

JEUDI, 31 décembre 1891.

M. GEORGES F. EVERETT, surintendant de la branche des bons postaux du département des postes, se présente et lit le résumé suivant du système des bons postaux, qu'il a préparé pour la commission, et est ensuite examiné.

Emission d'un bon postal.

Les détails concernant le bon sont inscrits par l'envoyeur sur une formule (n° 1) qu'il remet au maître de poste avec le montant du bon et la commission qu'il comporte. Ayant reconnu que les sommes remises pour le montant du bon et la commission sont exacts, le maître de poste inscrit les détails nécessaires sur le bon et sur l'avis en les copiant directement de la formule n° 1, signant et timbrant les deux documents de son timbre officiel, portant la date de l'émission. Le bon est remis à l'envoyeur pour qu'il le transmette à ses propres frais au destinataire, et un avis est adressé et envoyé au maître de poste du bureau de paiement par la première malle partant après l'émission du bon. Si le bon est payable dans un endroit situé en dehors de la Puissance du Canada, l'avis est envoyé dans une enveloppe spéciale adressée à un des bureaux autorisés pour l'échange des bons postaux, au lieu d'être envoyé directement au bureau où le paiement devrait être fait à l'étranger.

Paiement des bons postaux.

Quand un avis est reçu du bureau qui a émis le bon, il est timbré au dos avec la date de son arrivée, et examiné en vue de reconnaître s'il est destiné au bureau qui l'a reçu ; il est alors spécialement classé pour rester jusqu'à ce que le bon qu'il désigne soit présenté ou devenu caduc. Le bon, lors de sa présentation, est comparé avec l'avis, et s'il est trouvé conforme à ce dernier, sans variante et sans correction, il est payé après avoir été acquitté par la personne ayant le droit d'en percevoir le montant. Le bon et l'avis doivent être immédiatement timbrés avec la date du paiement et l'entrée nécessaire faite au crédit du compte des bons postaux. Quand une banque incorporée, approuvée, est située dans le même endroit que le bureau de poste, le maître de poste peut, au lieu de payer le bon, le faire payer par la banque, en appliquant dessus un timbre spécial (*pay-stamp*) qui lui est fourni dans ce but par le département, mais le montant avancé par la banque, dans aucun jour, doit être couvert le jour suivant par le maître de poste contre la livraison des bons ainsi timbrés et payés.

Les maîtres de poste des grandes villes qui sont autorisés à émettre des bons postaux et à faire les transactions d'une banque d'épargne, et qui peuvent être considérés comme étant de la première classe, sont requis de fournir un bilan journalier de leurs bons postaux ; ceux de seconde classe, c'est-à-dire les maîtres de poste des petites places ont la permission de fournir quatre bilans seulement pendant le mois, montrant leurs transactions au 8, 15, 22 et dernier jour du mois. Les maîtres de poste de première classe ont instruction de déposer deux fois par jour, au crédit du receveur général toutes les sommes reçues pour des bons postaux ainsi que celles reçues des déposants à la caisse d'épargne, moins le montant qui a pu être appliqué pendant le jour au paiement de petits bons postaux. Les maîtres de poste de seconde classe sont requis de remettre à la banque, à la fin de chaque jour, tout le montant en leur possession en excès de la somme requise pour le paiement des bons avisés pendant les quatorze jours précédents et non payés. Les banques ont instruction de remettre sans délai un reçu aux maîtres de poste à chaque dépôt ou remise, et d'aviser tous les jours, en détail, le gouvernement et le receveur général, suivant des formules arrêtées, des différentes sommes reçues des maîtres de poste pour le compte de la poste. Dans son compte des bons postaux le maître de poste décrit au débit, les particularités de chaque bon qu'il a émis avec sa commission, et au crédit, les particularités de tous les bons qu'il a payés, faisant une distinction entre ceux émis au Canada et ceux émis par des bureaux dans d'autres pays. Il additionne, respectivement, les colonnes et reporte les totaux sur son compte de caisse quotidien ou périodique, suivant le cas, lequel est une feuille de balance montrant ses recettes,

paiements et encaissements de bons postaux, et les comptes de la banque d'épargne et des revenus de la poste.

Le compte du numéraire est préparé pour guider le contrôleur financier et lui permettre de préparer le grand-livre du maître de poste, et de savoir ce que ce dernier doit au département en aucun temps. Le maître de poste transmet les mandats payés, les bordereaux de paye et le compte du numéraire compris dans le compte des mandats-poste, au département monétaire, où l'on vérifie si les totaux indiqués dans le compte du numéraire correspondent à ceux du compte des mandats. Après cet examen les comptes du numéraire sont envoyés au département des comptes, par l'entremise des caisses d'épargne, et tous les items se rapportant à la caisse d'épargne sont examinés et vérifiés. Le compte des mandats et celui des mandats payés sont remis à un commis d'enregistrement, dans le bureau des mandats, qui s'assure, s'il est rendu compte de la commission exacte sur chaque mandat, si tous les mandats émis sont entrés dans l'ordre numérique, et si le total des mandats et de la commission sont exacts. Tout écart entre le montant chargé ou réclamé est rétabli au moyen d'un avis, donnant instruction au maître de poste de déduire cette somme ou de l'ajouter au totaux respectifs dans le compte suivant. Les mandats payés sont comptés et comparés avec les entrées faites par le maître de poste, dans la colonne des crédits de son compte, et les totaux sont vérifiés. Les mandats émis par le maître de poste sont ensuite consignés dans un registre spécial, donnant la date, le nombre et le montant. Et la preuve de l'exactitude des entrées est faite aussitôt que possible en transcrivant dans une colonne voisine les sommes prises des mandats après paiements. On appelle cette opération le pointage, et, non seulement elle démontre l'exactitude du compte du maître de poste mais elle fait voir à première vue les mandats émis et non encore payés. A la fin de chaque quartier on constate que les grands-livres du maître de poste sont exacts, en additionnant les mandats payés et non payés entrés dans les registres du bureau des mandats.

1227. Depuis combien de temps êtes-vous employé dans le service civil ?—Depuis 1875.

1228. Vous avez toujours été à Ottawa ?—Non. J'ai été surintendant du département des mandats-poste au Nouveau-Brunswick, alors qu'il y avait des surintendants locaux dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île du Prince-Edouard et la Colombie anglaise, et à Ottawa, un surintendant en chef des départements d'Ontario et Québec. Je fus transféré à Ottawa, en 1882, ayant été nommé assistant surintendant, en 1881.

1229. Combien y a-t-il en tout, de bureaux de mandats-poste ?—Au 1er juillet dernier, il y avait dans tout le Canada, 1,100 bureaux.

1230. Vous avez parlé de commissions payées aux maîtres de poste de campagne ; quel en est le taux ?—Je n'ai pas parlé de commissions payées aux maîtres de poste, mais des commissions que nous recevons du public sur les mandats émis.

1231. Quelle est la commission accordée aux maîtres de poste ?—Les maîtres de poste des villes reçoivent un salaire, et n'ont aucune commission. Les maîtres de poste de campagne ont une commission d'un quart d'un pour 100 sur les mandats émis, et un quart d'un pour 100, pour les paiements de mandats émis à l'étranger, c'est-à-dire en dehors du Canada. Ils reçoivent aussi un quart d'un pour 100 sur la somme totale reçue des déposants dans les caisses d'épargne.

1232. Les opérations de mandats-poste donnent un profit d'environ \$80,000 par année, n'est-ce pas ?—Le montant total de la commission reçue du public, en 1890, était de \$95,536, formant après déduction faite de \$27,342 payées aux maîtres de poste de campagne pour émissions et paiements de mandats, ce qu'on appelle un revenu net de \$68,194. Si l'on déduit maintenant les dépenses de bureaux et autres, il ne reste qu'un très faible profit.

1233. C'est-à-dire qu'il y aurait plutôt une perte, si vous faisiez déduction des salaires, de la papeterie et autres choses ?—Certainement, très peu de profit, si aux salaires et à la papeterie du bureau principal on ajoutait les salaires payés aux employés de ville et spécialement aux mandats-poste et aux caisses d'épargne.

Il y a quelque temps, lorsque cette question était sur le tapis, j'ai demandé que la moitié des salaires de ces employés fut mise au compte du système de mandats-poste. D'un autre côté, M. Stewart, l'ancien surintendant, avait exprimé le désir de voir les dépenses des caisses d'épargne réduites au minimum, et qu'un quart seulement de la dépense fut mise au compte des caisses d'épargne. Une partie des frais de route ainsi que des autres dépenses des inspecteurs de bureaux de poste devraient faire partie des dépenses des bureaux de mandats et des caisses d'épargne.

1234. Vous croyez que cette institution fonctionne tout en ne coûtant que très peu au pays?—Je ne crois pas que l'institution soit une charge bien lourde pour le pays. Grâce au nouveau système adopté en 1888, qui m'a dépossédé des opérations des maîtres de poste, des comptes et des grands-livres, je ne suis plus en état d'en donner le coût approximatif; pour le faire il me faudrait constater quelle proportion des salaires, dans le département du revenu du bureau du comptable, doit être mise au compte du bureau des mandats, après en avoir déduit la valeur du travail fait par mes employés, et se rapportant à d'autres sources de revenus.

1235. Vous parlez de mandats-poste non présentés. Y en a-t-il qui n'ont pas été présentés pendant 5 ans ou environ?—Oui. Nous en avons qui sont évidemment perdus, du moins pour les intéressés. Je me rappelle en avoir noté quelques-uns, au Nouveau-Brunswick, en 1875, et qui n'ont pas encore été présentés.

1236. Ils n'ont pas été réclamés?—Non. J'ai proposé au sous-ministre actuel, que dans ces cas l'on devrait communiquer avec l'une ou l'autre des parties intéressées, comme cela se pratique aux États-Unis. Il répondit que ce n'était pas la coutume en Angleterre; mais comme j'étais sous l'impression qu'en Angleterre on devait fournir aux intéressés une chance de produire leurs réclamations il consentit à demander des renseignements.

1237. Les mandats deviennent-ils périmés avec le temps?—A l'expiration de douze mois, à partir de la date de leur émission, les mandats deviennent nuls, et les sommes reçues sont transmises au receveur général. Il y a tant de mandats qui sont payés, même après avoir été annulés, que le nombre de ceux qui ne sont pas payés est bien moindre que l'on pense. Je pense qu'un délai de douze mois est suffisant, mais je crois qu'on devrait adopter un système pour demander aux intéressés s'ils possèdent un reçu.

1238. Si le mandat reste non payé ne serait-il pas juste envers le public de faire des recherches, vû que l'argent est dans le trésor?—Oui. Je pense qu'on devrait avoir la liberté de faire une enquête, pour savoir si la personne qui a remis l'argent au bureau possède un reçu. Cela suffirait pour la mettre en communication avec celui auquel le mandat devait être payé. Nous devrions commencer par lui écrire pour attirer son attention, sans donner toutefois de renseignements particuliers,

1239. Pourquoi ne pas lui donner de renseignements?—Après le délai d'un an, le porteur peut avoir changé de domicile, et si la lettre contenant les renseignements tombait entre les mains d'une personne du même nom, elle pourrait obtenir l'argent, puisqu'elle pourrait répondre aux questions exigées. Tous les ans des mandats sont présentés par des personnes n'ayant pas droit d'en recevoir le montant; cela exige beaucoup de précautions. Dernièrement, un homme fit une enquête personnelle concernant deux mandats de \$100 chacun qu'il avait envoyés à son frère, à la Colombie anglaise. Lorsqu'on lui présenta les mandats pour lui permettre de les examiner il déclara que la signature qu'ils portaient n'était pas celle de son frère, vu qu'ils étaient signés d'une croix, en présence de témoins, et que son frère n'était pas une personne illettrée. Il n'en avait pas eu de nouvelles depuis sept ou huit mois, ou depuis l'émission des mandats, ne connaissait pas sa résidence actuelle, et ne savait même pas s'il était vivant ou non. Une enquête est à se faire, mais si l'on ne retrouve pas le porteur il sera impossible de certifier que le paiement a été fait à qui de droit. Après tout, les maîtres de poste ont été heureux de ne pas éprouver de pertes sérieuses en n'exigeant pas que les porteurs inconnus certifient de leur identité, tel que la loi l'exige. Il est vraiment étonnant qu'il n'y ait pas eu plus d'abus avec un système depuis si longtemps en usage et au moyen duquel il a été échangé environ treize millions pendant le cours de l'an dernier.

1240. Pouvez-vous donner en chiffres ronds, le montant des mandats-poste, qui, à la fin du dernier exercice, ont été plus de 12 mois sans être prélevés?—Non, je ne le puis pas.

1241. Ni pour aucune autre année?—Il est tenu compte de cela, dans un des registres de mon bureau, et les sommes non payées à la fin de chaque quartier sont entrées dans les livres. Je ne puis pas, sans recourir aux livres, donner le montant des mandats non payés.

1242. En pratique, vous pensez qu'on devrait vous permettre de faire des enquêtes?—Oui, afin de pouvoir m'assurer si le paiement n'a pas été fait.

1243. Si, au moyen de ces enquêtes, vous n'obteniez pas de renseignements, après un certain délai, l'argent devrait-il être versé au fond du revenu consolidé?—Je le pense.

1244. Quel est le personnel du bureau des mandats-poste?—Il y a, eu me comptant, trente-six employés.

1245. En combien de classes sont-ils divisés?—Moi-même, un employé en chef, un employé de première classe, nommé au mois d'octobre dernier, un employé de seconde classe, dont les fonctions se rapportent plus au département des comptes qu'au mien. Le nombre des employés dans les classes supérieures ayant été diminué, il se trouve maintenant, comparé au nombre total des employés, moins élevé que dans tout autre bureau.

1246. Comment se font les nominations, à votre demande, ou de quelle manière?—Elles sont faites par le ministre.

1247. Arrive-t-il qu'une nomination soit faite sans que vous l'ayiez demandée ou sans que vous le sachiez; qu'on vous dise simplement: "Voici un homme qui doit entrer dans votre département"?—Oui; on m'avertit qu'un employé doit m'être envoyé.

1248. Et vous devez l'employer?—Oui, je dois le mettre à l'ouvrage.

1249. Parmi ceux qui sont ainsi nommés, se trouve-t-il des hommes incapables?—Il y en a quelques-uns.

1250. Parmi vos trente-six employés, combien y a-t-il de surnuméraires?—Sept.

1251. Et il y a 29 permanents?—Oui.

1252. Sur ces 29, combien d'incapables?—Encore faut-il savoir ce que vous entendez par incapable. Il y a eu deux ans, au mois de septembre dernier, un employé fut transféré dans mon bureau; il avait été employé pendant quelques années dans le département des comptes et passait pour un bon employé, fiable et utile. Au bout de six semaines, je déclarai personnellement au sous-ministre, qu'il était un employé si lent et si méticuleux—que ses services ne m'étaient d'aucune utilité. Le sous-ministre me dit: "Il ne vous a rien coûté, vous faites mieux de le garder," voulant dire probablement, que ce n'était pas parce que je l'avais demandé qu'il était là. Au mois d'avril suivant lorsqu'on me demanda mon rapport pour savoir si une augmentation statutaire du salaire de cet employé serait à l'avantage et dans l'intérêt du service public, je répondis que quoiqu'il fut un employé de bonne conduite, obéissant et dévoué, il était si lent dans l'accomplissement de ses fonctions que je pouvais lui assigner dans mon département que je ne pouvais pas recommander une augmentation de salaire, comme étant de l'intérêt du service; et, je suggérai je pense, de s'adresser à celui sous lequel il avait d'abord servi pour faire rapport sur ses aptitudes. Les seules fonctions que je pouvais lui assigner, étaient celles qu'accomplissent les nouveaux employés en entrant dans mon bureau pour s'initier à la besogne.

1253. A quel point en est-il dans sa classe?—Son salaire est de \$700. On a exercé beaucoup de pression sur moi depuis que j'ai refusé de recommander une augmentation de salaire, et l'on m'a rapporté que mon action avait été attribuée à la religion de cet employé, et que ses membres du clergé et autres personnes qui s'intéressent à lui étaient sous l'impression que je le tenais dans la misère, en refusant de recommander une augmentation.

1254. Son salaire a-t-il été augmenté?—Non; on dit que c'est moi qui y mets obstacle, mais ce n'est pas le cas. J'ai fait ce que je considérais être mon devoir, et maintenant c'est à mes supérieurs de décider si l'augmentation doit être accordée

ou non. Un des ministres s'intéresse à la cause, et lorsque le directeur des postes me fit appeler, je lui dis que cet homme ne m'était d'aucune utilité, et que je ne pouvais pas lui donner de l'emploi qui justifierait une augmentation de salaire, mais je recommandai qu'il fut transféré dans un département où le travail était moins ardu. Nous avons besoin d'employés capables et actifs dans notre bureau où l'ouvrage est très ardu.

1255. Vous l'avez encore à votre emploi?—Oui. C'est un bon employé, et j'éprouve pour lui et sa nombreuse famille une grande sympathie, et je ferais pour lui tout en mon pouvoir pour l'aider, mais il n'est pas de mon devoir de recommander une augmentation de salaire. Nous avons eu des employés ayant subi l'examen préliminaire, qui furent jugés incapables de comprendre le travail du bureau, et de remplir les devoirs d'une manière satisfaisante.

1256. Et vous les avez gardés?—Non, nous avons fait un rapport contre eux.

1257. Sont-ils entrés dans d'autres départements?—Non, un homme a quitté le service entièrement.

1258. Vous n'avez jamais recommandé d'augmentation de salaire, sans que l'employé ne le méritât?—Ça été une règle pour moi de ne faire de recommandation que dans le cas où cela profitait au département.

1259. Avez-vous déjà fait des rapports défavorables aux employés qui subissaient leur temps d'épreuve?—Oui, dans un cas, et après les six mois expirés, sa nomination a été retardée, et il s'écoula un an avant qu'il put passer dans une classe supérieure.

1260. Il y est enfin parvenu?—Oui.

1261. Pendant cette même année?—Non, il ne fut pas nommé à un emploi dans mon bureau. J'ai recommandé qu'on l'employât dans un autre département; car, tout en étant un employé compétent, il était lent, et ne voulait pas accomplir son travail dans le temps voulu. J'ai su qu'il s'était montré un employé capable dans cet autre département, et que le retard apporté à sa nomination, comme employé permanent, lui avait été très avantageux, ainsi que je l'avais prévu.

1262. Dans votre département, les différents chefs font-ils un rapport sur chaque employé, sur sa ponctualité, ses aptitudes, etc.?—Oui, nous faisons un rapport mensuel sur la présence et les devoirs, mais nous ne parlons pas de ponctualité, à moins que cela soit nécessaire, dans des cas de retards habituels.

1263. Dans votre bureau, a-t-on besoin d'employés surnuméraires?—Je pense qu'il n'est pas bien d'avoir beaucoup d'employés surnuméraires dans aucun département. Je suis opposé au principe, car je pense que cela nuit à tout le service. Mon opinion est que nous devons adopter le système anglais concernant l'emploi d'une classe appelée "garçons de bureau," c'est-à-dire des jeunes gens de 15 à 19 ans, avec des salaires n'atteignant pas \$400, et arrivés à l'âge de 19 ans, ils devraient, ou subir l'examen ou se retirer entièrement du service. Dans notre bureau, de jeunes garçons nous seraient plus utiles, à tout prendre, que des employés temporaires. Des jeunes gens qui ont été employés dans ce bureau, aussi bien que dans les autres branches du département, sont devenus plus tard des employés compétents, et d'autres qui sont entrés très jeunes dans le service, sont maintenant des employés supérieurs.

1264. Est-ce que le personnel de votre bureau est trop nombreux pour les travaux que vous avez à faire maintenant?—Non; il y a toujours assez d'ouvrage pour tous les employés. Il y a même certains travaux pour un ou deux employés de plus, pendant presque tout le temps. J'ai quelquefois les services d'un homme qu'il est difficile d'employer avec profit, car il demande très souvent la permission de s'absenter, sous prétexte qu'un ministre ou un député a besoin de l'envoyer quelque part. Dans ces cas, l'ouvrage peut être arriéré, sans qu'on s'en aperçoive à temps pour y remédier, car une grande partie du travail du bureau doit être terminée à quatre époques fixes de chaque mois.

1265. Qu'entendez-vous en disant qu'un député a besoin qu'il s'absente?—Un employé m'a dit qu'il avait été appelé dans son comté pour affaires politiques.

1266. Est-ce que cela arrive souvent?—Non, mais cela arrive quelquefois.

1267. En temps d'élection?—Oui, mais pour les employés temporaires seulement, et non pas pour les employés permanents de ce bureau.

1268. Si ces absences, à certaines époques, n'avaient pas lieu, est-ce que le personnel de votre bureau ne serait pas plus que suffisant?—Il y a toujours de l'ouvrage qui demande à être revu, vérifié et corrigé. Je laisse cela de côté, chaque fois que je suis à court d'employés, et j'emploie ailleurs ceux qui devaient faire ce travail. A cette saison de l'année, ou plutôt dans un mois d'ici, je pourrais peut-être me passer de deux employés, mais aussitôt que revient l'époque des vacances, il y a encombrement—et les employés sont surchargés, car nos affaires vont toujours en augmentant, chaque année. Ce n'est pas comme dans un bureau ordinaire, les affaires augmentent chaque année. En 1889, le nombre de mandats émis a été de 673,813, et en 1890 de 780,000, presque un $\frac{1}{5}$ d'augmentation, ou 107,000 de plus.

L'an dernier il y eut une augmentation de 75,000, occasionnant un surplus de travail dans chaque département, de sorte que notre personnel doit augmenter en proportion du travail additionnel, mais avec des garçons de bureau la dépense n'augmenterait pas en proportion.

1269. Un personnel ne serait pas suffisant pour l'ouvrage qu'il y a à faire s'il n'était pas pourvu au remplacement des employés absents par maladie ou en congé?—Non.

1270. Il s'agit ici de congés légitimes?—Oui.

1271. La loi doit pourvoir à cela?—Oui.

1272. Et pour l'absence statutaire?—Oui.

1273. Dans le bureau des mandats, l'ouvrage est plutôt intermittent? Il y a encombrement vers le temps de Noël?—Oui. Cela commence environ un mois avant Noël, et ce surcroît de travail se fait sentir sur le service intérieur et extérieur. Ceci est dû au grand nombre de mandats payables à l'étranger, occasionnant une telle accumulation d'ouvrage qu'il est presque impossible pour notre personnel de se rattraper. Je suis forcé d'adopter un système qui n'est pas en usage dans les autres bureaux. Lorsque nous étions dans l'ancien édifice, j'ai été obligé, dans deux occasions, de réclamer les services de deux employés du bureau d'enregistrement, pendant deux heures par jour, pour faire un travail additionnel, et cela sans surplus de salaire. J'ai expliqué au ministre les circonstances et déclaré que cela était nécessaire. La dernière fois, je laissai aux employés le choix des heures pendant lesquelles ils devraient faire ce travail additionnel de chaque jour, c'est-à-dire qu'ils étaient libres de travailler de quatre à six, de six à huit ou de sept à neuf, ou plus tard. J'étais moi-même au bureau tous les soirs jusque après dix heures. Au moyen de ce travail additionnel, tout l'ouvrage arriéré fut promptement terminé. Depuis, il n'y a pas eu d'encombrement, car il y a un article de la loi qui permet d'augmenter le personnel dans ces cas. Souvent, les employés, d'eux-mêmes, arrivent plus à bonne heure ou repartent plus tard pour empêcher l'ouvrage de s'accumuler. On exige que le travail soit fini pour les 8, 15, 22 et le dernier jour de chaque mois, et que rapport en soit fait et soumis à l'officier en charge. Si un employé est malade un jour ou deux, généralement, les autres employés lui aident dans son travail, afin qu'à son retour il n'ait pas plus d'ouvrage qu'il lui serait possible d'en faire. Pour ce qui concerne les bureaux payant ou ne payant pas leurs dépenses on a fait une estimation et on a trouvé que le coût de la transaction de chaque mandat-poste était de 12 ou 13 centins, tandis que pour les mandats au-dessous de \$4 qui sont maintenant bien communs, nous ne recevons que 2 centins chaque. Il y a une commission plus élevée, c'est-à-dire un pour cent de plus, sur les mandats payables en dehors du Canada; et les profits proviennent de ces derniers et des mandats du Canada au-dessus de \$40. Il y a quatorze ans, l'attention ayant été attirée sur la perte annuelle éprouvée par le bureau anglais, dans l'émission des mandats-poste pour le pays, on nomma un comité d'enquête. Le premier comptable de la banque d'Angleterre, le gérant de la banque de Londres et Westminster, le teneur de livres et l'employé en chef du bureau du paie-maître général et autres composaient le comité. On fit un examen minutieux du système des mandats-poste, et M. Chetwynd proposa un projet d'émission de billets postaux pour les montants peu considérables, payables aux porteurs des mandats. Le résultat de l'enquête fut l'adoption du système de billets postaux tout en conservant le système des mandats-poste. Je pense que

le billet postal pourrait rendre de grands services au public pour des remises peu considérables, qu'il est supérieur au mandat-poste, quoique n'offrant pas autant de sûreté.

1274. Cela serait-il praticable au Canada?—Oui, mais nous ne pourrions pas adopter le système des États-Unis.

1275. Serait-il judicieux de confier à chacun des 1,100 bureaux de mandats-poste, une certaine somme d'argent?—Oui, en fixant le maximum des mandats à \$4.00. On pourrait les leur confier, aussi bien que les timbres. Il y en aurait de 30 centins, 40 centins, 50 centins jusqu'à quatre piastres. En commençant, on pourrait peut-être mettre la limite à \$2.00, le prix d'un abonnement de journal, mais je crois que le maximum peut être fixé à \$4.00 sans aucun risque. Le cautionnement du maître de poste devrait être suffisant pour garantir la valeur des billets qui lui ont été confiés par le département.

1276. Dans le cas d'un maître de poste défalcaire—vous ne recouvrez jamais rien?—A qui la faute?

1277. Règle générale, vous ne retirez jamais rien des cautions?—Je crois que tout le système des cautions est mauvais soit lorsqu'on accepte un cautionnement personnel soit lorsqu'on oblige le maître de poste à prendre une police de garantie. Je crois que le gouvernement devrait établir un système par lequel un léger honoraire serait payé à une compagnie de garantie. Il pourrait prendre un cautionnement en blanc couvrant tout le personnel d'un département. Nous nous en trouverions mieux, et je crois que le gouvernement pourrait s'entendre avec les compagnies de garantie, à des conditions libérales.

1278. Ou nous pourrions être nos propres assureurs?—Alors, il nous faudrait prendre des poursuites et nous nous retrouverions dans la même position, et sujets à l'intervention des influences politiques.

1279. Les compagnies de garantie perçoivent les montants?—Je le crois. Il est rare que nous touchions les cautionnements personnels. Nous payons les frais et n'obtenons rien.

1280. Se trouve-t-il quelquefois des défalcaires, parmi les maîtres de poste?—Il faut qu'ils soient constamment surveillés. Il y en aurait plus, s'ils ne l'étaient pas.

1281. Pouvez-vous répondre carrément?—Il y a des défalcaires et c'est là un de nos embarras.

1282. Comment cela arrive-t-il?—Dans un cas, dont j'ai eu connaissance personnelle, le maître de poste, s'était approprié l'argent du bureau, pour des fins personnelles. L'inspecteur trouva un déficit de \$240 ou \$250.

1283. Et cela fut entièrement perdu?—Oui.

1284. A-t-on fait quelques démarches pour recouvrer cet argent?—L'affaire est rapportée au directeur général des postes, et le gouvernement prend les mesures qui lui semblent bonnes.

1285. Répondez nettement à une question bien claire. Avez-vous connaissance que des mesures soient prises pour recouvrer cet argent?—Je ne le sais que par oui dire. J'ignore de quelle manière la cause est confiée aux avocats. Je pense que l'on prend toujours des mesures pour recouvrer l'argent.

1286. Vous devez savoir ou non si l'on a pris des moyens pour recouvrer l'argent. On ne peut pas supposer tant d'indifférence de votre part, dans un cas rapporté par vous-même. Certainement vous y attachez un intérêt autre que celui qui consiste simplement à en faire rapport?—Actuellement, les comptes, en ce qui concerne l'argent, ne sont pas du ressort de mon bureau. Le comptable s'occupe de l'argent, et je n'ai rien à y voir.

1287. Vous faites rapport de ces cas?—Lorsque j'en découvre j'y attire l'attention de l'inspecteur. Il fait son enquête, et envoie son rapport au directeur général des postes.

1288. Croyez-vous que c'est la coutume du directeur général des postes de soumettre l'affaire au ministre de la justice pour faire toucher l'argent?—L'inspecteur avertit ceux qui ont cautionné. Ses instructions sont de procéder contre les cautions.

Mon bureau ne prend pas de poursuites pour recouvrer l'argent. Lorsqu'on s'occupait de l'argent dans mon département je pouvais dire quel était le résultat. Depuis que j'ai été transféré dans le bureau des comptes je n'en ai plus connaissance.

1289. Là où il n'y a pas de banques les maîtres de poste doivent vous transmettre l'argent reçu pour l'émission des mandats-poste?—Oui, ils déposent l'argent à la banque pour qu'il soit mis au crédit du receveur général.

1290. Cet argent est-il envoyé par la malle dans une lettre enregistrée?—Oui.

1291. N'arrive-t-il pas quelquefois que cet argent est égaré?—Bien rarement. Il y a des cas qui se présentent. Chaque année une ou deux lettres enregistrées sont perdues ou volées sur la route ou au bureau de poste, mais si l'on considère les montants élevés transmis au moyen des mandats-poste et des caisses d'épargne la proportion est très minime.

1292. Vous avez 26 employés de troisième classe?—Oui.

1293. Leurs salaires varient de \$400 à \$1,000?—Oui.

1294. Est-ce que le service ne serait pas aussi bien fait avec des salaires moins élevés? En d'autres termes, les employés expérimentés, qui reçoivent \$1,000, gagnent-ils autant leur salaire que ceux qui ne reçoivent que \$400 ou \$500?—Je pense que les salaires ne doivent pas être moins élevés qu'ils le sont maintenant. On attend d'un employé recevant sa nomination qu'il donnera au service public les meilleures années de sa vie, et ne pourra pas augmenter son salaire par aucun autre travail. Ceux qui, après de longues années de service et le bon accomplissement de leur devoir, obtiennent \$1,000, trouvent difficile, à leur âge, et avec leur famille, de vivre confortablement avec cette somme. S'il y a quelque changement ce devrait être pour ceux qui entrent dans le service; ils devraient être jeunes, et leur temps d'épreuve devrait durer deux ans au lieu de six mois. Si ce changement était fait et si les chefs accomplissaient leur devoir, une grande partie des employés, subissant leur temps d'épreuve, auraient à se retirer avant l'expiration du délai.

1295. Parlant au point de vue avantageux du service, et non à celui de l'ambition de l'employé, est-ce qu'un salaire de \$1,000 n'est pas trop élevé pour un employé de troisième classe, comparé au travail qu'il fait?—J'ai des employés pour lesquels un salaire de \$1,000 n'est pas trop élevé. Il y en a trois ou quatre qui reçoivent \$700 et \$800, et qui, cependant, comme employés, devraient recevoir le salaire maximum accordé à leur classe; il y en a aussi qui, s'ils cherchaient un travail au dehors, obtiendraient bientôt un salaire plus élevé, par leur talent et le soin qu'ils apporteraient aux affaires et aux intérêts de leurs patrons. Il y en a d'autres, ayant obtenu le salaire maximum de leur classe, et qui ne valaient pas plus pour cela dans mon département, vu leur manque d'aptitudes.

1296. Ces hommes exceptionnels sont capables de faire le travail dont vous parlez, mais ils ne le font pas?—Ceux dont je viens de parler en dernier lieu faisaient des ouvrages qui pouvaient être facilement exécutés par de plus jeunes qu'eux, au lieu d'occuper un poste responsable, tandis que les employés ayant un salaire moindre, dont j'ai parlé, occupaient des positions supérieures ou faisaient d'autres ouvrages plus importants et d'un genre plus élevé que ceux exécutés par les plus âgés.

1297. C'est principalement de l'ouvrage de routine que font ces employés de troisième classe?—Non; l'ouvrage du bureau d'enregistrement même demande des employés intelligents et habiles, et lorsqu'un employé ne voit pas une erreur ou n'en fait pas mention je n'admets pas que c'est une méprise de sa part mais je considère cette erreur comme un acte de négligence qui mérite une réprimande, ou son renvoi, pendant un certain temps, à un emploi moins important. Je crois que ce serait un avantage d'introduire dans mon bureau le système de *play fair*. Il y a, dans le bureau, des employés exécutant un travail pour lequel ils mériteraient une augmentation de salaire même sans être promus. Je ne crois pas au système actuel des trois classes. Je ne suis pas non plus d'opinion que lorsqu'une vacance se présente, elle doit être remplie par le plus âgé des employés de la classe suivante, qu'il soit compétent ou non. Je préférerais avoir deux degrés au lieu de trois classes. Le degré inférieur et le degré supérieur, et qu'il devrait être bien entendu qu'aucun

employé ne pourrait passer d'un degré à l'autre s'il est à la connaissance de ses supérieurs dans le département, qu'il n'a pas la compétence voulue pour remplir les fonctions de sa charge, ou qu'il est incapable de prendre charge, diriger ou renseigner les inférieurs dans le bureau où il est employé. Le maximum du salaire dans le premier degré devrait être de \$1,200. La promotion d'un jeune employé, d'une habileté reconnue à un degré plus élevé que celui d'un employé plus ancien ne serait pas une injustice mais un hommage rendu au talent du plus jeune, et dans mon bureau il s'est présenté un cas qui a été interprété ainsi.

1298. Les promotions se font bien lentement dans votre département?—Oui, surtout dans mon bureau. Lorsque M. Stewart fut nommé, en 1881, les affaires du bureau n'étaient pas la moitié de ce qu'elles sont maintenant, et il était en faveur du principe qu'un chef de bureau devait nommer son assistant, et on m'a laissé entendre, que c'est grâce à lui que le directeur général des postes m'a transféré à Ottawa. Il y avait alors un assistant, un employé de première classe, et cinq de seconde. En 1888, il y avait sept employés de seconde classe. Le simple fait d'avoir un employé de première classe n'est d'aucune importance. Le sous-ministre devrait avoir le privilège de nommer un employé d'un autre bureau ou d'un autre département, s'il en a besoin pour remplir certaines fonctions dans son bureau, ainsi que le pouvoir de transférer un employé d'une place à une autre, si les exigences ou les intérêts du bureau le demandent.

1299. Y a-t-il eu des promotions dernièrement?—Il y en a eu qu'une; M. Thorne a été promu comme employé de première classe, au mois d'octobre dernier. C'était un employé de seconde classe.

1300. Il était du personnel de votre bureau?—Oui.

1301. Y avait-il une place vacante?—Il s'agissait de remplacer le premier commis du bureau. Il avait été longtemps employé dans le département.

1302. Et c'est un employé très capable?—Oui.

1303. Dans votre bureau, pensez-vous qu'un salaire maximum de \$1,000 est trop élevé pour les employés de troisième classe?—Non, je ne le pense pas. Il faut beaucoup de temps à un employé pour en arriver là.

1304. Est-ce que les sept employés temporaires ont subi l'examen?—Une jeune femme et un messenger l'ont subi. Quant aux autres, je ne sais pas. Un de ces employés est âgé de 60 ans.

1305. Quand a-t-il été nommé?—Longtemps avant le mois de mars dernier.

1306. Vous n'en avez pas fait la demande?—Non, on m'a demandé de lui trouver de l'ouvrage. C'est un employé très intelligent et obligeant. Sa famille ne réside pas à Ottawa, et comme il lui faut s'absenter quelques jours de temps à autre je ne puis pas lui donner un ouvrage régulier.

1307. Quel salaire lui donnez-vous?—\$1.50 par jour, je crois.

1308. Alors, il prétend avoir des qualifications techniques?—Je crois qu'il en a, mais elles ne me sont d'aucune utilité.

1309. Dans quelle proportion votre personnel a-t-il augmenté, depuis l'adoption de l'Acte du service civil, en 1882?—Je pense qu'il est presque doublé, mais l'ouvrage aussi. Lorsque M. Stewart prit à sa charge une partie de l'ouvrage, en 1888, il amena avec lui 25 employés, en en laissant 27, moi compris. Maintenant, j'ai 29 employés permanents.

1310. Le personnel n'a pas augmenté en proportion de l'ouvrage?—Par exemple, en 1888, nous avions sept régistateurs, et le même nombre d'employés d'enregistrement, aujourd'hui nous n'en avons que douze. Cette année, j'aurais pu me contenter de 10, si je n'avais renoncé au pointage et si je n'avais pas insisté pour que les employés missent leurs initiales sur chaque mandat. Au sujet de cette question du cautionnement collectif, je crois qu'elle mériterait d'être étudiée pour en finir avec le système actuel. L'adoption du système des garçons de bureau serait d'un grand secours, en ce sens qu'ils fourniraient de jeunes employés capables dans le service public. La question de la redevance devrait être aussi étudiée.

1311. A propos des nominations faites, ces dernières années, dans votre bureau, les personnes qui ont été nommées, s'étaient-elles présentées plusieurs fois aux

examens, avant d'être admises?—Je ne le pense pas. J'ai un employé temporaire, une jeune femme, qui a subi l'examen sur toutes les matières, excepté la grammaire; elle s'est présentée de nouveau dernièrement, et elle a été admise. Je pense qu'elle ferait un bon employé, et j'aimerais qu'elle fut employée à l'essai.

1312. Connaissez-vous le système des examens de concours pour l'admission dans le service civil?—Il n'est guère nécessaire de discuter cette question, à moins qu'il ne soit entendu que les nominations se feront en dehors de toute influence politique. Avec le mode actuel, on ne gagnerait rien en exigeant des examens de concours.

1313. Seriez-vous en faveur d'un bureau indépendant pour les nominations?—Oui.

1314. Avez-vous quelque idée sur la manière dont ce bureau devrait être constitué?—Je pense que le gouvernement devrait nommer une commission permanente et indépendante, à l'abri de toute pression de la part des ministres ou des députés, et lorsqu'une vacance se produirait la commission devrait en être notifiée par le chef de ce département.

1315. Comment cette commission pourrait-elle fonctionner sans être soupçonnée du favoritisme qu'on reproche aujourd'hui à l'influence politique?—La commission soumettrait au chef du département, non pas en donnant les noms, mais des numéros, une liste de 5 ou 6, choisis parmi ceux qui, aux yeux de la commission, ont fait preuve dans leur examen d'aptitudes jugées suffisantes pour en faire d'excellents candidats au poste vacant. La commission devrait être renseignée sur les capacités et les aptitudes de ceux dont elle soumettrait les noms. Et ces candidats devraient passer un examen de concours, pour que le plus compétent soit choisi.

1316. Cette liste devrait être prise parmi ceux qui ont subi l'examen?—Oui, on devrait tenir un registre indiquant à première vue le degré et le genre de capacités des aspirants.

1317. Alors ces personnes devraient être nommées après un examen de concours sur les fonctions de leurs charges?—Oui.

1318. Après le temps d'épreuve?—Oui, et la durée de ce temps devrait être de plus d'un an. Un jeune employé peut, au premier abord, montrer une certaine habileté, et une exactitude apparentes, mais on pourra s'apercevoir que son ouvrage n'a pas été bien fait. J'ai, à l'heure qu'il est, un exemple d'un employé temporaire, qui a commis des erreurs graves, qu'on ne pouvait pas découvrir avant la fermeture des comptes, à la fin des six mois. Ces erreurs provenaient de son désir de se montrer très expéditif.

1319. D'après votre opinion, devrait-il y avoir un examen spécial pour chaque branche du service?—Si c'est un examen de concours, il devrait certainement y avoir des questions se rapportant au travail du département où la vacance existe. Il devrait y avoir deux classes de questions, dont l'une ferait connaître les connaissances générales et l'habileté.

1320. Cet examen qualifierait le candidat pour l'examen de concours?—Oui. Prenez les questions maintenant posées, quelques-uns pourront y répondre sur le champ, qui cependant ne seront pas des employés pratiques dans un bureau.

1321. Le plus sûr moyen pour cela est le temps d'épreuve?—Oui.

1322. Le temps d'épreuve est-il un meilleur moyen que l'examen de concours sur les devoirs de la charge?—Oui, en pratique. L'employé à l'essai devrait retirer son salaire tout comme un autre, et même toucher l'augmentation de \$50.

1323. Pourquoi? Cela ne serait-il pas une manière de lui faire savoir que ses services sont jugés excellents sous tous les rapports?—Non, car si, à l'expiration des premiers six mois, un employé était trouvé incompetent dans le bureau où il est employé, le chef du bureau devrait faire un rapport et demander qu'il soit transféré dans un autre département, et si, après un second essai, il est reconnu incapable, il devrait être renvoyé du service sans attendre l'expiration des deux années d'essai.

1324. Pensez-vous que les sous-ministres, lorsqu'ils trouvent un employé qui leur est envoyé, incapable, devraient avoir le pouvoir de le démettre et non pas être obligés de l'envoyer dans un autre département?—Le genre d'ouvrage est si diffé-

rent dans les bureaux, qu'un employé, inutile dans un bureau, pourrait rendre de bons services, si on l'emploie à certains ouvrages dans un autre département.

1325. A quelle heure vos employés se rendent-ils au bureau, le matin?—Plus que la moitié d'entre eux arrive avant neuf heures et demie; le reste, avant dix heures.

1326. Avez-vous une heure fixe pour le lunch?—Oui.

1327. Quelle est cette heure?—Il y a quelques années on défendit aux employés de laisser le bureau pour le lunch; on se soumit à cette règle, dans mon bureau, plusieurs mois après qu'elle eut été abandonnée dans les autres. L'habitude de prendre le lunch dans les bureaux y attirait les souris, mettait de la graisse sur les papiers et les livres, et causait beaucoup d'inconvénients. On prenait plus de temps pour luncher dans le bureau qu'en lanchant en dehors; on lisait les journaux pendant l'heure du lunch, et on en discutait le contenu pendant les heures du travail. On accorda alors trois quarts d'heure pour le lunch, et les employés furent libres de choisir le temps qui leur convenait; ceci alla bien pendant quelque temps, mais ayant trouvé que quelques employés prenaient beaucoup plus que le temps accordé, j'ordonnai que tous, excepté deux ou trois que j'avais nommés, devraient laisser le bureau à midi et revenir à 1 heure. Cette heure ne convenait pas à quelques-uns, mais le système a bien fonctionné, et jusqu'à un certain point les autres bureaux ont depuis adopté une heure fixe. Certains employés, pour des raisons spéciales, demandent la permission d'être absents un peu plus longtemps à certains jours. Un ou deux sont portés à excéder l'heure sans permission, et il faut déployer de la sévérité pour empêcher cet abus.

1328. Ne pourriez-vous pas leur faire signer le registre de nouveau, comme le matin?—On le pourrait, mais quelle punition doit-on leur infliger? Vous ne pouvez que faire rapport que l'employé est en retard.

1329. Vous pensez que l'on devrait faire une déduction sur le salaire, dans les cas de retard? Je pense que l'employé devrait être puni de quelque manière—en étant forcé d'apporter son lunch au bureau pendant une semaine ou un mois, ou quelque chose comme cela.

1330. Mais vous n'avez pas besoin de lui au bureau pendant l'heure du lunch?—C'est vrai, je n'en ai pas besoin.

1331. Vous êtes en faveur d'une heure pour le lunch pendant laquelle le bureau devrait être fermé? Je suis en faveur d'une heure pour le lunch, mais en laissant dans le bureau le plus ancien employé pour voir à ce que les employés reviennent en temps. Il devrait être de son devoir, avant de laisser le bureau pour le lunch, de constater que tous les employés du bureau sont de retour.

1332. Pourquoi choisissez-vous l'heure de 12 à 1?—Il y a des employés dont les enfants reviennent de l'école à midi, et c'est mieux de fixer cette heure qu'une autre qui obligerait les employés de dîner avec leur famille. Les jeunes employés qui sont en pension peuvent facilement prendre leur lunch ou dîner avant 12.30, de sorte qu'ils peuvent être de retour avant l'heure.

1333. Est-ce que l'heure de 12 à 1 conviendrait aussi bien au service public que l'heure de 1 à deux?—Je pense que l'heure de retour ne devrait pas être si tard dans l'après-midi, pour les employés dont le travail achève à quatre heures. Quelques-uns ne se mettraient pas aussi bien à l'ouvrage à 2 heures qu'à 1, et seraient portés à remettre au lendemain un nouveau travail ou un ouvrage qu'ils ne pourraient pas terminer dans les deux heures.

1334. Ne les garderiez-vous pas après 4 heures s'ils obtenaient une heure au milieu de la journée?—Ce serait dur pour les employés de les priver de l'heure dont ils disposent maintenant dans l'après-midi. Il serait mieux et plus facile d'exiger qu'ils soient au bureau à 9 heures le matin que de les garder après 4 heures dans l'après-midi. Le service civil diffère des autres emplois—il n'y a rien pour occuper d'une journée à l'autre, rien pour intéresser les employés, mais toujours la même routine; les employés sont comme dans une sorte de pénitencier, d'où ils ne peuvent sortir sans être encore plus mal.

1335. Pourquoi cela?—Si un employé est entré jeune au service il manque d'expérience et est incapable de remplir un autre emploi ordinaire. Un employé de banque, de bureau professionnel, ou de magasin, a des amis ou des connaissances qui entrent de temps à autre, et brisent la monotonie en conversant d'affaires publiques ou privées; il est en communication quotidienne avec le public, tandis que l'employé civil n'a aucune distraction et continue jour par jour la même routine ennuyeuse.

1336. Vous ne faites pas d'affaires directement avec le public?—Non; aucune.

1337. Règle générale les membres du parlement quittent les comités pour le lunch à 1 heure. Ne croyez-vous pas qu'il vaudrait mieux que les bureaux fréquentés par le public—et les députés font partie du public—fussent vides de 1 à 2, plutôt que de 12 à 1?—Je pense qu'en laissant les plus âgés des employés au bureau pour donner aux membres du parlement et autres les renseignements dont ils ont besoin serait suffisant.

1338. Est-ce qu'en fixant l'heure du lunch d'une heure à deux, cela n'accommoderait pas mieux le public?—Peut-être, mais cela ne serait pas à l'avantage des bureaux. Le travail ne serait pas aussi bien fait, s'il était interrompu si tard dans l'après-midi. Je parle du travail des jeunes employés. Les plus âgés pourraient prendre le lunch d'une heure à deux, car ils sont ordinairement de retour à l'heure fixée.

1339. Dans votre département où les députés sont tout le temps au bureau du secrétaire pour obtenir des renseignements à propos de poste, est-ce que l'heure du lunch de 1 à 2 ne conviendrait pas mieux pour le public que de 12 à 1? Ce qui vous conviendrait ne convient peut-être pas aussi bien au bureau du secrétaire?—Cela se pourrait. Les députés viennent habituellement au département le samedi, de 9.30 à 12. C'est ordinairement l'heure à laquelle ils ont l'habitude de venir.

1340. D'après votre opinion tous les employés devraient-ils laisser le bureau à la même heure pour le lunch, ou bien une moitié devrait-elle s'absenter, et ensuite l'autre?—Oui, à l'exception d'une couple d'employés âgés et capables, pour répondre à toute question qui pourrait leur être posée, ainsi que pour chercher tout document demandé. Ils devraient voir aussi à ce que les jeunes employés fussent de retour au temps fixé.

1341. Quel contrôle avez-vous sur ceux qui s'absentent, en dehors de l'heure du lunch?—Si un employé veut s'absenter quelque temps il en demande la permission; s'il veut s'absenter un jour ou deux, ou plus, il doit faire une entrée dans le livre des demandes, avec la date de son départ ainsi que celle où il reprendra ses fonctions; cette demande doit aussi être signée par un employé qui est censé s'assurer que le travail de celui qui veut s'absenter n'est pas arriéré, et que je tiens responsable pour que le travail de l'absent ne souffre pas.

1342. Entrent-ils et sortent-ils du département à leur gré?—Non, pas dans mon bureau. Si un employé s'absentait ainsi je l'ouvrerais chercher, et lui dirais de ne plus le faire.

1343. Vous pourriez vous en apercevoir?—Oui.

1344. Vous avez un grand bureau?—Oui; depuis le mois de décembre on m'a donné une autre pièce pour moi-même. À présent il n'y a pas assez de place pour les employés de mon bureau.

1345. À quelle heure les employés laissent-ils le bureau?—À quatre heures précises.

1346. Que l'ouvrage soit terminé ou non?—Non. Si par suite du surcroît d'ouvrage un employé est en arrière, il doit commencer plus à bonne heure le lendemain, ou demeurer après les heures de bureau. Lorsque je fais la visite du bureau à 4.30, je trouve des employés, qui y sont restés d'eux-mêmes pour finir l'ouvrage de la journée ou du terme. Le droit d'obliger les employés de toute classe à demeurer au bureau ou d'y revenir pour terminer le travail arriéré devrait appartenir au chef, sans qu'il soit obligé de s'entendre avec les employés, et il ne devrait y avoir aucune augmentation dans leur salaire, pour l'ouvrage ainsi fait en dehors des heures de bureau. Si un chef de bureau trouve son personnel insuffisant pour expédier l'ouvrage durant les heures ordinaires il devrait en notifier le chef du département, qui

pourrait peut-être lui donner de l'aide en prenant les employés d'un autre bureau pendant certaines heures ; en même temps, le chef du bureau devrait prendre les moyens, en exigeant des heures de travail additionnel ou autrement, pour empêcher de nouveaux encombrements ou des retards. Si ces moyens n'étaient pas pris immédiatement cela mettrait le désarroi dans les bureaux où il y a beaucoup d'ouvrage. Même l'index, s'il est laissé en arrière pendant plusieurs jours peut devenir tellement arriéré qu'il faudra de l'aide additionnel pour le remettre à jour ; il faut faire ce travail tous les jours.

1347. Si les heures de bureau duraient jusqu'à 5 heures, pourriez-vous vous passer des sept employés surnuméraires que vous avez ?—Si l'on renvoyait tous les employés surnuméraires, il faudrait que tous à l'exception de deux, fussent faits permanents.

1348. Même si les bureaux ne fermaient qu'à 5 heures ?—Dans ce cas je pourrais me dispenser de deux, pourvu qu'il n'y ait pas d'augmentation dans l'ouvrage. Aujourd'hui, j'ai plus d'employés qu'il ne m'en faut, mais je ne serai pas dans la même position au 1^{er} juillet, lorsque commenceront les vacances annuelles. Je pourrais quelquefois me dispenser très facilement des services de quelques employés temporaires. Je ne pourrais pas toutefois me dispenser des services de celui qui est employé comme messenger, ni de celui qui est chargé de tenir compte des mandats des États-Unis, sans les remplacer aussitôt par d'autres. Un des employés temporaires est occupé à aider dans le département des comptes, mais il fait ce travail dans mon bureau, car il n'y a pas de place dans l'autre. Si ce travail était fait dans les bureaux où ils doit l'être, mon personnel permanent et temporaire pourrait être diminué de deux employés chacun.

1349. Combien de temps avant 10 heures vos employés arrivent-ils ?—Quelques-uns à 9, d'autres à 9.15 et 9.30, et plus tard, mais tous arrivent avant 10 heures.

1350. Quoique vous ne donniez de l'ouvrage à ces employés temporaires que de temps à autre, ils sont toujours à votre emploi ?—J'en ai plus que j'avais l'habitude d'en avoir. Trop d'employés nuisent ; je préférerais avoir une classe de jeunes gens de bureau.

1351. Après avoir essayé ces jeunes gens, peut-être que vous le regretteriez ?—Il nous faut pareillement instruire des hommes âgés, qui sont employés temporaires, qui certainement ne seraient pas entrés dans le service si ce n'était qu'ils n'ont pu réussir ailleurs. Les garçons entrent jeunes dans les banques, et y font leur éducation. Dans nos bureaux c'est la même chose si nous voulons avoir de jeunes employés ayant certaines connaissances et capables de remplir leur devoir avec soin et méthode. Comme le jeune homme qui ne pourrait pas subir l'examen aurait à quitter le service, on n'aurait à choisir que parmi les meilleurs. Outre les vacances annuelles, les nombreux congés sont une source d'inconvénients dans mon bureau. Cela demande un travail trop ardu de la part de quelques employés pour regagner la perte de temps occasionnée par ces congés. Une grande partie de l'ouvrage doit être terminée à l'expiration de périodes de sept ou huit jours, et lorsqu'il y a deux fêtes en un seul terme, tous les employés se trouvent surchargés. Ce n'est qu'en examinant ce travail qu'on peut se convaincre de sa difficulté. Il serait mieux de diminuer le nombre des fêtes religieuses et d'augmenter les vacances annuelles, qui sont trop courtes, après tout.

1352. Quant aux heures de bureau, vous croyez que si vous aviez le droit de faire revenir les employés, vous croyez qu'il ne serait pas nécessaire de fixer uniformément de 9.30 à 5 ?—Non, s'il était bien compris qu'on a donné le pouvoir de revenir ou de faire revenir les employés lorsque leur travail est en arrière.

1353. Si c'était dans la conduite de vos propres affaires, règle générale, vous ne retiendriez pas les employés après quatre heures ?—Non ; les employés n'ont pas jusqu'à 10 heures pour arriver au bureau le matin ; ils doivent être prêts à commencer l'ouvrage à 9.30.

1354. Vous pensez qu'une vacance de trois semaines n'est pas suffisante ?—Oui, je le pense.

1355. Quelle doit être la vacance d'après vous ?—On devrait accorder au moins quatre semaines, non pas d'un seul coup, mais deux semaines à la fois. Le plus âgé des employés devrait choisir ses deux semaines de vacance entre le 1er janvier et le 30 juin, alors le second employé jusqu'au plus jeune, devraient à tour de rôle choisir aussi leur vacance, dans cette même période. Puis on devrait faire de la même manière un autre choix, pour compléter la vacance, entre le 1er juillet et le 31 décembre. Dans notre bureau, pas plus de quatre employés, et dans la même division, pas plus de deux, ne devraient être autorisés à choisir le même temps.

1356. Ne pensez-vous pas qu'ils apprécieraient mieux leur vacance, s'ils avaient un mois à la fois, au lieu de l'avoir à deux époques différentes ?—Certainement, ils aimeraient mieux cela, mais comment y arriver dans un département aussi vaste, et où il y a tant de travail, si tous les employés désiraient prendre leur mois de vacance vers le milieu de l'été. Tous les congés arrivent presque en même temps, et comme le travail du département doit se faire nous sommes obligés d'avoir des employés surnuméraires.

1357. Vous êtes en faveur de quatre semaines de vacances au lieu de trois ?—Oui.

1358. Vous laisseriez les chefs choisir pour les employés, au lieu de laisser les employés choisir eux-mêmes ?—Non, je laisserais les employés choisir par ordre d'ancienneté. Tout arrangement entre eux pourrait être ratifié ensuite. Il est difficile de faire faire l'ouvrage pendant les vacances. Je crois que là où il y a sept ou huit employés occupés au même travail nous devrions avoir un employé surnuméraire sur lequel nous pourrions compter. Dans quelques bureaux d'Angleterre, je pense qu'il y a un homme de réserve par chaque 12 employés. Il est nécessaire d'avoir dans chaque bureau un employé à tout faire, sans fonctions spéciales, et capable, à un moment d'avis, de faire le travail de tout employé absent.

1359. Accorderiez-vous les mêmes vacances à toutes les classes, à l'employé de première aussi bien qu'à l'employé de troisième ?—J'accorderais des vacances additionnelles de deux semaines, à son choix, à un employé de deuxième classe, pourvu que cela ne nuisît pas à l'ouvrage du bureau.

1360. Avez-vous quelques idées sur le système de pension de retraite ?—Non, pas la moindre; je ne connais pas sur quel principe est basé le système actuel ni en quelles circonstances il a pris naissance.

1361. Pensez-vous qu'un tel système est nécessaire dans l'intérêt du service public ?—Je le pense, mais je ne puis pas recommander de changement ou d'améliorations, et je crois qu'il est mieux de le laisser tel qu'il est.

1362. Pensez-vous qu'on devrait l'appliquer à toutes les classes d'employés ?—Oui.

1363. Avez-vous quelque chose à suggérer pour ce qui regarde le fonctionnement de votre département ?—Oui. Les inspecteurs au lieu de retirer de l'argent de la banque pour répondre aux demandes des maîtres de poste concernant les mandats-poste, les remises devraient être faites directement par la banque, à chaque maître de poste, nommé par l'inspecteur, dans un chèque tiré sur lui, et payable à l'ordre de la banque. Dans trois circonstances, il y a eu des difficultés qui auraient été évitées, si l'argent n'avait pas été retiré, et si la banque avait servi d'intermédiaire pour ces remises, comme cela se pratique maintenant dans le cas des maîtres de poste qui ont un crédit ouvert à une banque. Quant aux mandats-poste et aux caisses d'épargne je crois qu'il est absolument nécessaire qu'il soit fait un rapport quotidien de tous les bureaux où il y a eu des opérations de faites; il devrait y avoir des retours quotidiens de tous les bureaux de comptabilité, soit des bureaux de poste, des douanes, du revenu de l'intérieur ou de tout autre département du revenu.

Si tous les bureaux faisaient des rapports quotidiens, cela aiderait beaucoup à prévenir les difficultés et à contrôler les sommes en caisse, dès qu'elles sont reçues.

La plupart des maîtres de poste n'envoient leur rapport que quatre fois par mois, chaque compte comprenant une période de sept ou huit jours. Ils doivent faire remise du surplus de l'encaisse tous les jours; mais souvent plusieurs retiennent la recette jusqu'au dernier jour, et quelquefois plus tard, ayant eu besoin de cet argent pour des fins personnelles. Ils sont ainsi exposés à des tentations qui n'existeraient pas s'ils étaient obligés de faire un rapport tous les jours.

1364. Comment appliqueriez-vous cela aux bureaux où il ne se fait qu'une transaction de temps à autre?—Dans les bureaux d'Angleterre l'employé est obligé de faire rapport qu'il n'y a rien eu dans la journée; cela est noté afin que l'on sache qu'il n'y a pas de rapport égaré ou perdu. Une autre recommandation que j'aurais à faire c'est que chaque fois qu'un département ou un bureau reçoit un chèque, une traite, un mandat, un billet promissoire, cet effet devrait être transmis immédiatement et directement au receveur général, au lieu d'être touché. Les banques devraient notifier le directeur général des postes, chaque fois qu'une traite, une lettre de change ou un chèque en faveur du département ou d'un de ces bureaux n'a pas été présenté dans un délai de six mois. Le système de tenue des livres n'est pas le même dans tous les départements, et ceux qui ont charge des livres ne sont pas toujours des teneurs de livres experts et pratiques, mais des employés supérieurs ordinaires, qui ont graduellement avancé dans leurs bureaux et qui sont parvenus au poste de teneur de livres des comptables. Le résultat est, lorsque surviennent de sérieuses complications, qu'ils trouvent difficile d'expliquer la raison de certaines entrées faites par eux ou par leurs prédécesseurs. Autant que possible, il devrait y avoir un système uniforme de tenue des livres dans tous les départements, et on devrait nommer un teneur de livres en chef, dont les fonctions seraient de reviser la tenue des livres de tous les départements. Après avoir établi un système complet, et l'avoir mis en opération, il devrait visiter chaque bureau aussi souvent que possible, examiner les entrées et les balances, et donner des conseils et des instructions, et voir à ce qu'aucune partie du travail ne soit arriérée. Il serait d'un secours inappréciable pour ceux d'entre nous, chefs de département, peu au courant des systèmes les plus modernes et les plus perfectionnés de tenue des livres en partie double. Avec le système actuel le ministre des finances et l'auditeur général peuvent déterminer la somme exacte reçue et payée au crédit du receveur général, ainsi que le chiffre exact des sommes dépensées chaque année; mais je doute qu'ils soient capables de donner un état indiquant exactement les sommes en caisse, les mandats, chèques ou traites détenus par les différents ministères, et non transmis au crédit du receveur général, ou les sommes dues au gouvernement et non encore touchées. Le fonctionnaire qui serait nommé devrait être un teneur de livres accompli et recevoir un fort salaire.

1365. Un salaire plus élevé que celui des sous-ministres?—Les sous-ministres devraient avoir un salaire élevé, et pas moindre que celui de tout employé de leur département ou de tout employé à leur service. Je désirerais aussi dire un mot au sujet des paiements exagérés faits aux entrepreneurs. Une commission devrait être nommée pour régler tout ce qui concerne les contrats dans lesquels le gouvernement est intéressé, quel que soit le ministère en cause. Cette commission devrait être composée de trois personnes nommées à vie auxquelles on devrait remettre directement toutes les spécifications, et toutes les soumissions sans les ouvrir. Elles devraient prendre connaissance de chaque contrat et en faire rapport à la commission du Trésor avant que le ministère intéressé soit appelé à agir.

Pour en revenir à la question des intérêts dans le département des postes on devrait tenir un livre indiquant la somme de lettres ou autres matières postales transportées annuellement pour le compte de chacun des autres ministères et celui du service public en général.

Un rapport de cette nature a été fait par le bureau de poste en Angleterre, montrant que la correspondance des Chambres des communes transmise l'an dernier ne pesait que 161,296 onces, tandis que celle du revenu de l'intérieur pesait près de 20,000,000 d'onces, le poids exact étant de 19,763,321 onces.

On tient aussi un registre du poids total de la correspondance transmise pour les bureaux publics, et l'an dernier il était environ de 47,000,000 d'onces.

1366. Quel avantage y aurait-il à adopter ce système?—Il ferait voir la quantité de matière postale expédiée de ou à Ottawa, franche de port, et le public connaîtrait la valeur du travail fait par le bureau de poste pour les autres départements, sans aucune rémunération, et saurait pourquoi les recettes de ce département sont toujours plus d'un demi-million moindre que les dépenses. Les chemins de fer du gouverne-

ment exigent au delà de \$125,000 pour transporter nos malles, mais nous ne recevons rien pour transporter la leur; actuellement, nous les payons pour transporter leur propre matière postale. Je pense que la partie de l'Acte de l'audition concernant la responsabilité personnelle des employés du gouvernement dans le cas où il y a de l'argent de perdu par leur négligence ou leur inaction, devrait être aussi universellement reconnue que le serment d'allégeance, ou celui qu'ils prêtent en entrant en fonctions. Tout employé public devrait être mis au courant de la responsabilité qu'il encoure, dans le cas où de l'argent serait perdu par sa négligence. Il y a des fonctionnaires publics qui sont sous l'impression, lorsque survient une perte d'argent qu'ils auraient pu prévenir par leur diligence, que la seule punition consistera en une réprimande, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils ont personnellement bénéficié de la perte. Quant aux absences pour cause de maladie je pense que le gouvernement a décidé qu'à l'avenir il n'en sera accordé que par arrêté du Conseil. Je pense qu'il serait préférable que ce congé pût être accordé pour une certaine période par le sous ministre, mais si l'absence dépassait trois jours de travail elle devrait être accompagnée d'un certificat de médecin.

1367. Pour combien de temps permettriez-vous à un sous-ministre d'accorder un congé?—Pour pas plus d'un mois. J'ai lu dernièrement la procédure anglaise concernant les absences causées par la maladie, et je trouve qu'un arrêté du Conseil, adopté en 1890, dit: "Les congés pour cause de maladie pourront être accordés par le chef d'un département à tout employé de ce département, aux conditions suivantes:

"(1) Après deux jours consécutifs d'absence il faudra exiger un certificat d'un médecin dûment qualifié.

"(2) Si le nombre de jours pendant lesquels un employé s'est absenté sans certificat de médecin excède 7 dans la même année, tous les jours de telles absences au-dessus de 7, seront diminués de la vacance annuelle auquel tel employé a droit en vertu du présent arrêté.

"(3) Un congé continu pour cause de maladie ne serait pas accordé pour une période excédant 6 mois, mais à l'expiration des dits 6 mois le chef du département pourra, à sa discrétion, accorder un autre congé à demi-solde pour toute période n'excédant pas 6 mois. Après 12 mois consécutifs d'absence pour cause de maladie, nul employé ne recevra de salaire, sans le consentement de la commission du Trésor, qui pourra, à sa discrétion, dans des circonstances spéciales autoriser le paiement d'un salaire durant un congé additionnel, à un taux n'excédant pas la pension de retraite (s'il y en a une) à laquelle cet employé aurait droit à l'expiration des 12 mois de congé pour cause de maladie.

"Les cas d'absences répétés mais non continués, pour cause de maladie, formant ensemble une absence de plus de douze mois, dans une période de 18 mois, seront rapportés à la commission du Trésor qui décidera ce qui devra être payé à cet employé, sans tenir compte du salaire, pour le temps de telles absences."

Je pense que, dans notre département, lorsque les jours d'absence durant une année se prolongent au delà de six ou huit jours, sans certificat, l'excédant devrait être retranché des vacances annuelles.

1368. Si vous ne mettez pas ordre à cela, vous, comme tout autre, aurez à souffrir de ces absences?—A l'heure qu'il est, lorsqu'on me rapporte qu'un employé est malade, je le porte comme "malade" dans le registre, et je ne demande pas de certificat de médecin, à moins que la maladie ne se prolonge pendant un temps inusité.

1369. Vous pouvez avoir affaire à un employé muni d'un médecin complaisant; il peut avoir une diarrhée, ou quelque autre indisposition de ce genre?—Oui. Il y a quelques mois, un employé me rapporta qu'un membre de sa famille était atteint de diphtérie ou de fièvre scarlatine ou quelque chose de ce genre. Je lui ordonnai de retourner chez lui immédiatement, et de me faire parvenir un certificat de médecin. Il fut établi que c'était un cas de fièvre contagieuse, qui devait être mis en quarantaine. Si j'avais continué à exiger la présence de cet employé au bureau jusqu'à ce que j'eusse demandé et obtenu un arrêté du Conseil, il est très probable que la maladie se fut communiquée aux autres employés, ainsi qu'à leurs familles. Il dut rester chez lui plusieurs semaines.

1370. Croyez-vous qu'il est judicieux de transférer des employés du service extérieur au service intérieur?—Je pense que lorsqu'un chef découvre dans un employé du service extérieur beaucoup d'aptitudes et d'habileté, et qu'il a besoin d'un tel employé pour remplir certaines fonctions importantes de son bureau, il devrait lui être permis de s'assurer des services de cet homme, de le transférer au service intérieur pour en faire l'essai, et le nommer ensuite employé permanent, s'il donne satisfaction. Il y a beaucoup d'employés du service extérieur, qui après essai, ont été inappréciables au service intérieur. Il y a dans les bureaux de poste de villes et les bureaux des douanes des employés égaux, si non supérieurs à ceux employés au service intérieur de leur département; par le fait qu'ils ont séjourné dans des centres commerciaux, se sont trouvés en rapport avec le public et ont connu ses besoins, et sont au courant des usages du commerce et des affaires, qui pourraient rendre de grands services, s'ils étaient transférés au service intérieur.

1371. Le transfert des employés devrait toujours se faire avec le consentement des chefs permanents des départements?—Je crois qu'une partie des employés dont on a besoin pour le service intérieur des départements devrait d'abord être employée à l'extérieur, avec l'entente qu'ils arriveront graduellement à faire partie du service intérieur. Avec la connaissance des détails du département, acquise dans les bureaux de poste, ou bien comme conducteurs de malles sur les chemins de fer, et enfin dans les bureaux d'inspecteurs, ils pourraient nous être plus utiles dans beaucoup de cas que quelques-uns de ces employés qui sont entrés dans le service sans aucune expérience.

1372. En même temps vous voudriez augmenter la garantie, en ayant le consentement ou la recommandation du chef permanent?—Oui.

1373. Vous ne permettriez pas à un conducteur de malle, par exemple, qui voudrait entrer dans le service intérieur, de chercher, pour changer de position avec lui, un employé qui préférerait le service extérieur, et qui pour cela se servirait d'influence politique?—Non, mais si je trouvais un conducteur de malles, d'une intelligence supérieure et tout à fait doué des qualités nécessaires pour remplir certaines fonctions importantes de mon bureau, et si je ne pouvais pas trouver parmi mes employés un seul pour remplir ces fonctions spéciales, alors, sur recommandation faite au sous-ministre le conducteur de malle devrait être transféré dans mon bureau pour un temps qui me permettrait de juger de ses aptitudes.

Je trouve qu'il y a dans notre département une classe d'employés qui n'est pas bien traitée. Ce sont les maîtres de petits bureaux de poste répandus dans tout le pays. Il y a au delà de 8,000 bureaux de poste, et l'on paye un prix ridicule à la plupart de ceux qui ont charge de ces bureaux. Quelques maîtres de poste, qui envoient et reçoivent tous les jours un sac de matière postale, font le triage et la livraison de ces sacs, pièce par pièce, fournissent le local, le combustible, l'éclairage et leur propre papeterie, reçoivent pour tout ce travail et les facilités données au public la misérable pitance de 50 centins à \$1 par semaine. C'est une erreur d'augmenter ainsi le nombre des bureaux de poste et de donner cela comme excuse pour ne pas rétribuer convenablement les maîtres de poste, une classe aussi méritante de fonctionnaires.

1374. N'y a-t-il pas toujours compétition pour obtenir un nouveau bureau de poste?—Oui, et un bureau de poste est ordinairement établi, lorsque la population environnante en fait la demande avec recommandation du député; je pense qu'il n'y a pas moins de 100 bureaux de poste créés par année. Si un agent de journal obtient une douzaine de souscripteurs, et s'il n'y a pas de bureau de poste dans un rayon de 2 ou 3 milles, il usera de toute son influence pour obtenir l'établissement d'un bureau de poste dans le voisinage immédiat de ses abonnés. On ne retire pas de revenu, ou un très petit revenu, de ces bureaux de poste, vu que les journaux sont transmis et livrés francs de port. Ceci ne devrait pas être. Au delà d'un poids de 5,000 tonnes est transmis et délivré journal par journal, chaque année, et le département, et les maîtres de poste ne reçoivent pas la moindre rémunération pour cette classe de matière postale. Le département fournit les sacs de transport, et paie l'usure, ce qui constitue déjà une lourde charge. Il serait difficile de rétablir même l'impôt insignifiant d'un

centin par livre, mais on devrait demander aux propriétaires de journaux de faire quelque chose en retour du travail qu'on fait pour eux. Ils agissent comme les chemins de fer du gouvernement, ils ne paient rien au département pour le travail qu'on fait pour eux, mais ils chargent des prix exorbitants pour tout travail exécuté pour le compte du département. Je conseillerais que tous les journaux et publications périodiques admis en franchise au bureau de poste fussent tenus d'insérer gratuitement toutes les annonces et avis du gouvernement intéressant le public. Je ne connais pas la somme annuelle que le gouvernement paie aux journaux, mais quelle qu'elle soit cette somme ne peut être plus qu'une compensation raisonnable du travail fait par le département pour les éditeurs. Le résultat de cet arrangement bénéficierait au public en général, puisque les annonces du gouvernement seraient lues par tous, étant imprimées dans tous les journaux sans distinction de couleur politique. La liberté et l'indépendance de la presse n'en souffriraient pas.

Je crois que l'on devrait discontinuer le mode actuel de paiement des maîtres de poste des petits bureaux. On devrait leur accorder dix centins pour chaque sac de malle qu'ils envoient et le même montant pour chaque autre reçu, dépaqueté et distribué. En outre ils devraient avoir le quart d'un centin sur chaque timbre de trois centins, et le dixième d'un centin pour tout timbre au-dessous de trois centins, vendu pour être employé sur des matières postales expédiées de leur bureau.

LUNDI, 4 janvier 1892.

M. FREDERICK WHITE, contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest, est interrogé.

Je suis contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest, depuis le 1er juillet 1880.

1375. Donnez le nombre et le coût du personnel permanent à Ottawa du département dont vous êtes le sous-chef, en 1882 et en 1892, respectivement, ainsi que le nombre et le coût des employés surnuméraires ou autres dans tous les bureaux, soit qu'ils soient payés à même les fonds du gouvernement civil, ou autrement, en 1882, et en 1891?—Pour réponse à cette question je sou mets l'état suivant:—

	Nombre	1882.	Nombre	1891.
		\$ cts.		\$ cts.
Personnel permanent.....	5	4,600 00	6	8,490 00
Payés à même le crédit affecté à la police à cheval.....	5	2,431 50	9	5,438 25
Total.....	10	7,031 50	15	13,928 25

Le tableau pour 1891, comprend parmi les employés payés à même le crédit affecté à la police à cheval, deux employés, dont un sergent de la police qui a été employé temporairement à Ottawa, et doit retourner immédiatement au Nord-Ouest, et l'autre un empaceteur, dont on pourra se dispenser dans quelques jours: ceci vous donne l'état suivant:—

	Nombre	1882.	Nombre	1892.
		\$ cts.		\$ cts.
Personnel permanent.....	5	4,600 00	6	8,490 00
Payés à même le crédit affecté à la police à cheval.....	5	2,431 50	7	4,288 50
Total.....	10	7,031 50	13	12,778 50

En théorie, je recommanderais pour l'organisation du département :—

1. Comme devant être payés à même le fonds du gouvernement civil :

- 1 sous-chef.
- 1 employé chef.
- 1 employé de première classe.
- 4 employés de troisième classe.
- 1 messenger.

2. Devant être payés à même le crédit affecté à la police à cheval :

Cinq membres de la police pour reviser les rapports des quartiers-maîtres des différents postes et détachements dans le Nord-Ouest. Pour recevoir, examiner, marquer et envoyer des provisions, etc.

Au moyen de cet arrangement élastique je pourrais donner au bureau du quartier-maître du Nord-Ouest, des employés, mis au courant de leurs fonctions à Ottawa ; par ce moyen on obtiendrait plus d'uniformité, et on éviterait beaucoup de correspondance maintenant nécessaire pour corriger les inexactitudes.

1376. Comment devrait être constitué le bureau des examinateurs du service civil, et quels devraient être ses pouvoirs?—Il devrait y avoir un bureau de commissaires du service civil, tout à fait indépendant de la politique, et avec des pouvoirs semblables à ceux des commissaires du service civil en Angleterre.

1377. Est-ce que toute nomination devrait être le résultat d'examen de concours? Quelles devraient être les nominations sans examen, si toutefois il doit y en avoir? Devrait-il y avoir une limite d'âge dans toute nomination; et dites, d'après votre opinion, quel devrait être le maximum et le minimum d'âge?—Toute nomination, excepté celles qui demandent des qualifications professionnelles, ou des connaissances techniques d'un caractère exceptionnel, devrait être le résultat d'examen de concours. Pour les nominations ni professionnelles ni techniques, le minimum d'âge devrait être 15 ans, et le maximum 25 ans.

1378. Les sous-ministres devraient-ils être nommés durant bon plaisir ou durant bonne conduite? Leur responsabilité et leurs pouvoirs devraient-ils être augmentés, et si oui, dans quel sens? La nomination durant bonne conduite placerait un sous-chef dans une position plus indépendante que s'il était nommé durant bon plaisir. La responsabilité et ses pouvoirs seraient bien mieux définis, surtout les derniers.

1379. Devrait-il y avoir une troisième classe de commis? Si oui, quelle serait la limite des appointements? Le maximum actuel—\$1,000—est-il trop élevé? Devrait-il y avoir une classe intermédiaire, entre la deuxième et la troisième?—Oui, il devrait y avoir des commis de troisième classe, avec un salaire de \$600 au moins et de \$1,000 au plus par année. Aussi, une classe inférieure ou cadette, avec un salaire de \$300 à \$600.

1380. En ajoutant les sujets facultatifs, devrait-il être entendu que les sujets facultatifs sont nécessaires dans l'accomplissement des devoirs de la charge pour laquelle la nomination est faite? L'addition devrait être limitée à ceux des sujets facultatifs qui sont nécessaires aux devoirs à remplir.

1381. Les recommandations pour augmentation d'appointements sont-elles toujours faites après mûre délibération, ou le sont-elles en grande partie par manière d'acquit? Dans le service, la bonne conduite et l'attention à ses devoirs sont censés donner à un homme droit à l'augmentation annuelle, sans accroître ses devoirs ou responsabilités.

1382. Est-il désirable d'avoir une date annuelle fixe à laquelle toutes les augmentations d'appointements auraient lieu?—Une date annuelle fixe vaudrait mieux pour les augmentations générales, pourvu que les employés nommés dans l'intervalle ne perdisent point le bénéfice de la période incomplète.

1383. Devrait-il y avoir des examens préliminaires généraux pour tous les départements, ou seulement des examens préliminaires spéciaux pour chaque département?—L'examen préliminaire devrait être général pour tous les départements, comme preuve que le candidat est apte au service public. Si des sujets spéciaux étaient exigés pour un département en particulier les candidats appelés à y remplir

des vacances devraient être tenus soit avant soit durant la période stagiaire de subir un examen sur ces sujets.

1384. Dans votre département, comment et par qui est fait le choix de la liste des candidats qui ont passé les examens? Avez-vous jamais fait un rapport contre un employé pendant son stage, et lui avez-vous accordé un autre essai, comme le veut l'article 36, paragraphe 2?—Lorsqu'il est survenu des vacances le ministre m'a donné les noms des aspirants parmi lesquels je devais choisir. Je n'ai jamais fait de rapport contre un employé pendant la durée de son stage.

1385. Dans votre département quelle est la pratique suivie au sujet de la nomination de personnes possédant des qualités professionnelles ou techniques?—Il n'a pas été fait de telle nomination dans le service intérieur, en tant qu'il s'agit de la police à cheval.

1386. Est-il désirable d'avoir des examens de promotion, ou si non, que recommanderiez-vous à leur place?—Sur le rapport du sous-chef, approuvé par le chef du département, que l'employé le plus ancien ensuite est capable et mérite l'avancement, on pourrait se dispenser de l'examen de promotion, autrement cet examen est à désirer.

1387. Dans votre département des promotions ont-elles été faites seulement lorsqu'il se présentait des vacances, ou est-il arrivé qu'un employé, tout en continuant à remplir les mêmes devoirs, ait été promu à une classe plus élevée?—Un employé a été promu qui a continué à remplir les mêmes devoirs, mais plus lourds et exigeant plus de responsabilité.

1388. Est-il à propos de présenter au bureau du service civil une estimation annuelle des vacances probables à remplir pendant l'année?—Une telle estimation serait tout au plus inutile. Elle tendrait aussi à exposer prématurément des projets que le chef du département pourrait faire pour réorganiser le personnel de son département.

1389. Si les examens de promotion sont censés désirables les employés qui obtiennent le plus grand nombre de points devraient-ils être les candidats heureux, ou les promotions devraient-elles être faites sur le rapport du chef du département, appuyés sur la recommandation du sous-chef?—Le plus grand nombre de points ne devrait pas donner droit à la promotion. Un employé pourrait posséder les connaissances voulues, mais manquer de système ou d'aptitude pour conduire un bureau en particulier, ou trop faible pour diriger et contrôler les autres.

1390. Est-ce que les promotions ne devraient pas être faites par arrêté du Conseil?—Oui.

1391. Le chef du département a-t-il jamais renvoyé un homme qui avait été promu?—Le chef de mon département n'a jamais renvoyé un homme qui avait été promu.

1392. Avez-vous eu dans votre département quelque employé qui, après avoir été promu, se soit montré incapable, et l'attention du chef du département a-t-elle été attirée sur le cas, et cette promotion a-t-elle été annulée?—Aucun employé dans ce département ne s'est montré incapable après avoir été promu.

1393. Avez-vous jamais, dans un examen de promotion accordé un certificat à un candidat que vous jugiez incapable?—Je n'ai jamais, dans un examen de promotion, accordé de certificat à un candidat que je jugeais incapable.

1394. En fait de coefficient avez-vous jamais accordé un moindre pourcentage que 30 pour 100 dans le cas d'un aspirant à la promotion dans votre département?—Je n'ai jamais donné un moindre pourcentage que 30 pour 100 à un aspirant à la promotion.

1395. Les permutations ne devraient-elles pas être faites sur le rapport des sous-chefs des départements intéressés?—Les permutations devraient être faites sur le rapport des sous-chefs, approuvés par les chefs des départements.

1396. Les permutations sont-elles jamais faites pour la commodité des employés, et non pour l'avantage des départements intéressés?—Je sais que des permutations ont eu lieu pour la commodité des employés, et je suppose que les départements intéressés n'en ont pas souffert, autrement les permutations n'auraient pas été permises.

1397. La classe des commis temporaires ou des commis aux écritures devrait-elle être augmentée, ou limitée, ou abolie?—La classe des commis temporaires ou des commis aux écritures devrait être augmentée, le choix étant fait parmi ceux qui ont passé l'examen préliminaire.

1398. Vous êtes-vous jamais occupé de l'à-propos d'avoir une division cadette ou classe de jeunes copistes?—Je suis grandement d'avis que le service bénéficierait beaucoup de l'établissement d'une division cadette ou classe de jeunes copistes.

1399. Avec le système actuel, comment vous assurez-vous de la nécessité d'employer des commis surnuméraires?—L'emploi des surnuméraires se règle par la demande de temps à autre. Souvent il serait plus avantageux de donner le travail supplémentaire aux commis permanents qui sont plus au fait de la routine et des exigences.

1400. Employez-vous des femmes dans votre département? Sont-elles généralement capables, et existe-t-il des divisions de votre département où les femmes pourraient être exclusivement employées?—Il n'est pas employé de femmes dans ce département.

1401. Devrait-il y avoir une disposition générale accordant une même durée de congé à toutes les classes, ou devrait-on considérer la nature de l'emploi et la responsabilité de la charge en fixant la durée du congé?—La loi actuelle qui dit "n'excédant pas trois semaines dans chaque année" est suffisante pour le service en général, et un congé d'absence de cette durée devrait être obligatoire; mais le chef ou sous-chef d'un département devrait être autorisé à prolonger le congé jusqu'à six semaines, et pas plus.

1402. Dans le cas d'absence pour cause de maladie, devrait-il y avoir une limite, et laquelle? Les permis d'absence pour cause de maladie devraient être traités spécialement, d'après les mérites du cas, une prolongation d'absence étant autorisée par arrêté du Conseil.

1403. Les affaires de votre département ont-elles souffert, et jusqu'à quel point, par suite des congés d'absence accordés aux employés pour cause de maladie ou autrement?—Le besogne de ce département n'a pas souffert par suite des congés d'absence pour cause de maladie ou autrement.

1404. Dans votre département s'est-il commis des abus au sujet des congés d'absence?—Aucun abus ne s'est commis par rapport aux congés d'absence.

1405. Devrait-il y avoir un système d'amendes pour infractions légères?—Il devrait y avoir un système d'amendes pour infractions légères.

1406. Est-il désirable de réinstaller un employé qui a donné sa démission, sans la recommandation du sous-chef?—Un employé qui a donné sa démission ne devrait pas être réinstallé sans la recommandation du sous-chef.

1407. Devrait-on exiger qu'il prouve sa capacité de remplir les devoirs voulus, et est-il nécessaire de le nommer au même salaire?—Une preuve de capacité ne devrait pas être nécessaire du moment que le sous-chef en recommandant la réinstallation d'un employé fait rapport qu'il est sous tous rapports capable et habile à remplir les devoirs de la charge qu'il a résignée, ou les nouveaux devoirs qui seront exigés de lui.

1408. Observez-vous strictement la loi concernant le livre de présence? Tous vos employés signent-ils le livre? Que faites-vous à ceux qui arrivent tard?—La loi concernant le livre de présence est observée. Dans le cas de retard je m'informe de la cause.

1409. Avez-vous quelques suggestions à faire au sujet de l'Acte du service civil en général, ou de votre propre département en particulier?—La disposition de l'Acte du service civil qui stipule que les commis commenceront au salaire minimum de leur classe pourrait être avantageusement modifiée en faisant fixer le salaire par arrêté en Conseil. On pourrait jusqu'à un certain point, atteindre ce but en élevant le minimum d'un commis de troisième classe. Il devrait être établi quelque disposition pour accorder une rémunération supplémentaire aux commis, tels que les sténographes des sous chefs qui sont obligés de rester après les heures de bureau.

1410. Avez-vous au service de votre département quelques personnes qui, à cause de défauts existant à l'époque de leur nomination, ou à cause de leur âge avancé ou de mauvaises habitudes, sont devenues impropres au service?—Un commis surnuméraire, qui a été employé dans ce bureau pendant les trois dernières années, est est impropre à remplir un emploi permanent à cause de son âge; toutefois, il peut servir dans le service extérieur, et une permutation est en voie de négociations.

1411. La besogne de votre département a-t-elle augmenté au delà de la capacité du personnel permanent, et si oui, cela a-t-il nécessité l'emploi pendant de longues périodes de commis temporaires, et le taux de la rémunération de ces commis temporaires a-t-il été augmenté de temps à autre?—Oui. Le travail a augmenté bien au delà de la capacité du personnel permanent. On y a fait face en employant à Ottawa des membres de la police à cheval. En 1882, le corps de la police à cheval fut augmenté de 300 à 500 hommes, et en 1885 de 500 à 1,000. Je pense que les sous-chefs des départements devraient se réunir à certaines périodes pour se consulter et préparer des suggestions pour être soumises au gouvernement au sujet de l'opération des statuts concernant le service et les règlements établis en vertu de ces statuts.

1412. Est-il désirable que les fonctionnaires signent le livre de présence lorsqu'ils quittent le département pour un but quelconque?—Les employés devraient signer le livre de présence en quittant le département pour la journée.

1413. Croyez-vous que les heures de bureau, de 9.30 a.m. à 4 p. m., sont suffisantes, ou pourrait-on les prolonger avec avantage?—Les heures de bureau devraient être de 9 a.m., avec un intervalle de une heure pour le goûter, et il devrait être bien compris que le sous-chef d'un département pourrait exiger que les fonctionnaires et commis restent après 4 p.m., dans les cas de nécessité, sans rémunération supplémentaire.

1414. S'est-il commis des abus dans votre département quant à la longueur des heures de travail?—Il ne s'est pas commis d'abus quant à la longueur des heures de travail.

1415. Est-il à désirer que les fonctionnaires sortent du département pour le goûter?—Il est à désirer qu'une heure soit fixée pour le goûter.

1416. Tous vos employés sortent-ils en même temps pour le goûter; si telle est la coutume quel moyen adoptez-vous pour que le travail du département ne souffre pas de leur absence? Quel temps accordez-vous pour le goûter?—A présent les fonctionnaires et commis ne sortent pas tous en même temps pour le goûter; on veille à ce que l'ouvrage du département ne souffre pas de leur absence. Une heure est accordée.

1417. Avez-vous soin de vous assurer que la durée de service des fonctionnaires attachés à votre département est correctement inscrite dans la liste du service civil, et que dans le cas de ces fonctionnaires qui tombent sous l'empire de l'Acte des pensions, il n'est inscrit que le nombre d'années qui comptent pour la mise à la retraite?—J'ai pris soin de m'assurer de l'exactitude de la durée de service inscrite sur la liste du service civil, et qu'il n'y est inscrit que le nombre d'années qui comptent pour la pension. J'ai toujours supposé que le registre officiel tenu dans le bureau d'audition servait de base pour contrôler les années de service pour la pension.

1418. Dans votre département les fonctionnaires sont-ils au fait de la minute du bureau du Trésor du 28 janvier 1879, concernant l'usage de l'influence politique; l'esprit en est-il généralement observé; et dans le cas d'infraction l'attention du chef du département y a-t-elle été attirée?—Les fonctionnaires connaissent la minute du bureau du Trésor concernant l'usage de l'influence politique, mais je crains que les membres du parlement et autres qui ont de l'influence politique ne l'ignorent.

1419. Est-il désirable qu'une allocation quotidienne fixe soit accordée pour frais de voyage, ou serait-il préférable, selon vous, de rembourser la dépense réelle encourue?—Les déboursés réels auraient été plus profitables pour ma bourse que l'allocation quotidienne fixe pour frais de voyage, mais la présentation en détails de tous les articles de dépense soulève tant de disputes quant à ce qui doit ou ne doit pas être alloué, que je suis décidément en faveur d'une allocation fixe.

1420. Dans votre département allouez-vous la même somme pour frais de voyage aux fonctionnaires de toutes classes et pour tous services ; ou faites-vous une distinction, et jusqu'à quel point ?—L'allocation aux fonctionnaires permanents du service intérieur est de \$3.50 par jour. Le commissaire de la police à cheval reçoit la même somme, et les autres officiers du corps, lorsqu'ils sont en devoir pour de courtes durées à l'est des territoires, reçoivent aussi \$3.50. Dans les territoires l'allocation du sous-commissaire et des autres officiers employés en tournée d'inspection est de \$3 par jour. Aux officiers employés dans les territoires mais absents de leurs districts, on donne \$2 par jour.

1421. Êtes-vous d'avis qu'un acte des pensions soit nécessaire dans l'intérêt du service public ? Si vous le jugez nécessaire, conseilleriez-vous d'en limiter l'application à certaines classes de fonctionnaires chargés de devoirs spéciaux ou autrement ? Quel changement, si aucun, proposeriez-vous à l'égard des fonctionnaires de votre département ?—Un acte des pensions est à désirer dans l'intérêt du service public.

1422. Considérez-vous que le terme de dix ans est suffisant, ou augmenteriez-vous le nombre d'années de service avant d'accorder une annuité ?—Le terme nécessaire pour donner droit à une annuité devrait être quelque peu augmenté et la disposition qui fixe un mois de solde pour chaque année de service étendue en proportion.

1423. Considérez-vous que, règle générale, 60 ans soit l'âge convenable pour prendre sa retraite ? Un officier devrait pouvoir demander sa retraite à 60, et être obligé de se retirer à 65.

1424. Accorderiez-vous le choix de prendre sa retraite à un fonctionnaire qui désire se retirer du service, et à quel âge ce choix devrait-il être fixé ?—Tout officier devrait avoir le choix de quitter le service en tout temps, et de retirer du fonds des pensions le montant qu'il y a versé sur sa solde.

1425. Devez-vous, selon vous, ajouter un certain nombre d'années à la durée de service d'un fonctionnaire qui est mis à sa pension, quelle que soit la nature de sa nomination ? S'il en est ajouté, serait-il à propos de régler cette addition en la restreignant à certaines charges spéciales, et en exigeant une certaine durée de service avant de faire ces additions ?—Je ne pense pas que des années devraient être ajoutées au service réel, sauf dans des cas spéciaux, professionnels ou techniques ; les années à ajouter dans ces cas devraient être spécifiées lors de la nomination, mais ajoutées permanentement qu'après 15 ans de service.

1426. Dans votre département le terme additionnel ou la partie du terme additionnel a-t-il été accordé uniquement aux fonctionnaires nommés à de hautes charges par raison d'aptitudes techniques, à des fonctionnaires dont l'emploi a été aboli ou qui ont été mis à la retraite pour raison d'économie ; ou ce terme additionnel a-t-il jamais été accordé à des fonctionnaires qui sont entrés au service après l'âge de 30 ans, et qui n'ont jamais fait autre chose que l'ouvrage de commis ?—Il n'a pas été ajouté d'années de service à aucun fonctionnaire de ce département.

1427. Trouvez-vous qu'il soit convenable de faire une déduction sur les salaires, pour les fins de pension. Si oui, considérez-vous que le pourcentage actuel est suffisant, ou croyez-vous qu'il est désirable, dans l'intérêt public, d'augmenter le pourcentage afin que, (a) si une mise à la retraite n'a pu avoir lieu, à cause de la mort ou toute autre cause, le fonctionnaire ou ses représentants soient remboursés des déductions faites sur le salaire ; ou (b) que les fonctionnaires qui sont mis à la retraite puissent avoir le choix d'accepter une commutation au lieu de la pension jusqu'à concurrence de la déduction payée par eux ? Je ne vois nulle objection à la déduction sur les salaires pour le fonds de retraite, pourvu que le fonctionnaire, ou, dans le cas de sa mort, ses représentants, en bénéficient.

1428. Serait-il avantageux d'avoir un système d'assurance en rapport avec le fonds de retraite ? Je crois à l'avantage qui résulterait d'un système d'assurance en rapport avec le fonds de retraite.

1429. Dans le cas de renvoi ou de démission, croyez-vous que les sommes déduites des appointements pour des fins de pension devraient être remboursées ?— Dans le cas de démission ou de renvoi l'employé devrait être remboursé de la somme déduite de ses appointements pour les fins de pension.

1430. A-t-il jamais été recommandé, dans votre département, de diminuer l'allocation d'un fonctionnaire dont les services n'auraient pas donné satisfaction?—Non.

1431. Recommanderiez-vous d'allouer un terme supplémentaire de service à des officiers renvoyés pour un but d'efficacité et d'économie, ou pour une raison quelconque?—Quand un officier est privé de sa charge dans un but d'économie, je crois qu'il a droit à un surcroît d'années de service.

1432. Une fois qu'un employé a été mis à la retraite, croyez-vous qu'il soit judicieux de retenir le pouvoir de le rappeler au service, et à quel âge fixeriez-vous la limite?—Une fois que la mise à la retraite est effectuée elle devrait être définitive, et l'officier pensionné devrait se sentir libre de s'engager dans toute entreprise par laquelle il pourrait augmenter son revenu, sans crainte d'être à tout moment rappelé au service public.

1433. Avez-vous plusieurs divisions dans votre département; donnez les détails, y compris le nom du chef de chaque division, le nombre des employés, avec leur grade, et expliquez comment les devoirs sont généralement distribués dans chaque division?—Quel mode suivez-vous dans votre département pour la perception et le dépôt des deniers publics?—Le travail de mon département n'est pas divisé en différentes branches, mais est classifié pour plus de facilité, et durant mon absence, M. Fortescue, un commis de première classe, en a le contrôle général. Les registres et la correspondance générale occupent quatre commis de la classe cadette—deux permanents et deux surnuméraires. Les comptes sont tenus par M. Fisher, un commis de deuxième classe, et par un aide.

1434. Donnez un aperçu général du mode suivi pour contrôler les dépenses de votre département?—Les dépenses sont contrôlées par moi-même, avec l'aide du commissaire du corps. Nous nous consultons, et la dépense nécessaire à l'efficacité du service est autorisée. Dans un corps dispersé sur une si grande étendue de pays, et ayant des devoirs si variés à remplir, il est nécessaire de donner un peu de latitude aux officiers commandant des districts. Les comptes des dépenses encourues par eux sont envoyés tous les mois au commissaire, et s'il est convaincu que le service était nécessaire, et que les prix sont raisonnables, paiement est fait soit par un chèque départemental soit par un chèque émis par le commissaire à Régina.

1435. Comment se font les achats dans votre département?—Les achats sont faits, autant que possible, à l'entreprise, d'après des soumissions demandées par annonce. Les paiements sont faits seulement après que les officiers préposés à ce service ont certifié que les approvisionnements ont été reçus au magasin, et qu'ils sont conformes aux conditions du contrat.

1436. Quel système suivez-vous dans la distribution et la réception des approvisionnements?—Les approvisionnements sont distribués sur réquisition, signée de l'officier préposé à ce service. Des états, accompagnés de la réquisition, sont transmis au département, quelques-uns tous les mois et d'autres tous les trois mois. Un sergent d'état-major du corps est chargé des approvisionnements et des comptes des fourriers. Les devoirs prennent tout le temps de ce sergent, de deux commis, d'un menuisier et d'un emballer, et parfois d'un autre pour manipuler les approvisionnements.

1437. Quel est le mode d'adjudication des entreprises dans votre département?—Les entreprises sont généralement adjugées au plus bas soumissionnaire; il est rare qu'on s'écarte de cette règle.

1438. Y a-t-il dans votre département quelque fonctionnaire qui reçoive des allocations ou revenants-bons en sus de ses appointements, et si oui, donnez les détails?—Aucun fonctionnaire dans le service intérieur ne reçoit d'allocation supplémentaire ou de revenant-bon; de telles allocations sont faites aux membres du corps en devoir à Ottawa.

1439. Croyez-vous qu'il soit possible de réduire la dépense à compte des services contrôlés par votre département sans préjudice à son efficacité, et si oui, dites comment?—Il n'est pas possible aujourd'hui de réduire la dépense contrôlée par ce département.

1440. S'est-il commis des abus dans votre département, relativement au contrôle des paiements?—Je ne sache pas qu'il se soit commis des abus relativement au contrôle des paiements, sauf de minimes matières qui sont inévitables dans toutes transactions d'affaires.

1441. Que pensez-vous du projet de payer tous les sous-chefs aux mêmes appointements?—Je pense qu'ils devraient être payés selon leur grade.

1442. Voudriez-vous exprimer une opinion quant au maximum de leurs appointements?—Le maximum devrait être d'au moins \$4,500.

1443. Quant à la question des suspensions, vous savez que vous avez le pouvoir de suspendre, si votre ministre est absent d'Ottawa, mais non s'il est ici? Pensez-vous qu'il soit désirable qu'un sous-chef ait le pouvoir de suspendre dans tous les cas?—Je pense qu'il serait bon qu'un sous-chef ait le pouvoir de suspendre un employé jusqu'au grade de premier commis. Dans le cas d'un premier commis, la question devrait être soumise au ministre, mais pour la meilleure discipline du département le sous-chef devrait avoir le pouvoir de suspendre jusqu'à ce grade.

1444. Combien d'hommes avez-vous?—Nous sommes autorisés à employer mille soixante-dix hommes. Nous en avons aujourd'hui mille dix.

1445. Donnez-nous un aperçu de l'organisation du service extérieur?—Le corps est composé en dix divisions de cent hommes, chaque division est commandée par un surintendant, avec deux inspecteurs. Le surintendant occupe un grade équivalent à celui de capitaine, et les deux inspecteurs celui de lieutenants. La force est divisée en districts. Quelques uns sont aussi grands qu'une province. Les hommes sont dispersés en détachements de trois ou quatre par tout le district. Toute la force est sous la direction d'un commissaire et d'un sous-commissaire. Le fait que le service se fait tout en campagne contribue à accroître les dépenses. Elle surveille toute la frontière depuis la Rivière Rouge jusqu'aux montagnes.

1446. Quelle est la dépense totale?—À peu près \$750,000 par année. Elle s'est élevée pour les quatre années finissant le 30 juin 1878, par chaque homme et cheval, à \$1,149; pour les sept années finissant le 30 juin 1888, à \$1,074. Pour l'année 1885-86, qui est l'année de la rébellion, chaque homme et cheval a coûté \$1,354. Pour les trois années de 1886 à 1889, \$825. Pour 1889-90, \$753; 1890-91, \$740. Cette année le coût n'excédera pas \$700, et j'espère le réduire à \$650 l'année prochaine.

1447. La diminution est-elle due aux bas prix des articles de consommation?—Jusqu'à un certain point. Autrefois le transport des approvisionnements coûtait plus cher. Nous sommes en état d'exercer un meilleur contrôle d'année en année. Plusieurs divisions ont plus de besogne à faire, mais lorsque des hommes sont loin de la surveillance il est très difficile de les restreindre. D'ailleurs, au Nord-Ouest la théorie que lorsqu'il s'agit du gouvernement, on ne doit pas regarder à la dépense, est en pleine vigueur. L'emploi des hommes de temps à autre à compiler des états de dépenses, aussi près que possible par districts, de façon que je puis voir où se fait le surcroît de dépense. J'ai déjà dit que j'espérais réduire à \$650 la dépense pour l'année prochaine. Il faut aussi se rappeler que le travail n'est pas tout du service constabulaire. Dans le début le corps de police a travaillé pour chaque département jusqu'au moment où les affaires se sont développées et que les départements ont pu les prendre sous leur charge.

1448. Où sont vos quartiers généraux?—À Ottawa.

1449. La police poursuit-elle les infractions à la loi des boissons?—Oui, et aussi les contrevenants à toutes lois fédérales; elle fait exécuter les règlements des bois sur les frontières et combat les feux de prairie. Tous les surintendants et ceux des inspecteurs qui sont spécialement nommés sont juges de paix.

1450. Avez-vous nommé quelque employé au personnel permanent depuis l'adoption de l'Acte du service civil?—Oui, un messenger.

1451. A-t-il passé l'examen exigé par l'acte?—Oui.

1452. Vous avez neuf hommes payés à même le crédit de la police à cheval?—Oui.

1453. Est-ce pour éluder l'Acte du service civil?—Jusqu'à un certain point seulement. C'est un avantage d'avoir ces hommes ici. S'étant familiarisés avec le

système ici, nous pouvons les envoyer au Nord-Ouest en tout moment pour prendre charge des magasins du fourrier ou des livres. Un de ces hommes retournera bientôt au Nord-Ouest prendre charge des livres du fourrier à Régina.

1454. Pensez-vous que l'emploi de constables pour faire le travail de bureau soit strictement conforme à l'article 2 de votre acte ?—La chose a toujours existé.

1455. Reçoivent-ils un supplément de solde pour travail supplémentaire ?—Oui, deux d'entre eux, au taux de 50 centins de l'heure.

1456. Quand commencent ces heures ?—A quatre heures, mais ces hommes ne retirent pas d'allocation au lieu de rations et logement.

1457. Au Nord-Ouest ils retireraient leur solde et leurs rations ?—Ils recevraient leur solde, et lorsqu'ils seraient en devoir ici, ils auraient droit à une allocation au lieu de rations et de logement, et de cesser de travailler à quatre heures comme les autres. Par ce moyen de paie supplémentaire, je puis commander leurs services, et bien qu'en fin de compte cela coûte un peu plus cher, je retire beaucoup plus d'ouvrage d'eux.

1458. Quel est votre crédit pour dépenses contingentes du gouvernement civil ?—Nous n'avons pas de crédit du gouvernement civil pour cet objet. Nous avons toujours payé à même nos propres crédits pour dépenses contingentes.

1459. Ne vaudrait-il pas mieux obtenir un crédit pour dépenses contingentes du gouvernement civil, pour faire votre travail ici ?—Peut-être.

1460. Avez-vous des constables employés comme commis à Régina ?—Oui, tout le travail de bureau à cet endroit est exécuté par des membres du corps.

1461. Leur occupation est-elle appelée ouvrage de bureau dans les paiements ?—Sur les bordereaux de paie, ils sont désignés sous le titre de sergents, caporaux ou constables.

1462. Le service extérieur emploie-t-il des commis, ou des membres du corps ?—Les membres du corps sont employés.

1463. Vous avez parlé des garçons copistes, on doit supposer qu'il arriverait un temps où ils cesseraient d'être employés comme tels ?—Oui.

1464. Quel âge suggéreriez-vous ?—A peu près 18 ans.

1465. Vous avez dit que vous étiez en faveur de rembourser les déductions pour le fonds de retraite dans le cas du renvoi d'un employé public ?—Je considère que la déduction pour le fonds de retraite est autant de pris sur les appointements votés par le parlement et autorisés par arrêté du Conseil.

1466. Etant donné qu'il ait enfreint les lois du pays, qu'il ait dérobé quelque chose, infraction pour laquelle le gouvernement aurait à le congédier et les tribunaux à le punir, le gouvernement devrait-il le punir encore en gardant son argent ?—Non ; s'il ne bénéficie pas du fonds de retraite il devrait être remboursé du montant contribué par lui au fonds.

1467. Consentiriez-vous à ce que chacun paie un montant suffisant pour rendre le fonds approximativement capable de se suffire ?—Oui, mais le gouvernement devrait fournir quelque chose des deniers publics. Par le passé une forte partie du crédit des pensions a été payée à des gens qui n'ont jamais contribué un sou—des gens qui avaient acquis leur retraite avant que l'acte ne devint loi.

1468. Mais vous êtes d'avis que les contributions devraient retourner à celui qui donne sa démission, ou aux représentants de celui qui décède ?—Certainement.

1469. Et que le gouvernement devrait y contribuer annuellement dans l'intérêt du service public, et la balance devrait être prélevée au moyen d'un pourcentage qui mettrait le fonds en état de se suffire ?—Oui.

1470. Considérez-vous le corps comme une force civile ou militaire ?—Une force civile analogue à celle des constabulaires d'Irlande. L'honorable J. J. C. Abbott est notre ministre. A l'exception de deux ans, le corps a toujours été sous le contrôle du premier ministre.

1471. Ne pourrait-on pas mieux contrôler le corps s'il était attaché à l'un des départements, au département de la justice par exemple ?—Je ne sache pas que le contrôle serait plus efficace ; mais pour des fins de magistrature et de police il

serait peut-être plus utile. Dès son organisation le corps fut mis sous le contrôle du ministre de la justice, qui était alors premier.

1472. Dans les estimations de cette année, vous avez une promotion pour votre commis de première classe et celui de deuxième classe?—Oui.

1473. Ce projet n'a pas été mis à exécution?—Non.

1474. Veuillez nous expliquer pourquoi il est désirable que ces officiers soient promus, aujourd'hui que les communications sont si faciles entre les territoires et Ottawa?—Le rapprochement amené par les chemins de fer a grandement augmenté notre travail, et je me propose de transférer plus de travail ici. J'ai l'intention de transférer à Ottawa plusieurs des paiements qui se font à Régina, ainsi que le contrôle plus direct des approvisionnements, et par là j'espère éviter beaucoup de duplication. L'ouvrage augmentera ici, mais en fin de compte, il en résultera une économie et un bien pour le service.

1475. Votre commis de deuxième classe est-il comptable?—Oui.

1476. Naturellement, le surcroît de travail retomberait sur lui?—Oui. Il a atteint le maximum de la deuxième classe—\$,1400.

1477. Vos devoirs vous appellent souvent au Nord-Ouest?—Oui.

1478. Ne considérez-vous pas que \$1,400 soit un bon salaire pour le comptable?—Cet employé n'a pas eu d'augmentation depuis cinq ans.

1479. Vous dites que depuis la nomination de cet employé, la force a été augmentée de 300 à 1,000 hommes?—Oui. Il est entré en qualité de commis de deuxième classe cadette. Je puis dire au sujet de M. Fortescue que mes devoirs m'appellent souvent au Nord-Ouest, et qu'il prend charge du bureau pendant mon absence. Je pense qu'il devrait avoir le grade de premier commis.

1480. Pourrait-on réduire la force numérique du corps, maintenant que le pays se colonise?—Pas pour le moment. A mesure que les municipalités s'organiseront, et que les districts auront une police à eux, nous serons en état de la réduire dans les régions colonisées. Au nord de la rivière Saskatchewan, il reste encore une vaste étendue de pays à développer, et la force y est nécessaire.

1481. Des rapports complets de toute nature vous sont envoyés ici à Ottawa?—Oui.

1482. Vous savez exactement où se trouve stationné actuellement chaque homme de votre corps?—Pas exactement, mais dans un certain rayon.

1483. Connaissez-vous la quantité d'approvisionnements qui se trouve à chaque dépôt?—Oui.

1484. Combien de temps après que la dépense du mois est terminée envoyez-vous vos pièces justificatives à l'auditeur?—Quelquefois trois mois, quelquefois plus tard.

1485. Pourquoi ce délai?—Les comptes des postes avancés prennent bien du temps à rentrer. Il s'écoule souvent un mois ou six semaines avant que les pièces justificatives soient complétées. Les comptes de juillet, août et septembre, sont maintenant prêts pour l'auditeur général. Ils attendaient mon retour du Nord-Ouest.

1486. Quant aux magasins, ne faites-vous pas un inventaire périodique des approvisionnements aux divers dépôts?—Oui; des conseils sont tenus périodiquement.

1487. Comment sont composés ces conseils?—Les conseils sont composés d'un officier supérieur et de deux subalternes. Ces conseils sont dirigés par le commissaire ou le sous-commissaire.

1488. Sont-ce toujours les mêmes hommes?—Non.

1489. Vous accordez une lettre de crédit à votre commissaire sur la banque de Montréal, à Régina?—Oui; pour la soldo et maints autres comptes; quelquefois des comptes d'entreprises pour le fourrage, etc., mais je me propose d'apporter cette dernière partie du travail à Ottawa.

1490. Signe-t-il le chèque seul?—Non; un surintendant agit comme payeur, crédit est donné en faveur du commissaire et du surintendant, et les chèques sont signés par les deux. En premier lieu il y a un conseil chargé de certifier que les articles ont été fournis aux termes du contrat. Le fourrier certifie qu'ils ont été

reçus en magasin, et qu'ils sont conformes aux termes du contrat. Ensuite le commissaire certifie les comptes, le payeur fait le chèque, le signe lui-même, et l'envoie au commissaire qui le signe aussi.

1491. Comment sont nommés les officiers du corps?—Par un arrêté du Conseil sur la recommandation du ministre.

1492. Aucun examen est exigé?—Non.

1493. Savez-vous que les cadets de la force constabulaire d'Irlande ont à passer un examen?—Je crois qu'ils y sont tenus.

1494. Entre autres sujets, ne croyez-vous pas qu'il serait bon que les fonctionnaires employés au maintien de la loi et de l'ordre connussent quelque chose des principes de la loi et de la preuve?—Oui, et ils acquièrent cette connaissance par la pratique et des conférences à Régina.

1495. Ils n'en connaissent rien avant leur nomination?—La connaissance du droit n'est pas une des conditions de la nomination.

1496. Vos officiers sont-ils pris dans les rangs de la milice?—Quelques-uns sont de la milice, d'autres sont pris parmi les gradués du collège militaire, et d'autres arrivent par promotion dans le corps. Naturellement, une connaissance des exercices et de la discipline militaires a toujours été nécessaire.

1497. Les nominations sont faites sur votre recommandation?—Sur la recommandation du ministre du département,

1498. Mais dans les autres départements ici les nominations sont très souvent faites par le ministre sur la recommandation du sous-chef?—Je soumetts plusieurs noms au ministre, et il fait un choix.

1499. De fait, la nomination est entièrement politique?—Je le suppose. Je dirai, toutefois, que nous avons un bon nombre de promotions dans les rangs. Je crois que 18 sur 45 officiers en service actif sont sortis des rangs.

1500. Il est à votre connaissance que des cadets du collège militaire qui avaient failli aux examens, ont reçu des nominations?—Oui.

1501. Vous avez aussi dans les rangs des gradués qui ont fait un cours complet?—Pas maintenant, mais nous en avons eu.

1502. Dans le même temps que vous aviez comme officier un homme qui avait été bloqué, vous aviez comme simple soldat un gradué qui avait complété un cours?—Oui; un cas.

1503. Combien de cadets qui ont failli aux examens, avez-vous sur la liste des officiers?—Un, je pense.

1504. Arrive-t-il que des officiers de la milice joignent le corps comme simples constables?—Il s'en trouve un bon nombre.

1505. Alors, comme question de fait, les nominations des officiers dans votre corps sont purement politiques?—Politiques, sauf dans le cas de promotions faites sur la recommandation du commissaire ou de moi-même; des promotions pour mérite.

1506. Sont-elles toujours acceptées?—Pas toujours.

1507. Subissent-ils un examen médical?—Ils sont tous obligés de subir un examen médical, les officiers et les hommes.

1508. Plusieurs de vos officiers ont failli sur le point de la santé?—Quelques-uns. Des candidats ont été refusés par notre médecin examinateur.

1509. Quelques-uns de vos officiers ont failli à cause d'excès de leur part?—Je le crois.

1510. Ont-ils reçu des gratifications en quittant le service?—Aucun de ceux qui ont été forcés de se retirer pour indiscrétion de leur part.

1511. Avez-vous des officiers incapables dans votre corps?—Il y en a qui sont meilleurs que d'autres, mais, sauf une seule exception, je ne puis dire qu'il y en a d'incapables.

1512. Et parmi les hommes?—La même chose pour les hommes. Je ne puis dire que nous ayons des hommes incapables, car ils seraient congédiés. Naturellement, il y a divers degrés de qualifications; dans le moment nous avons un officier sous discussion que je considère incapable.

1513. S'il ne se retire pas, avez-vous quelque moyen de vous en débarrasser ?—Aucun, sauf en le congédiant, ou lui intimant qu'il ferait bien de se retirer.

1514. Auriez-vous recours à ce moyen dans le cas d'hommes incapables ?—Certainement.

1515. Avez-vous jamais eu l'occasion de recourir à ce moyen ?—Oui.

1516. Qui signe les réquisitions pour les approvisionnements ?—L'officier commandant le poste, n'importe où, ou l'officier inférieur commandant le district dans lequel les approvisionnements sont consommés.

1517. N'y a-t-il qu'une seule signature sur les réquisitions ?—Les réquisitions passent par la filière ordinaire, le plus ancien officier les contresigne.

1518. Vous avez dit que 90 pour 100 à peu près de vos approvisionnements sont fournis à l'entreprise ?—Je ne crois pas me tromper là-dessus.

1519. Dans quels cas achetez-vous sans contrat ?—Là où il y a de petits détachements, deux ou trois hommes probablement. Des munitions, quelquefois des wagons, et certains articles divers.

1520. Vos estimations sont réparties sous les en-têtes de solde et subsistance, et autres ?—Oui.

1521. La solde des officiers et des hommes est fixée par acte du parlement ?—Oui.

1522. Est-ce le même taux de solde que lors de l'établissement du corps ?—Non, la solde a varié.

1523. L'argent ne vaut-il pas plus aujourd'hui qu'il ne valait alors ?—Pas beaucoup.

1524. Ne pensez-vous pas que la solde pourrait être réduite avec avantage ?—Non, je ne le pense pas. Nous obtenons des hommes pour 50 centins par jour avec une augmentation de 5 centins par jour pour chaque année de service jusqu'à ce qu'il atteigne 75 centins par jour, de façon qu'il faut à un constable six ans de service avant d'obtenir 75 centins par jour.

1525. Lorsqu'ils se retirent, reçoivent-ils un octroi de terre ?—Non. Ils ont la faculté de se rengager après la première période de cinq ans ; ils peuvent se rengager pour un, trois ou cinq ans au maximum de 75 centins par jour.

1526. Existe-t-il une limite d'âge où un constable doit cesser d'être employé ?—Non pour l'époque où il cessera d'être employé, mais aucun homme ne peut être engagé après 40 ans, la limite est de 18 à 40.

1527. Avez-vous un système de gratifications pour les hommes qui sont blessés au service ?—Non, nous avons un crédit annuel de \$2,000, et chaque cas est traité à son mérite. Nous avons un acte des pensions par lequel un homme reçoit une somme égale aux trois cinquièmes de sa solde, après vingt cinq ans de service.

1528. Quelque chose dans le genre des gratifications établies par l'Acte des pénitenciers ?—Après quinze ans de service, un homme peut obtenir une pension égale à un cinquième pour chaque année de son service, s'il se retire pour cause d'infirmités. Après vingt cinq ans de service, il peut réclamer une pension.

1529. Dans ce cas, il lui faudrait avoir cinq engagements de cinq ans chacun pour lui donner droit au bénéfice de vingt-cinq ans de service ?—Oui.

1530. Après trois engagements de cinq ans chacun il peut avoir une pension égale aux trois dixièmes ?—Oui, à condition qu'il se retire pour cause d'infirmités.

1531. Comment vos hommes gagnent-ils leurs galons ?—Par le mérite.

1532. Y a-t-il un système de concours, ou sont-ils gagnés par bonne conduite ?—Nous avons des classes d'enseignement, et des promotions sont faites par le commissaire, généralement sur la recommandation des officiers commandant les divisions.

1533. Les prix pour le thé, le sucre et le riz comprennent-ils le transport aux divers postes ?—Quelquefois, pas toujours. Lorsque les provisions sont livrées aux dépôts des divisions le transport est compris, mais nous avons souvent à les envoyer aux avant-postes.

1534. Dans le rapport de l'auditeur général nous trouvons du thé à 45 cts et 35 cts, prix qui dépassent la moyenne des prix payés ici ; je suppose que le transport est compris ?—Oui. Nous faisons usage aujourd'hui de thé pressé, qui ne dépasse pas 20 cts par livre.

1535. Prenons le fort Macleod, par exemple : vous avez consommé près de 70,000 livres de bœuf, ce bœuf est-il acheté dans le voisinage des ranches ?—Il est livré aux casernes ; des soumissions sont demandées, et l'entreprise est adjugée au plus bas soumissionnaire. Quel que soit le prix, c'est le plus bas offert.

1536. Mais dans le voisinage des ranches ne devriez-vous pas avoir la viande à meilleur marché ?—Pas toujours. Ils ne veulent pas vendre en petites quantités. L'année dernière le fort Macleod était l'endroit le plus cher pour le bœuf, cette année il est le second en cherté, bien qu'il soit au cœur des ranches. Nous achetons aujourd'hui notre viande à Régina, où les cultivateurs la vendent à bien meilleur marché que nous ne pouvons l'avoir des ranches de l'ouest. A Régina le prix n'est que de 7 cts la livre. Nous trouvons plus d'avantage à le faire livrer au poste. Nous avions coutume de nous approvisionner pour six mois, mais le coulage et des pertes provenant de diverses causes étaient si considérables que nous trouvons plus profitable de stipuler pour les livraisons mensuelles, ce que nous faisons à tous les postes.

1537. Vous demandez des provisions qui doivent être livrées à certains endroits ?—Nous adjugeons l'entreprise au plus bas soumissionnaire, et il achète où il veut.

1538. Les approvisionnements sont-ils inspectés lorsqu'ils sont livrés ?—Toujours ; et un certificat est donné à l'effet qu'ils sont conformes aux formules du contrat, et en bon état.

1539. Recevez-vous généralement beaucoup de soumissions, ou bien sont-elles en nombre limité ?—Le nombre varie ; quelquefois il y en a une demi-douzaine, d'autres fois une ou deux seulement. Cette année la Compagnie de la Baie d'Hudson a accepté la fourniture des provisions, à l'exception du bœuf, pour tous les postes, moins un. Les entreprises pour le bœuf sont très divisées.

1540. Pensez-vous qu'il se forme des coalitions pour avoir ces entreprises ?—Aucune que je sache.

1541. Croyez-vous avoir réellement les meilleurs prix ?—Je pense que nous obtenons les meilleurs prix en tout et partout. Cette année, à l'un des postes, la plus basse soumission pour l'avoine fut jugée trop élevée. Nous demandâmes de nouvelles soumissions, en intimant que si de plus bas prix n'étaient pas offerts, l'avoine serait expédiée de l'est. Cela eut l'effet désiré. On a agi de même chaque fois que les prix étaient jugés trop élevés.

1542. Que faites-vous quand il n'y a qu'une seule soumission ? Etes-vous obligé de l'accepter ?—Non ; à moins que nous croyions bon de le faire. Nous pouvons nous former une assez bonne idée des prix.

1543. Pour en venir au fourrage, la principale dépense est pour le foin et l'avoine ?—Oui.

1544. Vous demandez des soumissions ?—Les soumissions dans tous les cas, sauf là où il y a deux ou trois chevaux, et que nous avons à payer tant par jour ou par mois.

1545. Achetez-vous des fermes des sauvages ?—Nous n'avons pas acheté d'avoine des Sauvages, mais nous achetons du foin d'eux. Les sauvages nous fournissent du foin dans ce temps-ci, et donnent satisfaction. Les colons blancs se plaignent de ce que les sauvages leur font concurrence.

1546. Que payez-vous généralement pour l'avoine ?—De 30 cts à \$1.10 par boisseau, selon la saison et la localité.

1547. Les prix du foin varient de \$7.50 à \$15 la tonne, cela comprend-il le charriage ?—C'est le charriage qui coûte cher. J'ai beaucoup de foin charrié de 30 à 40 milles. L'année dernière notre foin pour Lethbridge a été transporté 60 milles en wagons. Encore, il est si court que le vent en emporte la moitié pendant le charriage.

1548. Encouragez-vous l'achat de provisions des fermes des sauvages ?—Oui.

1549. Maintenant parlons du combustible et du luminaire. La plus forte dépense est pour le charbon, qui coûte quelquefois jusqu'à \$16 la tonne ?—Cela est pour l'anthracite, le charbon de Pensylvanie, dont on ne consomme que quelques tonnes.

1550. A tout prendre, vous brûlez une énorme quantité de charbon ?—Oui, mais le climat est rigoureux, et les constructions légères. Plusieurs des maisons sont por-

tatives, de simples baraques. A l'hôpital de Régina, ils brûlent une tonne de charbon par jour dans les temps froids.

1551. Mais \$45,000 est une forte somme à payer pour le chauffage et l'éclairage?—C'est vrai, mais il y a tant de bâtiments à chauffer. Si les hommes étaient concentrés dans des casernes la dépense serait bien moindre.

1552. Le charbon est meilleur marché maintenant, n'est-ce pas?—Le charbon est bon marché, c'est le transport qui coûte. Nous avons là du charbon bitumineux pour environ \$7 la tonne.

1553. Quel est le prix du charbon bitumineux à Winnipeg?—Je ne connais pas le prix du marché à Winnipeg, mais nous payons \$8.25 à Régina. Il faut le charrier deux milles jusqu'aux casernes; cela augmente le coût.

1554. Vos habillements coûtent quelque chose comme \$33,000 par année. La somme est d'abord de \$43,000, et \$9,000 en sont déduites. Qu'entendez-vous par cette déduction?—Les hommes tirent des habillements des magasins sur remboursement. Ils peuvent avoir droit à un article et en choisir un autre.

1555. Les habillements sont-ils achetés au Canada?—Ils sont presque tous achetés dans le Canada Est, par soumissions.

1556. Combien de soumissions recevez-vous pour les habillements, généralement?—Pour l'habillement en général, tel que couvertures, chaussettes, chemises, draps et autres articles de ce genre, nous en recevons quelquefois une demi-douzaine. Pour les tuniques, culottes, et capotes, il n'y a que trois maisons qui soumissionnent.

1557. Demandez-vous des soumissions pour les fourrures?—Généralement, mais pas toujours.

1558. Nous arrivons ensuite aux chevaux, qui ont coûté \$10,000 l'année dernière. Quelle proportion de vos chevaux remplacez-vous chaque année?—Un peu plus que 10 pour 100. Nous avons en moyenne 900 chevaux. Un grand nombre sont réformés et vendus, à de bons prix aux cultivateurs. Le prix moyen des chevaux réformés, l'année dernière, a été, je crois, \$57. Certains chevaux, qui deviennent impropres au service de la police, sont de bons chevaux de travail sur une ferme.

1559. Avec ce que vous retirez des chevaux réformés, votre remonte ne vous coûte que \$10,000 par année?—A peu près.

1560. Comment vous procurez-vous de nouveaux chevaux?—Le commissaire publie des annonces qu'à certaines dates lui et le vétérinaire se rendront à tel endroit pour acheter des chevaux pour la police à cheval. Il a généralement le choix des ranches pour \$125. Le prix est limité à ce chiffre. Les éleveurs amènent leurs chevaux dans ces centres aux prix indiqués. Le commissaire fait son choix et le vétérinaire examine et accepte les chevaux s'ils sont sains. L'année dernière le prix moyen a été de \$121. Le prix moyen de ceux achetés cette année sera de \$116.

1561. Ces chevaux ne sont nullement domptés quand ils sont achetés?—Le vendeur les dompte suffisamment pour permettre de les manier et seller. Le dressage et le domptage sont complétés plus tard par la police.

1562. Sont-ils très difficiles à dompter?—Quelques-uns sont difficiles, mais, règle générale, ils se mettent au travail assez docilement.

1563. A une certaine époque vous avez dû acheter des chevaux dans Ontario?—Oui, mais aujourd'hui, nous avons tout ce dont nous avons besoin au Nord-Ouest.

1564. Faites-vous venir vos armes d'Angleterre?—Nous achetons nos revolvers en Angleterre; ils sont semblables à ceux en usage dans l'armée impériale. Les carabines sont les Winchester, modèle américain, chargeant par la culasse. Lorsque le corps fut organisé, les sauvages et tous les hommes de l'ouest portaient cette arme. On ne peut dire que c'est une arme militaire, mais elle répond aux besoins admirablement.

1565. A quelle somme s'élèverait, selon vous, le coût du renouvellement des armes et munitions pour mille hommes?—Bien, il s'élèverait probablement à \$15,000 pour renouveler les carabines, mais nous ne pourrions opérer ce renouvellement dans une même année; nous aurons à le répartir sur plusieurs années, et introduire graduellement les vieilles armes dans certaines sections.

1566. Votre dépense pour médecins n'est que de \$16,000?—Plus qu'elle ne devrait être, mais les hommes sont dispersés dans de grands districts. Nous avons des hôpitaux à entretenir. Cette somme couvre l'examen des recrues.

1567. Ces médecins sont-ils nommés par arrêté du Conseil?—Oui, sauf les médecins résidents, qui reçoivent tant par homme. Ils n'appartiennent pas au corps.

1568. Que payez-vous pour l'examen d'une recrue?—\$2 par homme.

1569. Livres et papeterie, environ \$5,000; vous fournissez des bibliothèques aux casernes?—Non, pas aux frais du public, mais au moyen d'une caisse d'amendes. Nous avons une caisse d'amendes qui fournit aux casernes toute la littérature et les moyens de récréation.

1570. Qu'entendez-vous par éclaireurs, guides et journaliers, pour lesquels il y a une dépense de \$15,000?—Il y a un certain nombre d'attachés, tels que les éclaireurs, par exemple. Il arrive souvent qu'un constable en uniforme serait connu s'il était envoyé en service spécial, et ils emploient un ou deux éclaireurs. On s'est aperçu qu'il valait mieux employer des hommes qui ne sont pas connus appartenir à la police, pour agir de concert avec les patrouilles, et leur faire rapport de temps à autre. Quand on a à visiter les réserves ou camps des sauvages il est fréquemment nécessaire d'avoir ces hommes. De plus, il y a encore des hommes qui, après avoir reçu leur congé, sont employés en devoir spécial. Chaque mois nous recevons un état de ce que fait tel homme et de ce qu'il reçoit; cet article sera très réduit à l'avenir.

1571. Vous dépensez \$27,000 en cantonnements et frais de voyage. Pouvez-vous expliquer cet article?—Une grande partie de ce cantonnement est dans le sud du Manitoba, où nous avons de 27 à 30 hommes de service. Ils voyagent constamment de place en place, et là où il ne s'en trouve que deux ou trois ensemble il nous faut les cantonner aux relais, chez les cultivateurs, etc. Nous payons de \$16 à \$20 par mois pour leur nourriture, et de \$8 à \$12 par mois pour leurs chevaux. Ensuite, à d'autres endroits, les patrouilles allant d'un endroit à un autre arrêtent et prennent leurs repas.

1572. Vous venez de dire que le coût de la subsistance et du fourrage comprend celui du transport?—Oui.

1573. Le rapport de l'auditeur général établit le coût du transport seul à \$40,000. Comment faites-vous concorder ces deux énoncés?—Jusqu'à récemment nous avons payé les frais du transport des recrues au Nord-Ouest et les frais d'enrôlement des hommes ici. Il en coûtait à peu près \$30 par homme pour le transporter au Nord-Ouest. Nous avons arrêté cela. Ensuite nous avions à payer de un centin à cinq centins par livre pour transporter les provisions aux postes éloignés.

1574. Alors l'article du transport et du fret peut être réduit?—Oui, il sera considérablement réduit à l'avenir.

1575. Il sera réduit à l'avenir, en ne payant pas des frais de transport?—En ne payant pas des frais de transport, et en ayant une plus forte proportion des provisions livrées aux postes où elles seront consommées. N'oubliez pas non plus que le corps doit changer de place fréquemment. L'autre jour, un sauvage fut tué près du fort MacLeod, et nous jugeâmes nécessaire d'élever de suite la force du district à 200 hommes. Tout cela coûte de l'argent.

1576. Ensuite vous avez certaines dépenses pour télégrammes?—Cet article est tenu aussi bas que possible. Le commissaire s'en occupe dans l'ouest, et retranche constamment les dépêches personnelles, et j'en fais autant ici. Mais cet article devrait en grande partie être imputé à d'autres départements pour lesquels les messages sont envoyés.

1577. Quel est votre compte pour frais de port?—Les frais de port sont pour les rapports entre les postes dans l'ouest. Nous n'avons pas de frais de port d'ici, mais nos rapports sont très volumineux, et sont envoyés en double et triple expéditions. J'essaie de réduire cet item.

1578. Le port doit être payé à chaque fois sur les lettres et la correspondance officielle entre Régina et Calgary?—Il faut le payer. A chaque poste ils ont un livre de timbre que l'officier inspecteur examine.

1579. Comment encourez-vous une dépense de \$1,500 pour annonces?—C'est pour demander la fourniture d'approvisionnements à l'entreprise.

1580. Annoncez-vous dans tous les journaux?—Non; mon plan est de prendre la liste autorisée, donnant une annonce à un journal et une autre à un autre. Une des objections à annoncer trop libéralement, c'est que vous rendez le coût des annonces presque aussi élevé que celui des provisions. Dans le Nord-Ouest nous annonçons dans les journaux les plus rapprochés de l'endroit où les provisions sont requises. Nous faisons aussi imprimer un nombre d'affiches qui sont distribuées dans les établissements par nos hommes et posées à différents endroits.

1581. Par exemple, vous n'annoncez pas dans un journal du Cap-Breton, pour du thé?—Non; nous n'allons pas aussi loin à l'est. Nous agissons avec prudence. Nous n'avons pas beaucoup d'annonces à Ottawa, mais nous en avons beaucoup dans les journaux du Nord-Ouest pour des produits de la ferme.

1582. Croyez-vous qu'il serait avantageux que les départements ferment à quatre heures pour le public?—Oui; cela permettrait aux employés de finir le travail de la journée sans être dérangés.

1583. Vous pensez que cela permettrait aux employés de finir le travail de la journée?—Je pense que ce serait d'un grand avantage. Nous pouvons faire beaucoup de besogne de quatre à six heures, si nous ne sommes pas dérangés.

MARDI, 5 janvier 1892.

M. LAWRENCE VANKOUGHNET, sous-surintendant des affaires des Sauvages est appelé et interrogé.

1584. Vous êtes le sous-surintendant général des affaires des Sauvages?—Oui.

1585. Depuis quand occupez-vous cette position?—Depuis 1880.

1586. Combien d'années avez-vous été dans le département des sauvages avant cette date?—Au delà de vingt ans, je crois.

1587. Alors vous avez plus de trente ans d'expérience dans le département?—Je crois que j'aurai fait trente ans de service le 13 février.

1588. Donnez le nombre et le coût du personnel permanent, à Ottawa, du département dont vous êtes sous-chef, en 1882 et 1891 respectivement; aussi, le nombre et le coût des commis surnuméraires ou autres employés dans toutes ses divisions, payés à même les fonds du gouvernement civil ou autrement, en 1882 et aussi en 1891?—

Personnel permanent.

Année.	Nombre.	Coût.
1882.....	18	\$ 17,835 12
1891.....	44	\$ 45,082 75

Employés surnuméraires.

1882.....	5	\$ 2,117 78
1891.....	10	\$ 3,396 00

Pour bien faire comprendre ce qui précède, il convient de donner un aperçu de la somme de travail exécuté dans ce département pendant ces années respectivement. Par exemple, le volume des affaires qui passent par la division du comptable a au moins quadruplé depuis l'année 1882; tandis que la correspondance du département expédiée et reçue a plus que doublé. Le nombre des écoles sur les réserves des sauvages et ailleurs en 1882 était de 118, tandis qu'en 1891, le nombre est de 245, plus que deux fois autant qu'en 1882. Le travail se rattachant à l'arpentage des réserves des sauvages au Manitoba, dans le Kéwatin, les Territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Britannique a nécessité l'établissement d'une division technique pour le diriger et le surveiller, ainsi que le travail se rattachant à la construction des maisons d'école et autres édifices publics, des chemins, drains et autres travaux qui se font constamment sur les réserves des sauvages dans le Dominion; et quand je

dirai que ces dernières sont au nombre de 1,135 on pourra se former une idée de la somme de travail qu'imposent la direction et la surveillance de ces diverses matières. De fait, on peut dire que le travail en général du département a plus que doublé depuis 1882.

1589. Comment devrait être constitué le bureau d'examineurs du service civil, et quels devraient être leurs pouvoirs?—A mon avis, il devrait y avoir un bureau de commissaires, composé, disons de trois ou quatre membres, revêtus du pouvoir de nommer les examineurs des aspirants au service civil, et les commissaires devraient avoir seuls le droit de choisir parmi les candidats qui ont réussi à passer l'examen, ceux à nommer aux positions vacantes dans les divers départements. Les commissaires devraient être des hommes libres de liaisons politiques, et jouir d'une haute réputation dans les affaires, habitués à conduire un grand nombre d'employés et à gérer habilement de grands établissements.

1590. Toutes les nominations devraient-elles être le résultat d'examens de concours? Quelles sont les nominations qui pourraient être faites sans examens? Devrait-il y avoir une limite d'âge pour les nominations, et dites ce qui devrait être, à votre avis, le maximum et le minimum de l'âge?—Je considère que le concours devrait être restreint aux sujets particuliers qui feraient le mieux ressortir les aptitudes des aspirants à remplir la position vacante dans un département. Les seules nominations qui pourraient être faites sans examen, sont celles de messagers ou d'emballeurs. Le minimum d'âge devrait être, selon moi, 16 ans, et le maximum, 21 ans.

1591. Les sous-chefs devraient-ils être nommés durant bon plaisir ou durant bonne conduite? Leur responsabilité et leurs pouvoirs devraient-ils être augmentés, et, si oui, dans quel sens?—Les sous-chefs devraient être nommés durant bonne conduite, et pour aussi longtemps qu'ils sont capables de remplir leur devoir. Etant responsable de la bonne administration de son département, le sous-chef devrait, afin de pouvoir exercer cette responsabilité d'une manière utile et pratique, avoir le contrôle absolu sur les employés de son département avec pouvoir de suspendre, mettre à l'amende et retenir après les heures de bureau, quand les circonstances l'exigent, et cette action ne devrait pas être sujette à l'approbation du chef du département, qui pourrait, par les influences étrangères, être obligé d'intervenir dans les décisions du sous-chef; ce qui affaiblirait l'autorité de ce dernier sur ses subordonnés, porterait atteinte à la discipline et entraverait sérieusement le travail du département.

1592. Devrait-il y avoir des commis de 3e classe? Si oui, quelle devrait être la limite du salaire? Est-ce que le maximum actuel (\$1,000) est trop élevé? Devrait-il y avoir une classe intermédiaire, plus basse que la deuxième et plus haute que la troisième?—Les services des jeunes gens employés comme copistes et à d'autre besogne facile sont et seront toujours nécessaires, mais je crois qu'une classe spéciale composée de tels employés pourrait, avantageusement pour le service, être créée; elle serait désignée comme la quatrième classe. Je ne vois pas pourquoi le salaire d'un tel employé serait plus élevé, à son entrée dans le service, que celui qu'un jeune employé reçoit en entrant dans une banque, savoir: environ \$200 par an. Je considère qu'aussi longtemps que le travail requis d'un employé de cette classe consisterait à faire de la copie ou tout autre travail d'une nature aussi peu importante le salaire maximum de cet employé ne devrait pas dépasser \$600 par année, et les augmentations graduelles jusqu'à ce chiffre devraient dépendre de la somme de travail faite par l'employé durant l'année, aussi bien que de sa bonne exécution. Je considère qu'une classe intermédiaire entre la quatrième et la deuxième classe, tel que suggéré plus haut, pourrait être établie avec avantage pour le service; ses devoirs seraient d'un degré plus élevé que ceux de la quatrième classe, mais d'une nature moins importante que ceux d'un employé de deuxième classe; le salaire minimum de cette classe serait de \$600, et le maximum de \$1,000 par année.

1593. En ajoutant aux matières facultatives, ne devrait-il pas y avoir une entente quelconque que les matières facultatives étaient nécessaires pour les devoirs de la charge à laquelle est faite la nomination?—Un aspirant qui a réussi dans un ou plusieurs sujets facultatifs qui ne se rattachent pas aux devoirs de l'emploi vacant, devrait

avoir le privilège, soit d'accepter la nomination, s'il est d'ailleurs le candidat le plus apte à remplir cette position, sans l'addition au salaire minimum attribuée à ces sujets facultatifs, soit d'attendre un autre emploi dans lequel ces sujets facultatifs, ou quelques-uns d'entre eux pourraient être utilisés, et le surcroît de salaire alloué.

1594. Les recommandations pour augmentation de salaire ont-elles toujours été faites pour bonne considération, ou sont-elles faites, dans une grande mesure, par manière d'acquit?—Je crains que le système d'augmentations annuelles, établi par l'acte, ait eu pour résultat de faire considérer cette augmentation comme une chose entendue. Cependant, dans des cas réitérés de mauvaise conduite de la part d'un employé, ou de négligence continue dans ses devoirs, j'ai refusé de recommander l'augmentation statutaire.

1595. Est-il opportun d'avoir une date fixée annuellement à laquelle toutes les augmentations de salaires devraient commencer?—L'à-propos d'accorder des augmentations annuelles est contestable. A mon idée, une augmentation d'appointements ne devrait être accordée que dans le cas où la durée du service, la somme ou la nature du travail de l'employé, et la manière dont les devoirs sont remplis justifient cette augmentation.

1596. Devenir il y avoir des examens préliminaires généraux pour tous les départements, ou devrait il y avoir des examens préliminaires spéciaux pour chaque département?—Je pense que chaque département devrait avoir des examens préliminaires sur des sujets propres à faire ressortir les aptitudes de l'aspirant à la position qui doit être remplie.

1597. Comment et par qui le choix est-il fait sur la liste des candidats reconnus compétents dans votre département?—Avez-vous jamais présenté de rapport contre un fonctionnaire durant le terme d'épreuve, et un autre examen a-t-il été accordé, tel que stipulé dans l'article 36, paragraphe 2?—Le choix est fait entre les candidats qui ont passé l'examen, par le surintendant général des affaires des Sauvages. Je n'ai jamais fait de rapport contre un employé stagiaire.

1598. Quelle est la pratique suivie dans votre département relativement aux hommes de profession ou possédant des connaissances spéciales, et avez-vous jamais fait subir un examen dans un cas semblable?—Si la personne nommée est appelée à remplir des devoirs professionnels, et est porteur d'un diplôme de quelque source autorisée, elle n'est pas tenue de subir un examen. Cependant, un homme de profession qui aurait à remplir des devoirs n'exigeant pas l'exercice de ses connaissances professionnelles serait tenu de subir un examen.

1599. Est-il opportun d'avoir des examens de promotion, ou si non, que recommanderiez-vous à la place?—Je considère que l'examen de promotion est le meilleur moyen d'éprouver l'aptitude d'une personne à remplir certains devoirs, à condition que l'examen se fasse surtout sur ces devoirs.

1600. A-t-on fait des promotions dans votre département seulement lorsque les vacances devaient être remplies, ou est-il arrivé qu'un employé a été promu à une classe plus élevée tout en continuant à remplir les mêmes fonctions?—Les promotions dans le département des affaires des Sauvages ont été faites, soit pour remplir des vacances, soit parce que, grâce au développement des affaires, à l'obligation d'exécuter un travail de plus haute importance, à la surveillance d'un plus grand nombre d'employés, la responsabilité qui retombait ainsi sur le fonctionnaire semblait justifier sa promotion.

1601. Est-il opportun de faire à la commission du service civil une estimation annuelle des vacances devant vraisemblablement se produire durant l'année?—Oui; une telle estimation devrait être faite et publiée dans la *Gazette* comme aujourd'hui. Vu que le bureau du service civil tel qu'actuellement constitué, n'a autre chose à faire dans les vacances à remplir que de s'assurer que des personnes capables soient seules admises à passer l'examen, je ne vois pas la nécessité de présenter au bureau une estimation du nombre probable des vacances qu'il y aura à remplir durant l'année. Le renseignement ainsi fourni est publié avant l'examen, et, étant plutôt hypothétique que autre chose, comme toutes les estimations, et par conséquent souvent illusoire, il est de nature à exciter dans l'esprit des aspirants des espérances qui

pourraient ne jamais se réaliser. D'un autre côté, en faisant connaître que de hautes positions sont ouvertes au concours, nul doute que les employés seraient portés à faire de plus grands efforts pour acquérir la connaissance des devoirs de ces positions, dans l'espoir d'y parvenir. Je doute fort, cependant, tant que les influences politiques auront la haute main sur les nominations, qu'il soit judicieux de rendre publiques les intentions du gouvernement à ce sujet.

1602. Si des examens de promotion sont jugés opportuns, les fonctionnaires qui gagnent le plus grand nombre de points devraient-ils être les candidats heureux, ou les promotions devraient-elles être faites sur le rapport du chef du département, basé sur la recommandation du sous-chef?—Je suis en faveur des concours pour promotion dans les devoirs seulement; le fonctionnaire recevant le plus grand nombre de points outre les points de compétence accordés par le sous-chef, pour sa sobriété, ses mérites, sa ponctualité et son application devrait être promu. Bien que le savoir dont fait preuve une personne dans un examen soit, sans doute, un facteur important pour déterminer l'aptitude d'un aspirant à une position, il y a d'autres qualités à considérer relativement à la promotion d'un employé, le caractère et les habitudes de l'aspirant, par exemple, et dans le cas où il a d'autres employés sous lui, son habilité à conduire et contrôler les autres. Je ferai une comparaison: Supposons qu'il se présente deux aspirants au même emploi, dont l'un aurait gagné plus de points que son concurrent, à l'examen, mais que le chef ou le sous-chef du département sait lui être de beaucoup inférieur sous les autres rapports déjà énumérés, ou être inacceptable pour d'autres raisons graves, n'est-il pas évident que la promotion de celui qui aurait gagné plus de points à l'examen serait préjudiciable au service public.

1603. Les promotions ne devraient-elles pas être faites par arrêté du Conseil?—Toutes les promotions devraient, à mon avis, être faites par arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, et pour ce qui est du département des affaires des Sauvages elles l'ont toujours été.

1604. Le chef d'un ministère a-t-il jamais renvoyé aucun homme qui avait été promu?—Le ministre des affaires des Sauvages n'a jamais renvoyé un employé qui avait été promu.

1605. Aucun employé dans votre ministère a-t-il été trouvé incapable après promotion, l'attention du ministre a-t-elle été attirée sur le cas, et la promotion a-t-elle été annulée?—Un employé, le sous-comptable, après avoir été promu à la 1re classe, a été trouvé incapable. Je pense, cependant, que cela était dû plutôt à la négligence et au peu d'intérêt qu'il portait à son ouvrage. Il a été remplacé, et son augmentation statutaire annuelle a été arrêtée; mais sa promotion n'a pas été annulée.

1606. Avez-vous jamais, par votre certificat dans un examen de promotion, fait passer un candidat que vous croyez incapable?—Je me suis efforcé de donner mes certificats impartialement et suivant les circonstances de chaque examen.

1607. Avez-vous jamais, en ce qui regarde les points de mérite, donné un pourcentage de moins de 30 dans le cas d'aucun candidat de votre ministère qui cherchait à être promu?—Le moindre nombre de points que j'ai jamais donné est de 32.

1608. Ne devrait-il pas y avoir échange de positions sur le rapport des sous-chefs des ministères concernés?—Il ne devrait pas y avoir d'échange de positions sans le consentement des sous-chefs des ministères concernés.

1609. Des échanges sont-ils jamais faits pour la convenance des officiers plutôt que pour l'avantage des ministères concernés?—Pas à ma connaissance.

1610. La classe des commis temporaires ou écrivains devrait-elle être augmentée, limitée ou abolie?—Il faudra toujours, à mon avis, de l'aide temporaire par occasion, dans les ministères, car lorsque le temps des commis permanents est complètement occupé et qu'une augmentation d'ouvrage se produit subitement, et que cet ouvrage doit être fait aussitôt que possible, il faut alors se servir de commis temporaires; mais je pense que cette assistance doit être limitée à l'objet qui l'a fait requérir, et que aussitôt que cet objet est accompli, les services du commis ou des commis temporaires doivent cesser.

1611. Avez-vous jamais pensé à l'à-propos d'avoir une division inférieure de jeunes copistes ? Recommandez-vous la création d'une telle classe ?—Je n'ai pas donné de considération spéciale à la question de l'à-propos d'avoir une division inférieure de jeunes copistes ; mais comme je l'ai dit déjà, je crois qu'une quatrième classe de commis, pourrait avec avantage être créée ; personne de moins de 16 ans et de plus de 21 ne devrait y être admis. Je ne recommande pas la création d'une "classe de jeunes copistes" à moins qu'elle ne soit ainsi composée.

1612. Donnez-nous, en général, vos vues concernant l'opportunité d'avoir une classe supérieure permanente et une classe inférieure d'écrivains et de jeunes copistes ?—Mes vues concernant l'établissement d'une classe inférieure à la troisième, telles qu'exprimées en réponse à des questions précédentes, sont, ce me semble, tout ce que j'ai à dire à ce sujet.

1613. Avec le présent système, comment vous assurez-vous de la nécessité d'employer des commis surnuméraires ?—Je le fais en m'assurant personnellement que les commis permanents se trouvent dans l'impossibilité de faire l'ouvrage pour lequel l'aide d'employés temporaires est requise.

1614. Les choisissez-vous invariablement sur la liste des candidats heureux ; si non, s'enquiert-on de la capacité des personnes qui se trouvent sur ces listes ?—Les commis temporaires sont choisis par le chef politique du ministère.

1615. Avez-vous des femmes comme commis dans votre ministère ? Sont-elles généralement capables, et avez-vous dans votre ministère quelque division où elles pourraient être exclusivement employées ?—Nous avons un assez bon nombre de commis du sexe féminin au ministère des affaires des Sauvages. Elles remplissent généralement bien leurs devoirs. Il n'y a pas de division où les femmes puissent être exclusivement employées.

1616. Devrait-il y avoir une règle générale pour donner des congés d'absence dans toutes les classes d'employés ; devrait-on tenir compte de la période de service, de la nature de la nomination et de la responsabilité dans la considération de la longueur du congé à accorder ?—La valeur des services et la responsabilité qu'ils entraînent, et en conséquence, l'épuisement de l'organisme de l'employé devraient, je pense, être pris en considération dans la détermination de la longueur du congé à accorder ; mais je ne pense pas que la longueur du terme de service, lorsqu'un employé a déjà eu les congés annuels accordés habituellement aux employés remplissant les mêmes devoirs, devrait être prise en considération.

1617. Les congés d'absence devraient-ils être compulsoires ? Devraient-ils avoir une limite, et si oui, quelle devrait être la limite dans le cas de congé pour cause de maladie ?—Pour raison de santé dans tous les cas, et dans l'intérêt du service dans certains cas, le congé d'absence une fois par année devrait être compulsoire. Je considère que le congé d'absence pour maladie devrait être limité, et qu'il devrait être proportionné à la longueur du terme de service de l'officier ou de l'employé, mais ne pas dépasser six mois pour dix ans de service en aucun cas, ou en proportion.

1618. Votre ministère a-t-il souffert et dans quelle proportion, par les congés d'absence donnés aux employés pour maladie ou autrement ? Y a-t-il eu des abus, dans votre ministère, au sujet de la dispensation de congés d'absence ?—Les affaires du ministère n'ont pas été affectées sérieusement par les congés donnés à aucun des employés pour cause de maladie ou autrement ; mais l'absence accidentelle et assez fréquente des commis, pour cause de maladie, occasionne des inconvénients. C'est, cependant, une contingence incidente de l'emploi du travail dans la plupart des lignes d'affaires, et elle n'est pas particulière au service civil. Aucun abus n'a prévalu dans le ministère auquel j'appartiens par suite de l'action de congés d'absence.

1619. Devriez-vous avoir un système d'amendes pour les fautes de peu de gravité ?—Il serait peu facile de mettre en œuvre un système d'amendes sans un tribunal compétent pour juger des cas de négligence de devoirs.

1620. Est-il à propos de réinstaller un employé qui a résigné sa position sans la recommandation de son sous-chef ? Sa compétence à remplir ses devoirs devrait-elle être remise à l'épreuve, et est-il nécessaire de le nommer au même salaire ?—Je crois qu'aucun employé ayant laissé sa position par démission ou autrement ne

devrait être admis à rentrer au ministère dans lequel il était employé sans une recommandation du sous-chef du département, et dans son rapport recommandant sa réinstallation, celui-ci devrait donner la cause ou les causes de la démission ou du renvoi de tel employé, aussi bien que les raisons pour lesquelles il recommande que l'employé soit réinstallé; celui-ci ne devrait pas non plus entrer au service dans aucun autre ministère sans que le sous-chef de celui-ci, aussi bien que celui du ministère où il était auparavant employé ne recommandent, conjointement, par un rapport, tel que mentionné plus haut, que le dit employé soit nommé dans ce ministère. Si on se propose d'attacher le dit employé à un autre ministère ou à une division de celui auquel il appartenait auparavant, il devrait être requis de prouver sa compétence à remplir les devoirs qu'on exigera de lui; et si sa démission ou son renvoi de l'emploi qu'il occupait était dû à son incompétence, ses mauvaises habitudes ou autre cause suffisante, il devrait donner des preuves satisfaisantes que la cause ou les causes pour lesquelles il s'est démis de sa position ou l'a perdue, n'existent plus.

1621. Observez-vous strictement la loi concernant le livre de présence? Tous vos officiers signent-ils ce livre? Que faites-vous quant à ceux qui arrivent tard?—Comme le veut la loi, nous avons un livre de présence au ministère. Tous les employés le signent, sauf le premier commis et le secrétaire privé du surintendant général des affaires des Sauvages. Si un commis arrive souvent tard, on attire son attention sur le fait, et à la fin du mois un état est préparé, indiquant pour chaque employé, les jours où il était présent, les jours d'absence en congé, pour maladie ou sans permission et ceux où il est arrivé tard; puis à la fin de chaque année, un rapport, tel que requis par arrêté du Conseil, est préparé pour le ministre, indiquant, pour chaque employé, le nombre de jours de présence, le nombre de jours d'absence, et la cause de chaque absence, ainsi que le nombre d'arrivées tardives.

1622. Avez-vous quelques suggestions à offrir quant à l'Acte du service civil en général, ou en ce qui concerne votre ministère?—Je n'ai que peu de suggestions à offrir au sujet de l'Acte du service civil autres que celles déjà offertes, par suite des questions relatives aux diverses clauses citées dans le papier des commissaires du service civil. Mais pour parler généralement, je ne vois pas pourquoi la description du service extérieur, dans la cédule B, attachée à l'Acte, devrait être limitée comme elle l'est à quatre ministères seulement; car, bien que les mots suivants dans la clause de l'Acte, référant à la cédule B, "et qui remplissent leurs fonctions autrement que dans le personnel administratif à Ottawa," puissent s'appliquer, et il est probable qu'ils sont applicables, aux employés en dehors d'Ottawa, dans les autres ministères non mentionnés dans la cédule B, ce mode de description du service extérieur d'un ministère ne me paraît pas suffisamment spécifique. J'estime que le service civil de chaque ministère devrait être décrit dans la cédule B, et non pas seulement celui de ces quatre ministères. Clause 6, paragraphe 2: Quant à la classe d'employés décrite dans cette clause comme "commis surnuméraires," je suggérerais que lorsque par suite de pression d'ouvrage dans un ministère, il faut quelque assistance additionnelle, ces commis, pour le temps où ils sont ainsi employés, soient détachés de leurs ministères, et requis de donner immédiatement de l'aide au ministère qui en a besoin. Clause 51: Quant à l'obligation, en vertu de cette clause, d'obtenir en cas d'absence pour maladie, un certificat "d'un médecin autorisé nommé à cette fin par le gouverneur en conseil" il a été trouvé impossible de se conformer à cette exigence, et il faudra, à mon avis, continuer la pratique en usage, dans les cas d'absence temporaire ou même prolongée par suite de maladie, lorsque l'employé n'a pas demandé ou obtenu un congé d'absence, en vertu de l'autorité d'un ordre en conseil, parce que chaque employé ou employée a son propre médecin et que celui-ci n'est pas toujours le médecin autorisé par le gouverneur général à donner ces certificats. Cette exigence est tout à fait praticable quand un "congé de maladie" pour une période plus longue que le congé statutaire et en sus de tel congé, est demandé au gouverneur en conseil; et dans ces cas, le ministre, avec raison, exige alors qu'on se conforme à l'Acte. Mais dans les cas d'absence courte ou prolongée par suite de maladie, le certificat du médecin qui traite l'employé est toujours accepté et doit nécessairement l'être.

1623. Les dispositions de l'Acte du service civil ont-elles causé des difficultés dans la conduite des affaires de votre ministère?—Oui, de sérieuses difficultés, par suite de l'effet sur la discipline et l'administration intérieure des affaires du ministère, des dispositions de cet acte qui limitent dans ces matières les pouvoirs du sous-chef qui est réellement le chef permanent, et comme tel, l'administrateur du ministère; ces questions sont laissées à la décision du chef politique du ministère; il en est de même des dispositions de l'acte touchant le choix ou le rejet des employés à nommer (quand ils sont en stage pour promotion); cela est laissé aussi à l'approbation du chef politique auprès de qui sont mis en usage, comme cela arrive souvent, des influences auxquelles il lui est impossible ou du moins très difficile de se soustraire, tandis qu'elles n'auraient aucun poids sur le sous-chef. Pour les mêmes raisons, dans certains cas de discipline et d'économie intérieure du ministère, des décisions contraires à une bonne administration peuvent être données, malgré la recommandation du sous-chef et au préjudice des intérêts du ministère. Les clauses de l'acte auxquelles je réfère spécialement sont les 13e, 14e, 35e, 36e, par. 2, 37e, 42e, 43e, 44e, 45e, 46e, 47e, 49e, et 50e. Il est arrivé des cas où l'on a trouvé le désavantage de la règle laissant le choix de la nomination des commis aux chefs politiques des ministères, et leur subordonnant l'autorité des sous-chefs au détriment de l'ordre et de la discipline dans les bureaux.

1624. S'est-il produit beaucoup de changements dans le caractère et l'étendue du service dans votre ministère depuis la passation de l'Acte du service civil, et les devoirs dans votre ministère, dans aucune de ses divisions ou pour aucun de vos employés ont-ils beaucoup varié?—Oui, il s'est produit depuis lors des changements de nature variée. Ces changements ont été causés par l'extension des affaires du ministère au Nord-Ouest et à la Colombie anglaise, et conséquemment, le travail, en général, du service intérieur et extérieur du ministère a grandement augmenté pendant cette période, et beaucoup de méthodes améliorées pour son exécution ont été introduites.

1625. Quelques employés sont-ils parvenus à entrer au service dans votre ministère, bien que, soit par suite de défauts existant lors de leur nomination, ou de leur âge avancé, soit par de mauvaises habitudes, ils ne fussent pas qualifiés à rester au service? Nous avons quelques employés qui ne jouissent pas d'un aussi bon caractère qu'on pourrait le désirer. Leurs défauts existaient, je pense, avant leur nomination; trois se livrent de temps à autre à des habitudes vicieuses, un quatrième est négligent et ne porte aucun soin à son travail, et le cinquième a les mêmes défauts que le précédent avec inclination à faire usage de boisson, de temps à autre, plus qu'il ne conviendrait à l'exécution convenable de ses devoirs. Je dois dire, cependant, que deux des premiers se conduisent quelque peu mieux qu'ils ne le faisaient autrefois; chez eux, toutefois, les choses ont été poussées au point de causer du trouble et de l'embarras dans le ministère, et quand au cinquième, un rapport a dû être envoyé tout récemment au ministre au sujet de sa conduite.

1626. Le nombre de vos employés est-il hors de proportion avec l'augmentation du travail?—C'est avec la plus extrême difficulté que le travail ordinaire peut être exécuté avec le nombre de commis permanents employés au ministère.

1627. Le travail a-t-il augmenté au delà de la capacité du personnel permanent du ministère, et si oui, est-il nécessaire l'emploi, pour des périodes prolongées, de commis temporaires; et le salaire de ces surnuméraires a-t-il été augmenté de temps à autre?—Le travail a quelquefois été beaucoup au delà de la capacité des commis permanents, et cela a fréquemment déterminé l'emploi de commis temporaires qui ont dû être gardés pendant de longues périodes, mais dans un cas seulement, et c'était un commis "surnuméraire permanent," le salaire a été augmenté. Cet employé, le rév. William Scott, est mort récemment et n'a pas été remplacé; de fait, il serait difficile, quoique très à propos, de lui trouver un remplaçant parce que c'était un expert dans toute matière requérant des recherches minutieuses et une grande exactitude; ses devoirs consistaient surtout à examiner des questions exigeant des recherches soigneuses dans les anciens documents du ministère, pour en extraire les points saillants et les présenter sous une forme succincte pour l'élucidation de ces questions. L'aug-

mentation dans le cas de M. Scott a été de \$1.50 à \$2 par jour, et elle était bien méritée.

1628. Avez-vous quelques suggestions à offrir, surtout concernant quelques règles établies par les statuts, et qui pourraient avoir été trouvées inconvenantes, impraticables ou tendant à occasionner des irrégularités?—Je n'en ai pas d'autres que celles dont j'ai parlé dans mes réponses à de précédentes questions, ou qui pourront être présentées dans les réponses aux questions qui me seront faites plus tard.

1629. Avez-vous quelques suggestions à offrir relativement à l'imposition de quelque frein à l'admission de candidats inconvenables, ou quant à l'octroi du pouvoir nécessaire pour débarrasser le service de ses employés inutiles? Je pense qu'aucun candidat ne devrait être admis sur la recommandation directe ou indirecte d'un membre du parlement, ou par une influence politique quelconque, et que toute tentative de mettre telle influence en jeu, devrait, par cela même, priver le candidat de son droit à la position qu'il recherche ou à toute autre position à la disposition du gouvernement. Des certificats de caractère et de capacité autres que de source politique devraient être requis dans chaque cas. Tout employé inutile devrait être renvoyé à des conditions aussi équitables que le permettent les circonstances dans chaque cas, tel que la longueur du terme de service, la nature des services rendus, la manière dont ces devoirs ont été remplis, etc.

1630. Est-il à désirer que les employés signent au livre de présence quand ils sortent du bureau pour aucune raison?—A mon avis, ce livre devrait être signé par les employés quand ils sortent ou arrivent, et quand il leur est permis de sortir pendant les heures de bureau, la cause pour laquelle ils sortent devrait être expliquée et les heures de la sortie et de la rentrée mentionnées vis-à-vis la signature, et dans le cas où l'absence a dépassé la permission une complète explication devrait être donnée dans une colonne affectée à cet objet. D'après les règlements actuels il n'est pas permis à un employé de sortir pendant les heures de service, sauf dans des circonstances toutes particulières et avec la permission du sous-chef. C'est une bonne règle, et elle devrait être strictement maintenue.

1631. Les heures de travail, de 9.30 a.m. à 4 p.m., sont-elles suffisamment longues, à votre avis, et pourraient-elles être prolongées dans votre ministère avec avantage?—Les heures de travail sont suffisamment longues, si durant ces heures le travail est continu. Si, cependant, on donne une heure pour le lunch, les heures de bureau devraient se prolonger jusqu'à 5 heures p.m.

1632. Quelques abus se sont-ils produits dans votre ministère quant à la longueur des heures de travail?—Des délais se sont produits dans la transaction des affaires, parce que certains employés sortent pour le lunch et partent exactement à 4 heures, sans remettre le temps perdu par leur sortie.

1633. Est-il à désirer que les employés sortent pour le lunch?—Je pense qu'il est très à souhaiter qu'une heure soit allouée pour le lunch, et que la journée de travail soit prolongée jusqu'à 5 heures.

1634. Vos officiers sortent-ils tous ensemble pour le lunch; si c'est la pratique, prenez-vous quelque arrangement pour que les affaires ne souffrent pas par leur absence? Quel temps allouez-vous pour le lunch?—La permission de sortir pour le lunch ne peut être obtenue qu'en présentant un certificat de médecin constatant que la santé de l'employé l'exige. Il est notoire qu'on a abusé de ce privilège; des employés présentent des certificats de médecin sans valeur, et si le sous-chef, les considérant insuffisants, refuse la permission de sortir, on met de suite quelque influence en jeu, et l'autorité du sous-chef est renversée. Je donnerai un exemple d'un fait de cette nature qui est arrivé à ma connaissance personnelle. Le médecin dans ce cas certifiait que considérant que le postulant était anglais et assez avancé en âge—il est âgé de 50 à 60 ans—il avait besoin d'un repas substantiel au milieu du jour. Je m'objectai à ce certificat, le regardant comme tout à fait insuffisant pour accorder la permission demandée. Quant au temps accordé pour le lunch par suite de ces soi-disant certificats, comme les heures de travail demeuraient les mêmes je le limitai à une demi-heure, mais je fus désapprouvé. Alors, dans les cas où je vis que la permission serait permanente, j'exigeai que ceux qui prendraient leur lunch

au dehors, resteraient au bureau jusqu'à 5 heures, afin de satisfaire à la règle concernant la longueur de la journée de travail, mais ma décision fut encore renversée.

1635. Prenez-vous soin de vous assurer si la longueur du service indiquée dans la liste du service civil est exacte dans le cas des officiers de votre ministère, et si, dans celui des employés qui tombent sous les dispositions de l'Acte concernant les pensions leurs services ne sont entrés que tels qu'ils doivent être comptés pour la retraite?—Toutes les entrées au "livre d'établissement," tenu au ministère de l'intérieur, sont basées sur des données authentiques obtenues de sources dignes de foi, et dans les états relatifs à la longueur des services des officiers du ministère dans la liste du service civil, le service indiqué comme celui sur lequel on se base pour la retraite est tel qu'on le trouve au "livre d'établissement"; mais en sus de l'information contenue dans la liste du service civil, et indépendamment de cette liste, lorsqu'un officier est recommandé pour la retraite, un rapport complet, comprenant, entre autres choses, la longueur de ses services comptée, depuis la date de son entrée au service, et la date de sa retraite, si elle est accordée, est fourni par le ministère au Conseil privé et de là référé au conseil du Trésor pour considération et rapport.

1636. Vos employés sont-ils généralement au fait de la minute du conseil du Trésor, du 28 janvier 1849, concernant l'usage d'influences politiques? En observet-on généralement l'esprit, et en cas d'infraction, l'attention du ministre a-t-elle été attirée sur le fait?—Les officiers du ministère de l'intérieur connaissent cette minute. Je ne sais pas si on en observe l'esprit ou non; les employés disposés à faire usage de méthodes telles que l'influence politique, etc., ont bien soin de ne pas me laisser savoir qu'ils s'en servent pour tâcher de réussir. Je ne puis ajouter que mes propres recommandations sont toujours basées sur les qualifications des officiers recommandés.

1637. Est-il à propos de donner une allocation journalière fixe pour les dépenses de voyage, ou serait-il mieux, suivant vous, de rembourser les frais réellement encourus?—Je considère qu'une allocation fixe devrait être donnée et qu'elle devrait varier suivant la place ou les places que l'officier doit visiter. Par exemple, il ne devrait pas être alloué autant à un homme qui aurait à visiter un village ou une campagne que s'il eût été envoyé dans une ville, et moins pour une visite dans une ville que dans une cité. Le remboursement des dépenses réelles ne serait pas suffisant, et l'officier obligé de voyager pour le service perdrait de l'argent. Si les dépenses réelles seulement étoient payées, je crois qu'une paie supplémentaire devrait être donnée à un employé voyageant pour le service.

1638. Accordez-vous dans votre ministère la même allocation pour dépenses de voyage à toutes les classes d'officiers et pour toutes espèces de services, ou faites-vous des différences et lesquelles?—La même allocation est faite pour toutes les classes d'officiers des bureaux d'Ottawa, et pour toute espèce de services. Dans le service extérieur, cependant, l'attention varie.

1639. Est ce que, dans votre opinion, l'Acte des pensions est avantageux au service civil? Si vous le croyez nécessaire, pensez-vous qu'il soit à propos de restreindre son opération à certaines classes d'officiers remplissant des devoirs distincts ou autrement? Quels changements, s'il en est, proposeriez-vous, à l'égard de vos employés? Croyez-vous que le terme de dix ans soit suffisant, ou prolongeriez-vous le terme de service avant d'accorder l'annuité?—Je crois qu'il est de l'intérêt du service public qu'on ait l'Acte concernant les pensions. Il devrait être applicable à toutes les classes d'officiers permanents du service public. Je ne crois pas qu'il soit à désirer qu'il soit fait aucun changement quant à l'opération de l'acte en ce qui regarde les employés du ministère de l'intérieur. Je considère que dix ans constituent un terme de service suffisant pour donner à un homme le droit de retirer une pension, s'il est autrement qualifié.

1640. Pensez-vous que 60 ans soit généralement un âge convenable pour être mis à la retraite?—Je considère que cet âge est suffisant pour donner droit à une pension.

1641. Etes-vous d'avis qu'il soit bon de mettre tous les employés à la retraite à un certain âge, et quel est votre avis quant à cet âge?—Je crois qu'on ne devrait permettre à aucun officier de rester en service actif après qu'il a atteint l'âge de 60 ans, à moins que le médecin examinateur du service civil ne fasse rapport qu'il est physiquement capable, et que le sous-chef du ministère le déclare intellectuellement en état de remplir ses devoirs d'une manière efficace, et que, de plus, l'autorisation de Son Excellence le gouverneur en conseil soit obtenue pour le retenir au service. Mais ce service additionnel ne devrait dans aucun cas se prolonger au delà de la 70e année de la vie de l'employé.

1642. Accorderiez-vous l'option de la retraite à aucun officier qui désirerait quitter le service, et à quel âge fixeriez-vous cette option?—J'accorderais l'option à tout officier ayant atteint l'âge de 60 ans, mais pas avant cet âge.

1643. Devrait-on accorder, à votre avis, un terme additionnel à ajouter au terme actuel de service d'aucun officier mis à la retraite, quel que soit son mode de nomination? Si un tel terme est accordé, croyez-vous qu'il soit à propos de régler cette addition en la restreignant à certains offices désignés, et en exigeant un certain terme de service avant que l'addition soit faite?—Si aucun terme est ajouté au service réel d'un officier ce devrait être, suivant moi, comme récompense de bons services rendus par cet officier dans certains travaux exigeant des connaissances professionnelles, ou par suite de son habileté administrative pendant une période de service prolongée, et non pas simplement parce qu'il lui est arrivé d'entrer au service après l'âge de 30 ans, même s'il était alors doué des qualités spéciales mentionnées dans la 37e clause de l'acte. Je doute qu'il soit à propos d'ajouter un terme additionnel au service d'aucun employé dans aucune circonstance, excepté, peut-être, dans le cas où il serait obligé de prendre sa retraite par suite de blessures reçues dans l'exécution de ses devoirs, ou par suite de l'abolition de son emploi, non par aucune faute de sa part, mais pour améliorer l'organisation de son département, ou parce que l'office est abolie par raison d'économie.

1644. Dans votre ministère, le terme additionnel, en tout ou en partie, a-t-il été accordé seulement aux officiers nommés à de hauts emplois pour qualifications techniques, à ceux dont l'emploi a été aboli ou que l'on a mis à la retraite par raison d'économie, ou ce terme additionnel a-t-il été accordé, dans aucun cas, à des employés entrés au service après l'âge de 30 ans, et qui n'ont jamais rempli d'autres fonctions que celles de commis ordinaires?—Au département des affaires des Sauvages aucun officier nommé pour qualifications techniques n'a été mis à sa retraite, et nul employé n'a été pensionné parce que son emploi a été aboli, ou par raison d'économie; et aucun terme additionnel n'a été accordé à un officier entré au service après l'âge de 30 ans, et n'ayant jamais fait que l'ouvrage de routine généralement confié à un commis de classe inférieure.

1645. Croyez-vous que la retenue pour le fonds de retraite doive être déduite des salaires? Pensez-vous, si la chose vous paraît convenable, que le pourcentage actuel est suffisant ou qu'il devrait être augmenté dans l'intérêt du service public, afin de pourvoir (a) à ce que, dans le cas où il n'y aurait pas de pension par suite de décès ou autre cause, l'officier ou ses représentants seraient remboursés des retenues faites sur son salaire; ou (b) que les employés qui sont mis à la retraite puissent avoir l'alternative d'accepter une commutation égale aux retenues qu'ils ont payées au lieu d'une pension?—Je suis d'avis qu'aucune retenue ne devrait être faite sur les salaires en faveur du fonds de retraite, et que les pensions devraient être accordées franches de taxes à tous ceux qui les ont méritées par la longueur et l'efficacité de leurs services. Si le système actuel est continué, c'est-à-dire, si on retient un pourcentage sur les salaires, qu'il soit augmenté ou non, j'estime qu'au cas de renvoi pour cause ou autrement, sans pension ou gratuité, le montant déduit, avec intérêt légal, devrait être remboursé à l'employé, ou en cas de décès, à ses représentants légaux, et que dans le dernier cas, si l'employé laisse une famille qui dépendait de lui pour sa subsistance à l'époque de son décès, l'intérêt composé sur chaque retenue, à partir de la date où elle a été faite, devrait être payé; je n'ai pas besoin de dire que si l'officier

avait dû laisser le service à cause d'un abus de confiance le remboursement ne devrait pas être fait.

1646. Serait-il à désirer qu'un système d'assurance fut établi, de concert avec la pension?—Je serais en faveur d'une retenue sur les salaires pour payer les primes d'assurance; ces déductions pourraient se continuer après qu'un employé a été mis à sa pension et être payées à même cette pension. Mais je voudrais que les choses fussent arrangées de manière que les employés mariés ne puissent passer leur police à d'autres qu'à leur femme et à leurs enfants non mariés qui dépendent de lui, lors de leur décès. Les créanciers de l'employé décédé ne devraient pas non plus pouvoir avoir aucun droit de mettre la main sur la police.

1647. En cas de renvoi ou de démission les retenues faites en faveur de la caisse de retraite devraient-elles, à votre avis, être remboursées?—En cas de renvoi ou de démission, je considère que si la chose n'est pas due à des pratiques frauduleuses, le montant déduit pour le fonds de retraite, s'il n'est pas donné de pension ou de gratuité, devrait être remboursé avec intérêt.

1648. Est-il arrivé dans votre ministère qu'une diminution dans la pension ait été recommandée parce que les services de l'employé avaient été considérés comme non satisfaisants?—Jamais, dans notre ministère, une diminution dans la pension d'un officier se retirant du service n'a été recommandée.

1649. Croyez-vous à propos d'allouer un terme additionnel de service à un officier congédié pour améliorer l'efficacité du service, par raison d'économie ou pour toute autre cause? Mes réponses précédentes comprennent tout ce que j'ai à dire touchant l'octroi d'un terme additionnel aux officiers, dans certaines circonstances.

1650. Lorsqu'un officier a été mis à sa retraite, pensez-vous qu'il soit bon de retenir le pouvoir de le rappeler au service, et à quel âge limiteriez-vous ce pouvoir?—Quand un officier pensionné a moins de 60 ans, et qu'il n'est pas empêché par maladie ou autre cause de remplir les devoirs exigés de lui, je considère que le pouvoir de le rappeler et d'exiger de lui qu'il reprenne la position qu'il occupait auparavant, ou une position égale sous le rapport du salaire ou du rang, devrait être conservé. Si, cependant, un officier retiré, à 60 ans ou plus, la rentrée au service devrait être optionnelle, et le gouvernement, dans l'intérêt du service, jugeait à propos de requérir ses services.

1651. Avez-vous quelques suggestions à offrir quant à l'Acte concernant les pensions ou à son application? Aucune qui ne soit comprise dans mes réponses aux questions précédentes. Seulement, je désirerais appuyer encore une fois sur ce que j'ai dit quant à l'inopportunité de continuer le système de taxer le salaire d'un employé pour sa pension qui, suivant moi, devrait lui être donnée pour la longueur et l'efficacité de ses services, et proportionnée à la position occupée et au rang de l'employé, sans déduction sur le salaire pour l'obtenir.

1652. Votre ministère comprend-il plusieurs sections; donnez des détails sur le nom des employés chargés de chaque section, le nombre de commis dans chaque section, en indiquant leur rang et décrivant, en général, comment l'ouvrage est réparti dans chaque section? Quelle méthode employez-vous dans votre ministère pour la collection et le dépôt de l'argent? Il y a six sections dans le ministère des affaires des Sauvages, les voici:—

1° La section du comptable est sous la direction de M. D. C. Scott; M. Robert Sinclair, premier commis et comptable du ministère exerce une surveillance générale sur la section. M. Scott occupe le rang de premier commis. Il a sous lui neuf commis, dont un de première classe, trois de seconde classe, et cinq de troisième classe. Les comptes relatifs aux crédits parlementaires en faveur des Sauvages et les comptes des tribus sauvages sont tenus dans des jeux de livres séparés. Les comptes des crédits et tout l'ouvrage qui en dépend, sont sous les soins de M. J. W. Shore, commis de troisième classe, aidé de trois commis; les comptes du fonds des tribus sauvages et l'ouvrage qui s'y rapporte sont confiés à M. R. G. Dalton, commis de seconde classe, ayant sous lui quatre commis, dont un est commis de première classe; un autre appartient à la seconde classe, et deux à la troisième. Le commis de première classe occupait autrefois la position de M. Dalton, mais son peu de soin,

sa négligence et son incapacité, en général, l'ont fait remplacer. Le commis de seconde classe mentionné comme un des aides de M. Dalton occupait la position de premier sténographe, par ancienneté, mais sa vue s'étant affaiblie par suite de la nature de son travail, il a dû être transféré à une autre section, et comme il fallait de l'aide additionnelle dans le bureau du comptable, il y a été placé.

2. La section technique comprend quatre officiers, qui, tous sont arpenteurs et ingénieurs civils. M. W. A. Austen, A. F. et A. P., est l'arpenteur en chef et le dessinateur en charge de la section. M. John C. Nelson A. F., est chargé des arpentages dans le Manitoba, le Kéwatin, la partie du nord-ouest de l'Ontario connue autrefois sous le nom de "Territoire en litige" et les territoires du Nord-Ouest. Pendant la belle saison, M. Nelson est engagé au dehors à faire des arpentages, et dans l'hiver, il prépare les plans, les notes courantes, etc. M. Samuel Bray, A. F. et A. P., et M. Thomas C. Green, A. P., aident à l'exécution du travail général de la section. L'examen de tous les plans d'arpentage des terres des Sauvages, des rapports, des notes prises sur le champ par les arpenteurs, et des comptes qui se rapportent à ces terres, l'examen critique de tous les plans et devis pour chemins, drains, ponts, écoles, bâtisses des conseils et autres constructions publiques sur les nombreuses réserves indiennes dans la Puissance, et les soumissions pour leur construction, la préparation des contrats pour l'exécution de ces travaux, et des instructions à l'usage des arpenteurs, la préparation des plans, etc., devis pour les bâtisses publiques à construire dans les réserves aux environs desquelles aucun architecte ne réside, où quand pour aucune autre raison il est jugé à propos d'en préparer les plans au ministère, les copies, cartes, notes, plans, etc., qui peuvent être requises par le ministère ou par des personnes du dehors, constituent quelques-uns des importants travaux des officiers de cette section.

3. La section des terres et des forêts des Sauvages comprend sept officiers. M. J. D. McLean, commis de seconde classe, en est chargé. M. W. A. Orr, commis de seconde classe, vient après lui; M. Orr est aussi registraire des lettres patentes des terres des Sauvages, ayant été nommé à cet emploi en vertu de la 45^e clause de "l'Acte concernant les Sauvages." Les cinq autres employés de cette section sont des commis de troisième classe. Les devoirs de cette section comprennent l'administration des terres et des bois sur les nombreuses réserves, aussi bien que la vente et la location des terres, des bois, des minéraux, de la pierre et autres articles de valeur sur telles parties de ces réserves que les Sauvages qui les possèdent ont de temps à autre remises pour être vendues ou louées à leur profit. Nous tenons des livres de vente et de location dans lesquels sont rentrées toutes les transactions relatives à la disposition des terres, du bois, etc., tel que rapportée au ministère par les agents qui nous transmettent des rapports mensuels; ces rapports doivent être soigneusement examinés avant qu'on puisse s'en servir pour les entrées aux livres. Beaucoup de transferts résultant de ces transactions sont reçus; ils doivent aussi être examinés avec soin et enregistrés. Toute lettre patente pour terres des Sauvages, toute location de telle terre et toute licence pour coupe de bois sur les réserves et terres des Sauvages, sont préparées dans cette section. Les devoirs dans cette division du service sont de nature très variée et exigent un jugement sain chez l'officier qui en est chargé, et beaucoup d'exactitude, ainsi qu'une attention toute particulière de la part des employés sous sa direction.

4. La section de la correspondance est composée de six commis; M. A. N. McNeill, commis de première classe, en a la charge. Les autres employés comprennent un commis de seconde classe, trois de troisième classe, et une personne amenée ici du bureau des Sauvages, à Regina, qui n'est pas payée à même nos crédits; son salaire est payé sur les crédits affectés aux Sauvages du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest. La correspondance générale du ministère est préparée dans cette section; ce travail est très considérable; le nombre de lettres envoyées ayant plus que doublé depuis 1882.

5. La section d'enregistrement comprend cinq commis; M. Samuel Stewart est à la tête de cette section; il est commis de seconde classe, mais il a été recommandé pour promotion à la première. Les autres consistent en un commis de seconde classe,

et trois de troisième classe. Les devoirs de cette section comprennent le soin à apporter, à leur arrivée, à toutes les lettres reçues par le ministère, en les enregistrant, les endossant et les distribuant aux différentes sections, aux officiers, pour action. A cette section sont confiés tous les documents, quand il en a été disposé, pour être gardés jusqu'à ce qu'ils soient requis de nouveau. On tient deux registres où l'on entre les détails du contenu des lettres et autres documents reçus. L'un est affecté aux papiers concernant les affaires des Sauvages des anciennes provinces. Dans l'autre sont entrés des précis semblables des documents reçus concernant les affaires des Sauvages du Manitoba, de Kéwatin, de la portion de l'Ontario désignée autrefois sous le nom de "Territoire en litige," des Territoires du Nord-Ouest et de la Colombie anglaise. Les pégrinations de tous les documents à travers les divers bureaux du ministère sont aussi entrées dans ces livres dont chacun est confié à un commis spécial. Toute recherche de documents requis relativement à d'anciennes transactions est faite par les officiers de cette section, et comme beaucoup de ces papiers sont de date très ancienne, et qu'il survient constamment des questions exigeant une référence à ces vieux documents, ces recherches occasionnent beaucoup de travail, sans parler de celui que cause la livraison journalière des papiers aux diverses sections et bureaux du ministère, au moment où ils sont demandés.

6. La section des statistiques et des approvisionnements d'écoles comprend deux commis. M. John McGirr, commis de première classe, en a la direction; son aide est commis de troisième classe. Les devoirs de cette section comprennent, entre autres choses, l'examen attentif et la vérification de tous les rapports relatifs aux écoles des Sauvages, aux approvisionnements qui leur sont distribués, et les statistiques concernant les Sauvages; les rapports touchant tels examens et la préparation des réquisitions au département des impressions et de la papeterie, pour la papeterie et les impressions requises dans les services intérieur et extérieur du ministère, de même que pour les livres et les autres articles nécessaires aux écoles des Sauvages; la vérification soigneuse et la réduction, si elle est à propos, des réquisitions reçues des agents pour tels articles; la préparation des états tabulaires de statistique concernant la population, les écoles, etc., publiés chaque année avec le rapport du ministre des affaires des Sauvages; l'examen des cahiers de votation pour l'élection des chefs et conseillers Sauvages; la distribution de couvertes, chaque automne, dans les diverses agences des Sauvages d'Ontario et de Québec, pour les vieillards, les malades et les infirmes; l'examen des rapports des agents relatifs à la distribution de ces couvertes, et du rapport au ministère à ce sujet.

Outre les officiers composant le personnel des diverses sections du ministère il y a plusieurs employés qui ne sont pas spécialement attachés à aucune section particulière; ce sont ceux qui suivent:

1. M. Robert Sinclair, le premier commis, qui, comme je l'ai déjà dit, est aussi le comptable du ministère. Les devoirs de cet officier consistent à surveiller généralement les opérations des différentes sections, et plus particulièrement celle du comptable. Il remplace aussi le sous-chef, quand il est absent, et il est toujours chargé des affaires de routine du ministère pour aider au sous-chef. 2. A. Dingman est l'inspecteur des agences et réserves des Sauvages des anciennes provinces. Cet officier est commis de première classe, son bureau est à Ottawa, mais la plus grande partie de son temps est employée à la visite des agences et réserves lorsque des questions à examiner requièrent la visite d'un officier du ministère. 3. Il y a deux sténographes et un clavigraphiste attachés spécialement au bureau du sous-chef. Le premier sténographe, M. J. A. J. McKenna, est commis de seconde classe, et l'aide sténographe, ainsi que le clavigraphiste, sont de troisième classe. 4. Le secrétaire privé du surintendant général est un officier du service extérieur du ministère attaché, avant son envoi à Ottawa, au bureau du commissaire des Sauvages pour le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, à Régina. Le salaire de cet officier, à l'exception de ce qu'il reçoit comme secrétaire privé, \$600 par année, est payé à même le crédit voté pour les "dépenses générales" des Sauvages du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest. Il reçoit de cette source \$1,800. M. McGirr a un clavigraphiste, commis de troisième classe, pour l'aider. 5. Le traducteur

français, M. J. V. de Boucherville est commis de seconde classe. 6. Deux commis de troisième classe sont employés à faire les index des lettres, etc., reçues et envoyées. 7. Nous avons trois messagers, dont deux sont permanents et l'autre temporaire, bien qu'il soit employé depuis plusieurs années. La difficulté qu'il y a à faire de celui-ci un messenger permanent tient à ce qu'il lui faudrait commencer à \$300 par an, salaire minimum d'un messenger, tandis qu'il reçoit \$1 par jour comme employé temporaire, et comme c'est un homme marié, il ne pourrait pas vivre avec le minimum du salaire d'un messenger permanent. C'est un excellent homme, fidèle et remplissant efficacement ses devoirs, en sorte que nous avons hésité à nommer un autre messenger pour le remplacer. 8. Il y a aussi un emballer au ministère. Le sous-ministre de la justice tient, en ce qui concerne le ministère des affaires des Sauvages, la position de solliciteur pour laquelle il reçoit \$400 par année.

La méthode employée dans le ministère des affaires des Sauvages pour la perception et les dépôts d'argent du public, exige que là où il existe des banques, cet argent soit déposé dans une banque du Canada ayant charte, au crédit du ministre des finances et du receveur général, et au compte du fonds des Sauvages; il en est de même des certificats de dépôts de banque et des chèques transmis à l'agent de la localité où les transactions pour lesquelles ils sont envoyés ont eu lieu. Dans les localités dépourvues de banques, les paiements sont faits directement à l'agent chargé du district où l'argent est payable. Mais les agents recevant de l'argent de cette manière doivent, ou le transmettre par lettre chargée à la banque chartée la plus voisine pour y être déposé, au nom de ceux qui l'ont payé, au crédit du ministre des finances et du receveur général et au compte du fonds des Sauvages, ou bien, si cette méthode cause trop de délai, l'envoyer directement ici, à Ottawa, où il est déposé de la manière ordinaire, dès qu'on le reçoit. Quand un agent reçoit de l'argent il donne un reçu numéroté dont le double est attaché à une copie certifiée de son livre de caisse, transmise chaque mois au ministère. Ces papiers sont envoyés à l'auditeur général après examen. Les divers agents rendent compte, à la fin de chaque mois, sur formes fournies pour cet objet, de tout l'argent reçu pendant le mois. Des détails complets, au sujet de ces paiements, sont donnés dans ces rapports, qui sont aussi accompagnés des certificats de dépôts de banques et des chèques. Si un agent n'a rien reçu dans le cours du mois, il transmet une de ces formules en travers de laquelle il écrit le mot "nil." Des avis sont envoyés d'Ottawa à toutes les personnes dont les paiements sont en arrière, pour les informer du fait et leur demander de payer. Ces avis sont toujours envoyés à l'anniversaire de la vente de la terre.

1653. Donnez-nous une idée générale de la méthode en usage pour contrôler les dépenses de votre ministère?—Les dépenses sont en grande partie et nécessairement réglées par les besoins des Sauvages dans les diverses provinces, districts, et territoires de la Puissance. Elles sont, en conséquence, sujettes à des fluctuations. Les plus fortes, tout naturellement, sont occasionnées par les Territoires du Nord-Ouest. Dans les autres provinces sauf, peut-être, dans la Colombie anglaise et dans le Kéwatin, les sommes annuellement dépensées sont plus uniformes, et les objets pour lesquels ces dépenses sont encourues sont moins variés que dans les Territoires du Nord-Ouest. Le principe général établi par le ministère est qu'aucune aide gratuite ne doit être donnée aux Sauvages sains de corps, sauf dans des circonstances tout à fait extraordinaires, mais qu'elle ne sera étendue qu'aux vieillards, aux malades, aux veuves trop vieilles ou aux enfants trop jeunes pour se suffire à eux-mêmes. Quoique les officiers du ministère soient requis d'agir suivant ce principe général, il a été trouvé impossible de l'appliquer, autrement qu'en partie, aux Sauvages du Nord-Ouest, quoiqu'il soit absolument suivi dans le cas d'un grand nombre des bandes de Sauvages de cette section, et tous les agents ont ordre de leur faire comprendre que "si un homme ne veut pas travailler, il ne mangera pas non plus," et de se conformer autant que possible à cet axiôme. Sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et imprévues, les dépenses dans chaque province et dans les Territoires sont limitées au montant des crédits parlementaires, et sont même tenues au-dessous de ce montant quand il est possible de le faire. Des pièces justificatives pour tous les approvisionnements livrés par contrats, indiquant les quantités, la description et les

prix des divers articles, avec certificat de l'officier qui les reçoit, constatant que ces approvisionnements ont été livrés en bon état, qu'ils étaient conformes aux échantillons ou aux qualités spécifiées aux contrats, et de plus approuvées ou contresignées par l'officier supérieur ou par l'officier chargé de les recevoir, doivent être reçues au ministère avant que le paiement d'aucuns approvisionnements ne soit fait. S'il n'y a pas de contrats comme, par exemple, quand ils sont achetés pour soulager des cas de détresse, comme ceux décrits plus haut, des pièces justificatives contenant des détails complets quant aux articles achetés, à leurs quantités et à leurs prix, pour qui et pour quoi on les a achetés, etc., sont requises. Aucun agent n'a de pouvoir discrétionnel en ce qui regarde les dépenses. Il doit obtenir l'autorisation du ministère pour tout acte de sa part comportant aucune dépense des fonds publics ; ainsi les dépenses sont directement sous le contrôle du ministère. Les paiements sont faits sur pièces justificatives, dans lesquelles les agents sont requis de déclarer que les matériaux ont été reçus ou l'ouvrage exécuté, suivant le cas, et que les prix sont justes et raisonnables ; aucun compte n'est payable sans ce certificat. Toute pièce justificative, pour le bœuf distribué dans les Territoires du Nord-Ouest, doit être accompagnée d'une déclaration légale donnant la quantité livrée et la quantité distribuée, qui doit être conforme à celle de la pièce justificative et à l'affidavit immédiatement précédent. Tous les paiements d'argent aux Sauvages pour annuité ou intérêts, doivent être déclarés exacts par affidavits des agents et des commis payeurs.

1654. Quel est le système adopté par le ministre pour les achats ?—Dans les anciennes provinces et dans la Colombie anglaise où l'aide est limitée en grande partie aux Sauvages malades, vieux ou infirmes, aux veuves et aux orphelins, les sommes dépensées dans chaque agence sont comparativement faibles et les agences sont très dispersées, les achats d'articles essentiels de nourriture et d'habillement précédemment autorisés par le ministère sont faits par les agents, au fur à mesure que ces articles sont requis, aux plus bas prix auxquels des effets de qualité suffisamment bonne peuvent être achetés. Dans la province du Manitoba, le district de Kéwatin, la partie d'Ontario désignée autrefois comme le "Territoire en litige" et les Territoires du Nord-Ouest où les dépenses occasionnées par l'achat des approvisionnements sont les plus fortes, des soumissions sont demandées par avis publics pour les articles à livrer, sauf pour les Territoires, aux diverses agences des Sauvages, et pour les Territoires, à Régina, où le ministère possède un grand magasin, d'où on transporte les approvisionnements aux agences où ils sont requis. Des contrats basés sur les termes les plus économiques qu'on puisse obtenir, sont passés après que les soumissions ont été rigoureusement examinées et qu'un rapport à ce sujet a été fait. Quand un agent trouve qu'il est nécessaire d'acheter des approvisionnements sans contrats, il doit d'abord faire rapport des circonstances qui lui semblent suffisantes pour justifier une telle action, et obtenir la sanction de son officier supérieur ; puis, quand il envoie les pièces justificatives pour paiement, il doit certifier que les prix sont raisonnables et justes, et que les effets étaient de bonne qualité, et que les quantités reçues étaient telles que portées aux comptes. Les achats sont ainsi réglés, ou par contrats ou par l'autorité directe du ministère.

1655. Quelle est la méthode suivie pour la réception et la distribution des approvisionnements ?—Lors de leur livraison ils sont examinés par l'officier qui les reçoit, et qui, aux agences, serait l'agent lui-même, et à Régina par le garde-magasin, qui est un officier attaché au bureau des Sauvages de l'endroit. Si les articles sont conformes aux échantillons, ou correspondent aux exigences des contrats, suivant le cas, ils sont reçus, pesés ou comptés, suivant leur nature, afin de s'assurer de la quantité exacte ou du nombre des articles livrés, et une pièce justificative accompagnée d'un reçu indiquant les effets et leurs prix, aux taux du contrat, est envoyée au commissaire des Sauvages pour les Territoires du Nord-Ouest, si les effets sont livrés dans n'importe laquelle des agences des Territoires, ou à Régina où la plus grande partie est livrable ou à l'inspecteur des agences et réserves, s'ils sont livrés à aucune des agences du Manitoba, du Kéwatin ou du "Territoire en litige" autrefois. Si les articles sont inférieurs aux échantillons ou aux qualités spécifiées aux contrats, l'agent les rejette si la quantité des mêmes articles en moins ou autres circonstances permettent, de le

faire sans que cela puisse causer de souffrance, et s'il faut absolument les prendre, la différence en valeur entre les effets livrés et ceux qui exigent la teneur du contrat, après avoir été soigneusement comptée, est déduite du prix chargé par l'entrepreneur. La distribution d'aliments, à quelques-uns des Sauvages des Territoires du Nord-Ouest (la seule partie du pays où existe un système de rations régulier) se fait sur exhibition, par le chef Sauvage d'une famille, de billets de rations qui doivent précédemment avoir été remplis par l'agent et indiquer le nombre des membres de la famille du Sauvage. Des registres de ces billets sont tenus à l'agence, et le distributeur de rations entre dans un livre toutes les distributions qu'il fait; ces entrées sont vérifiées par l'agent et ensuite par l'inspecteur des agences et réserves des Sauvages qui fait rapport du résultat au commissaire des Sauvages du Nord-Ouest; ce dernier transmet ensuite ces rapports au ministère avec ses remarques. Dans la surintendance du Manitoba le Kéwatin et le "Territoire" autrefois "en litige", il n'y a pas de distribution régulière de rations à tous les Sauvages indistinctement, mais on donne de l'aide, de temps à autre, sous forme d'aliments, aux vieillards, aux malades et aux nécessiteux, suivant que les circonstances, au jugement de l'agent, paraissent justifier une telle distribution. L'inspecteur des agences et réserves des Sauvages, qui en est aussi le surintendant, vérifie les distributions faites lors de son inspection annuelle. A chacune des agences de cette surintendance, où des approvisionnements sont emmagasinés et distribués dans les cas ci-dessus décrits, un jeu complet de livres de magasin est tenu, indiquant la réception et la distribution de chaque livre de substances alimentaires, et si des instruments d'agriculture sont distribués, à qui et pourquoi ils l'ont été. Ces livres doivent balancer avec les quantités en mains, comme l'inspecteur s'en assure quand il fait sa visite à l'agence.

1656. Comment les contrats sont-ils généralement accordés dans votre ministère ?
—Les contrats sont invariablement donnés, toutes choses égales d'ailleurs, au plus bas soumissionnaire.

1657. Aucun de vos officiers ne reçoit, outre son salaire, quelque allocation ou honoraire ?—Aucun, sauf le secrétaire privé du surintendant général des affaires des Sauvages, qui, outre son salaire de \$1,800 comme commis dans le service extérieur du ministère reçoit \$600 par année comme secrétaire.

1658. Croyez-vous qu'il soit possible de réduire les dépenses du service de votre ministère, sans nuire à son efficacité, et si oui, veuillez nous dire comment ?—Il est possible, à mon avis, de réduire les dépenses du service extérieur sans nuire à son efficacité, (1) en mettant à la retraite un commis de la section du comptable qui tient le rang de premier commis, et reçoit \$1,475 par an, et en le remplaçant par un commis de troisième classe qui aurait passé un examen sur la tenue des livres; (2) en pensionnant un commis de seconde classe recevant \$1,400 par année et en le remplaçant par un commis de troisième classe, qui aurait passé un examen sur la traduction française, et qui pourrait faire les traductions requises au ministère et en outre les autres ouvrages qu'un homme actif et intelligent pourrait facilement faire avec les traductions; (3) un commis de seconde classe dans la section de la correspondance, dont le salaire est de \$1,400, pourrait être mis à la retraite avec avantage pour le service, car il n'est pas toujours réglé dans ses habitudes, ayant été suspendu dans le cours de l'année pour usage excessif de boisson et incapacité, pour cette cause, de remplir convenablement ses devoirs; la même punition a dû lui être infligée en différentes occasions auparavant pour la même cause. Il est de plus excessivement peu soigneux dans son ouvrage. Cet homme pourrait être avantageusement remplacé par un commis de seconde classe au minimum du salaire; (4) il y a encore dans la même section le commis dont j'ai déjà parlé comme ayant été envoyé ici de Régina, du bureau des Sauvages, et qui pourrait être renvoyé avec avantage pour le service, et remplacé par un commis de troisième classe. Il reçoit \$800 par année; (5) un commis de troisième classe de la section des terres et forêts, qui a atteint le maximum du salaire de sa classe, \$1,000, pourrait aussi être mis à la retraite et remplacé par un commis de troisième classe au minimum du salaire. La conduite du commis en question n'a pas été satisfaisante. Il a été pendant un temps très déréglé dans ses habitudes et il a souvent été puni pour cette cause. Il paraît s'être réformé

quelque peu sous ce rapport, mais ses absences fréquentes du bureau, ses entrées souvent tardives, et la manière dont il s'acquitte généralement de ses devoirs rendent ses services rien moins que satisfaisants; (6) il y a aussi un commis de seconde classe dans la section du registraire, dont le salaire est de \$1,400, qui pourrait, avec avantage pour le service, être mis à sa retraite et remplacé par un commis de troisième classe. Il a reçu en plusieurs occasions des congés prolongés par suite d'une affection du cœur, combinée, de temps à autre avec des attaques périodiques de rhumatisme, et sa présence au bureau est presque toujours incertaine. Il est, de plus, assez avancé en âge et je crois qu'il serait à propos de le mettre à sa retraite. Les employés mentionnés ci-dessus, à cause de mauvaises habitudes dans quelques cas, de défaut d'attention, de négligence ou de manque d'industrie dans d'autres, et de mauvaise santé dans le dernier cas, ne rendent pas des services satisfaisants pour le salaire qu'ils reçoivent, et leur besogne pourrait être mieux faite par de bons commis à des salaires plus faibles.

1659. S'est-il produit, dans votre ministère, quelques abus qui soient dus à la manière de surveiller les paiements?—Non.

1660. Avez-vous quelques suggestions à offrir concernant la possibilité de modifier l'Acte relatif à l'épuration des comptes (*Audit Act*)?—Les dispositions de cet acte paraissent opérer d'une façon très satisfaisante quant au revenu et à la dépense de ce ministère, et je ne pense pas qu'aucune modification de l'acte en question soit à désirer.

1661. Que pensez-vous des salaires payés aux sous-chefs? Devraient-ils être uniformes?—Je crois qu'ils devraient dépendre en grande partie des devoirs à remplir. Il est bien connu que certains sous-chefs ont à remplir des positions très laborieuses, comportant beaucoup de responsabilité et exigeant beaucoup d'intelligence pour la recherche de la marche à suivre dans les questions qui sont du ressort spécial de leurs ministères, tandis que d'autres occupent des positions peu fatigantes et comportant bien peu de responsabilité.

1662. Devrait-il y avoir un minimum du salaire pour un sous-chef, pensez-vous?—Oui, je le pense.

1663. Quel devrait être ce minimum à votre avis?—Tel qu'il est à présent, je crois.

1664. Et quel devrait être le maximum?—Je ne pense pas du tout que \$4,000 soient un maximum extravagant.

1665. Pensez-vous que le salaire devrait être quelquefois augmenté?—Je le pense.

1666. Quelle est la plus haute somme à laquelle il devrait être porté?—Je n'ai jamais considéré la chose, mais je pense que \$5,000 devrait être le plus haut salaire payé, en aucun cas.

1667. Alors, vous recommanderiez que le salaire soit de \$3,200 à \$5,000?—Oui.

1668. Inséreriez-vous quelque disposition pour une augmentation d'après la longueur du service dans le cas des sous-chefs?—Non; je crois peu à ces augmentations par suite de la longueur du service. Je crois que c'est une cause de faiblesse pour le gouvernement. Je n'aime pas cette augmentation des salaires; je crois que la meilleure manière est de prendre la valeur réelle des services d'un homme, et de le payer ce qu'il vaut.

1669. Votre idée de ce qui doit être payé à un sous-chef est d'agir comme on le fait pour un juge, c'est-à-dire que son salaire devrait être fixe et ne pas changer?—Oui.

1670. Combien de premiers commis avez-vous?—Un seul.

1671. Pensez-vous qu'il vous en faudrait plus?—Je pense que l'officier chargé de la section technique devrait être premier commis, mais je ne sais si cela est nécessaire. L'inspecteur des agences et réserves aurait droit à ce rang. Il a beaucoup de responsabilité.

1672. Pensez-vous que le nombre de premiers commis dans chaque ministère devrait être limité?—Oui.

1673. Et qu'ils devraient avoir des devoirs distincts?—Oui.

1674. D'après votre déclaration, il paraît que vous avez certains commis de première classe occupés à des travaux d'ordre inférieur?—Oui, nous en avons quelques-uns employés à des travaux qui ne conviennent pas au rang qu'ils occupent,

mais je crois que les devoirs remplis par la plupart d'entre eux sont suffisamment importants pour leur donner droit à ce rang.

1675. Ceux que vous dites occupés à des travaux inférieurs ont-ils obtenu leur position actuelle à cause de la longueur de leur terme de service ?—Cela a été pris en considération, jusqu'à un certain point.

1676. Pensez-vous que l'augmentation de salaire devrait être la même pour tous les commis de première classe, ou qu'il devrait y avoir des différences dans les divers ministères et les diverses classes ?—Je crois qu'il devrait y avoir des différences. Je suis tout à fait opposé à ce système uniforme d'augmentation, ou à ce que la longueur des services y donne droit.

1677. Et pensez-vous que le nombre de commis de seconde classe devrait aussi être limité ?—Je le pense.

1678. Et que leurs devoirs devraient être distincts ?—Je le pense, du moins autant que possible.

1679. Nous avez-vous dit que quelques-uns de vos commis de seconde classe faisaient l'ouvrage de commis de troisième classe ?—Je ne sais pas si je l'ai dit expressément, mais je me rappelle à présent que, dans un ou deux cas, par suite de certaines circonstances, un commis de seconde classe n'est pas occupé à des travaux aussi importants que lors de sa promotion. Vous devez vous rappeler que j'ai fait mention du premier sténographe du ministère qui, par suite de l'affaiblissement de sa vue, a dû prendre une position dans une section où il souffrirait moins.

1680. Pensez-vous que l'augmentation devrait être la même pour tous les commis de seconde classe dans votre ministère ?—Non ; je pense que la quantité d'ouvrage que fait un homme et la nature de cet ouvrage devraient régler la question, savoir, si l'augmentation doit être accordée ou non, et quelle devrait être cette augmentation.

1681. Les nouvelles nominations dans votre ministère sont-elles faites sur réquisitions des chefs des diverses sections, sur la vôtre ou au désir du ministre ?—Je crois que ces nominations ont été faites suivant les nécessités du service. Les chefs de sections ont tout naturellement attiré mon attention sur la question, mais je m'informe des faits personnellement ou par l'entremise du premier commis, et quand les besoins du service exigent une nouvelle nomination une recommandation est faite au ministre.

1682. Il n'est pas arrivé que le personnel des bureaux ait été augmenté sans que vous en ayez manifesté le désir ?—Non, pas du tout.

1683. Croyez-vous que le sous-chef devrait avoir le pouvoir de suspendre un employé ?—Oui, certainement.

1684. Auriez-vous objection à nous donner un état comparatif de votre organisation actuelle et des dépenses qu'elle entraîne, et de telle organisation théorique que, d'après votre expérience, vous croiriez nécessaire à l'exécution convenable des travaux du ministère, et du coût de cette dernière ?—Oui, je vais la faire.

L'organisation théorique du ministère des affaires des Sauvages, comme celle des autres ministères a été établie par arrêté du Conseil du 13 mars 1882 : le nombre de commis de tous rangs a été alors limité à 40, et celui des sections à trois, savoir, les comptes, la correspondance et les terres. Depuis cette date, cependant, de nombreux et inévitables changements ont eu lieu—par suite des exigences du service—le nombre d'employés est à présent de quarante-huit ; et l'organisation théorique de 1883 ne représente plus exactement le personnel des bureaux ni les diverses sections du service tel que actuellement divisé.

Le tableau comparatif suivant fait voir l'organisation théorique en 1883, et l'organisation actuelle en 1891, et les diverses sections qu'il a fallu ajouter à celles dont le service était composé, lors de son organisation primitive :

1883.	1891.
1 sous-chef.	1 sous-chef.
1 sténographe,.....2e classe.	1 sténographe,.....2e classe.
	1 " 3e "
	1 calligraphe.....3e "

1883.	<i>Section des comptes.</i>	1891.
1 comptable,...premier commis		1 comptable,...premier commis
3 commis.....2e classe		2 commis..... 1re classe
10 "3e "		3 "2e "
		5 "3e "
<i>Section des terres et forêts.</i>		
1 commis.....1re classe		1 commis.....1re classe
1 dessinateur.....1re "		
2 commis.....2e "		1 commis.....2e classe
5 "3e "		5 "2e "
<i>Section de la correspondance.</i>		
2 inspecteurs.....1re classe		1 inspecteur..... 1re classe
		1 commis..... 1re "
1 commis.....2e classe		1 "2e "
9 "3e "		4 "3e "
<i>Messagers.</i>		
1 gardien.		3 messagers.
2 messagers.		
<i>Section technique.</i>		
Cette section n'existait pas.		1 Arpenteur et dessinateur..... 1re classe
		1 arpenteur et dessinateur.....2e classe
		1 arpenteur et dessinateur3e classe
<i>Section d'enregistrement.</i>		
Elle n'existait pas.		1 commis.....1re classe
		1 "2e "
		4 "3e "
<i>Section des écoles, des statistiques et des approvisionnements.</i>		
Elle n'existait pas.		1 commis.....1re "
		1 "3e classe
		1 emballleur.
<i>Section des index.</i>		
Elle n'existait pas.		2 commis.....3e classe
		1 traducteur.....2e "
		1 calligraphe.....3e "
Total.....40		Total.....48

Il paraît d'après ce qui précède qu'une organisation théorique du ministère sur une base telle qu'elle puisse suffire à l'extension possible du service, pendant les dix années prochaines est devenu nécessaire, et il est probable que la besogne sera considérablement augmentée, pendant les dix années prochaines, par suite des efforts que l'on fait pour l'avancement des Sauvages du Manitoba, des Territoires du Nord-Ouest, et de la Colombie anglaise, dans les voies de la civilisation, de l'augmentation des facilités pour les instruire et les façonner à la pratique des diverses industries;

et aussi, par suite de la subdivision probable des réserves et l'occupation des terres par les Sauvages en lots séparés; la vente probable des terres de surplus, du bois, des minéraux dans les diverses réserves des provinces susmentionnées, et la formation, en conséquence, d'un fonds à leur profit, au moyen du produit de ces ventes. J'ai l'honneur de soumettre, pour considération, l'organisation théorique suivante du département :—

1 sous-chef.	
1 sténographe.....	1re classe.
1 ".....	2e " "
1 calligraphe.....	3e " "
1 secrétaire.....	premier commis.

Section des comptes.

1 comptable.....	1re classe.
1 commis.....	1re " "
5 ".....	2e " "
5 ".....	3e " "

Section de la correspondance.

2 inspecteurs.....	1re classe.
1 commis.....	1re " "
2 ".....	2e " "
4 ".....	3e " "

Division des terres et des bois.

2 commis.....	1re classe.
2 ".....	2e " "
4 ".....	3e " "

Division technique.

1 arpenteur et dessinateur en chef.....	premier commis.
2 arpenteurs et dessinateurs.....	1re classe.
1 " ".....	2e " "

Division de l'enregistrement.

1 commis.....	1re classe.
2 ".....	2e " "
5 ".....	3e " "

Division des écoles, de la statistique et des approvisionnements.

1 commis.....	1re classe.
1 ".....	3e " "
1 emballleur.	

Section de l'index.

1 commis.....	2e classe.
1 ".....	3e " "
1 traducteur.....	3e " "
1 clavigraphiste.....	3e " "
1 secrétaire particulier du ministre.	
1 solliciteur.	
3 messagers.	

Récapitulation.

- 1 sous-chef.
 - 1 secrétaire, premier commis.
 - 1 fonctionnaire pour section technique, premier commis.
 - 11 commis de première classe.
 - 15 " de deuxième classe.
 - 23 " de troisième classe.
 - 1 secrétaire particulier du surintendant général.
 - 1 solliciteur.
 - 1 emballleur.
 - 3 messagers.
-
- 58

Estimation du coût du personnel tel que réorganisé, en mettant les salaires au maximum de chaque classe.... \$75,400

Cela ne représente pas nécessairement le montant qui pourrait être réellement dépensé, mais le montant du coût impliqué, si, dans chaque cas, l'on devait éventuellement atteindre le maximum du salaire en vertu des dispositions de l'Acte du service civil.

1685. De 1882 à 1891, vous avez virtuellement augmenté le nombre de vos employés permanents et surnuméraires, de 23 à 54?—Oui.

1686. Il n'a pas été admis de nouvelle province dans la confédération, durant cette période de temps?—Non.

1687. Et vous avez le même nombre de Sauvages?—Oui.

1688. Vous dites que l'augmentation est due au développement des écoles industrielles et autres institutions relatives à l'avancement des Sauvages?—Oui; vu le développement des travaux dans les territoires du Nord-Ouest, au Manitoba, dans la Colombie anglaise et dans ce que l'on connaissait naguère sous le nom de "Territoire en litige," plusieurs agences ont été créées durant cette période de temps.

1689. Croyez-vous que votre personnel n'est pas suffisant pour répondre aux nouveaux développements des affaires des Sauvages?—Je crois que l'on peut dire qu'il est suffisant. Il pourrait arriver qu'il fût nécessaire d'ajouter, peut-être, quelques employés au personnel, mais un petit nombre.

1690. Vous avez augmenté votre personnel permanent?—Ces augmentations ont eu lieu depuis l'application de l'Acte du service civil.

1691. Ont-ils tous subi l'examen du service civil?—Tous les employés permanents l'ont subi.

1692. Quelques-uns d'entre eux ont-ils manqué leur examen et ont-ils subi une autre épreuve avant d'être nommés en permanence?—Je crois que cela est arrivé, pour quelques-uns. Je connais un ou deux cas de ce genre et il peut se faire qu'il y en ait d'autres que je ne me rappelle pas.

1693. Vous dites que dans deux cas, des commis de deuxième classe ont été suspendus, à cause de leurs mauvaises habitudes?—Oui.

1694. Ils n'ont pas été renvoyés?—Non.

1695. Les avez-vous encore à votre emploi?—Oui.

1696. Connaissez-vous quelque raison qui ait empêché de les renvoyer—sont-ils gardés dans le département par influence politique?—Non; je ne sache pas qu'ils le soient. Tout ce qui a été recommandé dans leur cas, a été, je crois, de les suspendre, et l'on a agi conformément à cette recommandation. Il y a eu un cas, cependant, où un homme a été renvoyé, il n'y a pas très longtemps, dans le cours de l'année dernière.

1697. Dans un cas ou deux vous avez retenu les augmentations annuelles?—Oui.

1698. Avez-vous, dans la suite, recommandé de donner à ces employés les augmentations que vous leur aviez retenues?—Oui; lorsqu'ils ont prouvé qu'ils faisaient mieux.

1699. Alors, l'inconduite était suffisante pour justifier la retenue de l'augmentation, mais insuffisante pour justifier la destitution ?—Non ; ou il pourrait arriver qu'elle eût été suffisante, mais il n'a pas été recommandé qu'ils fussent destitués.

1700. Vous dites que, dans ce cas, les commis ont été suspendus ?—Oui.

1701. Est-ce qu'il y a eu relâchement dans le devoir après la suspension ?—Oui, dans un cas.

1702. Et, cependant, on le garde ?—C'est après quelques années, et la suspension précédente avait eu cet effet sur lui qu'elle avait apporté chez lui une réforme jusqu'à la date de sa rechute, et, alors, il a été suspendu de nouveau.

1703. Et, après cette suspension, est-ce qu'il y a eu encore écart de conduite ?—J'aurais dû ajouter qu'il a été repris, dans l'entente que, s'il y avait un nouvel écart, il s'en irait, il serait destitué. Je lui ai envoyé moi-même un document écrit pour lui dire qu'il pourrait reprendre ses fonctions dans cette circonstance, mais qu'il perdrait son emploi si la chose se répétait.

1704. Et vous avez l'intention de vous conformer à ce document ?—Oui.

1705. Vous avez mentionné un fonctionnaire, le comptable-adjoint, qui, après avoir été promu, s'est trouvé incompetent ?—Oui.

1706. Avez-vous retenu son augmentation statutaire ?—Oui.

1707. Vous ne vous êtes pas cru justifiable de recommander que sa promotion fut annulée et qu'il retournât à son ancienne classe ?—Je ne l'ai pas encore fait. J'ai songé à faire une semblable recommandation, mais je ne l'ai pas encore faite ; je ne suis pas arrivé non plus à la conclusion que je devrais le faire, mais j'ai arrêté son augmentation de salaire.

1708. Il est virtuellement commis de deuxième classe, aujourd'hui, et il se trouve sous les ordres d'un employé moins ancien que lui ?—Oui.

1709. Et cela parce qu'il a été constaté, qu'il était non seulement incompetent mais négligent ?—Oui.

1710. Il y avait plus que de l'incompétence ; il y avait une espèce de négligence qui est toujours volontaire ?—Je ne sais pas si l'on peut dire que c'était une négligence volontaire. Je crains que l'individu ne soit involontairement porté à la négligence, et il avait coutume de se livrer beaucoup à la paresse, allant dans les bureaux et faisant des commérages, et tout ce qui y ressemble. Il n'a pas surveillé comme il aurait dû le faire la besogne qui lui était confiée, et le résultat a été que des erreurs sérieuses ont été commises, et que des retards ont eu lieu, et, finalement, il a dû être remplacé. Nous l'avons supporté aussi longtemps que possible.

1711. Et, cependant, il est encore dans le service ?—Oui.

1712. Il n'y a aucun défaut de surveillance dans le département ?—Aucun. M. Sinclair, le premier commis, est un homme précieux pour faire observer la discipline. Il a l'œil sur tout.

1713. Les commis surnuméraires sont nécessaires à cause de l'importance du service ?—Oui, à cause de la somme de travail.

1714. A-t-on quelquefois exercé sur vous une pression politique quelconque pour vous faire prendre tel et tel homme ?—Voulez-vous dire de la pression politique exercée par les membres du parlement ?

1715. Oui, et par des ministres ?—Non, je ne saurais dire que l'on a exercé sur moi, immédiatement, dans cette matière, de la pression politique, mais quand nous avons eu besoin d'aide supplémentaire l'on nous a imposé des hommes qui—ils l'ont prouvé—n'étaient pas les hommes dont nous avions besoin.

1716. Qu'en avez-vous fait alors ?—Je veux dire qu'il faut tout leur enseigner et il vous faut les supporter jusqu'à ce qu'ils apprennent comment faire la besogne.

1717. Vous vous conformez à l'acte, faites la réquisition et comptez rencontrer l'homme qu'il vous faut ?—Le ministre fait le choix. Le choix des candidats ne me regarde pas.

1718. Mais, dans tous les cas, les services d'un commis surnuméraire étaient nécessaires, et vous avez fait la réquisition ?—Oui.

1719. Quelquefois, le résultat vous a déçu ?—La personne que l'on a envoyée nous a déçus.

1720. Il n'y a aujourd'hui aucun mode en vertu duquel un département ayant besoin d'un commis surnuméraire peut en avoir un d'un département où il se trouve beaucoup de commis surnuméraires?—Je n'ai jamais entendu dire qu'il y en eût.

1721. Chaque département est un empire dans l'empire?—Oui, justement.

1722. Croyez-vous opportun que la commission du service civil, si elle est constituée comme vous le recommandez, devrait avoir une liste de candidats parmi lesquels on pourrait choisir, lorsque la chose serait nécessaire?—Oui, je le crois.

1723. De sorte que tout sous-chef, lorsqu'il constaterait qu'il a plus de commis qu'il ne lui en faut, pourrait faire un rapport à ce sujet, afin qu'ils fussent versés dans un département où leurs services seraient requis?—Oui. Les surnuméraires, pour ainsi dire.

1724. Est-il vrai que l'on garde un commis surnuméraire incompetent et que l'on en tire le meilleur parti possible, au lieu de le renvoyer?—Oui, c'est généralement ce qui arrive.

1725. Deux ou trois fois, vous avez dit que des fonctionnaires employés aux bureaux principaux avaient été payés sur les crédits votés pour les Sauvages du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest?—Oui.

1726. Vous avez dit, qu'une fois, l'on avait fait un transport du service extérieur à votre insu?—Oui, j'étais alors absent. Je l'ai trouvé dans le département, lorsque je suis revenu.

1727. Ce transport a-t-il été fait par le département ou par arrêté du Conseil?—Par le département.

1728. Est-il vrai que ce transport n'a pas pu produire d'effet, parce que l'individu dépassait l'âge requis?—Légalement, il ne pouvait pas être nommé, parce qu'il dépassait 35 ans.

1729. Mais il figure toujours ici, dans le crédit relatif au Nord-Ouest?—Oui.

1730. Retire-t-il une allocation, lorsque il est ici?—Non, rien de plus que ses appointements.

1731. Dans le rapport de l'auditeur général de l'année dernière, il appert que des allocations de subsistance ont été payées, à deux ou trois reprises, l'une pour 166 jours, ici, à Ottawa. Cela était-il nécessaire dans l'intérêt du service?—Jusqu'au commencement du printemps, M. Nelson a été attaché au bureau du commissaire, à Régina. Cependant, en vertu d'un arrêté du Conseil, il a été envoyé aux bureaux principaux. Une allocation de subsistance lui a été accordée avant l'adoption de l'arrêté du Conseil, lorsqu'il était encore attaché au bureau des affaires des Sauvages, à Régina. Il a été obligé de venir ici pour faire certaine besogne, et on lui a accordé son allocation de subsistance. Aujourd'hui, il ne reçoit pas cette allocation.

1732. Il a été ici pendant six mois à six piastres par jour, avec \$3.50 d'allocation de subsistance?—Oui.

1733. Il appert qu'un de vos fonctionnaires, l'inspecteur, a retiré plus de \$1,600 l'année dernière, pour frais de voyage?—Oui, c'est M. Digman.

1734. Retire-t-il la même allocation partout où il va, à Brantford, à Tyendinaga, ou ailleurs?—Oui.

1735. Il retire la même allocation de subsistance que vous retireriez si vous alliez à Montréal?—Oui.

1736. Croyez-vous qu'il doive être payé de cette façon?—Non, je crois que son allocation devrait être basée sur les endroits où il va.

1737. Et selon sa classe?—Oui.

1738. Au département des finances, un inspecteur reçoit deux piastres par jour, lorsqu'il va à certains endroits?—Nous nous sommes efforcés de réduire cette allocation, et elle a été réduite, pendant quelque temps, mais l'on s'est élevé contre la chose, et l'on est revenu à l'ancien mode.

1739. A-t-on exercé de la pression politique sur vous?—Je crois que l'on a dû en exercer, mais non sur moi.

1740. Ce cas a été soumis souvent au comité des comptes publics?—Oui.

1741. Et malgré cela et malgré les enquêtes faites à ce sujet vous êtes revenu à l'ancien mode?—Oui.

1742. Quelle est, en chiffres ronds, la population des Sauvages, dans les Territoires du Nord-Ouest?—En chiffres ronds, je pourrais dire que la population des Sauvages y est d'environ 25,000 âmes.

1743. Dans les récentes réunions du comité des comptes publics, des enquêtes ont-elles été faites au sujet des frais de voyage de vos inspecteurs au Nord-Ouest?—Oui.

1744. Les allocations de McGibbon, Wadsworth et Hayter Reed ont-elles été accordées pour tout le temps?—Non, seulement pendant qu'ils voyageaient.

1745. Lorsqu'ils sont chez eux?—Non.

1746. Les agents des Sauvages ne reçoivent-ils pas de rations?—Oui.

1747. N'est-ce pas là, virtuellement, une allocation supplémentaire qui leur est accordée?—Oui, c'est virtuellement un supplément de salaire. Naturellement, le commissaire et l'inspecteur des Sauvages, lorsqu'ils visitent une agence doivent donner quelquefois un petit présent à l'officier chez lequel ils reçoivent l'hospitalité.

1748. Et les inspecteurs d'écoles, M. McRae et M. Bétournay ont les mêmes privilèges?—Oui.

1749. Et ces quatre inspecteurs retirent ces suppléments de salaires comme allocations, lorsqu'ils se trouvent chez les agents résidents?—Oui.

1750. Et quel est le montant de cette allocation?—\$3.50 par jour, lorsqu'ils sont absents, et ils sont absents la plupart du temps.

1751. Vous recommandez que tous les fonctionnaires tombent sous le coup de l'Acte du service civil, qu'ils fassent ou non partie du service extérieur?—Oui.

1752. Pour les mettre sous la surveillance du département?—Oui.

1753. Le service extérieur participe-t-il aux avantages de l'Acte des pensions?—Je crois que cela est réglé par le gouverneur en Conseil.

1754. Mais comme question de fait?—La plupart de nos employés participent à ces avantages.

1755. Vous êtes d'opinion que tous vos fonctionnaires devraient tomber sous le coup de l'Acte des pensions?—Je le crois.

1756. Vous avez fréquemment fait des rapports à cet effet, dans des cas individuels?—Oui.

1757. Vous dites que les articles livrés en vertu de contrats sont inspectés et acceptés, s'ils sont semblables aux échantillons?—Oui.

1758. Avez-vous des fonctionnaires pour faire cette besogne?—Oui; l'agent donne son opinion, et puis, l'inspecteur, lorsqu'il arrive sur les lieux, inspecte de nouveau les articles, et donne sa décision.

1759. Les soumissions comprennent-elles le coût de transport et la livraison aux endroits mentionnés?—Oui.

1760. Combien avez-vous de fermes de Sauvages dans les Territoires du Nord-Ouest?—Aujourd'hui, l'instructeur agricole n'a réellement aucune ferme qui lui soit propre. D'abord, il en avait une, mais nous avons mis fin à cela. Il passait trop de temps à surveiller sa propre ferme, et nous avons cru qu'il valait mieux lui faire surveiller les Sauvages sur leurs fermes. Ces fermes sont encore appelées fermes des Sauvages, plutôt pour la commodité que pour toute autre chose. Nous avons environ 26 de ces fermes.

1761. Bien que vous ayez ces 26 fermes, vous achetez cependant de grandes quantités de farine et d'autres articles?—Oui, mais je suis bien aise de dire que dans plusieurs cas les Sauvages—spécialement, durant la dernière saison, alors que la récolte a été très abondante—ont pu récolter assez de grains pour avoir leur pain durant l'année.

1762. Sous le rapport des farines, les fermes s'entretiennent elles-mêmes?—Oui, les Sauvages sont arrivés à ce résultat.

1763. Comment les agents des Sauvages sont-ils nommés?—Par arrêté du conseil.

1764. Sur la recommandation du chef du département?—Sur sa recommandation.

1765. On n'exige aucun examen ou épreuve de compétence ou quoi que ce soit de ce genre?—Rien de plus que ce qu'ils doivent montrer, c'est-à-dire, qu'ils

savent comment cultiver. Ils doivent convaincre le chef du département qu'ils sont cultivateurs, qu'on leur a appris comment cultiver, et aussi, qu'ils sont respectables.

1766. La politique intervient-elle?—Naturellement, cela doit être le cas sous le mode actuel.

1767. Outre leurs salaires, ils ont le casuel attaché à la résidence sur la ferme, avec combustible, éclairage et rations?—Oui.

1768. Quels salaires leur payez-vous, généralement, outre leur casuel?—Les salaires varient, je crois que le plus fort salaire est \$700 piastres par année, et le moindre d'environ, \$500.

1769. C'est-à-dire pour les cultivateurs?—Oui.

1770. Mais les agents?—Les agents retirent de \$1,000 à \$1,200.

1771. Outre le casuel?—Oui.

1772. Votre département et la police à cheval achètent dans une grande mesure les mêmes approvisionnements, le bœuf et le jambon, le thé et autres articles?—Oui.

1773. Agissez-vous de concert?—Non.

1774. Vous faites-vous quelquefois opposition les uns aux autres, lorsque vous demandez des soumissions?—Non, les soumissions sont demandées en différents temps. La police à cheval ne demande pas ces soumissions en même temps que nous.

1775. Pourquoi le bureau de Régina n'a-t-il été institué?—Je ne sais pas pourquoi ce bureau a été spécialement institué, à moins que ce ne soit parce que Régina étant devenu la capitale des Territoires du Nord-Ouest l'on a cru préférable de mettre là le bureau des Sauvages avec les autres bureaux publics; mais le but, en créant le bureau du commissaire des Sauvages pour les Territoires du Nord-Ouest étant, qu'il était regardé comme nécessaire, parce qu'à cette époque, les Sauvages étaient dans un état de grande barbarie, et l'on a cru que quelques personnes, quelques chefs devaient résider au milieu d'eux et s'efforcer de les assurer du bon vouloir du gouvernement, et de fait, de chercher à les garder en bonne humeur. Je me souviens, très bien, qu'à cette époque, sir John A. Macdonald s'efforçait de trouver un homme pour remplir cette charge; elle a été offerte à plusieurs, qui n'ont pas voulu la prendre et finalement, M. Dowdney a été choisi. Il était alors membre de la chambre des Communes, et il fut envoyé là plutôt comme inspecteur général des affaires des Sauvages, au Nord-Ouest, pour aller parmi les Sauvages, et, subséquemment, il institua dans l'établissement, un bureau pour le commissaire, et nomma un personnel attaché à ce bureau.

1776. Ce bureau n'a-t-il pas été, dans une grande mesure, institué, parce qu'il n'y avait là, à cette époque, aucun chemin de fer, et que cet endroit était éloigné des bureaux généraux?—C'était pour la dernière raison, et pour la raison mentionnée auparavant.

1777. Les circonstances n'ont-elles pas tellement changé que ce bureau pourrait être aboli?—Je le crois.

1778. Et les dépenses, l'année dernière, pour ce bureau, ont été de \$47,000; elles ont été de \$45,000 à \$50,000 par année?—Oui.

1779. Bien qu'un commissaire puisse être nécessaire, le personnel nombreux qu'il y a là, n'est pas aujourd'hui aussi nécessaire?—Mon opinion personnelle est que les travaux au Nord-Ouest, pourraient être, presque, sinon tout à fait, exécutés aussi bien par des inspecteurs, si vous aviez des hommes dignes de confiance comme inspecteurs, qui visiteraient les différentes agences, et si les agents pouvaient communiquer immédiatement avec le département. C'est mon impression; naturellement, d'abord, il était absolument nécessaire d'avoir là un commissaire, mais dans la condition actuelle des choses, je n'en vois pas la nécessité. Cela double les travaux et les dépenses.

1780. Les paiements faits à Régina ne sont-ils pas faits par l'intermédiaire des banques?—Oui.

1781. La police à cheval est payée ici, après examen, et l'on dit que dans votre département, les paiements sont faits par l'intermédiaire des banques, après examen à Régina, et puis, ils sont vérifiés, ici—c'est la duplication dont vous parlez?—Oui,

mais tous les paiements ne sont pas faits à Régina par l'intermédiaire des banques. Ce n'est que dans quelques cas. Dans la majorité des cas, les pièces justificatives sont expédiées ici, directement, mais dans un cas d'urgence, lorsqu'il est impossible d'attendre l'argent, jusqu'à ce que le département ait envoyé le chèque, pouvoir discrétionnaire est donné au commissaire de payer, s'il est parfaitement sûr que les services ont été rendus ou les articles fournis, selon le cas.

1782. Comment vous y prenez-vous pour recouvrer les deniers qui, d'après le département, à Ottawa, ont été indûment payés ?—Je ne sache pas que nous ayons jamais eu de cas de ce genre. En règle générale, comme je l'ai dit, les pièces justificatives sont envoyées ici et examinées avant que les comptes ne soient payés, et c'est dans des circonstances exceptionnelles que l'autre mode est suivi ; ainsi, le commissaire est généralement très sûr qu'il a des raisons de payer, et je ne sache pas que le département ait eu raison d'objecter à ce qu'il avait fait relativement à ces matières. Je ne me souviens pas de cas semblables.

1783. Votre proportion accordée au département pour ventes de terres des Sauvages est de 10 pour 100 pour les terres, et de 6 pour 100 pour le bois ?—Je crois qu'elle est de 10 pour 100 pour les deux.

1784. Lorsque des terres seront vendues, à l'avenir, au Nord-Ouest, et dans la Colombie anglaise, cette proportion pour cent sera-t-elle appliquée ?—Oui.

1785. Dans l'Acte relatif aux Sauvages, il y a plusieurs offenses pour lesquelles des peines sont imposées. Vos agents veillent-ils à ce que les peines soient rigoureusement imposées ?—Oui, elles sont proportionnées aux offenses.

1786. Retirez-vous beaucoup d'argent de cette façon ?—Pas beaucoup, parce que aujourd'hui, l'on a fait comprendre aux gens, qu'en règle générale, ils ne peuvent pas commettre d'offenses sans être punis.

1787. Vos agents prélèvent-ils de l'argent ?—Oui.

1788. Celui qui prélève l'argent donne-t-il aussi un reçu ?—Il y a des reçus numérotés. Ces numéros se suivent, et ces reçus sont faits en double. L'original est donné au payeur, et l'autre est envoyé à l'auditeur général, et nous tenons compte des numéros, et puis, à l'anniversaire de l'achat d'une terre, si l'acheteur n'a pas payé complètement sa terre, nous l'avertissons directement, du département, qu'il y a tant d'échu ; ainsi, si l'agent a reçu des deniers dont il n'a pas tenu compte, le payeur se trouve en lieu de corriger immédiatement notre état, et il est très difficile que des erreurs soient commises.

1789. Les agents savent cela, et savent que le détournement serait découvert ?—Oui.

1790. Malgré cela, est-ce qu'il y a eu des pertes ?—Oui. Dans l'île Manitouline, un agent a détourné une somme considérable. Il a donné de faux reçus, mais c'était avant que nous eussions adopté ce mode de vérification.

1791. Vous n'avez pas eu de défalcons, depuis ?—Non, de fait, il semble presque impossible qu'une défalcons ait lieu, sans que nous la découvrions bientôt.

1792. Aucun commis surnuméraire, dans votre département, n'a reçu de supplément, en sus de son allocation quotidienne ?—Non.

1793. Vous avez un crédit pour les arpentages de la réserve des Sauvages, dans la Colombie anglaise ?—Oui.

1794. Cela a lieu depuis plusieurs années ?—Oui, et les arpentages ont été aussi continués pendant un certain nombre d'années.

1795. Sont-ils à peu près finis ?—Je crois qu'ils le sont, excepté dans le pays auquel le commissaire des réserves n'a pas encore touché, et cela comprend une grande étendue de la partie septentrionale de la Colombie anglaise, la partie connue sous le nom de district de Babine. Le commissaire n'a pas encore touché à cette partie.

1796. Ce sont des réserves mises à part pour les Sauvages ?—Oui.

1797. Quelques-unes de leurs terres ont-elles été vendues ?—Non, aucune de leurs terres n'a été vendue. Sur la réserve des Songhees, près de Victoria, quelques terres ont été données à bail.

1798. Pourquoi n'a-t-on rien fait, avec toutes ces dépenses qui se continuent depuis tant d'années?—Les réserves de la Colombie anglaise sont généralement petites et restreintes aux besoins des Sauvages.

1799. Ces terres sont pour l'occupation, et non pour la vente?—Oui. Il n'y a aucun traité avec les Sauvages de la Colombie anglaise, et nous ne sommes pas obligés de leur donner une quantité déterminée de terres, mais seulement ce qui est nécessaire.

1800. Est-ce qu'il n'y a aucun conflit ou divergence d'opinion avec le gouvernement de la Colombie anglaise au sujet de ces terres?—Non, cela a été arrangé, il y a quelques années; toutes les terres de la Colombie anglaise réservées pour les Sauvages sont sujettes à l'approbation du commissaire en chef des terres et des travaux, au nom du gouvernement local et du surintendant inspecteur des Sauvages pour la Colombie anglaise, au nom du gouvernement fédéral.

1801. Aucune terre n'est réservée pour les Sauvages, dans la Colombie anglaise, comme dans d'autres provinces?—Il n'y a pas d'étendue déterminée.

1802. Mais une localité déterminée a-t-elle été mise de côté, ou est-ce qu'il n'y aurait aucun arpentage?—Le but du commissaire, sous la direction du département, et avec le concours du gouvernement de la Colombie anglaise, est de visiter chaque bande de Sauvages et de s'assurer auprès du chef ou des chefs de la bande où ils veulent que la terre soit située, et de répondre à leurs désirs autant que possible.

1803. La Colombie anglaise ne devrait-elle pas payer sa part de cet arpentage?—Elle ne l'a jamais fait. Dans la Colombie anglaise, avant qu'elle entrât dans la Confédération, les Sauvages ont reçu des réserves limitées, et, lorsque la Colombie anglaise est devenue partie de la Confédération, il a été représenté que ces étendues de terre étaient tout à fait insuffisantes pour les Sauvages; et le gouvernement impérial, je crois, est intervenu en faveur des Sauvages, et puis, l'on est arrivé à un arrangement—cet arrangement dont j'ai déjà parlé—entre la Confédération et la province en vertu duquel des étendues convenables de terre seraient fixées.

1804. Le gouvernement provincial a prétendu que ces terres de la Colombie anglaise n'étaient pas destinées à la vente, mais étaient simplement destinées à l'occupation, et, si vous les vendez, elles retournent au trésor provincial?—Oui, et sans une législation spéciale, nous ne pouvons disposer d'aucune réserve dans la Colombie anglaise; c'est une législation de la province.

1805. Il est nécessaire, pour vos fins, que vos réserves soient arpentées et déterminées?—Oui; et toutes sortes de complications surgiraient entre les colons et les Sauvages, si les bornes n'étaient pas déterminées.

1806. Relativement au Manitoba et aux Territoires du Nord-Ouest, l'octroi pour annuités, en 1890, a été de \$138,000. Ces annuités sont payables, en vertu de traités?—Oui.

1807. Comment constatez-vous qu'un Sauvage ne reçoit pas son annuité deux fois?—Nous avons d'abord éprouvé beaucoup de difficultés, au début de l'établissement du Nord-Ouest, mais aujourd'hui, ces difficultés ont été surmontées, dans une grande mesure, par le fait que des agents ont été établis dans la localité, et sont parvenus à connaître les Sauvages individuellement.

1808. Est-ce qu'un Sauvage ne ressemble pas beaucoup à un autre Sauvage?—Ils sont tous numérotés. Chaque Sauvage ayant droit de recevoir des deniers a un numéro sur le bordereau de paie, et porte une étiquette qui indique son numéro, dans sa famille, et il doit présenter cette étiquette, et, s'il vient de nouveau, il doit avoir la même étiquette.

1809. Ne pourrait-il pas avoir deux ou trois étiquettes?—Non; cela est impossible, parce que l'agent a son numéro.

1810. S'il y a 175 hommes dans une bande, vous n'en payez pas plus que 175, bien qu'il puisse arriver qu'il y ait une substitution de personne?—Non.

1811. Pour les instruments aratoires, de 1881-82 à 1889-90, c'est-à-dire neuf ans, vous avez dépensé \$248,000, soit \$27,000 par année, en moyenne. Est-ce que cela n'est pas amplement suffisant pour commencer l'exploitation de vos 26 fermes?—Oui.

1812. Saviez-vous que l'on avait dépensé autant?—Non, je ne le savais pas, en vérité. Ces instruments n'ont pas été donnés aux fermes, mais sont donnés aux Sauvages des réserves, au fur et à mesure qu'ils s'établissent; et ce qui explique pourquoi le montant est à peu près le même pour chaque année, c'est que le nombre d'instruments donnés, a été, autant que possible, le même, à chacune de ces années, c'est-à-dire, qu'ils ont été distribués aux familles méritantes et aux Sauvages qui désiraient se livrer à l'agriculture.

1813. Ils ne sont pas destinés aux instructeurs agricoles?—Non; l'on a mis fin aux fermes, et les cultivateurs doivent aujourd'hui s'efforcer d'instruire et de renseigner les Sauvages dans le but d'en faire des cultivateurs.

1814. Les traités contiennent-ils des dispositions relatives à la fourniture des instruments aratoires?—Tous les traités stipulent la chose, mais la quantité a été considérablement excédée, vu que les Sauvages ont dû, en règle générale, se livrer à l'agriculture, au lieu de demander leur subsistance à la chasse, comme ils le faisaient auparavant.

1815. Néanmoins, en quatre années, les dépenses ont baissé, de \$40,000 à \$29,000, et puis, à \$20,000 et à \$13,000, et elles diminuent chaque année?—Oui.

1816. Alors, on arrivera à un chiffre normal?—Nous l'espérons.

1817. Avez-vous une idée quelconque de ce que sera le chiffre normal, en vertu des traités?—Ce chiffre a toujours été fixé par la fourniture et la demande, c'est-à-dire, par le nombre de gens qui s'établissent. Naturellement, lorsqu'ils se suffisent à eux-mêmes, ils n'auront pas besoin de cet octroi ou très peu d'entre eux en auront besoin. Les traités stipulent qu'un certain nombre d'instruments aratoires seront fournis à chaque famille, mais les Sauvages qui se sont suffi à eux-mêmes jusqu'ici par la chasse et la pêche viennent en plusieurs cas dans le but de se livrer à l'agriculture. Le gibier diminue; il en est de même du poisson. La quantité d'instruments aratoires que nous étions obligés de fournir, en vertu des traités, a sans doute été plus que quadruplée.

1818. Mais, c'est une question d'administration?—Oui.

1819. On n'a eu aucune occasion de garder des inventaires de ces instruments?—Oui; au Manitoba, on en a pris un soin tout particulier. Quel qu'ait été le mode suivi au Nord-Ouest dans le passé, on garde aujourd'hui des listes des instruments et des Sauvages qui les reçoivent.

1820. La même chose aurait-elle dû se faire pour les bestiaux que vous avez fournis pendant la même période de temps?—Oui.

1821. Et, en général, la même chose s'applique aux grains de semence qui ont coûté \$141,000 pendant les neuf dernières années?—Oui. Naturellement, les dépenses faites, chaque année, sous ce chef, deviennent moins nécessaires, pourvu que la saison ait été favorable et que la récolte ait été abondante sur les différentes réserves, mais lorsque la récolte manque, nous devons leur acheter des grains de semence.

1822. Croyez-vous avoir obtenu certains succès en cherchant à améliorer la condition des Sauvages?—Je crois que la transformation qui s'est opérée chez les Sauvages du Nord-Ouest dans une période relativement courte, est réellement merveilleuse. Ils forment aujourd'hui un peuple en partie agricole, et, si le même mode est suivi, si l'on déploie la même énergie pour les conduire, ils arriveront, je n'en ai pas de doute, à se suffire à eux-mêmes. A un point de vue moral et social l'effet produit sur eux est des plus salutaires. Ils se civilisent et s'accoutument à la vie domestique, et nous entendons vanter les progrès que la civilisation fait chez eux et dans les endroits qu'ils habitent, et ainsi de suite, ce qui démontre que la politique suivie a réussi dans une grande mesure.

1823. Comment se logent-ils?—On les encourage autant que possible à se loger eux-mêmes.

1824. Et habitent-ils des maisons de même espèce que celles des immigrants ordinaires?—Oui, dans une grande mesure, et ils améliorent le genre de leurs maisons.

1825. Pendant neuf années, vous avez dépensé plus de \$4,000,000 en articles fournis aux Sauvages dans le dénuement. Ce montant a baissé de \$53,000 à \$352,-

000 ? Y a-t-il quelque autre moyen d'opérer une réduction ?—Oui ; il y a toute probabilité, je crois, que nous pourrons, chaque année, opérer une réduction importante dans l'article "soutien de nos sauvages."

1826. Jusqu'à ce que vous espériez que ces Sauvages parviendront à la même condition que les Sauvages d'Ontario, c'est-à-dire qu'il n'y aura plus de Sauvages sains de corps dans le dénûment ?—C'est ce à quoi nous visons. Naturellement, la diminution est nécessairement graduelle.

1827. Les dépenses entraînées par les écoles industrielles doivent nécessairement augmenter au fur et à mesure que le pays se développe et que vous amenez des enfants à l'école ?—Oui.

1828. Ces dépenses sont faites seulement depuis environ sept ans ?—Oui.

1829. Et elles ont augmenté de \$12,000 à 100,000 ?—Oui.

1830. Il y aura une augmentation considérable ?—Je l'espère.

1831. Relativement à l'article des instructeurs agricoles et aux gages pour lesquels vous avez dépensé \$339,000 en neuf ans, ces dépenses se feraient sur les fermes des Sauvages ?—Récemment, nous avons décidé que les cultivateurs ne devaient pas consacrer leur énergie à l'amélioration de leurs propres fermes, mais qu'ils devaient veiller aux fermes des Sauvages.

1832. Cela diminuera les dépenses ?—Oui, je l'espère.

1833. Dans la province de Québec, les Sauvages ont de magnifiques réserves, à Oka et à Caughnawaga, etc., mais ils conservent leurs habitudes nomades ?—Il est très digne de remarque que les Sauvages de la même tribu, dans Ontario, les Iroquois sont remarquables pour leur industrie et leurs aptitudes pour l'agriculture. Nous avons des Sauvages de la même tribu sur la réserve des Six-Nations et à Tyendinaga et ils possèdent quelques magnifiques fermes.

1834. Trouvez-vous chez une famille qui s'établit pour cultiver, poussé peut-être par la pure nécessité, trouvez-vous, dis-je, ce trait caractéristique que nous trouvons chez les nations civilisées, lequel consiste à s'attacher à son état ?—Nous le trouvons, je crois, autant que je sache. Le fils semble succéder à son père dans la culture de la terre et perpétue le même mode. Quelquefois, sans doute, ils abandonnent la chose, mais, en règle générale, je crois qu'ils sont très courageux et très tenaces en ce qui concerne leurs droits aux terres.

1835. Pour l'entretien des fermes, vous avez dépensé près d'un quart de million en neuf ans. Les dépenses ont diminué de \$37,000 à \$19,000. C'est parce que vous avez abandonné le mode des fermes ?—Oui ; dans une certaine mesure, et nous avons aussi réduit les salaires et avons employé la main-d'œuvre Sauvage.

1836. Les dépenses générales ont augmenté de \$89,000 à \$171,000, et vous avez dépensé \$1,341,000 en neuf ans. Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet ?—C'est réellement une dépense pour l'entretien dans les territoires du Nord-Ouest. Cela comprend les dépenses faites pour toutes les agences des Sauvages et pour le bureau du commissaire à Régine. Naturellement, plusieurs changements ont eu lieu. Nous avons établi plusieurs agences de Sauvages qui n'existaient pas du tout en 1882 et, naturellement, les dépenses ont augmenté en proportion.

1837. Vos appointements pour agents et instituteurs dépassent \$200,000. Quelques unes des agences ne pourraient-elles pas être réunies ?—Je ne le crois pas. Je crois que les agences sont probablement distribuées aussi bien qu'elles pourraient l'être. Il ne serait pas bon d'avoir un agent pour plusieurs bandes de Sauvages vivant éloignées les unes des autres. Il est bon que l'agent ait des Sauvages sous sa surveillance immédiate.

1838. Combien de tribus avez-vous au Nord-Ouest ?—Il y a la tribu des Pieds-Noirs, qui comprend trois divisions—les Pieds-Noirs proprement dits, les Sauvages du Sang et les Piégans. Puis, il y a les Sarceos, les Cris qui constituent, je suppose, la tribu la plus nombreuse de toutes ; et il y a les Assiniboines ou Sioux, et aussi les Stoneys et les Santeux, qui résident en vertu du traité n° 3 dans ce que l'on appelait le territoire en litige.

1839. Ces différentes tribus sont-elles bien éloignées les unes des autres ?—Les réserves qu'elles occupent sont très généralement, je crois, dans le pays qu'elles occu-

paient autrefois comme territoires de chasse, et les lignes de démarcation de leurs territoires de chasse sont très distinctes, dans leur opinion. Les Pieds-Noirs occupent la partie sud d'Alberta. Les Cris sont dans l'Assiniboia et dans la Saskatchewan et dans la partie septentrionale d'Alberta. Les Stoneys forment une tribu comparativement petite. Ils habitent du côté des montagnes Rocheuses. Ils chassent dans les montagnes.

1840. Emigrent-ils aujourd'hui comme ils le faisaient autrefois?—Non, parce que le mode des réserves les en empêche, mais on permet à plusieurs d'aller assez loin voir leurs amis et leurs parents même au-delà des frontières, prolongeant leurs visites jusqu'aux États-Unis.

1841. En sus de vos dépenses, votre département est fiduciaire pour trois à quatre millions de dollars pour les Sauvages?—Oui.

1842. Ce à quoi l'on vise, en définitive, c'est de vendre toutes les terres, d'en capitaliser le produit et, ainsi, de leur permettre de se suffire à eux-mêmes?—Tout cela n'est pas exigé par les Sauvages.

1843. Votre département fait de grandes dépenses relativement à ces Sauvages dans le dénûment? Avez-vous quelque raison de croire que quelqu'un de vos fonctionnaires a jamais reçu de commission pour vendre des provisions?—Nous n'en avons pas eu de preuve directe. Naturellement, nous avons eu des soupçons, mais je ne saurais dire s'ils étaient, ou non, bien fondés. Je ne crois pas que nous ayons eu de preuve directe que des fonctionnaires aient été de connivence avec les entrepreneurs. Je n'ai jamais eu connaissance d'un seul cas de ce genre.

1844. Vous dites que vous avez eu des soupçons—avez-vous fait des enquêtes?—Oui, mais je n'ai pu avoir rien de plus précis que des rumeurs. C'était l'impression. Cela a trait au service des Sauvages au Nord-Ouest.

1845. Cela a pu arriver au sujet des provisions de passage en petites quantités ou des provisions qui étaient inférieures à celles mentionnées au contrat?—Oui, ou au sujet de la livraison d'articles inférieurs. J'ai entendu dire que les entrepreneurs avaient quelquefois l'habitude d'envoyer un présent à un agent avant d'envoyer leurs provisions, mais nous n'avons jamais pu constater jusqu'à quel point cette rumeur était fondée. Aujourd'hui, dans une grande mesure, l'envoi des provisions est enlevé aux agents du Nord-Ouest et on les envoie à Régina, où un fonctionnaire responsable, un inspecteur, les examine.

1846. Combien lui payez-vous?—\$2,200 par année. Il remplit ces fonctions en même temps que ses fonctions d'inspecteur des réserves et des agences des Sauvages, et il est nommé à cet emploi à raison de son expérience en affaires.

1847. Il est de Montréal?—Oui.

1848. Il faisait partie du commissariat pendant la rébellion?—Oui.

1849. Ses appointements suffisent pour lui permettre de rester honnête? Il ne lui est offert aucune tentation de commettre des actes malhonnêtes?—C'est un homme digne de confiance sous tous les rapports.

1850. Quelles sont les principales choses que vous donnez aux Sauvages dans le dénûment—est-ce de la nourriture ou sont-ce des vêtements?—Ce sont de bons articles: du bœuf, du lard et de la farine.

1851. Et des vêtements d'une certaine espèce?—Oui.

1852. Par exemple, vous donnez 701,000 livres de bœuf aux Sauvages de la tribu du Sang?—Oui. Ces Sauvages qui habitent la partie méridionale d'Alberta doivent recevoir régulièrement des rations. Ce sont les moins civilisés et les plus belliqueux des Sauvages, et nous devons les traiter avec beaucoup de ménagement. Ils ne sont pas aussi avancés que les Cris. Les missionnaires n'ont pas travaillé parmi eux comme parmi les Cris et ils n'ont pas eu autant de contact avec les blancs. Dans les premières années, la Compagnie de la baie d'Hudson craignait d'établir des agences parmi les Pieds Noirs; ces derniers étaient si belliqueux.

1853. Vous croyez que vous fournissez d'assez bonnes provisions à vos Sauvages?—Oui; Je ne crois pas qu'en vertu de notre mode il soit possible d'agir malhonnêtement sans être découvert.

1854. Achetez-vous le bœuf des ranches?—Oui, nous l'achetons des entrepreneurs, qui le prennent des ranches.

1855. A peu près la même chose que la police à cheval?—Oui. Quelquefois, nous avons les mêmes entrepreneurs, et chaque mois, notre agent doit prêter serment que le bœuf a été préparé conformément au contrat.

1856. Généralement, vous croyez que vous pourrez réduire votre estimation pour le Manitoba et le Nord-Ouest au cours des années?—Oui; nous l'espérons et nous tâchons de faire la chose aussi vite que possible.

1857. Voulez-vous nous dire quel est le casuel dont jouissent les agents des Sauvages dans le Nord-Ouest?—Ils ont d'abord une maison gratuite.

1858. Meublée?—Non, pas meublée, mais ils ne payent pas de loyer, reçoivent des rations, ont l'éclairage et le combustible.

1859. D'après le nombre de leurs enfants?—Oui, nous avons une échelle régulière d'allocations.

1860. Un agent qui a dix enfants recevra plus que celui qui en aurait cinq?—Oui.

1861. Bien que ces appointements soient les mêmes?—Nous ne donnons pas de rations aux enfants dépassant 16 ans.

1862. Quelle est votre opinion relativement au mode de payer par appointements et casuel?—Je crois qu'il serait préférable de donner à un homme un salaire déterminé, mais il faut dire que les provisions sont toutes au pouvoir de l'agent et l'on se demande s'il ne serait pas possible qu'on lui donnât un salaire élevé sans les rations tandis que aujourd'hui, nous lui accordons les rations et lui donnons un moindre salaire. En même temps, naturellement, il lui faudrait arranger ses comptes et ses rapports de façon à ne pas être découvert.

1863. Leur accorde-t-on une quantité restreinte de rations, d'huile, par exemple?—Ils sont restreints relativement à l'ensemble de la quantité. L'entreprise est donnée pour une quantité déterminée; cette quantité est livrée et les agents doivent en tirer le meilleur parti. Sur une réserve des Sauvages, où un agent a la surveillance des magasins il y a généralement un garde-magasin et il doit y avoir collusion entre les deux pour qu'une fraude soit commise. Le coût annuel de ces rations est, en moyenne, d'environ \$80 ou \$90 par tête. Cela dépend, dans une grande mesure, du nombre d'enfants dont se compose la famille d'un homme.

1864. Si la famille se composait de cent enfants, le coût des rations serait de \$400 à \$450 par année?—Les rations sont seulement pour l'employé, sa femme et ses plus jeunes enfants. Le mode des rations est appliqué seulement depuis quatre ou cinq ans et on a adopté ce mode, parce que l'on a cru qu'un homme pourrait commettre des abus dans la distribution des provisions mises sous sa surveillance.

1865. Quelle est, en général, la distance qui sépare un agent de l'autre?—La chose serait très difficile à dire.

1866. Vous pourriez donner un minimum et un maximum?—Je suppose que les agents les plus rapprochés résident à 30 ou 40 milles les uns des autres et la distance la plus grande serait probablement de 200 à 300 milles.

M. JOHN LOWE, sous-ministre de l'agriculture, est examiné:—

1867. Depuis quand êtes-vous sous-ministre de l'agriculture?—J'ai été nommé pour aider à l'ex-sous-ministre et je ne me rappelle plus le nombre d'années pendant lesquelles j'ai agi comme sous-ministre. Je crois que j'ai été nommé sous-ministre en 1887, mais j'ai passé à peu près 20 ans dans le département.

1868. Donnez le nombre et le coût du personnel permanent à Ottawa, du département dont vous êtes le sous-chef, en 1882 et 1891, respectivement? Aussi, le nombre et le coût des commis surnuméraires ou autres fonctionnaires dans toutes les parties de ce département, payés sur le fonds du gouvernement civil ou autrement, en 1882 et aussi en 1891?—Voici un état:—

1881-1882.	Nombre de commis.	Coût.
Personnel permanent... ..	36	\$34,105 44
1 nommé fév. 1882.		
4 do juin 1882.		
<i>Temporaires.</i>		
Dépenses éventuelles.		
17 employés pendant diverses périodes équivalant à		
4 continuellement employés à \$1.25 par jour	4	2,346 27
Immigration	6	2,833 75
Recensement 70.		
Moins 4 nommés au personnel permanent et figurant plus haut.....	66	38,118 75
	<u>112</u>	<u>\$77,204 21</u>
1890-1891.		
Personnel permanent.....	50	\$52,813 25
<i>Temporaires.</i>		
Dépenses éventuelles.....	18	9,482 14
Divers crédits (abstraction faite du recense- ment).....	24	14,869 37
10 employés perdant diverses périodes équi- valant à 2 continuellement employés.....	2	1,014 47
Recensement	92	5,960 95
	<u>186</u>	<u>\$84,140 18</u>

1869. Comment la commission des examinateurs du service civil devrait-elle être constituée et quelles devraient être ses attributions ? Toutes les nominations devraient-elles être le résultat de concours ? Quelles nominations, s'il en est, devraient être faites sans examens ? Devrait-il y avoir une limite d'agir dans le cas de toutes les nominations ; et dites ce qui, dans votre opinion, devrait constituer le maximum et le minimum de l'âge ?—Je réunis ces deux questions, parce que toute réponse à la première est affectée par des considérations relatives à la seconde. Si les devoirs de la commission des examinateurs du service civil consistent simplement à déterminer le nombre de points des candidats pour les examens préliminaires de compétence ou de promotion, le choix subséquent étant déterminé par le ministre, et la nomination ou la promotion étant faite par arrêté du Conseil, comme aujourd'hui, je ne vois aucune objection à la constitution de la commission actuelle. Mais si toutes les nominations doivent être strictement le résultat de concours, le pouvoir de nominations étant par là enlevé aux ministres responsables au parlement, et au Conseil privé, le choix politique étant ainsi éliminé, la question d'une commission du service civil en ce qui a trait à la besogne des divers départements, deviendrait l'objet d'une considération importante pour le bon fonctionnement d'un semblable mode. Je ne crois pas qu'un concours, qui donnerait simplement une épreuve de l'instruction, contribue nécessairement à faire faire le meilleur choix pour l'accomplissement de tous les devoirs d'un employé ; je ne crois pas non plus qu'une telle épreuve réponde aux exigences, à moins que les concours n'aient trait à la nature des devoirs pour lesquels les nominations pourraient être demandées. Pour des nominations ainsi faites, il serait nécessaire d'avoir une disposition relative à un terme d'épreuve, avec un pouvoir bien compris de destitution donné à une commission non politique ; la procédure relative à une destitution étant une enquête et la décision de cette commission étant donnée par un rapport du département où la nomination a été faite.

J'ai toujours trouvé difficile l'application du mode de concours à notre service civil. Mais il est clair que ce mode ferait disparaître les plaintes nombreuses de

favoritisme politique et les maux qui en découlent ; il est clair aussi que cela enlèverait aux ministres un patronage qui, dans la plupart des cas, est d'un avantage douteux et cause toujours beaucoup d'ennuis. Cela donnerait, avec les restrictions dont j'ai parlé plus haut, un service efficace.

En ce qui concerne l'âge dans les nominations de commis ordinaires, je ne vois pas d'amendement à faire aux dispositions de l'acte actuel du service civil, mais il importe, je crois, que l'on ait le droit de faire des nominations pour des connaissances spéciales et techniques, sans s'occuper de l'âge ou de l'examen, dans des cas bien définis. Les dispositions exigées devraient être d'une nature spéciale et dégagée de simples énoncés généraux, souvent employés commodément en vertu des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 37 de l'Acte du service civil.

1870. Les sous-chefs devraient-ils être nommés durant bon plaisir ou durant bonne conduite ? Leurs responsabilités et leurs pouvoirs devraient-ils être étendus et, si oui, dans quel sens ?—Je ne crois pas qu'en vertu de notre mode de responsabilité au parlement pour tous les actes d'administration, la disposition qui revêt le ministre de tout le pouvoir existant dans un département, puisse être changée ; et, vu ce fait, je crois que le mode actuel de nommer les sous-chefs est suffisant. Les mots "durant bon plaisir" sont restreints par l'article 11 de l'Acte du service civil, lequel exige que "les raisons" d'un renvoi soient soumises au parlement durant les quinze premiers jours de la session. D'après la définition du statut, le sous-chef est simplement sujet aux ordres du ministre, ses devoirs comprennent la surveillance et la direction des fonctionnaires, commis et employés du département. Il y avait autrefois une commission du service civil, composée des sous-chefs, mais elle a cessé d'exister pour la raison qu'elle ne pouvait rien faire ; et je crois que même le pouvoir de recommandation pour nominations ou promotions, tel que prévu par l'Acte du service civil, ne peut pas, d'après notre mode, être exercé par le sous-chef, indépendamment du ministre, sans créer une fausse position. Un ministre contrôle les choix et les recommandations aux nominations, dans une plus grande mesure que semblerait le faire croire la simple lecture des articles de l'Acte du service civil.

Si, pour les nominations et les promotions, l'on doit appliquer le mode des examens de façon à éliminer complètement l'influence politique dans ces sortes d'affaires, il serait opportun d'avoir une commission du service civil indépendante à laquelle devraient être soumis toutes les questions et tous les appels. Et si l'on adoptait le mode de l'ancienne commission du service civil, et si les sous-chefs, vu la connaissance intime qu'ils possèdent des devoirs et de la besogne de leurs départements respectifs, étaient choisis pour former cette commission, il serait nécessaire, par des dispositions statutaires expresses, de définir leurs pouvoirs et de les rendre indépendants relativement à ces devoirs en particulier.

1871. Devrait-il y avoir des commis de troisième classe ? Si oui, quelle devrait être la limite de leurs appointements ? Le maximum actuel, (\$1,000) est-il trop élevé ? Devrait-il y avoir une classe intermédiaire, entre la deuxième et la troisième classes ? Je crois que les divisions actuelles du service civil en commis temporaires, en stage, de troisième, de deuxième, de première classe et en premiers commis, est satisfaisante. Le mode suivi autrefois et qui consistait à diviser les différentes classes en classes de nouveaux et d'anciens, n'offrait, dans mon opinion, aucun avantage particulier. Il serait bon, je crois, que nous eussions, comme en Angleterre, une classe de préparés aux écritures en outre de la classe du gouvernement civil, dans laquelle la promotion existe jusqu'aux plus hauts grades, dont le salaire maximum serait de \$1,000 par année, sans aucune disposition pour la promotion dans le service civil régulier. Par cet énoncé, je ne veux pas dire que l'on devrait mettre un obstacle pour empêcher un membre de la classe spéciale d'entrer dans le service civil proprement dit, mais seulement que le candidat devrait être dans la même position que les autres en ce qui concerne l'entrée au moyen de l'examen de compétence au concours, par les formes prescrites. Cette classe serait en substance la même chose que la classe actuelle des commis surnuméraires, avec une définition satisfaisante. Je ne crois pas que le salaire maximum actuel, \$1,000, pour un commis de troisième classe, soit trop élevé, mais je crois qu'il importe beaucoup qu'il n'y ait pas d'inca-

pacité légale à la nomination, dans cette classe, à un salaire plus élevé que le minimum de \$400. En autant que j'ai observé la chose, l'application de cette disposition statutaire n'a pas produit de bons résultats.

1872. En ajoutant les sujets facultatifs, ne devrait-il pas avoir une entente quelconque que les sujets facultatifs sont nécessaires pour l'accomplissement des devoirs de la charge à laquelle la nomination est faite?—Oui. Si les nominations sont faites à la suite de concours, on devrait dire à quels devoirs particuliers pour l'accomplissement desquels la nomination est faite se rapportent les sujets facultatifs. Mais si la question se rapporte simplement à un examen général de compétence, comme sous la loi actuelle, je crois que tous les sujets facultatifs devraient contribuer à augmenter le salaire minimum donné lors de la nomination.

1873. Les recommandations pour augmentation de salaire sont-elles toujours faites pour des raisons valables, ou sont-elles faites, dans une grande mesure, par manière d'acquit?—Les recommandations pour augmentations de salaire, au ministre de l'agriculture, sont toujours basées sur l'accomplissement régulier des devoirs, mais, dans le cas de ceux qui sont recommandés pour promotions, les incidents ne sont pas du tout égaux. L'augmentation statutaire est retenue dans les cas où la conduite et l'accomplissement des devoirs n'ont pas été satisfaisants.

1874. Est-il opportun de fixer une date annuelle à laquelle toutes les augmentations de salaire devraient prendre effet?—Il est bon que les augmentations de salaire aient lieu à une date déterminée; mais il n'est pas bon qu'un jour soit fixé pour les augmentations de tous les commis, parce qu'il est important que l'on puisse récompenser les mérites et les talents spéciaux, à titre d'encouragement. Toute disposition dont l'effet est de détruire les encouragements est défectueuse en principe dans mon opinion, quelque avantageuse qu'elle soit en ce qu'elle permet de résister aux importunités, et quelle que soit la difficulté de faire croire à l'employé qui occupe le rang suivant qu'il ne vaut pas autant que celui dont les services ont été récompensés.

1875. Devrait-il y avoir des examens généraux préliminaires pour tous les départements, ou devrait-il y avoir un examen spécial préliminaire pour chaque département? Je crois qu'en ce qui concerne l'examen préliminaire, il devrait être général pour tous les départements et devrait consister en une épreuve de l'instruction des candidats.

1876. Comment et par qui le choix est-il fait, dans votre département, sur la liste des candidats qui ont passé leur examen? Avez-vous jamais fait de rapport contre un fonctionnaire durant le terme d'épreuve et un autre essai a-t-il été permis, tel que prévu par l'article 36, paragraphe 2?—Toutes les nominations au département de l'agriculture sont faites par le ministre. C'est la règle invariablement suivie depuis plusieurs années. Comme sous-ministre, je n'ai pas eu l'occasion de faire de rapport contre un employé dont la nomination ne devait être ratifiée qu'après une certaine période d'épreuve.

1877. Quel est le mode adopté, dans votre département, relativement aux nominations d'employés ayant des professions ou possédant des connaissances techniques, et avez-vous jamais fait subir d'examens dans des cas semblables?—On a fait, au département de l'agriculture, des nominations d'employés ayant des connaissances spéciales et techniques sans leur faire subir l'examen prévu par les dispositions de l'Acte du service civil, et cela, à l'avantage du service public.

1878. Est-il opportun d'avoir des examens de promotion ou, sinon, comment voudriez-vous les remplacer?—Je ne suis pas en faveur des examens de promotion, parce que le département lui-même est le meilleur et le seul juge compétent de ceux qui doivent être promus et des motifs pour lesquels ils devraient l'être.

1879. Des promotions ont-elles été faites dans votre département seulement lorsque des vacances devaient être remplies, ou est-il arrivé qu'un fonctionnaire ait, tout en continuant de fait à remplir les mêmes fonctions, été promu à une classe plus élevée?—Au département de l'agriculture, les promotions n'ont pas été restreintes aux cas dans lesquels des vacances devaient être remplies. Des vacances ont été quelquefois créées dans le but de nommer un employé à une classe supérieure, et cela, à l'avantage du service.

1880. Est-il opportun de faire à la commission du service civil une estimation annuelle des vacances devant vraisemblablement se produire durant l'année?—Je ne vois pas à quoi servirait une semblable estimation. Elle ne peut pas toujours être faite. Il peut se produire des vacances et se présenter des besoins qui ne peuvent pas être prévus.

1881. Si des examens de promotions sont jugés opportuns, les fonctionnaires remportant le plus grand nombre de points devraient-ils être les candidats heureux, ou les promotions devraient-elles être faites sur le rapport du chef du département, basé sur la recommandation du sous-chef?—Si les examens de promotion sont jugés nécessaires, je ne crois pas qu'un nombre quelconque de points obtenus par un candidat dans un examen sur des matières générales soit nécessairement la meilleure règle sur laquelle on devrait se baser pour déterminer le choix. Il pourrait en être autrement s'il s'agissait de questions soigneusement préparées au sujet des devoirs à remplir, lesquelles exclurait probablement tous les candidats n'ayant pas une connaissance parfaite des devoirs à remplir dans un bureau spécial. Je crois que le rapport du chef du département, basé sur la recommandation du sous-chef, est le guide le plus sûr pour déterminer une promotion.

1882. Les promotions ne devraient-elles pas être faites par arrêtés ministériels?—L'Acte du service civil actuel n'exige pas qu'une promotion soit faite par arrêté ministériel, mais dans la pratique, un arrêté ministériel est toujours adopté lorsqu'il s'agit d'une promotion. Le ministre et le sous-ministre sont, je crois, les meilleurs juges de chaque cas de promotion dans leur département, et, partant, il serait bon qu'ils fussent responsables de cet acte en vertu de conditions et de restrictions bien définies.

1883. Le chef du département a-t-il jamais renvoyé un employé qui avait été promu?—Le chef du département de l'agriculture n'a jamais renvoyé d'employé qui avait été promu. Aucune promotion n'a jamais été faite, si ce n'est sur son rapport au Conseil.

1884. Est-il arrivé que, dans votre département, un fonctionnaire ait été trouvé incompetent après avoir été promu, et le cas a-t-il été signalé à l'attention du chef du département, et la promotion a-t-elle été annulée?—Il n'est jamais arrivé qu'un fonctionnaire du département de l'agriculture ait été trouvé incapable après sa promotion. Aucune promotion n'a jamais été recommandée avant que la chose ait été attentivement et, souvent, longuement étudiée.

1885. Avez-vous quelquefois, par votre certificat, dans l'examen de promotion permis à un candidat que vous jugiez incompetent, de subir son examen?—Non.

1886. Avez-vous jamais, relativement aux points de compétence, donné une proportion moindre que 30 pour 100 lorsqu'il s'agissait d'un candidat de votre département voulant avoir une promotion?—Non.

1887. Des échanges d'emplois ne devraient-ils pas être faits sur le rapport des sous-chefs des départements intéressés? Je comprends que cette question se rapporte aux étrangers d'un département à un autre, et il serait bon, je crois, que de tels étrangers fussent analogues aux nominations ou aux promotions en ce qui concerne les rapports des sous-chefs. Un échange d'un autre département à ce département a eu lieu, il y a quelque temps, sur mon rapport sanctionné par le ministre. Le chef permanent du département (l'auditeur général) d'où l'employé avait été transféré, a été notifié officiellement de l'intention que l'on avait de demander la chose, avant qu'on la demandât officiellement. Il est juste, je crois, que le sous-chef d'un département d'où un employé est transféré, soit consulté avant que l'on agisse. On doit tenir compte, je crois, du désir ou des aptitudes particulières du fonctionnaire que l'on veut transférer, et je crois que la disposition actuelle de l'Acte du service civil qui stipule qu'aucun transfert ne sera fait et aucune augmentation de salaire ne sera accordée en même temps, est indûment restrictive.

1888. Des échanges sont-ils jamais faits pour la convenance des fonctionnaires et non pour l'avantage des départements intéressés?—Pas dans le département de l'agriculture.

1889. La classe du commis ou préposé aux écritures temporaire devrait-elle être étendue, ou restreinte ou abolie?—On a constaté que cette classe était très utile au département de l'agriculture et nécessaire dans quelques unes de ses divisions, le recensement, par exemple. Il est quelquefois utile, lorsque la besogne presse, de pouvoir employer des commis surnuméraires, sans mettre en même temps ces aides temporaires sur la liste des employés permanents du gouvernement civil, avec toutes les responsabilités et les augmentations que cela implique.

1899. Avez-vous songé à l'opportunité qu'il y a d'avoir une division de jeunes copistes? Recommandez-vous la création d'une telle chose?—J'ai déjà répondu en substance à ces questions dans ce mémoire. Je crois qu'il est bon que nous ayons une classe de préposés aux écritures ou de surnuméraires spécialement reconnu, comme en Angleterre; l'entrée dans cette classe ne devrait pas être considérée comme un pas fait dans le service permanent du gouvernement civil par la simple promotion; mais je crois que l'on ne devrait pas empêcher le fonctionnaire de cette classe d'employer les mêmes moyens que les autres pour entrer dans le service régulier. En d'autres termes, le service de cette classe ne devrait pas être un obstacle aux concours ou autres examens. Je crois que le salaire maximum de cette classe devrait être de \$1,000, sans déterminer le salaire minimum d'entrée, et que les augmentations de salaire ne devraient pas être déterminées par le nombre d'années de service, mais par la compétence. Je partage l'opinion émise dans un mémoire publié récemment par sir Lyon Playfair, lequel démontre que le principe de l'encouragement est important pour l'efficacité d'un service. Il a dit, en substance, qu'en l'absence d'un tel principe, on n'aurait pas entendu parler de lui dans le service civil impérial. Il parle d'une période antérieure au mode des concours, alors que sir Robert Peel, étant ministre, avait reconnu ses talents en lui accordant une promotion pour des mérites spéciaux. Je crois qu'il est nécessaire de stipuler qu'il y aura des encouragements, pour stimuler l'esprit de travail qui mène à la plus haute compétence; et je ne crois pas qu'un tel résultat puisse être obtenu sans encouragement. J'ai examiné à fond les arguments de ceux qui soutiennent la contre-partie, arguments basés sur l'hypothèse où l'on exercerait de l'influence et où l'on se montrerait importun, surtout lorsque cette influence serait exercée sur un pouvoir extérieur, n'ayant pas la surveillance immédiate de la besogne et ne comprenant pas parfaitement les détails des circonstances dans lesquelles elle est faite. La division du recensement du département de l'agriculture a récemment fourni une preuve frappante de la chose.

1891. Exposez généralement vos idées relativement à l'opportunité d'avoir un personnel permanent de haute classe et des classes inférieures de jeunes copistes et de préposés aux écritures?—Ça été une erreur du service régulier, dans le passé, que des commis aient pu arriver à des appointements élevés par le simple écoulement du temps. S'il y avait une simple classe de préposés aux écritures, outre un personnel du service civil strictement restreint, avec le maximum du salaire fixé, ce salaire pourrait être considéré comme passable si on le comparait au salaire accordé pour des services analogues dans des institutions publiques ou dans des maisons de commerce ordinaires. Cette classe pourrait recevoir plusieurs candidats qui seraient bien aises d'en faire partie et, ainsi, on soulagerait le personnel restreint du service civil. Relativement à une classe de jeunes copistes, je ne vois aucune raison spéciale qui nous porterait à faire entrer dans le service des jeunes gens n'ayant pas l'âge prescrit dans l'Acte du service civil; mais, quel que soit l'âge du jeune homme ou du copiste lorsqu'il entre dans le service, il doit recevoir une rémunération proportionnée à sa compétence.

1892. En vertu du mode actuel, comment constatez-vous qu'il est nécessaire d'employer des commis surnuméraires?—Par les rapports des fonctionnaires chargés des divisions, ces rapports ayant trait à l'urgence du travail.

1893. Choisissez-vous invariablement vos employés sur la liste des candidats qui ont subi leurs examens; si non, prend-on des renseignements sur la compétence des personnes dont les noms figurent sur ces listes?—C'est le ministre, comme je l'ai déjà dit, qui choisit tous les candidats à nommer. Des renseignements sont pris, si

les noms sont sur la liste, mais la compétence ou autres qualités d'autres personnes dont les noms figurent sur la liste ne sont pas connues du département.

1894. Employez-vous des femmes dans votre département? Sont-elles généralement compétentes et est ce qu'il y a, dans votre département, des divisions où des femmes pourraient être exclusivement employées?—Oui, nous employons des femmes dans plusieurs des divisions du département. Elles sont généralement compétentes. Il y a et il y a eu des femmes exclusivement employées à la compilation de la statistique et la besogne a été bien faite; et, pour les travaux du recensement, les femmes et les hommes sont divisés en sections et le travail de la section des femmes peut être très avantageusement comparé à celui des hommes. Quelques-unes des personnes les plus compétentes que nous avons eues pour faire la correspondance du département sont des femmes, possédant les qualités requises quant à la rapidité et à l'exactitude pour la sténographie et la clavigraphie. Il y en a d'autres qui comptent avec rapidité et exactitude.

1895. Devrait-il exister une disposition générale pour l'uniformité des congés pour toutes les classes, ou la durée du service, la nature de la nomination et la responsabilité de la charge ne devraient-elles pas constituer le principe sur lequel on devrait se baser pour déterminer l'étendue du congé à accorder?—Une limite déterminée de congé, telle que prévue par l'acte est une commodité d'administration, mais il y a des cas—la chose est claire—où le chef du département, avec ou sans la recommandation du sous-chef, ou la sanction nécessaire du gouverneur en Conseil, pourrait, avec avantage, accorder un congé plus long que le congé de trois semaines déterminé par l'acte, cette extension de temps devant toujours être basée sur les exigences du département, les devoirs particuliers du fonctionnaire et les circonstances dans lesquelles la demande est faite. Je crois que les employés surnuméraires devraient se régler sur le personnel permanent en ce qui concerne les congés. Un employé surnuméraire qui est depuis dix ou quatorze ans dans le service ne saurait être considéré comme étant dans les mêmes conditions qu'un ouvrier ou un journalier employé pour faire à la journée un travail déterminé. Dans ce département, l'engagement des commis surnuméraires a été pour la période de service nécessaire, la limite du temps étant déterminée ou non déterminée, au taux de tant par jour, ces mots étant employés pour indiquer l'échelle de salaire ou le paiement, plutôt que comme engagement déterminé à la journée, pour un ou plusieurs jours.

1896. Les congés ne devraient-ils pas être obligatoires?—Il n'y a rien, d'après moi, dans ce département, qui nécessite un congé obligatoire.

1897. La besogne de votre département a-t-elle souffert, et dans quelle mesure, de l'octroi de congés à des fonctionnaires pour causes de maladies, ou autres?—On ne peut pas dire que la besogne de ce département a souffert de ce que l'on avait accordé des congés, ou de ce que des employés s'étaient absentés pour cause de maladie. Il peut arriver que, parfois, nous ayons éprouvé des ennuis; mais nous avons pu y faire face. Dans certaines divisions du département le personnel est si peu nombreux qu'il est impossible d'y accorder des congés. Le régistreur des droits d'auteur, des marques de commerce, par exemple, n'a pas eu de congé depuis quelques années, parce qu'il n'a pas, dans son bureau, d'adjoint assez compétent pour le remplacer, et dans la division de l'examen des brevets d'invention, toute absence des examinateurs actuels causerait probablement des retards qui, quelquefois, impatienteraient les solliciteurs de brevets d'invention. M. Richard Pope, le sous-commissaire des brevets d'invention, peut surtout vous donner des renseignements à ce sujet. Le service de ce département pourrait être amélioré sous le rapport dont j'ai parlé.

1898. S'est-il glissé des abus dans votre département relativement à l'octroi des congés? Aucun, ou ce qui concerne les congés d'absence. Il y a eu, parfois, des absences plus ou moins longues causées par des maladies au sujet desquelles il existait des certificats.

1899. Devrait-il exister un mode d'amendes pour les petites offenses?—Je crois que la coutume de suspendre et d'arrêter le paiement constitue une amende suffisante.

1900. Est-il opportun de réinstaller un fonctionnaire qui s'est démis de ses fonctions sans la recommandation du sous-chef?—J'éprouve de la difficulté à donner à cette question une réponse sous forme d'exposé de principe. Je crois que, dans chaque cas, la ligne de conduite à suivre devrait dépendre entièrement des faits et des circonstances.

1901. Devrait-il être donné quelque preuve de compétence pour l'accomplissement des devoirs exigés et est-il nécessaire de nommer au même salaire?—Je crois que la compétence pour l'accomplissement des devoirs exigés devrait être parfaitement établie avant qu'une nomination soit faite au service permanent, et, surtout, en vertu d'un mode de nomination à la suite de concours. On répondrait suffisamment à l'exigence par la nomination à l'essai, avec pouvoir bien compris de renvoi dans les cas d'incompétence.

1902. Observez-vous rigoureusement la loi relativement au livre de présence? Tous vos fonctionnaires signent-ils le livre? Comment traitez-vous ceux qui arrivent tard?—La loi est strictement observée dans ce département en ce qui se rapporte au livre de présence. Tous les officiers et commis le signent excepté le secrétaire privé du ministre dont les heures sont considérées comme étant à la convenance du ministre, et ces heures sont généralement plus longues que les heures de présence ordinaires du service civil. La présence est régulière. Des remontrances suivant les circonstances sont faites dans des cas exceptionnels et rien de plus n'a été nécessaire dans le département.

1903. Avez-vous quelques suggestions à faire concernant l'Acte du service civil en général ou votre département en particulier se rapportant à cet acte?—Ma principale objection au présent Acte du service civil, est que quelques-unes de ses dispositions empêchent l'entrée dans le service de commis de la troisième classe qui pourraient être utiles et bien employés, mais qui ne veulent pas entrer au salaire de \$400; et ces dispositions restrictives qui tendent à établir une uniformité irréprochable détruisent toute émulation individuelle.

1904. Est-ce que quelques difficultés ont surgi dans la conduite des affaires de votre département par suite des dispositions de l'Acte du service civil?—Les affaires du département ont été faites, mais des difficultés ont été éprouvées dans la nomination de quelques commis surnuméraires pour les raisons que j'ai dites.

1905. Est-ce qu'il y a eu de nombreux changements dans la nature et l'importance du travail requis dans votre département depuis l'adoption de l'Acte du service civil; et les devoirs de votre département ou d'aucune branche ou d'aucun officier de votre département en ont-ils été chargés?—La nature des services de ce département n'a pas changé depuis 1882, mais l'augmentation du travail a été très grande et a demandé une augmentation du personnel.

1906. Aucunes personnes sont-elles entrées dans votre département qui, par suite de défauts existants à l'époque de leur nomination, ou par suite de vieillesse ou de mauvaises habitudes ne devraient pas être maintenues dans le service?—Aucune nomination n'a été faite de ce département de personnes ayant des mauvaises habitudes connues ou des défauts connus au moment de leur nomination; ou de personnes rendues incapables par l'âge. Nous avons eu, dans des cas isolés, à nous plaindre de l'absence de commis causée par des maladies provenant de mauvaises habitudes; et dans les classes inférieures du service nous avons eu deux changements, par la mise à la retraite, causés par une insuffisance du travail dûs à de mauvaises habitudes; dans un cas la place n'a pas été remplie. Les commis surnuméraires qui n'ont pas été trouvés suffisamment capables n'ont pas été gardés.

1907. Le nombre des personnes employées dans votre département est-il hors de proportion avec l'augmentation du travail?—Non. Dans quelques branches c'est le contraire.

1908. Le travail de votre département a-t-il augmenté au delà de la capacité de votre personnel permanent, et si oui, a-t-il entraîné l'emploi pour de longues périodes de commis temporaires, et le taux de la rémunération a-t-il été augmenté de temps en temps?—Le travail de ce département a augmenté au delà de la capacité du personnel permanent. Cette augmentation a nécessité l'emploi, pendant de longues périodes de

commis temporaires. Le taux de leur rémunération a été augmenté de temps en temps, mais quelques-uns des plus capables et des plus utiles des commis temporaires devraient, dans mon opinion, avoir leur salaire actuel augmenté; et quelques-uns devraient être placés sur le rôle du personnel permanent aux taux actuels de leurs salaires. Quant à l'augmentation des travaux de ce département, elle peut être démontrée par des chiffres en ce qui concerne les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce, etc. Je sou mets les états comparés suivants se rapportant aux années pour lesquelles on m'a demandé de fournir des renseignements sur le personnel de ce département :

DROITS d'auteurs, marque de fabrique, dessins industriels et marques de billots.

Années.	Droits d'auteurs.	Certificats de brevets d'auteur.	Marques de fabrique.	Certificats de marques de fabrique.	Dessins industriels.	Certificats de dessins industriels.	Marques de billots.	Certificats de marques de billots.	Transports.	Droits.
1882.....	224	87	160	160	45	45	21	21	64	\$4,956 40
1890.....	688	222	293	293	68	68	21	21	104	9,876 38
1891.....										9,236,96

Le résumé des détails pour 1891 de cette division n'est pas encore compilé, mais le montant des droits perçus est donné :—

BUREAU DES BREVETS.

Années.	Demandes de brevets.	Caveats demandés.	Transports enregistrés.	Brevets accordés.	Droits perçus.
1882.....	2,200	198	955	2,137	\$55,854 79
1891.....	3,533	316	1,231	2,343	77,723 63

Le nombre de demandes de brevets complétées et acceptées, mais non accordées faute de modèles, est de 773. Ce nombre peut être ajouté au total. L'obligation légale de fournir un modèle avant que le brevet soit accordé n'a pas été mise en force en 1882. Je ne puis fournir des détails semblables sur les autres divisions du département, mais je puis dire qu'il y a eu une grande augmentation de travail.

1909. Avez-vous quelques suggestions à faire, plus particulièrement en rapport avec les règles établies suivant les statuts actuels et que vous auriez reconnues comme étant gênantes, impraticables et causant des irrégularités?—J'ai trouvé que les règlements concernant le taux des salaires sont quelquefois restrictifs au point d'être embarrassants, et je puis faire la même remarque en ce qui concerne la nomination des commis surnuméraires.

1910. Avez-vous aucune suggestion à faire se rapportant à la nécessité d'empêcher l'admission de candidats incapables ou en rapport avec le pouvoir d'accorder certaines facilités pour soulager le service de ses membres incapables?—Si le système

d'admission au service consiste dans le choix du ministre, sanctionné par un ordre en Conseil, le bon jugement du ministre est la seule barrière qu'on puisse employer à l'entrée du service. L'autre système serait l'adoption du concours. Je crois que dans les deux cas l'accord d'un pouvoir bien défini de révocation en cas d'incapacité, applicable pendant la période d'essai, protégerait considérablement le service.

1911. Est-il désirable que les employés signent le livre de présence lorsqu'ils quittent le département dans un but quelconque ?—Pas dans mon opinion, en autant que le département de l'agriculture est concerné.

1912. Dans votre opinion, les heures de bureau, de 9.30 a.m. à 4 p.m., sont-elles assez longues ou pourraient-elles être augmentées avec avantage dans votre département ?—Je pense que les heures nommées sont suffisamment longues pour un travail continu. Il ressort clairement des règles établies par un ordre en Conseil que l'heure du lunch ne devrait pas être soustraite des heures de travail, car, d'après les termes de ces règles, elle ne peut être qu'exceptionnellement accordée sur un certificat de médecin. Cette heure étant déduite je pense que l'addition d'une autre heure, après quatre heures, rétablirait simplement l'équilibre sans entraîner de trop longues heures pour une journée de travail, et que cette addition serait nécessaire si le service civil doit rendre la somme de services que le public attend de lui. Je crois, à en juger par l'ignorance générale dans laquelle on tient la règle établie par l'ordre en conseil à propos de l'heure du lunch, qu'il vaudrait mieux établir qu'il y aura une heure libre pour le lunch dans le milieu de la journée, et qu'une heure, de quatre à cinq, serait ajoutée à la journée. Et puis ajouter en ce qui concerne particulièrement et exceptionnellement le recensement, que le temps actuel, de neuf heures et demie précises à quatre heures, avec une heure au moins pour le lunch, est suffisamment long pour ce travail continu.

1913. Y a-t-il des abus de commis dans votre département, à propos de la longueur des heures de travail ?—Non, il y a eu des irrégularités dans certains cas individuels mais elles ont été réprimées ; mais il y a un grand nombre d'heures de travail supplémentaire fournies par le personnel régulier, pour lesquelles aucune paie supplémentaire n'est accordée.

1914. Est-il désirable que les employés quittent le département pour luncher ?—S'il n'y avait pas eu un tel mépris, dans tous les départements, pour la règle existante, je dirais non ; mais en face des faits réels, je pense que la suggestion que j'ai faite d'accorder une heure dans le milieu de la journée et de l'ajouter après quatre heures résoudra la question.

1915. Est-ce que tous vos officiers vont luncher en même temps ; et si c'est la coutume, a-t-on fait un arrangement empêchant les affaires du département de souffrir de cette absence ? Quelle est la longueur du temps accordé pour le lunch ?—Tous les officiers du département ne quittent pas en même temps pour luncher, et il est entendu—mais ce n'est pas une règle fixe pour tous les départements—que ceux qui quittent doivent le faire à des heures différentes. Le sous-ministre et le secrétaire du département (officiers dont la présence est toujours nécessaire) ne quittent jamais pour luncher, et le sous-ministre et les commis de son département restent jusqu'à cinq heures et demie et six heures. Une heure est le temps accordé pour le goûter.

1916. Prenez-vous le soin de vous assurer que la longueur du temps de service inscrite dans la liste du service civil est exacte dans le cas des employés attachés à votre département, et que pour ces officiers que d'après les dispositions de l'Acte des retraites on ne compte que le temps qui doit compter pour la retraite ?—On prend le soin de s'assurer de la longueur du temps de service pour l'inscrire sur la liste du service civil. Cela est basé sur la déclaration de chaque employé inscrite sur un bordereau. Nous n'examinons pas les documents pour préparer cette liste. Nous ne nous basons pas sur la liste du service civil pour faire un rapport au conseil sur les retraites. Dans de tels cas nous référons toujours à tous les documents nécessaires.

1917. Les officiers de votre département connaissent-ils, en général, le procès-verbal du comité de la trésorerie en date du 28 janvier 1879, concernant l'emploi de l'influence politique ; son intention est-elle généralement respectée ; et les cas où

elle a été méconnue ont-ils attiré l'attention des chefs du département?—Je pense que les employés du département de l'agriculture connaissent, en général, l'existence de la minute du comité de la trésorerie dont on parle, et il est arrivé que le ministre a fait des observations à des employés qu'on supposait avoir manqué à cette règle; mais dans de tels cas la réponse a été uniformément la même, que ce n'étaient pas les officiers eux-mêmes qui avaient demandé à leurs amis d'employer leur influence politique, mais que leurs amis politiques avaient employé leur influence sans qu'on le leur ait demandé. Pour cette raison, cette règle est pratiquement nulle, car on ne peut empêcher un membre du parlement d'exprimer ses vues en ce qui concerne un employé. Je crois même qu'il est ridicule d'essayer à supprimer cette coutume sous un système dans lequel les nominations et l'avancement relèvent de la politique.

1918. Est-il désirable qu'un montant fixe soit alloué par jour pour les dépenses de voyage, ou serait-il préférable dans votre opinion, de rembourser les dépenses réellement faites?—Les deux systèmes ont été suivis dans le département de l'agriculture. Je crois qu'une allocation fixe est préférable et équitable, spécialement pour les dépenses de voyages fortuits faits par les officiers du service intérieur pour les affaires du département. Le montant devrait être fixé suivant le rang de l'employé, en vue des dépenses incidentes. L'arrêté du Conseil actuel résout cette question. J'ajouterai que des différences ont été faites dans ce département entre les taux accordés aux employés de l'extérieur qui sont toujours en voyage et ceux accordés aux employés de l'intérieur pour des voyages fortuits.

1919. Dans votre département accordez-vous la même allocation de frais de voyage à toutes les classes d'employés et pour tous les services, ou faites-vous des différences, et quelles sont-elles?—Une allocation unique n'est pas faite dans le département de l'agriculture pour les dépenses de voyage de toutes les classes d'employés. Le maximum de \$3.50 par jour, dans la Puissance, est payé aux employés de première classe, l'échelle des allocations descend jusqu'à \$1.50 par jour; dans quelques cas les paiements sont faits suivant les dépenses réelles.

1920. L'Acte des retraites est-il, dans votre opinion, nécessaire dans l'intérêt du service public? Si vous le croyez nécessaire, croyez-vous qu'il serait bon de limiter ses opérations à certaines classes d'employés ayant, ou non, des devoirs distincts? Quels changements proposeriez vous, si vous en proposez, pour les employés de votre département?—Je considère qu'une clause de pension est nécessaire dans l'intérêt du service public pour donner un moyen de pourvoir à la retraite de certains hommes qu'on ne peut ou plutôt qui ne veulent pas se retirer autrement. Je ne vois aucune raison pour que les avantages de la retraite ne soient pas offerts à toutes les classes d'employés permanents.

1921. Estimez-vous que le terme de dix ans soit suffisant, ou voudriez-vous augmenter le nombre des années de service avant que l'annuité soit accordée?—En général le terme de dix ans est raisonnable. Mais je comprends qu'il peut y avoir des exceptions.

1922. Estimez-vous, comme une règle, que l'âge de 60 ans est un âge convenable pour la retraite? Pensez-vous qu'il serait désirable que tous les employés se retirassent à un certain âge, et quelles sont vos vues quant à l'âge?—Sir Morell Mackenzie, dans une récente publication, émet l'opinion qu'un homme peut être vieux à 40 ans et jeune à 80. Je suis personnellement qu'il en est ainsi dans beaucoup de cas entre les âges de 40 et 60 ans. En conséquence, je crois que la retraite d'un employé doit être fixée suivant sa vigueur et son efficacité. Je pense que la retraite devrait avoir lieu à tout âge au-dessus de quarante ans, pour incapacités physiques, et être autrement sans limites, la retraite devant dépendre du degré d'efficacité de l'employé.

1923. Voudriez-vous accorder la faculté de prendre sa retraite à tout employé qui désire se retirer du service, et à quel âge cette faculté devrait-elle être accordée?—Je pense qu'un employé qui se juge incapable pourrait demander à se retirer au-dessus de 40 ans; cette retraite à laquelle l'employé n'aurait pas un droit absolu dépendrait des certificats donnés par un médecin.

1924. Dans votre opinion, devrait-on augmenter le temps du service de tout employé devant être mis à la retraite, quelle que soit la manière qu'il ait été nommé? Si une addition est faite, considérez-vous qu'il serait bon de réglementer cette addition en la restreignant à certains emplois et exigeant une certaine durée de service avant que cette addition puisse être faite?—Je pense que les présentes dispositions de l'Acte des retraites sont, sous ce rapport, basées sur la justice. Si un homme entre dans le service civil après l'âge de 30 ans, avec des connaissances utiles au service, cela doit être reconnu. Mais je sais qu'il existe une impression que la faveur des dix années a été trop fréquemment accordée dans le passé. Je crois qu'il serait préférable que l'arrangement concernant le nombre d'années de service en cas de retraite fût déterminé au moment de l'entrée dans le service et inscrit dans l'arrêté du Conseil de la nomination.

1925. Est-ce que dans votre département le terme ajouté, ou la partie du terme ajouté a été accordé seulement aux employés nommés aux emplois supérieurs techniques, aux employés dont les emplois ont été abolis ou qui ont été supprimés par économie; ou le terme ajouté a-t-il, en aucun cas, été accordé à des employés entrés dans le service après l'âge de 30 ans, et n'ayant fait rien autre chose qu'un travail de commis?—Un terme additionnel n'a jamais été accordé, pour la retraite, dans ce département, à des employés qui n'ont fait qu'un travail de commis. Six années ont été ajoutées à la pension du dernier sous-ministre en raison de ses qualifications professionnelles et de l'importance des services rendus. A l'exception de ce cas toutes les additions de service ont été supprimées, pendant ces dernières années, dans les demandes de retraite.

1926. Estimez-vous qu'il soit juste qu'un prélèvement soit fait sur le salaire pour le fonds de retraite? Si oui, estimez-vous le présent pourcentage comme suffisant, ou pensez-vous qu'il serait préférable, dans l'intérêt du service public, d'augmenter ce pourcentage en vue de pourvoir, (a) à ce que, si aucune retraite n'est accordée par suite de mort ou pour toute autre cause, l'employé ou ses représentants soient remboursés du montant des prélèvements opérés sur son salaire; ou (b) que les employés retraités aient l'alternative d'accepter une commutation au lieu d'une pension au montant des sommes qu'ils ont payées?—Je considère qu'il est préférable qu'un prélèvement soit fait sur le salaire pour la retraite. Mes loisirs ne m'ont pas permis de faire les calculs nécessaires pour déterminer si les prélèvements actuels sont suffisants ou si le pourcentage devrait être augmenté. En conséquence, je désire ne pas répondre à cette question en ce moment. Je pense que si la pension n'est pas accordée, par suite de décès ou de toute autre cause, la famille de l'employé devrait, si cela est possible, être remboursée des sommes prélevées sur le salaire, et si un projet pouvait être préparé et accepté, je ne suis aucune raison qui pourrait empêcher qu'une pension soit transformée en une somme fixe à être une fois payée.

1927. Serait-il désirable d'avoir un système d'assurance greffé sur le fonds de retraite?—Si on peut formuler un projet d'assurance pour la famille d'un employé décédé, cela serait très avantageux.

1928. A votre avis devrait-on rembourser les sommes prélevées sur les salaires pour la pension, dans les cas de révocation ou de démission?—Je pense que quand un employé a payé pour une retraite, il a acheté un droit qu'il devrait conserver, en cas de révocation ou de démission, à moins que la révocation ne soit due à une grave faute et n'ait été décidée qu'après un débat dans lequel l'employé aurait eu l'opportunité de se défendre.

1929. A-t-on jamais recommandé, dans votre département, une diminution du montant de la pension, parce que les services de l'employé avaient été considérés comme insuffisants?—Non.

1930. Croyez-vous qu'il soit bon d'accorder aucun temps de service en plus à des employés démis par économie ou pour toute autre raison?—Je pense que la question d'une pareille augmentation devrait dépendre entièrement des circonstances. Il pourrait y avoir des raisons de faire une telle augmentation à un employé permanent, si son emploi était supprimé par économie.

1931. Quand une pension est liquidée, pensez-vous qu'il soit désirable de conserver le pouvoir de rappeler le titulaire dans le service, et à quel âge voudriez-vous placer la limite?—J'estime que l'utilité de la conservation de ce pouvoir est douteux. Il peut se présenter des cas où la santé est complètement revenue après la mise à la retraite pour infirmité physique, dans lesquels il serait avantageux pour toutes les parties intéressées que l'employé retraité rentrât dans le service; mais si un officier retraité a entrepris quelque travail pour augmenter le revenu provenant de sa retraite, il peut être dût pour lui de rompre ses engagements, et son utilité pour le département peut également être mise en doute. Je pense, donc, que la conservation de ce pouvoir est de peu d'avantage pour le gouvernement.

1932. Avez-vous quelques suggestions à faire concernant l'Acte des retraites et sa mise en force?—Mon opinion est qu'un système bien étudié de retraite pour tous les services est économique; et que ce que le gouvernement du Canada paie actuellement pour les pensions ne peut pas être considéré simplement au point de vue du montant payé. Dans quelques cas, des salaires ont été supprimés qu'il aurait fallu continuer de payer, et dans beaucoup d'autres cas les officiers pensionnés ont été remplacés par des hommes plus jeunes avec de plus petits salaires.

1933. Votre département est-il divisé en sections; donnez-en les détails, comprenant le nom des personnes ayant charge de chaque section, le nombre des employés dans chacune d'elles; les classant et indiquant comment les devoirs seront répartis dans chaque section? Quelle est la méthode employée dans votre département pour la perception et les dépôts des fonds publics?—Oui, le département de l'agriculture est divisé en deux sections principales: la section générale et celle des brevets. Ces deux sections sont également subdivisées en subdivisions. Le rapport suivant est un état de la section générale contenant les réponses aux questions se rapportant aux noms des personnes en charge de chaque section ou division, et le nombre des officiers. Les devoirs de chaque division sont indiqués par le nom qu'elles portent:

SECTION GÉNÉRALE.

Bureau du sous-ministre:—Personnel, le sous-ministre et quatre commis surnuméraires, dont deux sont des sténographes et clavigraphistes, et un qui assiste spécialement le ministre.

Division de la correspondance:—H. B. Small, secrétaire, en charge, six commis. Cette division comprend l'immigration, les quarantaines, les quarantaines des animaux et le transit des animaux à travers le Canada.

Division de la comptabilité:—J. B. Lynch, comptable et inspecteur des agences, en charge, quatre commis.

Droits d'auteur, marques de fabriques, etc.:—J. B. Jackson, régistiaire, en charge, deux commis.

Archives:—D. Brynner, archiviste, en charge, J. E. Marmette, A. Duff, A. Rose.

Division des statistiques:—Georges Johnson, statisticien, en charge, neuf commis.

Division des statistiques, division du recensement:—Quatre-vingt-douze commis spéciaux.

Suit la liste des employés des diverses divisions:—

Noms.	Emplois.	Salaires.
BUREAU DU SOUS-MINISTRE.		\$ cts.
John Lowe.....	Sous-ministre.....	3,200 00
J. L. Payne.....	Temporaire; pas employé pendant la session; \$3 par jour.....	1,095 00
Mlle Fitzgerald.....	do \$2 par jour.....	730 00
J. W. Hawley.....	do \$2 do.....	730 00
L. H. Bonneville.....	do \$1.25 do.....	456 25
<i>Division de la correspondance.</i>		
H. B. Small.....	Secrétaire, commis principal.....	2,225 00
A. L. Jarvis.....	Commis de 1re classe.....	1,400 00
do.....	Secrétaire privé.....	600 00
C. W. C. Bate.....	Commis de 3e classe.....	600 00
L. D'Auray.....	do 2e do.....	1,350 00
W. F. Boardman.....	do 2e do.....	1,400 00
Mlle C. Steacy.....	do 3e do.....	562 50
J. C. Poper.....	do 3e do.....	1,000 00
C. G. Rogers.....	Temporaire; \$2.50 par jour.....	912 50
E. R. Dewhurst.....	do \$2.50 do.....	912 50
L. A. Kingsmill.....	do \$1.50 do.....	547 50
<i>Division des droits d'auteur, marques de fabrique, etc., etc.</i>		
J. B. Jackson.....	Régistrateur, commis principal.....	1,800 00
L. Copping.....	Commis de 3e classe.....	475 00
Mlle Leyden.....	Temporaire, \$50 par mois.....	600 00
<i>Division de la comptabilité.</i>		
J. B. Lynch.....	Comptable et inspecteur des agences.....	1,800 00
F. C. Chittick.....	Assistant-comptable et commis de 3e classe.....	700 00
E. Brammer.....	Temporaire, \$2 par jour.....	730 00
Mlle R. G. Ellis.....	do \$1.50 par jour.....	547 50
Mme C. A. White.....	do \$1.50 do.....	547 50
<i>Division des statistiques.</i>		
Geo. Johnson.....	Statisticien, commis principal.....	2,400 00
E. H. St. Denis.....	Officier des statistiques, commis 1re classe.....	1,400 00
S. C. D. Roper.....	do do et compilateur de l' "Annuaire statistique," commis 3e classe.....	1,000 00
Mgr C. Tanguay.....	Commis 2e classe.....	1,400 00
N. Gravel.....	do 3e do.....	780 00
J. Wilkins.....	do 3e do.....	780 00
J. Skead.....	Temporaire, \$2.50 par jour.....	912 50
J. H. Hurteau.....	do 1.25 do.....	456 25
R. E. Watts.....	do 2.00 do.....	730 00
Mlle Ross.....	do 1.25 do.....	456 25
Mlle Stuart.....	do 400.00 par année.....	400 00
J. Munro.....	do 1.25 par jour.....	456 25
<i>Division des archives.</i>		
D. Brymner.....	Archiviste, commis principal.....	1,850 00
J. E. Marnette.....	Commis 1re classe.....	1,500 00
A. Duff.....	Temporaire, \$2 par jour.....	730 00
A. Rose.....	do \$1.25 do.....	456 25
<i>Distribution et papeterie.</i>		
John Bollard.....	Temporaire \$50 par mois.....	600 00

Liste des employés, etc.—*Suite.*

Noms.	Emplois.	Salaires.
	<i>Messagers et emballleurs.</i>	\$ cts.
A. Powell		330 00
J. Seyhan		330 00
J. Beaudoin		500 00
H. Pruneau		480 00
Wm. O'Keefe	Temporaire, \$1 par jour, pas employé pendant la session.	365 00
M. Dadey	do \$25 par mois.	300 00
	BUREAU DES PATENTES.	
Richard Pope	Sous-commissaire	2,800 00
	<i>Division du caissier.</i>	
W. J. Lynch	Caissier, commis 1re classe	1,550 00
J. Gleason	Temporaire, \$1 par jour	365 00
	<i>Division de la correspondance.</i>	
J. F. Dionne	Commis 1re classe	1,800 00
A. Lévesque	do 3e do	1,200 00
J. W. D. Verrier	do 3e do	950 00
W. J. Walsh	do 3e do	550 00
W. C. Tremblay	do 3e do	780 00
L. C. J. Veilleux	do 3e do	437 50
Mme G. Bowden	Temporaire, \$1 50 par jour	547 50
Mlle H. J. Hamilton	do \$400 par année	400 00
Mlle F. S. Armstrong	do \$400 do	400 00
	<i>Division des examinateurs.</i>	
T. McCabe	Commis 1re classe	1,400 00
H. H. Bailey	do do	1,400 00
A. E. Caron	Commis 3e classe	675 00
D. Côté	Messager	500 00
J. Thompson	Temporaire, \$50 par mois	600 00
F. H. Morgan	do 50 do	600 00
R. E. Armstrong	do 1 25 par jour	456 25
	<i>Division des documents et du grossage.</i>	
D. Roulier	Commis 1re classe	1,500 00
M. J. Morrison	do 3e do	780 00
A. Desjardins	do 3e do	675 00
Mlle Reiffenstein	do 3e do	700 00
H. Ross	Temporaire, \$2 50 par jour	912 50
T. B. Bassett	do 1 50 do	547 50
J. Kilgallon	do 400 par année	400 00
Mlle U. Dorion	do 1 50 par jour	547 50
Mme E. Morency	do 1 25 do	456 25
	<i>Division des transferts.</i>	
J. H. Lyster	Commis 2e classe	1,100 00
	<i>Division des agents.</i>	
H. Casgrain	Commis 1re classe	1,800 00

Liste des employés, etc.—*Suite.*

Noms.	Emplois.	Salaires.
<i>Division des recherches.</i>		\$ cts.
W. Hanright.....	Commis 3e classe.....	950 00
E. Copping.....	do 3e do.....	950 00
Geo. Bourret.....	Temporaire, \$1.50 par jour.....	547 50
V. Doran.....	do 1.00 do.....	365 00
<i>Publication du "Patent Record."</i>		
A. Taché.....	Commis 3e classe.....	900 00
M. W. Casey.....	Temporaire, \$2.00 par jour.....	730 00
N. Boissonault.....	do 1.25 do.....	456 25
C. Judd.....	do 400 par année.....	400 00

La section des brevets a toujours été considérée comme autonome, en ce sens qu'elle est distincte des autres divisions du département. Le sous-ministre de l'agriculture était anciennement le sous-commissaire des brevets, ayant sous ses ordres un commis-chef, feu M. Cambie, qui exerçait une surveillance générale sur la section; mais, à la mort de M. Cambie, M. Richard Pope a été nommé sous-commissaire des brevets, par acte du parlement, le 1er juillet 1838. Le poste de commis-chef de cette section a été supprimé par le conseil, qui estima que M. Pope, consacrant tout son temps à cette section, pouvait remplir les devoirs du sous-commissaire et ceux du commis-chef. L'acte nommant M. Pope, à la section des brevets, lui assigne les devoirs d'un député, je préfère donc vous référer à lui pour les détails que vous pouvez désirer sur cette section.

1934. Donnez une idée générale de la méthode employée pour contrôler les dépenses de votre département?—Le contrôle des dépenses du département de l'agriculture dépend de l'efficacité de son fonctionnement dans les sections et divisions décrites.

1935. Quel est le système d'achat adopté dans votre département?—Il ne se fait maintenant aucun achat à part les petits objets nécessaires au service intérieur du département. Tous les autres objets sont obtenus par des réquisitions faites au département des travaux publics et au bureau de la papeterie. Les fournitures du service extérieur de la quarantaine sont achetées par le surintendant médical de la quarantaine de la Grosse Ile. Un système, pour faire ces achats, a été récemment adopté; il consiste à demander des soumissions d'après des formules imprimées qui sont envoyées à un certain nombre de maisons de commerce.

1936. Quel est le système suivi dans la livraison et la réception des fournitures?—La réception de la papeterie, des brochures et autres matières imprimées, ainsi que des modèles pour le bureau des brevets, etc., est sous la direction de M. John Bollard, un commis surnuméraire. Il a un livre dans lequel il entre les recettes et tient compte des distributions.

1937. Comment sont généralement accordés les contrats dans votre département?—Ce département n'a pas de contrats.

1938. En sus de son salaire aucun employé de votre département reçoit-il une allocation supplémentaire quelconque ou revenant-bon, et si oui, donnez-nous les détails?—Aucun employé du service intérieur de ce département ne reçoit d'allocation supplémentaire d'aucune nature. Dans le service extérieur, quelques agents d'émigration et leurs assistants demeurent dans les bâtiments de l'émigration. Dans le service de la ferme expérimentale, les employés supérieurs ont des maisons qui leur sont allouées, celle du directeur est meublée. Mais il n'y a aucun autre revenant-

bon. L'éclairage, le chauffage et tout ce qui est nécessaire aux fermes sont l'objet d'achats au jour le jour.

1939. A votre avis est-il possible de réduire les dépenses des services sous le contrôle de votre département sans nuire à leur efficacité, et si oui, dites de quelle manière ?—Non.

1940. Des abus ont-ils été commis dans votre département, en rapport avec la surveillance des paiements ?—Non.

1941. Avez-vous quelques suggestions à faire en vue d'amendements possibles à l'Acte de la vérification des comptes ?—Cette question est très importante, et je préférerais faire une étude spéciale du sujet, avant d'y répondre, si on désire avoir mon avis ; mais je puis dire d'une manière générale, quoique je ne sois pas sûr que ma suggestion fera changer le présent acte, que je pense que l'audition des comptes des départements par l'auditeur général, devrait être faite après et non avant les paiements. Le résultat d'une audition avant paiement, par l'auditeur général, est de diviser, dans une certaine mesure, la première responsabilité du paiement, et je crois qu'elle incombe en totalité au ministre du département qui fait le paiement, et nullement à l'auditeur général. J'appliquerai cette mesure aux paiements de toute nature maintenant envoyés à l'auditeur général pour être approuvés.

1942. Avez-vous étudié la question des salaires payés aux députés ? Pensez-vous qu'ils devraient être tous semblables ?—Je crois que les salaires des députés devraient, par analogie, suivre ceux des ministres, et que la question de la différence des responsabilités est une matière d'opinion. J'ai souvent entendu, sur le sujet, des conclusions qui n'étaient pas très fondées.

1943. Alors, par analogie aux salaires des ministres, vous pensez que les salaires des sous-ministres devraient être tous les mêmes ?—Oui, je le pense.

1944. Combien de commis chefs avez-vous dans votre département ?—Il y en a quatre.

1945. En avez-vous plus qu'il n'est nécessaire ?—Je ne pense pas ; c'est une question de savoir s'il ne faudrait pas avoir un commis-chef dans le bureau des brevets. On peut prétendre qu'il en faudrait un, car si le présent sous-commissaire des brevets, M. Pope, devait, pour une raison quelconque, s'absenter pour une certaine période de temps, il n'y aurait pas dans son département un commis ayant l'autorité nécessaire pour remplir ses fonctions. Le présent sous-commissaire remplit également les fonctions de commis chef.

1946. Etes-vous d'opinion qu'il devrait y avoir une limite au nombre des commis de première classe dans chaque département ?—En général, mon opinion est en faveur d'une limite aux positions à salaires élevés, et la position de commis de première classe devrait toujours comporter des fonctions importantes. J'ai toujours pensé que c'était un mauvais côté du service dans le passé, que des commis soient portés aux hautes positions et reçoivent de gros salaires simplement par droit d'ancienneté. Je sais que des commis ont atteint la première classe, uniquement par la longueur de leurs services, alors que nous avons des commis plus capables et de beaucoup leurs juniors.

1947. La même remarque pourrait-elle s'appliquer aux commis de seconde classe ? Pensez-vous que leur nombre devrait également être limité ?—Je le pense ; dans tous les cas, je voudrais que la classe corresponde à l'importance des fonctions à remplir, et ne découle pas simplement de la nécessité de faire avancer un commis qui a servi le département pendant de longues années.

1948. Voudriez-vous nous soumettre un état montrant votre présente organisation et les salaires payés, et un état comparatif de ce que serait votre département organisé suivant vos théories, si vous l'établissiez à nouveau, ainsi que les salaires que vous accorderiez ?—Oui, je soumettrai ces états.

1949. Vous êtes d'avis que les commis de première et de seconde classes devraient avoir des fonctions distinctes ?—Oui.

1950. Vous avez dit que dans votre département, il y a des commis qui ont été promus par ancienneté et qui exécutent des travaux inférieurs ?—Il y en a eu. Je parlais pour le passé plutôt que pour le présent. Mais cela peut s'appliquer actuel-

lement à quelques-uns des commis des classes les plus élevées. Ils ne sont pas tous également capables.

1951. Êtes-vous d'opinion que le même salaire devrait être payé aux commis de première classe, ou devrait-il exister une différence dans les diverses divisions ou départements?—Il m'est difficile de répondre pour les autres départements; mais dans le département de l'agriculture, je pense que le rang de commis de première classe devrait comporter un salaire uniforme.

1952. Une augmentation uniforme?—Oui.

1953. C'est ce que vous appelez l'encouragement?—Oui; je ne pense pas que l'augmentation devrait être accordée comme une chose qui va de soi, mais je crois que le département devrait pouvoir, dans des cas spéciaux, recommander qu'un commis soit augmenté en récompense de mérites particuliers ou de services signalés.

1954. Pour leur mérite?—Oui. Je crois que l'introduction de ce principe d'encouragement dans le service civil a augmenté son efficacité et a certainement économisé au pays une forte somme d'argent, tout en augmentant les salaires de quelques employés.

1955. La même remarque s'applique-t-elle aux commis de seconde classe?—Je le crois.

1956. Les nouvelles nominations sont-elles faites dans votre département à la demande de plusieurs chefs du département?—Les remarques concernant les besoins du service de la section générale sont faites à moi, et dans la section des brevets, au sous-commissaire. Je fais les recommandations au ministre pour la section générale, et le sous-commissaire celles de la section des brevets.

1957. Après enquête?—Toujours après enquête, cela va sans dire. Le ministre fait son choix après que la recommandation est faite. Il n'approuve pas toujours la recommandation, mais il la contrôle.

1958. Êtes-vous d'avis que les sous-ministres devraient avoir le pouvoir de suspendre les employés?—Je pense que la loi actuelle est très bonne sous ce rapport, et que le ministre, quand il est présent, devrait exercer ce pouvoir avec ou sans rapport du député, et que ce dernier en l'absence du ministre devrait pouvoir exercer ce pouvoir.

1959. Mais, supposant la présence du ministre, vous ne voudriez pas donner ce pouvoir au député?—Je ne le pense pas, sous notre système de ministres responsables.

1860. Votre personnel permanent a augmenté de 36 à 50 depuis l'adoption de l'Acte du service civil?—Oui.

1961. Les nouvelles nominations ont-elles été faites suivant les dispositions de l'Acte du service civil, se rapportant aux examens?—Elles ont toutes été faites suivant les dispositions de l'Acte du service civil, quelques-unes suivant les articles A. B. et C. de la clause 37.

1962. Mais, nombre des hommes nommés ont été nommés après avoir subi les examens du service civil?—Oui, la masse des nominations est faite parmi les candidats qui ont subi leurs examens.

1963. Savez-vous si aucun des candidats nommés avait été obligé de se présenter plusieurs fois aux examens?—Oui, je pense que quelques-uns d'entre eux avaient échoué en arithmétique et qu'ils avaient été admis aux examens suivants.

1964. Vous dites que vous avez 18 commis temporaires payés à même les fonds des dépenses contingentes; 24 commis temporaires payés à même d'autres appropriations, et 10 qui sont employés à diverses périodes et qui sont égaux à deux employés en permanence, c'est-à-dire que vous avez 44 commis que l'on peut appeler commis employés temporairement d'une manière permanente, en plus de votre personnel permanent?—Oui, je pense qu'il y a 17 commis temporaires dans la section des brevets, et 20 employés permanents sans compter M. Page, soit 38 en tout.

1965. Sont-ils tous payés à même les fonds des dépenses contingentes?—Oui, dans le bureau des patentes.

1966. Il y en a 24 payés à même le vote pour les statistiques mortuaires, et ainsi de suite?—Oui, à même plusieurs appropriations administrées par le département.

1967. Occasionnellement vous payez des travaux supplémentaires à ces commis surnuméraires?—Nous l'avons fait dans le passé, mais pas maintenant, sauf dans des cas très exceptionnels.

1968. À partir de quelle heure commenciez-vous à payer le travail supplémentaire?—Anciennement, nous commencions à 4 heures, spécialement aux commis travaillant aux statistiques; mais depuis quelque temps on ne paie plus que pour le travail fait après 6 heures, lorsque le commis est revenu, le soir, ou pendant les vacances.

1969. Avez-vous le moyen de vérifier par le bulletin du chef de police, si un employé a travaillé, de 9 heures à 11 heures?—Non.

1970. Qui certifie que le travail a été fait?—Le chef de la section, et il connaît le travail qui a été fait.

1971. Vous payez quelquefois à la pièce et quelquefois à l'heure?—Oui. En ce qui concerne les traductions nous avons introduit le système de ne pas payer plus de 15 centins par folio de cent mots traduits du français en anglais. Des sommes beaucoup plus fortes ont été payées, comme je l'ai vu par les comptes publics, mais je doute qu'on devrait payer plus de 15 centins pour la conversion du français en anglais, ou *vice versa*, dans un pays où les deux langues sont aussi familières à la population.

1972. Un homme peut faire \$10 par jour à ce travail?—Ça dépend. Un homme capable-assisté d'un sténographe peut aller vite. Je pense que si je traduais en me servant d'un sténographe, je ne m'arrêtera pas à \$10 par jour.

1973. On ne manque pas de personnes au Canada qui peuvent faire ce travail?—Non; pas de celles qui peuvent sténographier. C'est une question de capacité pour les deux. Nombre des traductions sont incorrectes. Par exemple, j'ai vu des traductions de mes témoignages devant les comités qui ont un sens tout différent de ce que j'ai dit.

1974. Dans quel but faites-vous faire ces traductions?—Nous avons beaucoup à faire, y compris les lettres, documents, et quelquefois des livres.

1975. Pour les faire réimprimer?—Pour les faire réimprimer en français.

1976. Mais pas la correspondance?—Non; la règle du département est de répondre aux lettres dans la langue où laquelle elles ont été écrites.

1977. Vous avez des employés français qui répondent aux lettres en français?—Oui; mais pour les traductions plus considérables nous ne pouvons pas enlever nos employés à leur travail pour les leur faire faire.

1978. Mais en ce qui concerne la correspondance ordinaire?—Cela n'offre aucune difficulté. On répond aux lettres en anglais, en français, en allemand ou en suédois, dans la langue où laquelle elles sont écrites.

1979. Y a-t-il des chefs de votre département qui ont donné des travaux supplémentaires à des membres de leur propre famille?—Oui; dans des proportions infimes, dans des circonstances exceptionnelles.

1980. Voulez-vous nous dire comment cela est arrivé?—Par exemple, pour lire les épreuves d'un rapport du département, une allocation a été faite à un membre de la famille du secrétaire du département pour la comparaison de la copie et des notes, le soir, en dehors des heures de bureau. Ce paiement comprenait également les services de M. Small, pour travail supplémentaire, et pour lesquels il n'a rien reçu.

1981. D'autres exemples?—Une allocation a été faite à la femme de M. Jackson, le régistreur des marques de fabrique, etc., pour tables de matières faites après les heures du bureau. Le travail fait a été considérable, il comprenait le propre travail que M. Jackson faisait en aidant et surveillant cette confection des tables, et cela en dehors du bureau. Le coût au département a été environ celui d'un clerc surnuméraire. Cet arrangement a prouvé la précision dans un travail spécial et a été économique.

1982. Est-ce que cela a été un moyen régulier d'augmenter les salaires des employés?—Non, les paiements n'ont pas été faits aux employés, mais à d'autres personnes pour des travaux nécessaires.

1983. Que les employés devaient faire dans tous les cas?—Dans les cas que j'ai mentionnés les employés seuls n'auraient pas pu les faire. Le dernier cité consistait

dans la confection d'un duplicata des listes de tous les droits d'auteurs, et comprenant la définition des ouvrages. Le personnel du bureau n'était pas suffisant pour faire ce travail pendant les heures du jour, ou quand M. Jackson était engagé dans le service, et le dernier ministre de l'agriculture a spécialement permis que ce travail fut fait par la femme de M. Jackson, en dehors du bureau.

1984. M. Jackson a-t-il certifié le travail exécuté?—Oui, mais le travail est là pour se certifier lui-même, quant au *quantum meruit* il y a valeur pour la somme payée. Ce n'a pas été une allocation supplémentaire accordée à M. Jackson, mais un paiement spécial fait pour un travail nécessaire exécuté par un membre de sa famille.

1985. Aucun travail supplémentaire a-t-il été payé à la femme d'un employé de votre département sous son nom de fille?—Oui, il y a eu le cas de madame Charlebois, payée à M. Dauray.

1986. Dauray a-t-il certifié le compte?—Dauray a déclaré le montant de travail fait et en a donné la preuve; les certificats sont toujours faits dans le bureau du comptable. Je suis certain que les services ont été entièrement rendus.

1987. Tout cela a cessé?—Oui, depuis longtemps.

1988. Et en ce qui concerne M. Jackson?—Le travail de la table des droits d'auteur n'a pas été continué, mais je crois qu'il devrait l'être. Le travail particulier de M. Dauray est complété depuis longtemps.

1989. N'aurait-il pu le compléter lui-même pendant les heures de bureau?—Je ne pense pas, s'il avait dû le faire cela aurait nécessité un commis surnuméraire dans le bureau. Il en aurait plus coûté de faire faire ce travail dans le bureau par un commis surnuméraire; de plus, on a obtenu le travail du soir de M. Dauray, pour lequel aucun paiement supplémentaire ne lui a été fait.

1990. Mais admettant que tout a été régulier, en autant que vous avez reçu bonne valeur pour l'argent, ne pensez-vous pas que ce système peut laisser la porte ouverte aux abus et qu'il ne serait pas préférable de payer un clerc surnuméraire que de continuer ce système?—Nous n'aurions pas pu obtenir les services de M. Small, le soir, à sa maison, en payant un commis surnuméraire, et il lui était absolument impossible de faire ce travail durant les heures de bureau. Je pense que la somme payée est minime quand on la compare à l'étendue et à la valeur des services rendus.

1991. Ne savez-vous pas que la lecture des épreuves des estimés est faite après les heures de bureau?—J'en ai été récemment informé, mais je ne le savais pas. Mais ce travail est fait par les employés réguliers.

1992. Combien y a-t-il de pages dans le rapport auquel vous réferez?—J'ai oublié le nombre précis, c'est un gros volume.

1993. Est-ce un livre de 500 pages?—Environ cela, il y a beaucoup de tables.

1994. Mais ce travail est fait dans d'autres départements sans aucun frais supplémentaires pour lecture des épreuves?—Je l'ignore.

1995. Ne vaudrait-il pas mieux augmenter le salaire de M. Small de \$50?—Cela n'aurait pas fait faire le travail spécifique pour lequel \$50 ont été payées. Nous avons considéré ce mode de travail comme une chose régulière dans un cas aussi exceptionnel et aussi spécial. Il n'a absolument aucun rapport, même très éloigné, avec la question d'une augmentation de salaire.

1996. On ne peut pas dire que la préparation d'un rapport de département est en dehors des fonctions à remplir par le département?—Pas à première vue. Mais la question de travail pressé intervient. Nos rapports sont tous pour l'année de calendrier. Nous les recevons généralement pendant le mois de janvier et le travail doit alors être fait très promptement. Les rapports des agences demandent à être préparés et alors le rapport général annuel du ministre doit être préparé. Cela apporte incidemment au département une quantité considérable de travail à être exécuté dans un temps très court avant la session.

1997. Est-ce que cela n'est pas commun à tous les genres d'affaires?—C'est possible, mais cela ne s'applique pas à la préparation des rapports qui sont complétés à la fin de l'année fiscale, alors qu'on a huit mois au lieu de deux pour faire le travail.

1998. Le rapport de l'auditeur général est préparé en temps pour le parlement sans aucune dépense extra pour le public?—C'est possible, mais je crois que les employés de l'auditeur général qui font ce travail sont encouragés par l'espérance d'une meilleure paie.

1999. L'employé qui fait ce rapport est un commis-chef comme M. Small?—Plus d'un employé est requis pour la lecture des épreuves d'un fort volume. Les employés du bureau de l'auditeur sont, je crois, obligés de revenir travailler jusqu'à dix heures du soir, afin de pouvoir terminer ce travail.

2000. Vous avez 92 employés attachés au recensement?—Oui, à la date du rapport demandé.

2001. Il est présumable que ces employés cesseront lorsque le recensement sera complété?—Oui.

2002. Pouvons-nous demander quand cela sera?—Bientôt. Un personnel extra a été accordé avec l'entente que le travail serait complété en un an. Les compilations précédentes ont pris trois ou quatre ans, et le premier recensement était à peine terminé lorsque le second commença.

2003. A-t-il été fait quelque pression sur le département pour lui faire prendre cette année des commis surnuméraires—ces 42 ou 52 commis?—Vous voulez parler des surnuméraires ordinaires—ces nominations n'ont pas été faites par suite d'une pression politique, mais je n'ai aucun doute que le choix des employés a été politique.

2004. Ne pensez-vous pas que le nombre de ces commis surnuméraires est hors de proportion avec votre personnel permanent?—Je crois que quelques-uns d'entre eux devraient être nommés. Il y a un commis qui a la charge de la correspondance depuis quatorze ans et qui est payé \$2.50 par jour. C'est un homme âgé aujourd'hui, mais il est plein de force et est un bon travailleur. D'après l'Acte du service civil nous ne pouvons pas le mettre sur le personnel permanent, quoique je recommanderais que cela pût être fait. Il y a aussi l'employé chargé des lettres reçues et qui doit classer et mettre en liasse les documents reçus, travail important en vue des nombreuses références qu'on y fait. C'est un jeune homme, commis de 3e classe, nommé il y a environ quatre ans. J'aimerais à lui donner une augmentation spéciale de salaire pour reconnaître la valeur des services qu'il rend.

2005. Vous informez-vous lorsque vous avez besoin de commis surnuméraires, s'il y a une surabondance de commis dans d'autres départements?—Non. Lorsqu'un commis surnuméraire est nécessaire, la demande est faite par la division, une enquête est faite et un rapport adressé au ministre.

2006. Vous avez dit que vous comptiez toutes les conditions d'aptitude dans les examens, qu'elles soient ou non nécessaires dans le service?—Comme examen préliminaire, oui, parce que je crois que le salaire à l'entrée dans le service n'est pas suffisant dans quelques cas. Il peut l'être dans quelques-uns, mais pas pour d'autres.

2007. Est-ce qu'il ne serait pas malhonnête de payer un homme comme clavigraphie, par exemple, alors qu'il n'y aurait pas un instrument dans le département?—Comme je comprends la chose ce ne serait qu'une simple constatation du degré d'instruction.

2008. Les examens d'aptitudes sont limités à la tenue des livres, à la clavigraphie et à la sténographie?—Ma réponse est faite à deux points de vue. Si l'examen est un concours les aptitudes ne doivent être considérées qu'en rapport avec les fonctions à remplir. Sous le système actuel je comprends que l'examen d'aptitude est simplement une constatation de l'instruction et des aptitudes naturelles.

2009. Avez-vous quelquefois supprimé les augmentations statutaires?—Oui.

2010. Avez-vous ensuite fait un rapport favorable à l'égard de ceux à qui vous aviez fait cette suppression?—Pas dans la même année, mais dans les années subséquentes.

2011. Maintenant, parlons des commis du recensement?—En ce qui les concerne, je puis dire que nous leur donnons \$1.50 par jour pour commencer et que nous n'en obtenons qu'une moyenne peu élevée de travail. Un compte exact a été pris du travail fait par chaque commis, et ils ont été divisés en trois classes. Cela a eu

pour effet de stimuler leur énergie et de leur faire produire une somme de travail relativement surprenante. Puis le département a employé des machines électriques à perforer pour préparer les tables. Leur travail est satisfaisant et donne une vérification qu'on ne peut obtenir avec une compilation ordinaire; on apprend vite à manier habilement ces machines. Les commis qui sont employés à ce travail donnaient, lorsqu'ils sont nommés à un salaire fixe par jour, 500 perforations par jour. L'inventeur, M. Holerith, nous informa qu'il pensait qu'une bonne moyenne devait s'élever, l'un dans l'autre, à 700, en allouant une quantité comparativement élevée pour les employés habiles et un chiffre plus bas pour les moins capables. Le mode de paiement a été changé en un prix spécifique de tant par 100. Le travail qui a été produit par ce stimulant a presque fait une révolution. Il a permis à certains employés de recevoir des salaires plus élevés, mais comme résultat final le département a fait de fortes économies.

2012. Votre recensement coûtera beaucoup moins que le dernier?—Oui, beaucoup moins, relativement à son étendue.

2013. Vous employez plus de 90 commis temporaires?—Oui.

2014. Les travaux cessant, vous n'avez pas l'intention de garder ces hommes?—Nous commencerons à en renvoyer quelques-uns probablement le mois prochain. Nous avons l'intention de terminer la compilation en un an.

2015. Vous avez un archiviste et l'un de nos votes est pour le soin des archives?—Oui.

2016. Savez-vous que le Conseil privé et le secrétaire d'Etat ont aussi des fonds votés pour la classification de leurs papiers?—Si je comprends bien, les documents conservés par le secrétaire d'Etat et le Conseil privé se rapportent aux événements contemporains, plutôt qu'aux archives historiques dans le sens que M. Brymner donne à ces mots.

2017. Ne serait-il pas de l'intérêt public de réunir ces trois bureaux?—Cela peut être fait, mais ces trois sections sont distinctes.

2018. Qui imprime maintenant le *Patent Record*, est-ce l'imprimeur de la Reine?—Non, c'est la compagnie lithographique Burland, mais il est question d'un changement. Ce n'est pas une simple question d'impressions. Le *Patent Record* n'a pas de circulation. Le docteur Taché, qui est aussi l'auteur de l'Acte des brevets, désireait que le *Patent Record* fût imprimé avec un *Mechanic Magazine* afin de lui donner une circulation. On a reconnu qu'un très petit pourcentage des brevets émis survit au bout de cinq ans. Quelques-uns d'entre eux, cependant, ont une grande valeur, et quoi qu'il en soit le département retire un fort revenu dans certains cas d'inventeurs malheureux et dans d'autres cas des aberrations de génies créateurs dont les travaux sont exécutés en pure perte. C'est donc une bonne idée que de faire circuler ces brevets parmi la classe des ouvriers qui peuvent les employer.

2019. En 1890, le pays a payé \$16,000 pour cela?—Je crois que cette somme doit comprendre quelques balances des années précédentes. D'après le système proposé, au sujet duquel j'ai eu quelques conversations avec l'imprimeur de la Reine je pense que le coût sera beaucoup réduit.

2020. A qui appartient la propriété du *Patent Record*?—Le *Patent Record* appartient au pays, mais la publication qui y est attachée appartient à la compagnie qui la publie.

2021. Cela comprend le *Patent Record* qui y est attaché?—Oui. Comme question de circulation le *Patent Record* ne pourrait en avoir par lui-même et le contrat qui a été fait comprend le *Magazine* dont le but est de faire circuler les brevets.

2022. Vous avez abandonné la collection des statistiques criminelles?—Non, mais celle des statistiques mortuaires.

2023. Et les statistiques d'hygiène?—Elles sont ainsi appelées, mais ce terme est quelque peu trompeur.

2024. C'est une économie de \$10,000 par an pour le pays?—Oui.

2025. Vous continuez la collection des statistiques criminelles?—Oui, en vertu de l'Acte de M. Blake.

2026. Pensez-vous qu'elles ont un but utile ?—Elles sont très citées par les personnes qui écrivent sur de tels sujets.

2027. Les fermes expérimentales coûtent environ \$80,000 par an ?—Oui.

2028. En tirez-vous un revenu quelconque ?—Non, la question de revenu n'est pas entrée en ligne de compte. Ce sont des expériences.

2029. Vous avez des récoltes ?—Oui, nous en vendons une partie et nous distribuons l'autre aux cultivateurs. Par exemple, nous vendons ici tous les petits fruits de la ferme expérimentale, et quelques autres produits.

2030. Le total des sommes reçues pour la vente des produits de la ferme en 1890, a été de environ \$4,000 ?—Oui, environ cela. Il y a aussi une somme de votée de \$10,000 pour la laiterie. Quand ce qui est produit sous cet item est vendu les expériences de la laiterie coûtent très peu de chose. Le commissaire de la laiterie a réussi à établir des crèmeries d'hiver dans les différentes parties de l'Ontario pour la fabrication du beurre d'hiver ; l'idée étant de rentrer les vaches à l'automne, de faire du beurre en hiver et du fromage en été. Il a été constaté que le beurre fabriqué à ces fabriques écoles se vendrait 26 centins la livre en Angleterre, et les commissions et autres frais ne s'élèvent pas à plus de un centin à un centin et demi. C'est seulement un commencement, mais il est déjà évident que ce nouveau système causera la même révolution dans l'exportation du beurre du Canada qu'il a causé dans l'amélioration du fromage il y a quelques années. Le coût de la ferme expérimentale est peu de chose quand on le compare à de tels résultats. Robertson dit que les cultivateurs qui étaient anciennement opposés à la fabrication du beurre en hiver, les traditions du pays étant contraires, se prononcent maintenant rapidement en sa faveur.

2031. Ne pensez-vous pas qu'on pourrait augmenter le revenu de toutes ces fermes ?—Je ne pense pas que l'idée d'une ferme d'expériences ou d'essais comporte l'idée d'un revenu. Il s'agit de savoir de quelle manière on peut faire les essais et répandre les informations le plus économiquement et le plus efficacement possible.

2032. Aucun des produits est-il donné aux employés ?—Non, il est tenu compte de tout. Si un employé prend un quart de lait ou de fraises il le paie.

2033. Ne pourrait-on combiner le travail des agents d'immigration avec celui d'autres départements de façon à n'avoir qu'un salaire à payer au lieu de deux ? Par exemple un agent d'immigration ne pourrait-il pas être en même temps un percepteur des douanes ou un maître de poste dans des nouvelles places comme Calgary ?—Je le pense.

2034. Y a-t-il dans le vieux Canada des endroits où le travail de l'agent d'immigration a presque cessé ?—Oui, cela est une autre question de grande importance.

2035. Quand les agents actuels mourront, certaines agences pourront être fermées ?—Dans certaines agences cela pourra être fait.

2036. Vos brochures sur l'immigration sont-elles maintenant imprimées par l'imprimeur de la Reine ?—Oui.

2037. Entièrement ?—Excepté celles imprimées en Angleterre où elles coûtent à peu près la moitié du prix de celles qu'édite l'imprimeur de la Reine.

2038. Sont-elles préparées dans le département ?—Toutes les brochures originales ont été préparées dans le département.

2039. Vous ne payez plus maintenant pour la littérature faite en dehors ?—Non.

2040. Pouvez-vous nous dire de quelle manière les dépenses de la quarantaine pourraient être réduites ?—Non, je puis vous montrer pourquoi elles devraient être augmentées.

MARDI, 6 janvier 1892.

M. WILLIAM WHITE, sous-maître général des postes est interrogé.

Je suis sous-maître général des postes depuis le 1er juillet 1888. Antérieurement j'ai été secrétaire, depuis environ le 1er février 1891 jusqu'au 20 juin 1888. J'ai été

commis principal du département des bons postaux, de décembre 1854 à 1861. J'ai 37 ans d'expérience dans le département, ici, et 8 ans dans la poste impériale.

2041. Vous avez été membre de la dernière commission du service civil?—Oui, j'ai reçu la liste des questions qui m'a été envoyée par la commission et j'ai préparé mes réponses. Je produis onze documents contenant les statistiques de mon département. Dans le document 11, il y a quatre états marqués *a, b, c, et d.*

2042. Donnez-nous le nombre et le coût des employés permanents à Ottawa du département dont vous êtes sous-chef, en 1882 et 1891, respectivement; aussi le nombre et le coût des commis surnuméraires ou autres employés dans toutes les branches, qu'ils soient payés par les fonds du gouvernement civil ou autrement, en 1882 et aussi en 1891?—Cette information est donnée dans l'état annexé.

2043. Comment le bureau des examinateurs du service civil devrait-il être constitué, et quels devraient être leurs pouvoirs?—Ils devraient être nommés par la couronne, posséder leur office pendant bonne conduite, et être des hommes d'expérience et de bonne position. Ils devraient être chargés de conduire tous les examens; et devraient désigner, à la demande des chefs de département, les commis, messagers, etc., pour remplir les vacances lorsqu'il y en a.

2044. Toutes les nominations devraient-elles résulter d'un concours? Que doit-on faire si des nominations doivent être faites sans examens? Devrait-il y avoir une limite d'âge pour les nominations, et dites-nous quelle est votre opinion quant au minimum et au maximum de cet âge?—Oui. Aucun, excepté des hommes de profession, employés professionnellement, et les sous-chefs de département. Oui, de 18 à 25, excepté dans le cas des hommes de profession employés comme tels.

2045. Les sous-chefs doivent-ils être nommés suivant bon plaisir, ou suivant bonne conduite? Leurs responsabilités et leurs pouvoirs doivent-ils être étendus et si oui, dans quelle direction?—Je pense qu'ils devraient être nommés pendant bonne conduite. Je ne vois pas dans quelle direction leurs responsabilités ou leurs pouvoirs pourraient être convenablement augmentés.

2046. Devrait-il y avoir des commis de troisième classe? Si oui, quel devrait être la limite de leur salaire? Le présent maximum—\$1,000—est-il trop élevé? Devrait-il y avoir une classe intermédiaire entre la seconde et la troisième classes?—Dans les grands départements la majorité des commis devrait être de troisième classe à \$500 de salaire à la nomination avec une augmentation annuelle de \$50 jusqu'à \$1,000. Je ne pense pas.

2047. En augmentant pour des aptitudes spéciales devrait-il y avoir une entente que ces aptitudes sont nécessaires aux fonctions de l'office pour lequel la nomination est faite?—Certainement.

2048. Les recommandations pour les augmentations de salaire sont-elles toujours faites pour de justes considérations, ou sont-elles, dans une grande mesure faites légèrement?—Je pense qu'elles sont généralement faites pour de justes considérations.

2049. Est-il désirable d'avoir annuellement une date fixe à laquelle toutes les augmentations de salaire seraient faites?—Oui, suivant un arrangement convenable.

2050. Devrait-il y avoir un examen préliminaire général pour tous les départements, ou un examen préliminaire spécial pour chaque département?—Je suis d'opinion que l'examen préliminaire devrait être le même pour tous les départements.

2051. Comment et par qui est fait le choix sur la liste des candidats qualifiés dans votre département? Avez-vous jamais fait un rapport contre un employé pendant son stage, et un autre stage a-t-il été accordé, comme il est dit au sous-paragraphe 2 de l'article 36?—Par le maître général des postes. Oui.

2052. Quelle était la coutume suivie dans votre département concernant la nomination de personnes ayant des qualifications professionnelles ou techniques, et des examens ont-ils jamais eu lieu dans ces circonstances?—Aucune semblable nomination n'a été faite dans le département des postes depuis l'adoption de l'Acte du service civil, en 1882.

2053. Est-il désirable d'avoir des examens de promotion, et, si non, que recommanderiez-vous en remplacement ?—Je crois que des examens de promotion sont très désirables.

2054. Est-ce que les promotions dans votre département n'ont été faites que lorsque des vacances devaient être remplies, ou est-il arrivé qu'un officier a été promu à une classe plus élevée alors qu'il remplissait les mêmes fonctions ?—Les promotions n'ont été faites que pour remplir des vacances, ou lorsque les fonctions remplies ont été considérées comme étant d'une importance suffisante pour élever d'un rang l'employé qui les remplissait.

2055. Est-il désirable de fournir au comité du service civil un rapport annuel des vacances qui peuvent se produire pendant l'année ?—Je ne vois pas l'utilité d'un semblable rapport.

2056. Si des examens de promotion sont désirables est-ce que les employés qui obtiennent les plus hautes marques devraient être les candidats choisis, ou la promotion devrait-elle être faite sur le rapport du chef du département, basé sur la recommandation du député chef ?—Je pense que les examens de promotion devraient prendre la forme d'un concours, mais être restreints aux employés auxquels on permettrait de concourir.

2057. Est-ce que les promotions ne devraient pas être faites par arrêté du Conseil ?—Certainement ; les nominations et les promotions.

2057½. Le chef du département a-t-il jamais renvoyé un employé qui avait été promu ?—Pas que je me rappelle.

2059. Un employé de votre département a-t-il jamais été, après sa promotion, reconnu incapable, et a-t-on attiré sur le cas l'attention du chef du département et telle promotion a-t-elle été annulée ?—Non.

2059. Avez-vous jamais par votre certificat mis un candidat que vous jugiez incapable en mesure de subir avec succès les examens de promotion ?—Non.

2060. Avez-vous jamais, en ce qui concerne les points accordés pour efficacité, accorder un pourcentage moindre que 30 pour 100 à un candidat à une promotion dans votre département ?—Je crois que oui.

2061. Ne devrait-il pas y avoir des échanges de position sur le rapport des sous-chefs des départements intéressés ?—Je crois que oui.

2062. Fait-on jamais des échanges pour la commodité des employés et non dans l'intérêt des départements intéressés ?—Oui.

2063. La classe des commis temporaires ou des copistes devrait-elle être étendue restreinte ou abolie ?—Je ne vois pas la nécessité d'une réforme.

2064. Avez-vous jamais réfléchi à l'opportunité de créer une petite division ou une classe de jeunes copistes ?—Il n'y a pas de travail dans le département des postes que j'imposais à confier à de jeunes copistes.

2065. Recommandez-vous la création d'une telle classe ?—Je doute que la nécessité s'en fasse sentir actuellement.

2066. Exposez d'une manière générale votre manière de voir sur l'opportunité d'établir un personnel d'employés permanents et des classes inférieures de copistes adultes et de jeunes copistes ?—Je crois que la classification actuelle suffit aux exigences du moment.

2067. Sous l'opération du système actuel, de quelle façon vous assureriez-vous de la nécessité d'employer des commis surnuméraires ?—On ne demande de commis surnuméraires que lorsque la trop grande quantité de travail à faire rend l'aide nécessaire.

2068. Faites-vous invariablement un choix à même la liste des candidats qui ont subi avec succès les examens ; si non, vous enquerrez-vous des aptitudes des personnes dont les noms figurent sur ces listes ?—C'est le directeur général des postes qui choisit les personnes à employer.

2069. Avez-vous des femmes employées comme commis dans votre département ? Font-elles un général un bon service, et y a-t-il dans votre département des branches dans lesquelles on pourrait employer exclusivement des femmes comme commis ?—Nous en avons plusieurs dans chaque branche, et en général elles font un excellent

service. Je ne crois pas qu'il y ait de branche dans le département des postes où il serait à propos d'employer exclusivement des femmes.

2070. Devrait-il y avoir une disposition générale relativement à des vacances égales pour toutes les classes, ou pour la durée du service, la nature de l'emploi et la responsabilité de la charge ne devraient-elles pas être des facteurs dans la considération de la longueur des vacances à accorder?—Je crois que les vacances devraient être déterminées d'après une échelle de gradation basée sur le rang et la durée du service.

2071. Les vacances ne devraient-elles pas être obligatoires?—Oui.

2072. Devrait-il y avoir une restriction, et, si oui, laquelle dans les cas de congés accordés pour cause de maladie?—Chaque cas de congé prolongé pour cause de maladie devrait être traité séparément. Il pourrait y avoir une limite, disons douze mois, au delà de laquelle le congé pour cause de maladie ne pourrait être prolongé.

2073. Les affaires de votre département ont-elles souffert, et dans quelle mesure, de l'octroi de congés aux employés pour cause de maladie ou autrement?—Pas dans le service intérieur.

2074. Devrait-il y avoir un système d'amende pour les fautes légères?—Je crois qu'un tel système est très nécessaire.

2075. Convient-il de réintégrer dans ses fonctions, sans la recommandation du sous-chef, un employé qui a donné sa démission?—Je ne crois pas.

2076. Cet employé devrait-il faire preuve d'aptitude à exercer les fonctions requises, et est-il nécessaire de le nommer au même chiffre d'appointements?—Oui. Pas invariablement.

2077. Observez-vous scrupuleusement la loi relative au registre d'assiduité? Tous vos employés s'inscrivent-ils dans le registre? Comment en agissez-vous à l'égard de ceux qui arrivent tard?—Oui. Je les admoneste.

2078. Avez-vous des recommandations à faire au sujet de l'Acte du service civil en général ou de ses rapports avec votre propre département?—J'aimerais à différer d'une journée ou deux la réponse à cette question.

2079. Y a-t-il eu, dans l'administration des affaires de votre département, des difficultés résultant des dispositions de l'Acte du service civil?—Aucune d'un caractère grave.

2080. Y a-t-il eu, depuis l'adoption de l'Acte du service civil, beaucoup de changements dans la nature et l'étendue du service requis dans votre département, et, par suite, les fonctions exercées dans votre département, ou dans toute branche, ou par tout employé de votre département, ont-elles été modifiées?—Je ne crois pas. L'augmentation de la besogne a rendu les fonctions plus onéreuses, mais leur nature est restée la même.

2081. S'est-il introduit dans le service de votre département des personnes qui, soit par suite de défauts existant lors de leur nomination, soit par suite d'âge avancé ou de mauvaises habitudes, ne sont pas susceptibles d'être retenues dans le service?—Oui.

2082. Le nombre de personnes employées dans votre département est-il hors de proportion avec l'augmentation de la besogne?—Non.

2083. La besogne de votre département a-t-elle augmenté au delà de la puissance de travail des employés permanents, et, si oui, a-t-elle entraîné l'emploi de commis temporaires pendant de longues périodes, et les taux de rémunération de ces commis temporaires ont-ils été augmentés de temps à autre?—Le taux de rémunération des commis temporaires n'a pas été augmenté.

2084. Avez-vous des recommandations à faire, plus particulièrement à l'égard de toute règle établie en vertu de statuts existants, dont l'expérience a révélé les inconvénients et l'impraticabilité et qui est de nature à causer des irrégularités?—Je ne crois pas.

2085. Avez-vous des recommandations à faire au sujet de l'imposition de freins à l'admission de candidats inéligibles, ou relativement à l'établissement des facilités voulues pour supprimer les services d'employés inutiles?—Je crois qu'on n'a pas

porté assez d'attention à l'examen médical des candidats à l'admission dans le service civil.

2086. Convient-il que les employés signent le registre d'assiduité quand ils sortent du département pour une fin quelconque?—Je ne crois pas.

2087. Dans votre opinion, les heures de bureau, de 9.30 a.m. à 4 p.m., sont-elles suffisamment longues, ou pourrait-on les prolonger avantageusement dans votre département?—Je crois que six heures d'un travail constant sont suffisantes, si l'on considère la nature du travail que font la plupart des commis. Je recommande que les heures de bureau soient de 9.30 a.m., à 4.30 p. m., avec une intervalle n'excédant pas une heure pour la collation.

2088. Y a-t-il eu dans votre département des abus résultant de la longueur des heures de travail?—Pas que je sache.

2089. Convient-il que les employés sortent du département pour la collation?—Oui, à moins qu'on ne mette à leur disposition une salle de collation dans le département.

2090. Tous vos employés sortent-ils simultanément pour la collation? Si telle est la pratique suivie, a-t-on pris des dispositions pour que les affaires du département ne souffrent pas de leur absence? Combien de temps accorde-t-on pour la collation?—Non; l'heure de chacun est déterminée de telle sorte qu'aucun bureau ne reste inoccupé. Une heure.

2091. Avez-vous le soin de constater si, en ce qui concerne les employés attachés à votre département, la durée du service mentionnée dans la liste du service civil est exacte, et si, pour ceux des employés qui tombent sous le coup des dispositions de l'Acte des pensions de retraite, on ne consigne que le service qui doit être compté pour la mise à la retraite?—Oui; je crois que les constatations relatives au personnel du département des postes sont exactes sous ce rapport.

2092. Les employés en général de votre département ont-ils pris connaissance du procès-verbal des délibérations de la commission du trésor, en date du 28 janvier 1879, relativement à l'usage de l'influence politique; l'esprit de cet acte est-il généralement observé; et dans les cas d'infraction, y a-t-on attiré l'attention du chef du département? On n'a attiré l'attention sur ce procès-verbal, mais en pratique on l'ignore.

2093. Est-il à propos qu'une allocation fixe de tant par jour soit accordée pour frais de voyage, ou serait-il préférable, dans votre opinion, de rembourser la dépense réellement faite? Je suis en faveur d'une allocation fixe.

2094. Dans votre département, accorde-t-on la même allocation pour frais de voyage à toutes les classes d'employés et pour tous les services; ou fait-on des différencs, et dans quelle mesure? Dans le service intérieur, on a rarement l'occasion d'envoyer des fonctionnaires en mission, mais chaque fois qu'on en a envoyé ils ont reçu en général la même allocation.

2095. Dans votre opinion, est-il besoin d'un acte des pensions de retraite, dans l'intérêt du service public? Si vous le jugez nécessaire, considérez-vous à propos d'en restreindre ou non l'opération à certaines classes d'employés exerçant des fonctions distinctes? Quelle modification, s'il en est, proposeriez-vous en ce qui concerne les employés de votre département?—Oui, très nécessaire. Si l'on fixait la limite d'âge lors de la nomination, quelque part entre 18 et 25 ans, je n'exclurais aucun des employés permanents.

2096. Considérez-vous comme suffisante la durée de service de dix ans, ou augmenteriez-vous le nombre des années de service nécessaire pour qu'une pension soit accordée?—Oui.

2097. Considérez-vous qu'en règle générale, l'âge de soixante ans est l'âge convenable auquel on doit mettre un employé à la retraite?—Oui.

2098. Jugeriez-vous à propos de mettre indistinctement les employés à la retraite à un certain âge et quelle serait votre opinion au sujet de cet âge?—Oui; je crois que la mise à la retraite devrait être obligatoire à 65 ans.

2099. Accorderiez-vous la faculté d'être mis à la retraite à un employé qui désirerait se retirer du service, et à quel âge fixeriez-vous l'exercice de ce droit facultatif?—Oui; à soixante ans.

2100. Dans votre opinion, devrait-on accorder un supplément de service à un employé qui doit être mis à la retraite, quelles que soient les conditions dans lesquelles sa nomination a été faite, si oui, considérez-vous à propos de réglementer ce supplément en en restreignant l'effet à certain employé désigné et en exigeant une certaine durée de service avant que ce supplément puisse être accordé?—Je crois qu'il y a des cas dans lesquels un supplément pourrait être accordé, mais je crois qu'il vaudrait mieux qu'à l'avenir on fît de ce supplément une condition de la nomination.

2101. Dans votre département, n'a-t-on accordé le supplément ou partie du supplément qu'aux employés nommés à des emplois supérieurs en raison d'aptitudes techniques; aux employés dont la charge a été abolie ou qui ont été supprimés pour un motif d'économie; ou l'a-t-on accordé indistinctement aux employés qui sont entrés dans le service après l'âge de trente ans et qui n'ont jamais fait autre chose qu'un travail de copiste?—Pour répondre à cette question, il faudrait étudier tous les cas de mise à la retraite dans le département des postes, ce que je n'ai pas eu le temps de faire; mais je crois qu'il y a des cas dans lesquels on a accordé un supplément de service à des employés qui n'ont jamais fait autre chose qu'un travail de copiste.

2102. Estimez-vous juste que le pourcentage pour les fins de la mise à la retraite soit défalqué des appointements? Si oui, considérez-vous que le pourcentage actuel est suffisant, ou bien considérez-vous qu'il serait à propos, dans l'intérêt du service public, d'augmenter le pourcentage en établissant: (a) que s'il n'y a pas de mise à la retraite pour cause de décès ou toute autre cause, l'employé ou ses représentants sera remboursé des pourcentages défalqués de ses appointements; ou (b) que les employés qui sont mis à la retraite auront la faculté d'accepter une commutation au lieu de la pension, jusqu'à concurrence des pourcentages payés par eux?—Oui; je crois que le pourcentage actuel n'est guère suffisant et je ne vois pas de raison pour que les employés qui ont fait 35 ans de service cessent de contribuer; je ne crois pas qu'on doive rembourser les pourcentages défalqués des appointements, ni accorder une commutation, sauf dans le cas des employés qui sont forcés de prendre leur retraite à un âge peu avancé.

2103. Est-il à propos d'établir un mode d'assurance rattaché à la mise à la retraite?—Pas rattaché, mais ajouté à la mise à la retraite. Je ferais des deux systèmes des systèmes absolument distincts. La commission du service civil de 1881 a recommandé l'établissement d'assurance qui, je crois, serait très avantageux au service.

2104. Dans votre opinion, devrait-on, dans les cas de destitution ou de démission volontaire rembourser le pourcentage défalqué des appointements pour les fins de la mise à la retraite?—Non; on ne rembourse pas les primes d'assurance aux assurés qui ne subissent aucune perte. Si l'on en agissait ainsi il faudrait augmenter le pourcentage.

2105. Dans votre département, a-t-on jamais recommandé une diminution de la pension accordée parce que le service d'un fonctionnaire n'aurait pas donné satisfaction?—Oui, dans un cas.

2106. Convient-il, suivant vous, d'accorder un supplément de service aux employés supprimés dans un but d'efficacité ou d'économie, ou pour une raison quelconque?—Non; je crois que les employés ainsi écartés devraient, s'ils sont effectifs, être transférés dans une autre branche du service.

2107. Quand une fois une mise à la retraite a été effectuée, considérez-vous à propos de retenir le droit de rappeler dans le service les personnes mises à la retraite, et à quel âge fixeriez-vous la limite?—Cela dépend beaucoup de l'âge auquel la mise à la retraite a eu lieu. Je ne crois pas qu'on doive permettre à un homme en bonne santé de prendre sa retraite avant qu'il ait atteint l'âge de 60 ans. Passé cet âge, il ne serait guère juste de le rappeler dans le service.

2108. Y a-t-il des recommandations que vous aimeriez à faire au sujet de l'Acte des pensions de retraite ou de son opération?—Aucune autre que celles indiquées dans les réponses ou questions précédentes.

2109. Votre département est-il divisé en branches ? Donnez des détails, y compris le nom des personnes à la tête de chaque branche, le nombre des employés dans chacune, leur ordre et une description générale de la manière dont les fonctions sont réparties dans chaque branche. Quelle est la méthode employée dans votre département pour la perception et le dépôt des deniers publics ?—Le tableau de conduite que j'annexe à mon témoignage donne les renseignements demandés qui, cependant, peuvent être mis en tableau sous n'importe quelle forme voulue. Le revenu des postes est perçu presque entièrement par les directeurs des postes lors de la vente des timbres-poste, le produit de ces ventes étant placé au crédit du receveur général dans l'une ou l'autre des banques désignées par le sous-ministre des finances. Des reçus en triplicata, un pour le receveur général, un pour le département et un pour le déposant, sont donnés par les banques pour tous ces dépôts.

2110. Donnez une idée générale de la méthode employée dans le contrôle de la dépense de votre département ?—La dépense du département des postes consiste surtout dans le service de la malle et les traitements. Le service de la malle se fait en très grande partie en vertu d'un contrat passé conformément aux dispositions de la loi. Les traitements sont régis par l'Acte du service civil. Les commissions accordées au directeur des postes de la campagne sont basées sur le revenu perçu et sont déterminées d'après une échelle applicable à toute la confédération. La dépense au compte de divers est contrôlée par le sous-ministre des postes.

2111. Quel mode d'achat est suivi dans votre département ?—Les achats sont généralement faits en vertu d'un contrat ou par convention spéciale.

2112. Quel est le système suivi dans l'expédition et la réception du matériel ?—Tout le matériel est vérifié lors de la réception et de l'expédition, et on tient des registres réguliers des réceptions et expéditions.

2113. Comment les contrats sont-ils généralement accordés dans votre département ?—La règle est d'accorder tous les contrats au plus bas soumissionnaire qui donne des garanties satisfaisantes d'une bonne exécution.

2114. Y a-t-il des employés dans votre département qui, outre leurs appointements, reçoivent des allocations supplémentaires ou des revenants bons, et, si oui, veuillez donner des détails ?—Deux employés reçoivent \$100 par année pour tirer le canon du midi et en prendre soin, et plusieurs font partie de la milice dans laquelle ils reçoivent la solde et les allocations ordinaires.

2115. Est-il possible, dans votre opinion, de réduire la dépense au compte des services sous le contrôle de votre département sans nuire à leur efficacité, et, si oui, dites comment ?—Non, je ne crois pas. Il y a une demande constante pour plus de facilités postales, qui ne peuvent être établies qu'aux prix d'une dépense plus forte.

2116. Y a-t-il ou dans votre département des abus au sujet du contrôle des paiements ? Non.

2117. Avez-vous des recommandations à faire en vue d'améliorer si possible l'Acte d'audition ?—Je n'ai pas eu le temps d'étudier l'Acte d'audition ; mais je dois dire d'une manière générale que dans mon opinion le système actuel est absolument mauvais.

2118. Est-il désirable que les directeurs des postes dans les villes et les inspecteurs des postes soient exempts des examens et y a-t-il une autre classe de fonctionnaires que vous ajouteriez à la liste des personnes qui en sont exemptes ?—Je crois que les directeurs des postes dans les villes et les inspecteurs des postes devraient être invariablement choisis, comme en Angleterre, parmi les employés du service des postes et nommés à la suite d'un examen. Ces fonctionnaires devraient avoir une connaissance parfaite des détails du service des postes. S'ils n'ont pas cette connaissance, ils ne peuvent surveiller effectivement les opérations de ceux qui sont sous leur contrôle et ils sont conséquemment payés pour l'exécution de fonctions qui retombent nécessairement sur leurs subalternes.

2119. Sous quel rapport considérez-vous que le système actuel d'audition est mauvais ?—L'auditeur général devient graduellement un comptable général. D'après moi, chaque département devrait préparer ses propres comptes, et l'auditeur devrait les examiner, comme on le fait en Angleterre et faire son rapport. Par exemple, il

devrait venir prendre les comptes des postes, les examiner soigneusement, voir comment les livres sont tenus, et faire ensuite son rapport. Je ne crois pas qu'il devrait lui-même compiler les comptes, puis les auditer, sous le régime actuel, il prend presque toutes nos pièces justificatives et compile presque tous nos comptes de dépense, et je ne crois pas que ce soit là les auditer. Je puis me tromper, mais il me semble que les auditer signifie qu'il devrait les examiner et voir s'ils sont bien tenus. D'après le système suivi en Angleterre, l'auditeur général fait demander les comptes des postes pour un mois ou deux, les examine avec soin, se procure tous les renseignements et fait un rapport, qu'il les trouve satisfaisants ou non. Il a accès à tout, livres et pièces justificatives. Il peut ou envoyer des commis ou venir lui-même. Mais ici nous sommes en réalité privés de presque toutes nos pièces justificatives pendant l'exercice en cours, l'auditeur général les exige toutes.

2120. La question se réduit virtuellement à ceci : qui aura le contrôle des pièces justificatives ?—C'est cela. Il est impossible sans elles de préparer les états.

2121. La simple question de la forme suivant laquelle les comptes devraient être préparés est une bagatelle, n'est-ce pas ?—Je ne crois pas que son système vaille le nôtre, mais c'est une question d'opinion.

2122. Il prépare probablement ses tableaux d'après la méthode suivie dans les crédits votés par le gouvernement ?—Probablement, et nous préparons les nôtres plutôt en vue de fournir les renseignements au public sous une forme convenable.

2123. Ne préparez-vous plus les états de dépense ?—A peu près. Nous ne pouvons le faire ; nous n'avons pas les moyens de le faire.

2124. L'auditeur général est tenu de préparer pour le parlement un compte de crédits conforme aux conditions des crédits votés par le parlement ?—Oui.

2125. C'est la loi, et c'est aussi la loi anglaise ?—Oui.

2126. Vos formules de comptes sont différentes sous certains rapports ?—Les nôtres ne sont pas du tout les mêmes que les leurs. Nous disposons quelques-unes de dépenses à un point de vue locale pour la commodité du public. Nous arrangeons ainsi par exemple, la dépense du service de la malle qui est une de nos plus fortes dépenses ; et nous inscrivons les autres dans l'ordre de service de sorte que si quelqu'un veut connaître la dépense au compte d'un service particulier il peut la trouver.

2127. Ne pourriez-vous pas faire une proposition qui ferait l'affaire des deux bureaux, la vôtre pour votre arrangement intérieur, et celle de l'auditeur général pour les besoins de sa charge ?—Oui ; l'auditeur général devrait être débarrassé de l'obligation de préparer en détail tous ces tableaux. Je n'en puis comprendre la nécessité, car virtuellement, il est aujourd'hui le comptable général de tout le service, c'est lui qui prépare tous ces tableaux détaillés. L'auditeur général en Angleterre ne fait certainement pas cela.

2128. Savez-vous que le contrôleur et l'auditeur général en Angleterre préparent simplement des tableaux synoptiques, en y ajoutant toute la correspondance qu'il juge à propos de publier ?—Naturellement, c'est ce qu'il doit faire.

2129. Mais savez-vous par vous-même si l'auditeur général se sert de vos pièces justificatives pour la préparation des détails ?—Oui, il prend toutes nos pièces justificatives pour la préparation des détails ?—Oui, il prend toutes nos pièces justificatives, nous n'y avons pas accès nous-mêmes. En désespoir de cause nous avons renoncé à la lutte, elle était inutile, nous avons reconnu que nous ne pouvions rien faire. Il demanda possession des pièces, et que pouvions-nous faire ? Nous fûmes obligés de les lui laisser avoir. J'ai constaté que les autres départements font la même chose.

2130. Les autres départements se plaignent-ils ?—Je ne sais pas s'ils se sont plaints, mais ils paraissent s'être soumis. Il va de soi que notre dépense est très considérable, environ trois millions de piastres par année. Nous avons une masse énorme de pièces justificatives de tout genre. L'auditeur général lui-même n'a pas pu se charger de toutes. Par exemple, il nous laisse les pièces justificatives du service de la malle. De sorte que nous nous trouvons placés dans une position très désagréable ; nous avons une partie de nos pièces justificatives et nous préparons une partie de nos états de dépense ; nous ne pouvons garder le reste de nos pièces justificatives et nous ne pouvons préparer le reste de notre état.

2131. Sous tous les autres rapports, vous n'avez pas à vous plaindre?—Non, je produis avec ma déposition une déclaration émanant de vos commis, empaqueteurs et assortisseurs dans la branche des impressions et des approvisionnement, dans laquelle ils exposent leurs vues sur leurs services et leurs appointements. Elle se lit comme suit :

DÉPARTEMENT DES POSTES, CANADA,
BRANCHE DES IMPRESSIONS ET DES APPROVISIONNEMENTS,

OTTAWA, 2 janvier 1892.

“ Les commis, empaqueteurs et assortisseurs de la branche des impressions et des approvisionnements du département des postes, réunis en assemblée, ont délibéré à fond et avec soin sur les questions qui, pour la plupart, affectent en leur qualité officielle les commis de cette branche n'ayant pas, en dehors des recommandations soumises par leurs délégués et contenues dans le rapport général des représentants du service civil, de griefs qu'ils désirent soumettre à votre attention, et ayant décidé dans le cas actuel de se désister de leur droit de représentation spéciale en faveur des employés inférieurs de cette branche du département—ont choisi le soussigné comme leur représentant et ils désirent soumettre, pour l'information et la décision favorable de votre honorable corps, les observations et les recommandations suivantes :—

“ La branche des impressions et des approvisionnements du département comprend, à l'exclusion du surintendant, un personnel actif de 11 commis et de 22 empaqueteurs.

“ La très grande partie de ces empaqueteurs ne le sont que de nom et de rang, les fonctions qu'ils exercent étant tout simplement celles de commis aux écritures, comprenant la tenue des grand-livres et registres, la vérification de tous les comptes—qui se sont élevés dans l'exercice 1890-91 à plus de \$100,000—la réception et l'expédition des approvisionnements, la préparation des factures, la traduction en anglais des communications relatives aux approvisionnements adressées aux directeurs des postes de langue française, la compilation des états annuels et incidentels du coût et du volume des impressions, de la papeterie et du matériel en général, travaux requérant de l'application et de l'intelligence, et exigeant des connaissances pratiques qui ne s'acquièrent que par des années d'expérience réelle et comportant des responsabilités qu'on n'a pas en l'intention de faire peser sur des empaqueteurs et des assortisseurs.

“ D'autres sont appelés à exercer ce qu'on pourrait presque appeler des fonctions techniques, telles que celles qui comporte la séparation des sacs de malles pour séparation ou destruction, c'est-à-dire la décision de la question de savoir quand un sac est détérioré et usé au point que toute nouvelle dépense pour le réparer serait injustifiable, et *vice versa*.

“ Comme cas spécial on peut aussi mentionner le fait que l'un des empaqueteurs, en raison de son expérience comme cordonnier pratique, est appelé à exercer en sus de son travail de routine, les fonctions d'inspecteur de toutes les chaussures fabriquées par les divers industriels pour les facteurs de la confédération, soit une moyenne d'environ 800 paires tous les ans.

“ Des employés en question qui font un travail de commis aux écritures, huit se sont mis dans les conditions voulues pour être promus en passant avec succès les examens supérieurs.

“ Les remarques ci-dessus ne donnent qu'une pauvre idée de la position particulière des empaqueteurs de cette branche, mais un examen approfondi révélera le fait que les fonctions exercées par eux sont d'une classe absolument différente et d'une nature plus élevée que celle requise des employés du même rang dans les autres branches de ce département, ou dans n'importe lequel des autres départements du service, et conséquemment, les empaqueteurs en question vous exposent très humblement les recommandations suivantes, en vous priant de leur donner votre sérieuse et favorable attention :

“ I. Que ceux des empaqueteurs de cette branche qui exercent actuellement, et cela depuis des années, les fonctions de commis aux écritures et des fonctions supé-

rieures—dans le sens de l'Acte du service civil—et qui ont passé avec succès les examens d'aptitudes, soient promus au rang de troisième classe.

“ II. Qu'en vue de la responsabilité qui s'attache à la nature spéciale des fonctions exercées par les empaqueteurs de cette branche autre que ceux mentionnés dans le paragraphe précédent, une classe intermédiaire soit créée entre les classes supérieures et inférieures, ou, si cela est impraticable, que le maximum actuel des appointements de ces empaqueteurs soit élevé à au moins \$600 par année, le maximum des appointements payés présentement aux employés intérieurs du service extérieur.

“ III. Que les empaqueteurs temporaires qui depuis un certain nombre d'années sont employés, aux appointements de \$25 par mois, à des fonctions d'une nature permanente, dont les services sont absolument nécessaires et qui se sont mis dans les conditions voulues pour être nommés soient placés sur la liste des employés permanents.

“ En terminant ce rapport, nous croyons que c'est pour nous un devoir agréable, inspiré par une appréciation du traitement équitable et impartial que nous avons reçu de tout temps du surintendant de cette branche, de constater ici les bons rapports qui existent entre les employés de cette branche et leur chef immédiat.

“ Le tout très respectueusement soumis.

J. H. LEWIS,

Branche des impressions et des approvisionnements, département des postes.

2132. Relativement aux traitements des sous-ministres, croyez-vous que ceux-ci devraient tous recevoir le même traitement?—Non, je ne crois pas que ceux qui sont des hommes de profession doivent être mis sur le même pied que ceux qui ne le sont pas. Je crois qu'ils sont tous insuffisamment payés. Il y a une autre injustice que je mentionnerai, dans mon propre cas par exemple. Il y a deux directeurs des postes, celui de Toronto et celui de Montréal, qui ont un traitement plus considérable que le mien. Ou ils ont trop ou je n'ai pas assez.

2133. Auriez-vous objection à exprimer une opinion quant à ce que devrait être le minimum et le maximum des traitements des sous-ministres? Comme vous êtes sous-ministre vous-même, nous n'insisterons pas pour obtenir une réponse?—Personnellement, dans un cas comme le mien je me contenterais parfaitement de \$4,000. Ce chiffre d'appointements est actuellement prévu par l'Acte du service civil. Mais je ne crois pas que ce traitement soit suffisant pour des hommes qui ont besoin d'avoir une compétence spéciale, par exemple ceux qui ont le contrôle des chemins de fer et canaux.

2134. Alors votre opinion est qu'il devrait y avoir un traitement général de \$4,000 pour les sous-ministres, mais que dans le cas où un banquier serait placé dans le département des finances ou un avocat dans le département de la justice, il devrait être payé davantage?—Suivant leurs aptitudes spéciales.

2135. Ou si un architecte ou un ingénieur étaient placés dans les départements des travaux publics ou des chemins de fer, ils devraient avoir un supplément de traitement, à raison de leurs aptitudes professionnelles?—Certainement. Je crois que ce serait une solution très juste de la question d'inégalité.

2136. Croyez-vous qu'un sous-ministre devrait avoir le droit de suspendre un employé de son département quand le ministre est à Ottawa?—Je ne vois pas d'occasion pour l'exercice de ce droit quand le ministre est ici, car le sous-ministre peut le voir en cinq minutes. Je n'en ai jamais agi ainsi de mon plein gré, et jamais un ministre n'a refusé d'en agir ainsi pour moi. Personnellement, mes relations avec mon ministre ont toujours été agréables. Je ne crois pas qu'un sous-ministre doive agir indépendamment de son ministre, et si le ministre est ici le sous-ministre fait mieux de le consulter avant de faire une chose qu'il est au pouvoir du ministre seul de faire. L'acte déclare explicitement que seul le chef du département peut lever la suspension.

2137. Que pensez-vous de la déclaration faite par les commis empaqueteurs et assortisseurs de la branche des impressions et des approvisionnements de votre

département?—Je crois que ce qu'ils demandent est très raisonnable, car les fonctions qu'ils exercent comportent une grande responsabilité, et ce serait simplement promouvoir ceux-là simplement qui sont dans les conditions voulues. Ils demandent simplement que ceux d'entre eux qui sont dans ces conditions puissent être classifiés comme commis.

2138. Le service leur est ouvert présentement, n'est-ce pas?—Oui; mais il ne sert de rien de dissimuler le fait que les nominations ne sont pas toujours faites parce que nous croyons qu'elles sont exigées par le service.

2139. Mais s'il y avait un changement dans le sens d'un concours restreint comme celui que vous proposez, il y aurait pour eux une chance d'avancement?—Oui; je crois qu'on devrait faire des employés permanents de ces empaqueteurs temporaires. Il y a actuellement cinq vacances. Le maximum des appointements des empaqueteurs est de \$500, et ils demandent que ce maximum soit porté à \$600, comme pour le service extérieur. Je ne crois pas que cette demande soit déraisonnable.

2140. Votre personnel d'employés permanents a augmenté de 112 à 204 en 9 ans?—Oui.

2141. Toutes ces nouvelles nominations ont été faites conformément aux dispositions de l'Acte du service civil?—Oui, toutes.

2142. Quelques-unes des personnes nommées depuis l'adoption de l'acte se sont-elles présentées plus d'une fois aux examens?—Oui; je crois que oui.

2143. Plusieurs?—Non, probablement pas plus de trois ou quatre.

2144. Avez-vous actuellement 44 commis surnuméraires?—Oui.

2145. Vous êtes-vous jamais occupé de savoir s'il y avait pléthore de commis dans votre département?—Non, pas jusqu'ici, parce que les nominations ont toujours été du ressort exclusif du ministre, et je ne me suis jamais mêlé d'intervenir de quelque façon que ce fût.

2146. A-t-on jamais exercé une pression politique sur le département relativement à l'admission de commis surnuméraires?—Oh! oui.

2147. Quand il n'y en avait pas besoin?—Non, ce n'est pas ce que je crois; je veux dire que les titulaires ont été choisis sur recommandation politique.

2148. Vous avez lu le rapport de service du surintendant des caisses d'épargne?—Oui.

2149. Dans lequel on voit qu'il y a pléthore d'employés dans ce service. Ce fait avait-il été signalé antérieurement?—Oui, souvent. Il veut se débarrasser de ces trois employés. D'abord, ils sont tous plus ou moins indifférents; il peut parfaitement s'en passer, car il a pris des commis temporaires qu'il préfère garder.

2150. Ne pourriez-vous réduire le nombre de vos commis temporaires en vous débarrassant de ces trois employés?—Je préférerais renvoyer quelques-uns des employés permanents. Plusieurs des commis temporaires sont du nombre des meilleurs employés que nous ayons. Nous leur payons \$400 par année.

2151. Vous n'êtes pas en faveur d'une classe de jeunes copistes?—Nous n'avons pas de besogne à leur confier, c'est là ma seule raison.

2152. Savez-vous que dans le bureau du receveur et comptable général à Londres, on en emploie 60, et 112 dans le service des caisses d'économie?—Je ne veux pas en dire trop avant de savoir ce qu'ils font. Je connais assez bien en quoi consistent là-bas les affaires du bureau des mandats-poste. Ces garçonnetts peuvent simplement être employés à remplir des formules; ils en expédiaient un nombre énorme quand j'étais en Angleterre. Si on se contente de les employer à des travaux comme ceux-là ce peut être parfait.

2153. Ces garçonnetts paraissent débiter aux appointements de 14 chelins par semaine qui s'augmentent d'un chelin par semaine pendant un an, et ils restent en fonctions jusqu'à l'âge de 18 ans alors qu'on cesse de les employer?—Oui.

2154. Ils assortissent les lettres et font d'autres travaux de ce genre?—Nous pourrions peut-être les employer à ces travaux, mais j'en doute.

2155. Je dois dire que l'un de vos employés est en faveur de cette proposition?—M. Matheson a fait récemment un voyage en Angleterre et il se peut qu'il les ait vus

à l'œuvre dans le service des caisses d'économie. Dans le service des caisses d'économie on expédie un nombre énorme d'avis et autres choses de ce genre, et il se peut qu'en Angleterre on se trouve très bien de ces jeunes garçons.

2156. S'ils étaient utiles de ce côté, ce serait le moyen d'opérer une grande économie de temps?—Assurément. Autrefois, je suppose que 60 ou 70 pour 100 de tous les employés qui entraient dans le service en Angleterre y entraient âgés de 16 à 20 ans; très peu y entraient âgés de plus de 20 ans. Je suis entré dans le service à 16 ans.

2157. Vous n'avez probablement pas lu les règlements récemment adoptés au sujet de la classe des jeunes copistes en Angleterre?—Non. J'ai étudié quelque peu la question quand je suis allé en Angleterre en 1884; je n'ai rien lu depuis qui s'y rapporte.

2158. Comme question de fait, ces jeunes garçons forment aujourd'hui le noyau de ce qui constituera plus tard un personnel d'employés permanents du service civil; ils se présentent aux examens, et l'éducation qu'ils ont reçue alors qu'ils étaient jeunes fait qu'ils ont beaucoup de succès?—Il n'y a pas de doute qu'il en doit être ainsi. Nous en avons plusieurs exemples dans le service ici. Nous en avons eu un qui a été transféré dans le département de la justice, un jeune garçon qui nous est arrivé comme petit messenger; M. Stewart s'occupa de lui et lui donna à faire un travail un peu plus relevé que celui des messagers. Graduellement, il en fit un commis; celui-ci subit les examens d'aptitudes, et aujourd'hui il est dans le département de la justice et il est étudiant en droit. Voilà un exemple qui s'applique à la question.

2159. Considérant le nombre des employés que vous avez dans votre département, ne serait-il pas utile de savoir comment ce système a fonctionné en Angleterre?—Je crois que oui. Je serais tout disposé à l'essayer.

2160. La tendance dans votre département est de faire de tous les employés—facteurs, commis de la malle sur les chemins de fer, etc.—des employés permanents?—Le service augmente tous les ans; nous ne pouvons pas espérer le réduire. Nous devons nous attendre à le voir augmenter.

2161. La tendance est d'en faire des employés permanents plutôt que des employés temporaires?—Oui.

2162. Ou plutôt que des employés payés à la semaine?—Oui.

2163. Comment appelle-t-on les commis de la malle sur les chemins de fer en Angleterre? Des assortisseurs sur les chemins de fer?—On les appelait autrefois commis de la malle sur les chemins de fer, peut-être les appelle-t-on assortisseurs aujourd'hui.

2164. Pouvez-vous dire sous le contrôle de qui ils sont?—Sous le contrôle des *surveyors*. Les *surveyors* équivalent à nos inspecteurs. Nous les appelons inspecteurs, là-bas on les appelle *surveyors*.

2165. L'inspecteur général à Edimbourg, par exemple, a, indépendamment de lui, 18 commis et un garde-magasin; tous les autres employés sont payés à la semaine.—Eh bien, vous voyez que le système, là-bas, est tout à fait différent du nôtre. S'il se produit une vacance dans un bureau de poste important on y confie toujours la direction à un commis.

2166. Revenons à ces commis de la malle qui vont et viennent constamment sur les chemins de fer; n'y sont-ils pas payés à la semaine au lieu de l'être à l'année, comme ici?—Ils ne l'étaient pas de mon temps; on leur donnait un traitement fixe, un faible traitement. Ils recevaient d'ordinaire, si je m'en rappelle bien, une demi-guinée par nuit, pour le voyage de Londres à Birmingham.

2167. Appelez-vous commis d'assortissage ceux qui assortissent les lettres dans le bureau de poste?—Oui. Je ne crois pas qu'il soit possible de rendre les deux systèmes absolument identiques, car en Angleterre tout est à la portée immédiate des yeux et de la main.

2168. Vous ne croyez pas qu'il y ait d'objection au système actuel d'employer à l'année des commis de la malle?—Non.

2169. Ici, un commis de la malle sur les chemins de fer est nommé aux appointements de \$480, et il reçoit en outre une allocation d'un demi-centin par mille qu'il parcourt?—Oui, un demi-centin pendant le jour, et un centin la nuit.

2170. Y a-t-il une limite d'âge applicable à leur nomination?—Il n'y a pas de limite d'âge dans le service extérieur, mais je crois qu'il devrait y en avoir une. Virtuellement, nous les acceptons à n'importe quel âge.

2171. Généralement les commis de malles sur les chemins de fer sont âgés d'environ 20 ans lors de leur nomination?—Ils devraient l'être. La plupart de ceux que nous acceptons sont plus âgés que cela.

2172. Sont-ils trop âgés?—Je crois que oui. Je ne crois pas qu'un homme âgé de plus de 25 ans doive entrer dans le service pour s'en faire une profession. Les habitudes de vie sont formées et il y a à parier qu'il a essayé autre chose et n'a pas réussi. Je crois que nous devrions essayer d'avoir pour employés des jeunes gens aussi frais émoulus que possible de l'école ou du collège.

2173. Tous vos employés devraient être régis par une limite d'âge applicable à leur nomination?—Oui, tous, sans exception.

2174. Effectivement, avec l'allocation et le reste, un jeune homme de 18 ans reçoit à son début comme commis de la malle sur les chemins de fer environ \$800 par année?—Non, de \$600 à \$650 environ.

2175. N'est-il pas arrivé plusieurs fois que vos commis de la malle sur les chemins de fer ont été condamnés au pénitencier?—Je regrette de dire qu'un bon nombre l'ont été.

2176. N'est-ce pas dû dans une grande mesure au chiffre anormal d'appointements qu'ils reçoivent lors de leur nomination?—Non, je ne le crois pas, car nous avons constaté par expérience, que les employés qui sont dans le service depuis longtemps succombent en aussi grand nombre que les débutants. Le dernier individu que nous avons pris à Montréal était dans le service depuis 18 ans. Au sujet de ces vols à la poste je dois dire qu'il y a des choses que je ne m'explique pas. Je veux parler de l'absence d'un motif raisonnable. Je n'ai jamais connu un employé qui volât pour subvenir à ses besoins. Nous avons eu les cas les plus extraordinaires. Par exemple, un employé, à Montréal, avait amassé au moyen de ses vols une somme de \$4,000 à \$5,000, et nous n'avons jamais pu savoir d'où elle provenait. Un autre cas des plus extraordinaires est celui d'un employé qui se mit avec le produit de ses vols à réparer les orgues dans les églises de campagne. Un autre cas dont je me rappelle est celui d'un employé qui volait \$1 ou \$2 chaque fois et allait les boire; mais je n'ai jamais connu un employé qui volât pour appliquer l'argent à une fin utile ou à la satisfaction de ses besoins. Presqu'invariablement l'argent était gaspillé d'une façon illégitime.

2177. Vous avez eu trois employés dans le district, tous des jeunes gens trouvés coupables de détournement de fonds et envoyés à Kingston?—Oui; c'était relativement trois jeunes gens.

2178. Quand ces cas ont été soumis à la commission du trésor n'a-t-on pas attiré votre attention sur le chiffre anormal des appointements que reçoivent les commis de la malle sur les chemins de fer, à leur entrée dans le service?—Je ne m'en rappelle pas.

2179. Cela vous est parti de la mémoire?—Oui.

2180. Le département ne s'est pas occupé de la chose?—Non.

2181. Quel moyen prenez-vous pour vous débarrasser des commis incapables quand vous constatez leur incompetence?—Nous avons beaucoup de difficultés à nous débarrasser d'un employé. Je me rappelle qu'une fois un employé a été supprimé simplement par un motif d'intérêt public. Il s'agissait d'un commis de la malle sur les chemins de fer, qui était depuis longtemps dans le service. Nous ne pûmes trouver de preuves contre lui, mais partout où il allait des pertes avaient lieu, et en fin de compte le directeur général des postes d'alors eut recours au procédé extraordinaire de recommander sa destitution parce qu'il n'était pas dans l'intérêt public de le garder, et il fut destitué pour ce motif par arrêté ministériel.

2182. S'il y en a qu'on garde au détriment de l'intérêt public, quelle est l'influence qui fait qu'on les garde?—L'influence de leurs amis; il ne sert de rien de dissimuler le fait.

2183. Les signalez-vous?—Oui.

2184. Revenons aux facteurs: En Angleterre, ils sont payés à la semaine?—Oui.

2185. On les récompense au moyen de galons et d'un chelin de plus par semaine pour bon service?—Oui.

2186. Le critérium d'un bon service est la livraison prompte, exacte et rapide des lettres?—Oui.

2187. Il ressort également du petit nombre de lettres qu'ils rapportent au bureau de poste?—Oui; ils se font un point d'orgueil de ne pas rapporter de lettres qu'il y a possibilité de livrer. Ce trait est commun à tous.

2188. Vos employés ici deviennent tous permanents?—Oui, les facteurs.

2189. Il n'importe pas à un facteur qu'il livre ou rapporte ses lettres, du moment qu'il fait simplement le trajet indiqué dans sa tournée?—Je ne veux pas dire cela; car je crois que dans tout bureau de poste dans les villes un facteur serait signalé en très peu de temps s'il en agissait ainsi.

2190. Qu'arriverait-il si vous le signaliez?—Ça, c'est une autre question.

2191. Prenez-vous des vacances?—Je n'en ai pas pris depuis huit ans.

2192. Croyez-vous que cela soit bon dans l'intérêt de l'État ou dans votre propre intérêt?—Non, mais je n'ai réellement pas le temps d'en prendre.

2196. N'avez-vous personne pour vous remplacer en cas d'accident?—Oui, le secrétaire; mais il y a tant à faire que le secrétaire en a autant qu'il en peut faire, il est surchargé de besogne.

2194. Vous dites que le secrétaire du département des postes, en Angleterre prend généralement deux mois de vacances?—En Angleterre, la besogne est très différente. D'abord, chaque employé du département des postes y a fait un stage; il n'est pas nommé pour des raisons politiques, comme, par exemple, les directeurs des postes à Montréal, Toronto et Québec. En Angleterre, ces directeurs seraient des hommes qui ont passé leur vie dans la carrière. Supposons, par exemple, que la charge de directeur des postes à Birmingham devienne vacante, elle serait accordée à l'un des vieux commis du service des postes, un homme capable de diriger le service du bureau aussi bien, probablement, que qui que ce soit dans le service. Conséquemment, on y peut décentraliser le service; on y peut avoir un nombre de groupes indépendants dans tout le pays sous la direction de ces employés, ce qui soulage beaucoup le personnel du bureau central.

2195. On y a un rouage parfait pour l'administration du département?—Précisément. On y a des chefs qui ont passé toute leur vie à se rendre maîtres de leur service.

2196. L'impossibilité où vous êtes de prendre des vacances vient en grande partie de ce que le service extérieur est rempli de titulaires politiques sans expérience?—Sans doute; ma besogne et celle du secrétaire en sont de beaucoup accrues.

2197. Quels sont les revenants-bons de vos facteurs?—Leur traitement varie de \$360 à \$600, avec une augmentation annuelle de \$30.

2198. Quels sont les revenants-bons?—Il n'y en a pas que nous sachions, pas de revenant-bon reconnu.

2199. Vous les habillez; vous n'appellez probablement pas cela un revenant-bon?—Nous leur donnons des uniformes, mais il n'y a pas de gratifications reconnues. Nous leur donnons un uniforme d'été et un d'hiver ainsi que des chaussures. En fait nous les habillons.

2200. Y a-t-il d'autres détournements de fonds du genre de celui qui a eu lieu à Kingston?—Parfois. M. Burns était employé au bureau de poste de Kingston depuis des années.

2201. Il n'a jamais pris de vacances?—Je ne crois pas.

2202. Le fait est que sa fraude a été découverte par suite de l'obligation où il s'est trouvé de s'absenter?—Elle fut dévoilée par l'entremise de l'un des déposants,

je ne me rappelle plus précisément comment. Il choisissait dans la plupart de ses cas des déposants qui ignoraient les règlements et partant il faisait ce qu'il voulait.

2203. Vous êtes décidément d'opinion que dans tous les bureaux où il y a une manipulation d'argent des vacances devraient être obligatoires?—Assurément, et le service devrait être confié à un autre, partout où il y a de l'argent en jeu.

2204. Dans votre déclaration écrite, on vous a demandé: "S'est-il introduit dans le service de votre département des personnes qui, par suite de défauts existant lors de leur nomination, ou par suite d'âge avancé ou de mauvaises habitudes, ne sont pas susceptibles d'être retenues dans le service?" et vous avez répondu "Oui." Pouvez-vous simplifier cette réponse?—Nous avons plusieurs employés dont je serais très heureux de me débarrasser.

2205. Employés de mauvaises habitudes qui, depuis l'adoption de l'acte, se sont introduits dans le service?—Je ne parle pas tant de mauvaises habitudes que d'incompétence et d'indifférence. Si vous voulez parler des trois employés du service dirigé par M. Matheson leurs habitudes ne sont pas mauvaises mais ils sont indifférents et insouciants et il n'y a pas un commis temporaire dans le bureau de M. Matheson qui n'exercerait pas ses fonctions mieux que n'importe lequel de ces trois employés. Voilà pourquoi il a signalé ces trois hommes comme des employés dont il serait heureux de se débarrasser.

2206. Alors vous n'entachez de mauvaises habitudes aucun de vos commis du service intérieur?—Oh! non.

2207. Quel taux de frais de voyage payez-vous à vos inspecteurs des postes?—\$3.50 par jour.

2208. Dans un district comme celui d'Ottawa, par exemple, il n'y a pas de ville plus considérable que Cornwall où ils aient à s'arrêter?—Je crois que Cornwall et Pembroke sont les deux localités les plus considérables.

2209. Il n'y a pas de localité où les frais d'hôtel soient de \$3.50?—Non, je ne crois pas.

2210. Virtuellement, c'est un supplément considérable au traitement de l'inspecteur des postes?—Oui, il doit en être ainsi dans plusieurs divisions.

2211. Cependant, vous considérez que c'est une question de tactique?—Dans le département impérial, la tactique a toujours été de payer de faibles appointements et de gros frais de voyage, afin que le service d'un employé marche de pair avec son intérêt. Quand M. Griffin était inspecteur, ses appointements n'étaient qu'au chiffre d'environ £200 sterling par année, mais ses frais de voyage étaient de \$5 par jour. Les inspecteurs devraient être tenus constamment en voyage. Je dois ajouter, qu'en Angleterre, c'est pour cette raison que les inspecteurs n'ont pas de bureau. Leur bureau est dans leur poche, ils sont censés être en route, voyageant d'une localité à l'autre, inspectant, surveillant de fait le service. Au Canada, nos inspecteurs ont tous une tendance à faire des services distincts, à créer un service de bureau plutôt qu'un service de voyage. Si j'en juge par ce qui a paru dans un récent numéro du *Civilian*, l'échelle des traitements en Angleterre est de £150 à £350 par année, avec, en sus, 15 chelins par jour pour frais réels de voyage.

2212. Le fait est que parfois il vous faut commander à vos inspecteurs de se mettre en route?—Oui, cela est arrivé.

2213. Croyez-vous que le fait de pouvoir réaliser un gain de \$1 par jour ou à peu près, est un aiguillon susceptible de les porter à voyager?—Je crois que s'ils réalisaient davantage, ils seraient certainement poussés à voyager plus souvent.

2214. Certains inspecteurs aiment mieux le confort chez eux que les voyages?—On n'en saurait douter.

2215. Mais il se peut que d'autres voyagent pour ajouter à leur traitement?—Je n'aime guère à dire qu'il est incontestable qu'ils ne voyagent pas autant qu'ils le devraient, à une ou deux exceptions près.

2216. Dans le service du secrétaire de votre département, il y a 40 employés permanents et cinq surnuméraires. Par comparaison avec l'exercice de 1882, pouvez-vous dire si le nombre a doublé?—Non, je ne le crois pas. Je ne crois pas que l'augmentation ait porté autant dans ce service que dans plusieurs autres.

2217 C'est plutôt un service d'un caractère permanent?—Oui, c'est plutôt un service de direction et de contrôle.

2218. Il y a eu une forte augmentation dans la branche du comptable qui compte 46 commis permanents et sept commis surnuméraires?—Oui.

2219. Dans le service des impressions et des approvisionnements, vous paraissez avoir un personnel très considérable, 25 employés permanents et neuf surnuméraires. Ils ne s'occupent que du matériel n'est-ce pas?—Oui, mais le matériel est tout simplement énorme. Quelquefois, nous avons un million de formules d'un seul genre. Nous avons commandé hier un million de copies d'une formule. Nous expédions des formules à tous les trois mois, et aux bureaux de poste des villes, presque tous les jours. Si vous voulez venir voir le matériel, vous verrez quelle somme énorme de travail il y a à faire. Il y a des uniformes de facteurs, des balances et des poids, des sacs de malle, etc. C'est un service bien administré et qui peut supporter n'importe quelle inspection.

2220. Vous ne croyez pas que le personnel est trop considérable?—Je ne le crois pas.

2221. Croyez-vous qu'il soit utile d'avoir dans votre département une aussi forte proportion de commis surnuméraires?—Oui, dans un but d'économie, mais je ne crois pas que ce soit juste pour les employés eux-mêmes.

2222. Avez-vous des commis surnuméraires qui retirent des suppléments de traitement?—Non, aucun, parmi les commis surnuméraires permanents à l'exception de ceux qui sont dans le service des caisses d'économie.

2223. Sous quel chef inscrivez-vous le traitement de vos commis surnuméraires?—Ils sont payés à même le fonds des dépenses éventuelles des départements.

2224. Et l'on n'emploie dans le bureau central ici aucun commis surnuméraire dont le traitement est imputé sur le crédit voté pour le service extérieur?—Oui; je crois que nous en avons un ou deux dont les traitements sont portés au compte du bureau de l'inspecteur en chef. Son bureau est dans notre édifice.

2225. L'année dernière vous avez payé environ trois quarts de million de piastres en tout pour le transport de la malle?—\$757,000. Ce sont les contrats ordinaires.

2226. Quand un chemin de fer est ouvert à la circulation prend-on les moyens de s'assurer de la possibilité de l'utiliser?—Quand un nouveau chemin de fer est ouvert à la circulation, nous exigeons de l'inspecteur du district un rapport sur la question de savoir si ce chemin peut être utilisé avantageusement pour les fins postales, et s'il peut être utilisé avantageusement, l'autorisation est accordée; cela implique un remaniement de tout le service de la malle dans les environs.

2227. M. McLellan, alors qu'il était directeur général des postes à Ottawa avait conçu le projet de convoquer les inspecteurs des postes à Ottawa et de repasser chaque comté pour voir s'il n'y aurait pas moyen de remanier ces services de la malle; croyez-vous que cela serait encore à propos?—Non; nous en avons fait l'essai. Nous avisâmes chaque inspecteur, et le résultat a été virtuellement nul. Je ne crois pas que nous ayons pu supprimer une demi-douzaines de routes.

2228. D'Ottawa à la gare du chemin de fer, vous avez payé plus de \$3,000 l'année dernière pour le transport de la malle? Comment ces contrats étaient-ils accordés?—Ils ont tous été primitivement accordés par soumissions. Quelquefois nous renouvelons un contrat quand nous avons un bon entrepreneur; nous sommes autorisés à le faire par la loi. Nous sommes autorisés à renouveler des contrats quand les conditions sont raisonnables, mais la quantité de matières postales à Ottawa est quelque chose d'énorme, et quelquefois nous expédions une tonne ou une tonne et demie des communes en un seul jour quand le parlement est en session, documents parlementaires et autres choses de ce genre. Depuis quelque temps nous expédions par la poste tout le matériel du bureau de la papeterie, et une quantité énorme de matière provenant du département de l'agriculture.

2229. Dans presque chaque numéro de la *Gazette du Canada*, il y a une liste de nouveaux bureaux de poste ouverts, quelles démarches y a-t-il à faire pour l'établissement d'un nouveau bureau de poste?—Une demande est adressée à l'inspecteur

des postes qui se rend lui-même dans la localité ou obtient les renseignements nécessaires par voie de correspondance, et il soumet au directeur général des postes un rapport dans lequel il indique le coût et le revenu probables. Le directeur général des postes, à l'aide des renseignements qui lui sont soumis, décide s'il y a lieu ou non d'établir le bureau.

2230. Qu'entendez-vous par demande?—Un bureau de poste est généralement établi à la suite d'une pétition de la part des habitants personnellement intéressés; c'est la pratique presque invariable.

2231. N'établit-on pas quelquefois de nouveaux bureaux de poste dans des localités où la nécessité ne s'en fait pas sentir?—Très rarement. Le directeur général des postes actuel est très particulier sur ce point. Il a refusé maintes fois.

2232. N'arrive-t-il pas quelquefois que par suite d'une pression politique on établisse de nouveaux bureaux de poste qui ne sont pas nécessaires?—Non, je ne crois pas que nous ayons souffert beaucoup de la pression politique sous ce rapport.

2233. A en juger par le faible chiffre de revenus de quelques-uns de ces bureaux de poste, on est porté à se demander quel est le but de leur établissement?—Sans doute le revenu qu'on retire de quelques-uns des bureaux est insignifiant, cependant, on ne saurait supprimer le bureau sans causer à la population de graves inconvénients. Ces gens n'ont aucun autre moyen de communication avec le monde extérieur. Prenons quelques-unes des localités de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, localités d'un accès difficile. Il se peut qu'il n'y ait que quelques personnes à desservir, mais c'est le seul moyen qu'elles aient de communiquer avec le reste du monde. En général les pétitions sont l'objet d'un examen minutieux.

2234. Qu'est-ce que coûte à l'État l'établissement d'un nouveau bureau de poste?—Nous payons au maître de poste \$10 par année.

2235. Et cela comprend tout?—Oui; à l'exception des blancs de formules et du coût du transport des malles aller et retour; cela nécessite un service de diligence quelquefois, d'autres fois de cavaliers ou de piétons. Subséquemment, le maître de poste reçoit une augmentation basée sur le revenu; il retire une commission de 40 pour 100 sur les premiers \$800; au delà de cette somme la commission n'est que de 25 pour 100.

2236. On lui confie la vente des timbres?—Non, pas présentement. A tous les petits bureaux de poste nous fournissons un approvisionnement à crédit pour commencer, disons \$10 ou \$20 en timbres, et ils sont censés garder cet approvisionnement intact. Nous n'en réclurons pas le prix au directeur tant qu'il reste en charge. C'est une espèce de mise de fonds; dès qu'il en a vendu pour une valeur de \$10, il lui faut s'en procurer d'autres, ce qu'il ne peut faire qu'en s'adressant à des bureaux plus considérables.

2237. Ces petites balances de timbres en la possession des maîtres de poste sont-elles vérifiées?—Oui, périodiquement.

2238. Il en coûterait beaucoup pour faire le tour du pays afin de les vérifier?—La seule sauvegarde réelle que nous ayons dans la majorité des cas est la certitude d'une plainte de la part du public si celui-ci ne pouvait s'en procurer.

2239. Vous dites que vous accordez un crédit de \$10 ou \$20 de timbres?—Oui; chaque fois qu'un inspecteur visite ces bureaux l'une des premières choses dont il est censé s'enquérir est de savoir si les maîtres de poste ont en leur possession le chiffre voulu de timbres.

2240. Quelquefois, quand le district a pris assez de développement on y érige un édifice public servant de bureau de poste?—Oui.

2241. A la campagne, les maîtres de poste sont généralement des commerçants?—Oui.

2242. Si, comme vous le dites, le maître de poste à la campagne est généralement un commerçant, et si on y érige un édifice public, comment vous arrangez-vous au sujet du maître de poste?—C'est une question très difficile à résoudre. C'est une difficulté avec laquelle nous sommes actuellement aux prises. Nous ne pouvons accorder au maître de poste que le traitement ordinaire basé sur le revenu, et comment il s'arrange pour vivre dans quelques-unes de ces petites localités, c'est ce

que je ne comprends pas. Nous ne pouvons lui permettre de se livrer à une autre occupation dans un édifice du gouvernement. On a proposé deux ou trois fois de restreindre l'érection de nouveaux bureaux de poste aux localités dont le revenu postal se monte à un certain chiffre, de façon à ce que le revenu puisse produire un traitement suffisant pour mettre le maître de poste en mesure de vivre. Je crois que c'est ce qu'on devrait faire.

2243. C'est une question qui a été longuement discutée en parlement?—Oui; mais l'érection des bureaux de poste dépend plutôt du ministre des travaux publics que du directeur général des postes. Du moins, il en était ainsi dans le passé.

2244. Cela embarrasse parfois votre département?—Indubitablement. Cela fait qu'il s'exerce une pression en faveur d'allocations plus fortes qui permettent au maître de poste de vivre. On accorde généralement au maître de poste l'éclairage et le chauffage, et aussi, je suppose, un gardien. Comme question de fait, nous avons peu ou point de responsabilité à cet égard; nous n'en avons pas dans le passé.

2245. Y a-t-il un taux fixe d'après lequel les compagnies de chemin de fer sont payées pour le transport de la malle par voie ferrée?—Il y a un taux fixe de huit centins par mille pour un train ordinaire de voyageurs muni d'un wagon-poste, taux prévu par l'Acte général des chemins de fer, ou à tout événement, établi par arrêté ministériel adopté en vertu de l'Acte général des chemins de fer.

2246. Quelquefois quatre centins?—Le taux de quatre centins s'applique aux sacs d'entier parcours; nous payons de deux à quatre centins pour les sacs d'entier parcours expédiés sous la garde des employés de la compagnie. Nous avons un taux de six centins pour les trains de petite vitesse, mais il n'a presque plus d'application aujourd'hui.

2247. Parfois il vous faut accorder une plus forte compensation pour le transport de la malle?—Oui; nous avons avec les grandes compagnies de chemin de fer des conventions spéciales qui ajoutent simplement à ce taux. A la Compagnie du Grand-Tronc nous payons tant par mille.

2248. Dans le service de malle-poste pour Ontario la compensation pour le transport de la malle a été de \$76,560, y compris \$25,000 pour l'établissement de plus grandes facilités entre Ottawa et Toronto?—Oui, on a mis à notre disposition un wagon spécial entre Montréal et Toronto.

2249. Cette somme s'applique à des services spéciaux?—Oui. Nous avons constaté que la malle était si considérable qu'on ne pouvait la transporter dans un wagon-poste ordinaire.

2250. Alors, en général, vous payez un taux fixe aux compagnies de chemin de fer?—Oui.

2251. Vous payez à l'Intercolonial suivant la quantité de matière postale qu'il transporte?—Oui, nous lui payons un taux fixe de \$130 par mille.

2252. Est-ce que l'Intercolonial vous paie pour le transport de ses lettres?—Non.

2253. Pour quel chiffre le système d'affranchissement figure-t-il dans la perte de revenu?—Pour un très gros chiffre, sans doute. Nous transportons gratuitement toute la correspondance du gouvernement, toute la matière du département de l'agriculture, tous les approvisionnements de l'imprimeur de la Reine.

2254. Et vous transportez gratuitement la correspondance de l'Intercolonial?—Oui, tout cela est gratuit, que cela vienne à Ottawa ou que cela en parte.

2255. Et cependant on vous fait payer pour le transport de la malle?—Oui.

2256. Alors les comptes ne représentent pas équitablement l'état réel des choses?—Non, je crois qu'on devrait mettre quelque chose à notre crédit, sous une forme ou sous une autre. Naturellement, tout cela sort de la même poche.

2257. Il y a un article spécial de l'Acte des postes qui s'applique à l'affranchissement et au transport gratuit de la malle?—Oui.

2258. L'affranchissement et le transport gratuit de la malle sont restreints aux départements du gouvernement à Ottawa, à la bibliothèque du parlement et aux membres du Sénat et de la chambre des Communes pendant la vacance pour tous documents qui sont imprimés ici?—Oui. Tout ce qui est imprimé ici peut être expédié gratuitement pendant la vacance.

2259. Mais cet article ne s'applique qu'à ce qui est envoyé au siège du gouvernement ou de ce siège à des localités ou de localités canadiennes?—C'est tout, sauf les documents parlementaires expédiés par les députés pendant la vacance.

2260. Ne se propose-t-on pas d'établir un nouveau règlement au sujet de ce privilège d'affranchissement accordé aux chefs des départements?—Oui.

2261. Et on vous a chargé de préparer les règlements?—Oui.

2262. Pour le moment, on en restreindra l'effet aux départements à Ottawa?—Oui.

2263. La mesure rencontrera-t-elle des difficultés provenant des prescriptions de l'acte?—Je ne crois pas.

2264. Elle serait facile si cet article de l'acte était abrogé?—Je crois qu'il faudra l'abroger ou le modifier, bien qu'il ne me paraisse pas s'appliquer à la correspondance privée.

2260. Quand une lettre est adressée à un employé du département quel moyen avez-vous de juger si elle est d'un caractère privé ou public?—Je crois que toute correspondance d'un caractère officiel devrait être adressée, soit au chef soit au sous-chef du département, je ne crois pas qu'elle doive être adressée autrement. Ce serait la meilleure sauvegarde. Je crois, en outre, que toute correspondance expédiée du département devrait être affranchie, soit sous le nom du chef, soit sous le nom du sous-chef. C'est la pratique suivie en Angleterre, aux Etats-Unis et dans toutes les colonies anglaises que je connais.

2266. Peut être vaudrait-il mieux abroger l'article et décréter un article relatif aux enveloppes sujettes à pénalité?—Comme aux Etats-Unis. On pourrait faire cela, ou bien on pourrait faire comme en Angleterre. En Angleterre, si un employé en agissait ainsi, il serait suspendu ou destitué?—Quand je faisais partie du service en Angleterre, nous n'avions pas d'affranchissement et nous n'éprouvions pas la moindre difficulté. Toute correspondance officielle était adressée au chef du département; elle ne portait pas mention de son nom, mais du nom de sa charge. En général elle ne lui était pas adressée sous son nom, mais sous le nom de sa charge.

2267. Vos contrats de malle sont-ils soumis au conseil?—Non; seuls, les contrats relatifs au service de la malle par voie ferrée ou par bateau à vapeur et dont le coût excède \$1,000 par année, le sont; ceux-là sont soumis au conseil.

2268. Depuis quand?—Depuis un an ou deux seulement. Il y a une disposition statutaire à cet effet, mais d'une façon ou de l'autre on l'avait négligée à venir jusqu'à tout récemment.

2269. La pratique dans votre département est d'exiger un cautionnement des maîtres de poste?—Oui.

2269½. Recouvrez-vous jamais quelque chose ou fait de cautionnement des maîtres de poste qui se rendent coupables de fraude?—Oui; nous sommes actuellement à en faire payer un à la London Guarantee Company pour le compte du maître de poste de Banff. Nous intentons probablement des poursuites contre lui, s'il est en notre pouvoir de le faire. De tous ceux qui occupent des situations dans le service des mandats poste nous exigeons des cautionnements de compagnies de garantie, chaque fois que la chose est possible; mais il y a des cas où nous n'y réussissons pas, où l'on fait de fortes objections; nous permettons alors aux maîtres de poste de donner un cautionnement individuel. Mais c'est une exception absolument rare.

2270. Quand un cautionnement individuel est donné, vous recouvrez rarement?—Nous avons recouvré dans certains cas.

2271. Voulez-vous dire que, lorsqu'il s'agit d'un petit bureau de poste, alors que vous payez au maître de poste \$10 par année, vous exigez de lui un cautionnement?—Nous exigeons de lui un cautionnement de \$400, en règle générale. Dans certains cas, nous avons réduit le cautionnement à \$200.

2272. Qui paie la prime sur ce cautionnement?—Le maître de poste. Voilà pourquoi nous avons accepté les cautionnements individuels dans certains cas, le maître de poste alléguant que la prime constituait pour lui un impôt trop lourd.

2273. Le danger des cautionnements individuels est qu'il y a toujours de la difficulté à en recouvrer le montant?—Toujours. Il s'y attache aussi un certain carac-

tère de dâreté. Un individu appose sa signature à un cautionnement de ce genre et il ne se rend pas un compte exact de ce qu'il fait. Dix ou douze ans après, on lui signifie subitement une constatation de fraude au compte de l'employé pour qui il s'est porté caution.

2274. N'envoyez-vous pas tous les ans un avis aux cautions?—Pas aux cautions, mais aux maîtres de poste, leur enjoignant de fournir des cautions, ou de dire si leurs cautions sont salvables ou non. Nous avisons ceux qui fournissent des cautions, mais pas les cautions.

2275. Ne serait-il pas à propos de prévenir tous les ans les cautions de leurs responsabilités?—Je crois que ce serait mieux.

2276. Votre livraison urbaine, à Ottawa, comprend-elle New-Edimbourg par exemple?—Elle comprend toute la ville.

2277. Y a-t-il actuellement un bureau de poste distinct à New-Edimbourg?—Il y a un bureau de poste pour la réception des lettres, on peut y mettre des lettres à la poste, nous n'avons pas encore mis fin à ce service. Il y en a également un à Stewarnton. Mais ils disparaîtront graduellement et ils seront probablement remplacés par des boîtes aux lettres ou des succursales.

2278. Appliquera-t-on ces dispositions ailleurs, à Toronto par exemple?—A Toronto et à Montréal, les opérations sont si considérables qu'il nous faut avoir des succursales pour les mandats-poste, les lettres chargées, etc. Nous avons encore un bureau de poste à Yorkville, mais c'est simplement un lieu de dépôt des lettres. Nous n'y délivrons pas de lettres.

2279. Les chefs de ces bureaux reçoivent-ils le même chiffre d'appointements qu'ils recevaient quand ces bureaux de poste étaient des bureaux indépendants de livraison?—A Yorkville, oui; mais aux autres nous payons une somme fixe. Nous avons laissé Yorkville dans la même position. Mais quelques-uns des chefs de succursales ont un traitement de \$300 à \$400 par année, qui suffit à les dédommager pour le temps qu'ils consacrent à cette besogne.

2280. Vous avez récemment renouvelé un contrat avec la *British American Bank Note Co.* pour la fabrication des timbres?—Oui.

2271. En Angleterre, il y a un seul timbre pour les postes et le revenu de l'intérieur?—Oui.

2282. Pensez-vous qu'on pourrait en introduire l'usage dans ce pays?—Qu'est-ce que représente le revenu intérieur? En Angleterre, tout reçu doit porter un timbre, et il s'y fait une consommation énorme de timbres de petite valeur pour les fins du revenu; je ne crois pas que nous ayons cela ici.

2283. Qui fournit les uniformes?—La *Rosamond Woollen Co.* d'Almonte, en vertu d'un contrat.

2284. Vous les achetiez auparavant en Angleterre, n'est-ce pas?—Nous les avons fait venir d'Angleterre pendant quelque temps. Pendant un certain temps, il était impossible de se les procurer au Canada; on avait de la difficulté à les teindre.

2285. Pour en revenir au système d'affranchissement, le compte exigé du département par le directeur des postes à Ottawa a trait à ce qu'il paie pour les timbres apposés sur la matière postale expédiée aux États-Unis, en Angleterre ou dans les pays étrangers?—Oui; la correspondance expédiée à l'étranger doit être payée d'avance au moyen de timbres-poste, si tant est qu'elle soit payée d'avance; conséquemment, on est tenu, au bureau de poste d'Ottawa, d'apposer les timbres-poste, sans quoi on ferait payer double taux pour la correspondance lors de la livraison.

2286. Le chiffre de la dépense éventuelle pour honoraires postaux n'en représente pas du tout le coût?—Il représente simplement le coût pour le Canada du port étranger. Il n'a absolument rien à faire au port canadien.

2287. Sous l'opération du système actuel, il n'y a aucun moyen d'indiquer au public le chiffre des opérations postales d'un département quelconque?—Non.

RAPPORT MENSUEL sur la conduite et le service des commis et autres personnes employées dans le service des impressions et des approvisionnements du département des postes pendant le mois de septembre 1891.

Nom.	Rang ou classe.	En quelle qualité employé pendant le mois.	Si la personne a été absente du service pendant le mois, et si oui, pour combien de temps et pour quelle cause.	Le surintendant devra mentionner si la conduite a été bonne ou non—s'il y a eu mauvaise conduite en indiquer pleinement la nature pour l'information du ministre des postes.
J. O. Fortier.....	1re classe.....		Pas d'absence.....	Conduite généralement satisfaisante.
W. D. O'Brien.....	2e classe.....		do.....	
J. R. Greenfield.....	do.....		2 jours, 1 pour cause de maladie et 1 pour cause spéciale.....	
H. H. Gray.....	do.....		Employé temporairement dans le bureau du ministre des postes.....	
R. Greenfield.....	3e classe.....		2 jours spéciaux.....	
D. H. Goulden.....	do.....		1 journée spéciale.....	
W. Ferguson.....	do.....		2 jours, vacances annuelles.....	
J. Briggs.....	do.....		3 do.....	
M. J. Mahon.....	do.....		1 journée spéciale.....	
H. Bossé.....	Temporaire.....		Tel que constaté au registre d'assiduité.....	
W. Couch.....	Emballleur, etc.....		5 jours, vacances annuelles.....	
M. Galvin.....	do.....		2 jours— $\frac{1}{2}$ annuel, $\frac{1}{2}$ spécial.....	
T. Hartnedy.....	do.....		1 journée spéciale.....	
G. Elbourne.....	do.....		1 $\frac{1}{2}$ journée, vacance annuelle, $\frac{1}{2}$ journée spéciale.....	
J. Barrett.....	do.....		$\frac{1}{2}$ journée spéc., 1 journ. annuelle.....	
J. H. Elliott.....	do.....		8 $\frac{1}{2}$ jours, vacances annuelles.....	
J. B. Laurie.....	do.....		Pas d'absence.....	
J. Bell.....	do.....		6 jours, vacances annuelles.....	
W. H. Cheney.....	do.....		1 journée spéciale.....	
P. Kehoe.....	do.....		1 journée— $\frac{1}{2}$ annuelle, $\frac{1}{2}$ spéciale.....	
J. H. Lewis.....	do.....		1 journée spéciale.....	
J. L. Spence.....	do.....		1 do 2 $\frac{3}{4}$ semaines, vacances annuelles.....	
Jos. Marier.....	do.....		1 journée spéciale, 1 journée, $\frac{1}{2}$ heure, vacance annuelle.....	
T. J. Nolan.....	Temporaire.....		1 journée pour cause de maladie.....	
W. H. Pearce.....	Emballleur, etc.....		$\frac{1}{2}$ journée spéciale, 2 semaines de vacances annuelles.....	
L. Durocker.....	Temporaire.....		Pas d'absence.....	
E. T. Edwards.....	Emballleur, etc.....		1 journée spéciale.....	
L. Grant.....	do temporaire.....		Pas d'absence.....	
A. Watson.....	do do.....		do.....	
N. Taylor.....	do do.....		1 heure spéciale.....	
E. H. Morse.....	do do.....		Pas d'absence.....	
M. Conway.....	do do.....		do.....	

REMARQUE. Le surintendant a été absent en vacances annuelles jusqu'au 21 septembre.

Date du rapport, 8 octobre 1891.

SYDNEY SMITH,
Surintendant.

Date de la réception par le sous-ministre des postes, 9 octobre 1891.

RAPPORT mensuel indiquant la conduite et les fonctions des commis et autres employés du département de la caisse d'épargne du ministère des postes, pour le mois d'octobre 1891.

Nom.	Rang ou classe.	En quelle qualité employé pendant le mois.	Si la personne a été absente du service pendant le mois, et si oui, pour combien de temps et pour quelle cause.	Le surintendant devra mentionner si la conduite a été bonne ou non—s'il y a eu mauvaise conduite en indiquer pleinement la nature pour l'information du ministre des postes.
1. W. H. Harrington	1re classe.	Lorsqu'il est présent dirige la division du grand-livre.	Congé spécial de 3 mois accordé par arrêté du conseil.	Bonne.
2. J. R. Smith....	2e classe..	Formules de lettres concernant les cas de décès, etc.	22 jours congé annuel	
3. W. H. Eagleson.	do ..	Direction de la division du grand-livre dans le dép. de M. Harrington	Ne s'est pas absenté.	
4. J. H. Fairweather	do ..	Aider à la correspondance générale.	6 jours, partie des vacances annuelles.	
5. E. B. Bell.....	do ..	Inscrire et faire une liste des chèques émis.	12 jrs, maladie dans sa famille.	
6. W. H. Kreps....	do ..	Inscrire et vérifier les chèques livrés aux déposants.	Ne s'est pas absenté.	
7. A. K. Devine...	do ..	Ecrire, examiner et faire une liste des reconnaissances.	12 jours, partie des vacances annuelles.	
8. W. H. McCuaig.	do ..	Examiner les dépôts, les retraits et les livrets des déposants.	Ne s'est pas absenté.	
9. J. W. Bollard...	3e classe..	Signer les chèques de retrait et vérifier les dépôts.	do	
10. P. B. Taylor....	do ..	Examiner et inscrire les comptes de chaque jour du ministre des postes, et inscrire les dépôts.	15 jours, malade, certificat du médecin.	
11. E. F. Taylor...	do ..	Examiner les dépôts, les retraits et les livrets des déposants.	Ne s'est pas absenté.	
12. H. N. Chesley...	do ..	Sténographie, clavigraphie et correspondance.	19 jours, partie des vacances annuelles.	
13. J. H. Scott.....	do ..	Préparer les épreuves chaque jour et distribuer les reconnaissances.	Ne s'est pas absenté.	
14. E. F. Heming...	do ..	Adresser et inscrire les livrets examinés.	16 jours, partie des vacances annuelles.	
15. E. F. Jarvis... ..	do ..	Examiner les dépôts, les retraits et les livrets des déposants.	Ne s'est pas absenté.	
16. W. C. Stewart...	do ..	Examiner les comptes de caisse du dir. du bureau de poste, recettes, etc.	do	
17. A. F. Geddes....	do ..	Examiner les dépôts, les retraits et les livrets des déposants.	3 jours, partie des vacances annuelles.	
18. H. McGillivray..	do ..	Inscrire et vérifier les chèques livrés.	Ne s'est pas absenté.	
19. A. W. Breadner.	do ..	Inscrire la correspondance et les chèques non livrés.	do	
20. J. A. Jackson...	do ..	Inscrire les dépôts et émettre les retraits.	16 jours, partie des vacances annuelles.	
21. P. Regan.....	do ..	do do	21 jours, vacances an.	
22. W. J. Adams....	do ..	do do	Ne s'est pas absenté.	
23. G. A. Hunt.....	do ..	do do	3 jours, partie des vacances annuelles.	
24. J. R. Hooper....	do ..	do do	12 jours, maladie dans sa famille.	
25. A. W. Campbell.	do ..	do do	Ne s'est pas absenté.	
26. J. F. Scribner...	do ..	do do	do	
27. P. Kiernan.....	do ..	Inscrire, examiner et faire une liste des dépôts et des reconnaissances.	do	
28. A. P. Campbell..	do ..	Inscrire les dépôts et émettre les retraits.	do	
29. M. Collins.....	do ..	do do	do	
30. P. Jamieson....	do ..	do do	do	

RAPPORT mensuel indiquant la conduite et les fonctions des commis et autres employés du département de la caisse d'épargne du ministère des postes, pour le mois d'octobre 1891,

Nom.	Rang ou classe.	En quelle qualité employé pendant le mois.	Si la personne a été absente du service pendant le mois, et si oui, pour combien de temps et pour quelle cause.	Le surintendant devra mentionner si la conduite a été bonne ou non—s'il y a eu mauvaise conduite en indiquer pleinement la nature pour l'information du ministre des postes.
31. A. E. Meighan . . .	3e classe..	Inscrire les dépôts et les formules.	Ne s'est pas absenté.	} Bonne.
32. W. Balderson . . .	do . . .	Inscrire les dépôts et émettre les retraits.	do . . .	
33. P. J. Lally	do . . .	do	do . . .	
34. S. Graham	Messager.	Classifier les malles, plier les docum., et remplir d'autres fonct. générales.	do . . .	
35. W. J. Bell	Emballeur	Classifier les malles, commis spécial préposé aux formules.	do . . .	
<i>Emplois surnuméraires.</i>				
36. J. G. Poston	Copiste . . .	Ecrire, examiner et faire une liste des reconnaissances.	Ne s'est pas absenté.	
37. Mme R. Waddell . . .	do et trieuse.	Classifier les reçus, les livres, formules, etc., et écrire des reconnaissances.	do . . .	
38. Mme A. Hinds	Copiste . . .	Ecrire des reconnaissances, etc., pour retraits, et inscrire les livres examinés.	do . . .	
39. Mme A. Stevens . . .	do . . .	Ecrire des reconnaissances, etc., et préparer de nouveaux livres.	do . . .	
40. Mlle McArthur	do . . .	Ecrire, examiner et faire une liste des reconnaissances.	do . . .	
41. L. C. Fraser	do . . .	Inscrire les formules, listes de chèques expédiés.	do . . .	
42. F. Oliver	Emballeur	Plier les reconnaissances, classifier les malles, etc.	do . . .	

NOTE.—Voir le mémo ci-annexé et adressé au ministre des postes, recommandant la diminution du nombre du personnel et de transférer certains commis à d'autres branches du service.

Date du rapport, 4 novembre 1891.

D. MATHESON,
Surintendant.

Reçu le 5 novembre 1891, par le sous-ministre des postes.

RAPPORT mensuel indiquant la conduite et les fonctions des commis et autres employés du département des mandats-poste, pour le mois d'octobre 1891.

Nom.	Rang ou classe.	En quelle qualité employé pendant le mois.	Si la personne a été absente du service pendant le mois, et si oui, pour combien de temps et pour quelle cause.	Le surintendant devra mentionner si la conduite a été bonne ou non—s'il y a eu mauvaise conduite en indiquer pleinement la nature pour l'information du ministre des postes.
1. S. S. Thorne	1re classe.	Différentes fonctions	15 jours de vacances.	Bonne.
2. J. F. Wall	2e classe.	Bal. les grands-livres par les reg.	Pas d'absence	
3. J. C. Bonner	3e classe.	Vérifier la caisse et les comptes de mandats-poste et les inscrire.	do	
4. A. W. Wall	do	do	3 jours de vacances	
5. J. H. Spencer	do	Inscrire les mandats impayés et prescrits.	Pas d'absence	
6. F. H. F. Mercer	do	Malade presque tout le mois, certificat du médecin.	3 jours de vacances et 20 jours malade.	
7. F. M. F. Jenkins	do	Vérifier la caisse, les comptes de mandats-poste et les inscrire.	Pas d'absence	
8. F. E. S. Grout	do	Diriger la branche des mandats-p. del'Ang. et autres pays étrangers	do	
9. W. R. Hanley	do	Diriger la branche des mandats-p. des E.-U et de l'Australie.	12 jours de vacances.	
10. W. T. Wilson	do	Surveiller les commis aux écritures.	Pas d'absence	
11. J. L. Olivier	do	Mauvaise santé; congé accordé par arrêté du conseil.	Absent tout le mois.	
12. E. R. Learoyd	do	Inscrire l. erreurs et en donner avis	3 jours malade	
13. G. H. Hayes	do	Ouvrir, copier et expédier la correspondance et mandats en double.	½ jour de congé	
14. S. Short	do	Vérifier la caisse, les comptes des mandats-poste et les inscrire.	12 jours de vacances.	
15. F. O. O. Seguin	do	Aider aux affaires concernant les mandats-poste des Etats-Unis.	1 jour de congé	
16. J. S. Hall	do	Faire la correspondance domestiques et les indexes.	Pas d'absence	
17. H. McGuire	do	Vérifier la caisse, les comptes des mandats-poste et les inscrire.	do	
18. J. Buckley	do	do	1 jour de congé	
19. E. J. Cousineau	do	do	3 jour de vacances	
20. T. Ainsborough	do	Class. les m. p. payés et les border.	Pas d'absence	
21. A. M. Hicks, Mlle	do	Aider à inscrire.	do	
22. W. A. Jones	do	Vérifier la caisse, les comptes des mandats-poste et les inscrire.	18 jours de vacances; ½ jour de congé	
23. E. R. Brooks	do	Bal. les grands-livres par les reg.	½ jour de congé	
24. A. Landor, Mlle	do	Classer les mandats payés et border.	1 jour malade	
25. J. Pelton	do	Vérifier la caisse, les comptes des mandats-poste et les inscrire.	1 jour; maladie dans sa famille.	
26. C. A. Clark	Emballeur	Empaqu. les mandats et mettre en file le compte du dir. de la poste	Pas d'absence	
27. A. Wheatley	do	do	½ jour de congé	
<i>Employé surnuméraires.</i>				
28. L. P. Charlebois	Commis	Vérifier la caisse, les comptes des mandats-poste et les inscrire.	Pas d'absence	
29. A. Milne	Messageur	Faire les fonctions de messageur et empaq. les mandats du serv. civ.	3 jours, vacances annuelles.	
30. J. Clarke	Commis	Absent tout le mois excepté 2 jours	25 jrs, congé accordé par le min. des p.	
31. G. A. Bell	do	Aider à vérifier les comptes et les inscrire.	Pas d'absence	
32. L. J. Wilson, Mlle	do	Prendre note des mandats des Etats-Unis payés.	do	

RAPPORT mensuel indiquant la conduite et les fonctions des commis et autres employés du département des mandats-poste, pour le mois d'octobre 1891.

Nom.	Rang ou classe.	En quelle qualité employé pendant le mois.	Si la personne a été absente du service pendant le mois, et si oui, pour combien de temps et pour quelle cause.	Le surintendant devra mentionner si la conduite a été bonne ou non—s'il y a eu mauvaise conduite en indiquer pleinement la nature pour l'information du ministre des postes.
33. E. W. Swinyard.	Commis ..	Aider à vérifier les comptes et l'enregistrement.	Pas d'absence.....	} Bonne.
34. E. F. Macdonnell.	do ...	A bal. les grands-livres par les reg.	do	
35. J. G. Hayes.....	do ...	Vérifier la caisse et les comptes des mandats-poste et les inscrire.	do	

(Signé)

G. F. EVERETT,

Surintendant.

Date du rapport, 6 novembre 1891.

RAPPORT mensuel indiquant la conduite et les fonctions des commis et autres employés du département du comptable (revenu) du ministère des postes, pour le mois d'octobre 1891.

Nom.	Rang ou classe.	Et, quelle qualité employé pendant le mois.	Si la personne a été absente du service pendant le mois, et si oui, pour combien de temps et pour quelle cause.	Le surintendant devra mentionner si la conduite a été bonne ou non—s'il y a eu mauvaise conduite en indiquant pleinement la nature pour l'information du ministre des postes.
Barrett, D. A.	2e classe	Grands-livres.	12 jrs, vacances ann.	Bonne.
Barrett, W. J.	1re classe.	Surveiller le départem. du revenu.	6 do	
Beatty, J. C.	3e classe.	Liste des fonds déposés.	1 jour, maladie.	
Benjamin, E. H.	2e classe.	Balance du revenu le 30 juin 1888, et listes des fonds déposés.	9 jours, vac. annuell.	
Blanchet, L.	do	Mandats pour salaires	9 jours malade	
Brophy, J. P.	do	Enregistrem. des chèques des directeurs de la poste et des inspect.	12 jours, vac. annuell.	
Buell, Mlle M. C.	3e classe.	Mandats pour salaires.	1 jour, maladie	
Champagne, N.	do	Grands-livres.	24 jours, vac. annuell.	
Conroy, J. M.	do	Commission aux vendeurs de timb. poste et port payé en espèces.	Pas absenté	
D'Auteuil, N. G.	2e classe.	Grands-livres.	½ journée de congé.	
Doucet, C. O.	3e classe.	Mandats pour salaires	Pas absenté	
Dunlevie, M. K.	2e classe.	do	do	
Ferguson, R. C.	3e classe.	Grand-livres.	do	
Fortier, jeune, J. G.	do	Correspondance, transports, etc.	do	
Gibson, Mlle N.	do	Revenus, bureaux non-comptables.	1 jour, maladie.	
W. Greaves.	2e classe.	Correspondance et rapports de l'inspecteur.	Pas absenté	
Gray, Mme M. D.	3e classe.	Revenu des bureaux non-comptab.	3 jours, vacances annuelles, ½ jr, malad.	
Howard, J. P.	do	Mandats pour salaires.	Pas absenté	
Johnstone, W. J.	1re classe.	Teneur de livres	25 jrs, vac. annuelles.	
Leahy, P. T.	3e classe.	Réquisitions p. timbres-poste, etc.	1½ jour, maladie.	
McCarthy, D. F.	2e classe.	Grands-livres	2 jrs, congé, 1 jr mal.	
McGrail, T.	do	Listes des fonds déposés.	12 jrs, vac. annuelles.	
McLennan, A. H.	do	Remboursem. aux banq. et crédits	Pas absenté	
Martin, J. C.	3e classe.	Aider au teneur de livres.	do	
Plunkett, G. L.	do	Secrétaire particulier interim. du ministère des travaux publics.	do	
Pouliot, L. H.	2e classe.	Copier et expédier des lettres et avis d'erreurs.	12 jours, vac. annuell.	
Robillard, B. E.	3e classe.	Grands-livres.	6 jours, vacances annuelles, 12 jrs mal..	
Rowan, W.	2e classe.	Aider au teneur de livres, et port en transit.	1 jour de congé.	
Shaw, R. J.	do	Balancer et vérifier la caisse.	½ do	
Shaw, H. S.	3e classe.	Listes des fonds déposés.	9 jrs, vac. annuelles.	
Taylor, Mlle E. H.	do	Mandats pour salaires.	Pas absenté	
Visser, T. E.	do	Vérifier la caisse, comptes des directeurs de poste.	do	
Webb, Vincent.	do	Grands-livres	15 jours, vacanc. ann.	
Cherry, W.	do	do	3 jours, vac. annuelles, ½ jour mal.	
<i>Employés surnuméraires.</i>				
Bunelle, G.		Expédition des lettres, etc., et balance des quartiers.	Pas absenté.	
Drummond, Mlle M.		Mandats pour salaires.	4 jours, vac. annuell.	
Lyon, Mlle M. C.		Registre des mandats pour salaires	3 jours, maladie.	
Simpson, Mlle G.		Malade tout le mois.		
Smith, B.		Messageur.	Pas absenté.	

RAPPORT mensuel indiquant la conduite et les fonctions des commis et autres employés du département du comptable (dépenses) du ministère des postes, pour le mois d'octobre 1891.

Nom.	Rang ou classe.	En quelle qualité employé pendant le mois.	Si la personne a été absente du service pendant le mois, et si oui, pour combien de temps et pour quelle cause.	Le surintendant devra mentionner si la conduite a été bonne ou non—s'il y a eu mauvaise conduite en indiquer pleinement la nature pour l'information du ministre des postes.
G. C. Anderson.....	2e classe..	Diriger le bureau.....	1½ jour, congé.....	
E. B. Wood.....	do ..	Journal des salaires.....		
J. G. Fortier.....	3e classe..	Livres de banque.....		
F. X. Lemieux.....	do ..	Compiler les comptes.....		
T. M. Oliver.....	do ..	Fonctions diverses.....		
F. K. Rochester.....	do ..	Examen des comptes.....	2 do do	
H. S. Campbell.....	do ..	Enregistrer le service des malles.....		
C. R. Robertson.....	do ..	Journal des chèques et divers.....	1½ do do	
W. J. Glover.....	do ..	Compiler les comptes.....		
<i>Employés surnuméraires.</i>				
Mlle J. G. Bucke.....		Pièces justificatives et états.....		
H. S. Ferguson.....		Journal du service des malles.....		

W. H. SMITHSON,
Comptable.

Date du rapport, 3 novembre 1891.

Date de sa réception par le sous-ministre des postes, 4 novembre 1891.

RAPPORT mensuel indiquant la conduite et les fonctions des commis et autres employés de la division des lettres de rebut du ministère des postes, pour le mois d'octobre 1891.

Nom.	Rang ou classe.	En quelle qualité employé pendant le mois.	Si la personne a été absente du service pendant le mois, et si oui, pour combien de temps et pour quelle cause.	Le surintendant devra mentionner si la conduite a été bonne ou non—s'il y a eu mauvaise conduite en indiquant pleinement la nature pour l'information du ministre des postes.
G. R. White.....	1re classe..	Vérifier les livres d'enregist., liv. des rapports du travail de chaq. jour.	12 jours vac. annuelle	} Bonne.
G. J. Binks.....	2e do ..	A eu soin de la grande salle, vérifié les livres enregistrés, etc.....		
A. J. MacDermid... J. A. Macdonald....	3e classe.. do ..	Inscrire les let. de rebut cont. d. val. Vérifier les rapports ordinaires des lettres.	12 do do ..	
W. J. Frechette....	do ..	Vérifier les lettres de rebut.		
G. Rance.....	do ..	Renvoyer les lettres de rebut.....		
H. H. Morton.....	do ..	Vérifier les rapp. des lettres de rebut	13 do do ..	
J. Carter.....	do ..	Décacheter les lettres de rebut....	7 do do ..	
H. Knauf.....	do ..	Vérifier les états des lettres de rebut et enreg. les lettres d'Allemagne.		
W. C. Little.....	do ..	Préparer les feuilles pour rapport annuel, etc.	2 do congé	
G. A. Mailleux....	do ..	Inscrire les colis ordinaires.	1 do maladie.....	
T. Roy.....	do ..	Inscrire les lettres de rebut enreg. (villes, etc.,) valeur spéciale.	9 do vac. annuelle	
N. W. Curtis.....	do ..	Décacheter les lettres de rebut....	1 do sans permiss.	
J. Prendergast....	do ..	Renvoyer les lettres de rebut.	12 do vac. annuelle	
A. Samuels.....	do ..	Déench. et renv. les lettres de rebut	1 do congé.....	
E. M. Walker.....	do ..	Inscrire les lettres enregis. de rebut, (villages, etc.) let. spéc. enregist.		
T. J. D. Moffatt ...	do ..	Inscrire les colis ordinaires de rebut		
M. J. May.....	do ..	Vérifier les états des lettres de rebut		
E. Ballantine....	do ..	Renvoyer les lettres de rebut.	9 do vac. annuelle	
C. B. Graham.....	do ..	Préparer les enquêtes et soin du livre de copies de lettres.	1 do maladie	
E. D. Jones.....	do ..	Examiner et détruire les lettres de rebut.		
<i>Employés surnuméraires.</i>				
S. A. Webber.....	Surnumér.	Renvoyer les lettres de rebut.		} Bonne.
R. E. Spencer.....	do ..	Inscrire les états des lettres de rebut		
B. M. Corcoran....	do ..	Commis aux écritures.....		
M. A. G. Clarke....	do ..	Renvoyer les lettres de rebut.		
A. Martin.....	do ..	Renvoyer des lettres spéciales et aider à M. Macdonald.		
A. Graham.....	do ..	Renvoyer des lettres de rebut.	En retard 2 jours....	
D. Conway.....	do ..	Renvoyer des lettres de rebut.		
J. Green.....	Messageg.	Réunir les malles, ouvrir et arranger le contenu des sacs de journaux, etc.	3 jours vac. annuelle, mais 3 jrs retenus..	

JOHN WALSH, *surintendant.*

Date du rapport, division des lettres de rebut, Ottawa, 2 novembre 1891.

Date de réception par le sous-ministre des postes, 3 novembre 1891.

RAPPORT mensuel indiquant la conduite et les fonctions des commis et autres employés de la division des lettres de rebut du ministère des postes, pour le mois d'octobre 1891.

Nom.	Rang ou classe.	En quelle qualité employé pendant le mois.	Si la personne a été absente du service pendant le mois, et si oui, pour combien de temps et pour quelle cause.	Le surintendant devra mentionner si la conduite a été bonne ou non—s'il y a eu mauvaise conduite en indiquer pleinement la nature pour l'information du ministre des postes.
A. Lindsay	Surnumér.	Du 23 au 31	} Bonne.
H. W. Griffin	2e classe.	Examiner et enregistrer les cont. du transport des malles—vérifier les rapp. des com. de postes sur ch. de fer, et les border. de paiem. Eur. le chang. dans le serv. des malles.		
W. Smith	2e do	Correspondance générale.	Du 1er au 22	
G. C. Wood	3e do	Vérifier les rapp. et les horaires . . .	Du 12 au 31	
H. Brenot	3e do	Corr. française et corresp. conc. le rapport de l'inspecteur, etc. Vérifier les rapp. des changements et les comptes des chemins de fer. Compiler la statistique et les rapports en général.	Du 1er au 3 et le 17..	
W. A. Code	3e do	Tenir un registre de la correspondance. Endosser et adresser les soumissions.	Pas absenté.	
<i>Employés surnuméraires.</i>				
H. H. McDonnell . . .	Surnumér.	Copier et porter aux index	Pas absenté.	} Bonne.
Mlle Q. G. Hopkirk,	do	Clavigraphie.	Du 21 au 24.	

ARTHUR LINDSAY,
Surintendant.

Date du rapport, 24 novembre 1891.

Date de réception par le sous-ministre des postes, 25 novembre 1891.

RAPPORT mensuel indiquant la conduite et les fonctions des commis et autres employés de la division du bureau du secrétaire du ministère des postes pour le mois d'octobre 1891.

Nom.	Rang ou classe.	En quelle qualité employé pendant le mois.	Si la personne a été absente du service pendant le mois, et si oui, pour combien de temps et pour quelle cause.	Le surintendant devra mentionner si la conduite a été bonne ou non—s'il y a eu mauvaise conduite en indiquer pleinement la nature pour l'information du ministre des postes.
<i>Correspondance et établissement.</i>				
C. Falconer.....	1re classe.	Diriger la correspondance principale.	Du 15 au 22 pour le service.	La conduite de tout le personnel a été bonne.
A. W. Throop.....	do	S'est occupé des lettres disparues, documents et correspondance.	2, 3, 16 au 31, congé.	
G. H. Hargrave....	do	Etablissement de nouveaux bureaux de poste.	1er au 11, maladie, 12 au 17, congé.	
J. H. O'Leary.....	2e classe.	Endosser les lettres en général et aide à la correspondance.	Pas absenté.....	
E. P. Stanton.....	do	Sténographe à l'emploi du sous-directeur des postes.	1er au 6, congé.....	
C. Pope.....	do	Nomination à la charge vacante de directeur de poste.	21 au 31, congé.....	
F. G. Moon.....	do	Enregistrement des lettres du B.P., rapports des sommes s'y rattach.	1er au 3, congé.....	
J. H. Brown.....	do	Nominations dans le per. du dépt.	Pas absenté.....	
B. M. Northrop....	do	Contrôle des cautionnements et des rapports d'énumération.	do	
A. Lampman.....	3e classe.	Correspondance.....	31, congé.....	
E. Bunel.....	do	Aider M. Brown.....	16 au 21, congé.....	
K. Merrick, Mlle....	do	Contrôle des docum. concernant les vacances en attend. nouv. nominations et corresp. s'y rattachant.	14, congé.....	
L. Robinson, Mlle... do	do	Copier les rapports d'énumération.	1er au 4, congé.....	
J. Seymour, Mlle... do	do	Copier et endosser.....	Pas absenté.....	
F. C. Anderson..... do	do	Aider M. Throop.....	5 au 10, congé.....	
K. T. Waddell, Mlle do	do	Registre des lettres en général, et aider à la correspondance.	Pas absenté.....	
H. S. Stewart, Mlle. do	do	Aider M. Brown.....	27, malade.....	
W. J. Beatty..... do	do	Aider aux enquêtes concernant les lettres disparues.	Pas absenté.....	
E. Taché, Mlle..... do	do	Copier, endosser et aider à M. Throop.	1er au 27, congé.....	
M. T. Duhamel, Mlle do	do	Copier et expédition de la correspondance.	2, malade.....	
E. Holmes, Mlle.... do	do	Cautionnements des maîtres de p.	Pas absenté.....	
M. Bennet.....	Messageur.	Messageur en chef.....	
T. Dodd.....	do	Messageur.....	
D. Courtney.....	do	do.....	
S. Greenfield.....	Emballleur	A soin de la salle des fournitures.	
<i>Employés surnuméraires.</i>				
B. M. Munro, Mlle..	Com. surn.	Aider M. Brown—incrire les rap. de la liv. des lettre par les fact.	Pas absenté.....	
L. Merrick, Mlle... do	do	Rapports d'énumération.....	do	
D. Courtney.....	Mess. surn.	Messageur.....	
T. Chandler.....	do	do.....	
<i>Division des timbres-poste.</i>				
J. Plunkett.....	1e classe.	Surveillance de tout le travail de la division des timbres-poste.	12 au 13, congé.....	

RAPPORT mensuel indiquant la conduite et les fonctions des commis et autres employés de la division du bureau du secrétaire du ministère des postes pour le mois d'octobre 1891.

Nom.	Rang ou classe.	En quelle qualité employé pendant le mois.	Si la personne a été absente du service pendant le mois, et si oui, pour combien de temps et pour quelle cause.	Le surintendant devra mentionner si la conduite a été bonne ou non—s'il y a eu mauvaise conduite en indiquer pleinement la nature pour l'information du ministre des postes.
<i>Division des timbres-poste—Fin.</i>				
H. G. Dunlevie.....	2e classe..	Aider au travail général.....	Pas absenté.....	La conduite a été bonne.
C. J. Higgins.....	do ..	Permis de vendre des timbres-poste	do ..	
E. Daubney.....	do ..	Compilation des timbres-poste émis et correspondance ordinaire.	13, permission.....	
E. A. D. Jones.....	3e classe..	Divers.....	1er au 14, permission	
D. A. C. McDonald..	do ..	Tenir registre des timbres-poste émis (3e et 4e div.).	Pas absenté.....	
E. L. Taylor.....	do ..	Tenir registre des timbres-poste émis (5e et 6e div.).	26 au 31, congé	
W. Alford.....	do ..	Tenir registre des timbres-poste émis (1re div.).	Pas absenté.....	
G. H. Parish.....	do ..	Tenir registre des timbres-poste émis (2e div.).	do ..	
P. D. Bentley.....	do ..	Tenir registre des timbres-poste émis (7e div.).	do ..	
M. J. Flinn.....	do ..	Tenir registre des timbres-poste émis (3e et 4e div.).	16 au 24, malade	
T. A. Caffaratti.....	Emballleur	Empaqueter.....		
J. Bradley.....	do ..	do ..		
W. H. Pearce.....	do ..	do ..		
<i>Employés surnuméraires.</i>				
G. T. Sagala.....	do surm.	Empaqueter.....		

W. D. LESUEUR, *Secrétaire.*

Date du rapport, ministère des postes, 3 novembre 1891.

PIÈCE N° 9.

DIVISION DES BANQUES D'ÉPARGNE, 4 novembre 1891.

Memo pour le ministre des postes.

En présentant le rapport indiquant la conduite des commis de cette division, pour le mois d'octobre, le soussigné désire déclarer respectueusement que la diminution continue des affaires de banque lui impose la nécessité de recommander qu'une réduction correspondante soit faite dans le personnel du bureau. Il y a deux ans, le nombre des commis était de 40, et il est aujourd'hui de 43, bien que les affaires aient diminué de plus de 7 pour 100.

Dans le cours du mois d'octobre 1889, le taux proportionnel de l'intérêt— $3\frac{1}{2}$ au lieu de 4—a été établi, et pour faciliter le service et à raison du surcroît d'ouvrage que ce changement occasionnerait, trois nouveaux commis furent nommés, élevant ainsi le nombre du personnel à son chiffre actuel. Cependant, depuis cette époque, on a opéré deux changements dans le bureau même, causant une diminution de travail—le premier a été de transférer à la division des impressions et des fournitures des ministres l'expédition des formules concernant les banques d'épargne, et le second—recommandé par l'auditeur général et adopté par le bureau de la Trésorerie—de faire tous les remboursements aux déposants au moyen de chèques sur la banque de Montréal. Le dernier a eu l'effet d'enlever à la banque d'épargne le travail nécessité par les chèques payés et de le confier à la banque de Montréal et au bureau de l'auditeur.

Rien ne fait prévoir une augmentation immédiate dans les affaires de la banque de nature à nous justifier de continuer l'emploi d'un si grand nombre de commis, et en conséquence, je dois demander que les messieurs dont les noms suivent et qui ont été transférés à ce bureau, soient renvoyés aux départements respectifs dont ils faisaient autrefois partie, ou mis dans d'autres branches du service où ils pourront être avantageusement employés, savoir : MM. Albert E. Heming, P. Kierman et A. F. Devine.

D. MATHESON,
Surintendant.

PIÈCE N° 10.

LISTE DES FONCTIONS.

DIVISION DES IMPRESSIONS ET FOURNITURES,
MINISTÈRE DES POSTES.

Accompagnant le rapport mensuel indiquant la conduite, septembre 1891.

J. O. Fortier, commis de 1^{re} classe.—Prépare les réquisitions adressées au bureau de l'imprimerie et aux bureaux de papeterie pour imprimés, papeterie et rapports, et a soin des documents s'y rattachant. Prend la direction de la division quand le surintendant s'absente.

W. D. O'Brien, commis de 2^e classe.—Lit les épreuves, a sous ses soins les livres de mandats-poste et les fournitures pour banques d'épargne, et en prépare les réquisitions.

J. R. Greenfield, commis de 2^e classe.—Dirige la division des uniformes des facteurs, des sacs de malle, balances et poids, etc., fait la correspondance et en vérifie les comptes.

H. H. Gray, commis de 2^e classe.—Employé temporairement dans le bureau du directeur général des postes.

R. Greenfield, commis de 3^e classe.—Dirige la distribution générale, et l'envoi de fournitures pour le service extérieur, correspondance, etc., s'y rattachant.

D. H. Gouldens, commis de 3^e classe.—Tient registre chaque jour des envois aux provinces, et aide à lire les épreuves.

W. Ferguson, commis de 3^e classe.—Tient registre des fournitures départementales, celles des inspecteurs, directeurs de poste, surveille l'envoi des fournitures départementales.

J. Briggs, commis de 3e classe.—Commis aux écritures, sténographe, clavi-graphe—vérifie tous les comptes d'impression, papeterie et rapports.

M. J. Mahon, commis de 3e classe.—Expédie des fournitures pour banques d'épargne et les articles nécessaires aux nouveaux bureaux non-comptables—dirige la distribution générale en l'absence de R. Greenfield.

M. Cooch, emballleur.—Fonctions de messenger—répond au téléphone aux appels du bureau de l'imprimerie et du bureau de papeterie.

M. Calvin, emballleur.—Expédie des fournitures aux bureaux ruraux dans le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'Île du Prince-Edouard, et la Colombie anglaise.

T. Hartnedy, emballleur.—Empaquette les fournitures en général.

G. Elbourne, emballleur.—Expédie les formules de mandats-poste et les fournitures aux bureaux-comptables.

J. Barrett, emballleur.—Expédie des fournitures aux bureaux dans Ontario, et vérifie les enveloppes adressées pour ordres du département, circulaires, etc.

J. H. Elliott, emballleur.—Reçoit, vérifie, examine et expédie des sacs de malle neufs ou réparés aux inspecteurs et aux directeurs de poste.

J. B. Laurie, emballleur.—Adresse les enveloppes pour ordres du département, circulaires, etc., et empaquette les fournitures en général.

T. Bell, emballleur.—Adresse les enveloppes pour ordres du département, circulaires, etc., et empaquette les fournitures en général.

W. H. Cheney, emballleur.—Reçoit et vérifie toutes les fournitures venant du bureau de l'imprimerie, et il en donne des reçus—de plus les livres de mandats-poste venant de la Burland Lithographing Co., de Montréal.

P. Kehoe, emballleur.—Expédie des fournitures aux inspecteurs de poste dans les villes, et aux banques—et en envoi des reçus.

J. H. Lewis, emballleur.—Aide à J. R. Greenfield dans la division des uniformes de facteurs, sacs de malle, balances et poids, etc., a soin de l'approvisionnement de livres et tient registre des envois aux inspecteurs et aux directeurs de poste—remplace J. R. Greenfield quand ce dernier s'absente.

J. L. Spence, emballleur.—Tient registre quotidien et mensuel des livres d'envois, et expédie des caractères d'échappage aux bureaux de poste ruraux.

Jos. Marier, emballleur.—Expédie des fournitures aux bureaux de poste ruraux dans la province de Québec et dans une partie d'Ontario.

T. J. Nolan, emballleur surnuméraire.—Vérifie les reçus pour sacs de malle donnés en réparation, et empaquette les fournitures et les uniformes de facteurs.

W. H. Pearce, emballleur.—Examine les livres de mandats-poste, reçus et empaquette les fournitures.

L. Durocher, emballleur surnuméraire.—Tient registre chaque jour des fournitures et des malles allant au bureau de poste d'Ottawa, et met en file les réquisitions quand elles sont remplies.

E. T. Edwards, emballleur.—Empaquette les fournitures destinées aux inspecteurs de poste et aux directeurs de poste dans les villes.

P. Grant, emballleur surnuméraire.—Aide à recevoir, à vérifier, examiner et expédier les sacs de malle.

W. Watson, emballleur surnuméraire.—Aide comme messenger, et pour livrer les fournitures départementales, tient note des articles d'imprimerie et de papeterie expédiés.

N. Taylor, surnuméraire.—Empaquette les fournitures en général.

E. H. Morse, emballleur surnuméraire.—Empaquette et aide.

M. Conway, emballleur surnuméraire.—Vérifie les reçus pour uniformes de facteurs, sacs de malle, balances et poids, etc., et empaquette les fournitures. Transféré de la division des lettres de rebut le 5 octobre 1891.

N. Mitchell, commis surnuméraire de 3me classe.—Ecrit et inscrit les reçus pour fournitures expédiées aux bureaux comptables, et vérifie le rapport de ces reçus.

SYDNEY SMITH,

Surintendant.

PIÈCE No 11.

A.

NOMBRE ET COUT des commis permanents pour l'exercice expiré le 30 juin 1891. Voir estimations.

Nombre total des commis permanents..... 204
Coût total do do \$191,210 00

COUT TOTAL du service supplémentaire—Employés temporaires.
Pour l'exercice clos le 30 juin 1891, près de..... \$16,000 00

B.

PERSONNEL actuel du service intérieur du ministère des postes, 30 décembre 1891.

EMPLOYÉS PERMANENTS.

	Sous- mi- nistre.	Pre- miers commis.	Commis de 1re classe.	Commis de 2e classe.	Commis de 3e classe.	Mes- sagers	Em- bal- leurs.	Total.
Sous-ministre	1							1
Division du secrétaire		1	5	9	19	3	3	40
Divis. du comptable. { Recettes		1	2	15	18	1		37
{ Dépenses				2	7			9
Division des mandats-poste		1	1	1	24		2	29
Division des banques d'épargne		1	1	7	24	1	1	35
Division des impressions et fournitures		1	1	3	5	1	14	25
Division des lettres de rebut		1	1	1	19			22
Division des contrats de la malle		1		2	3			6
Totaux	1	7	11	40	119	6	20	204

EMPLOYÉS SURNUMÉRAIRES.

	Commis	Co- pistes.	Messa- gers.	Embal- leurs.	Total.
Division du secrétaire	1	1	2	1	5
Division du comptable. { Recettes	4		1		5
{ Dépenses	2				2
Division des mandats-poste	4	2	1		7
Division des banques d'épargne	2	3		1	6
Division des impressions et fournitures	1		1	7	9
Division des lettres de rebut	4	3	1		8
Division des contrats de la malle	2				2
Totaux	20	9	6	9	44

RÉCAPITULATION.

	Employés permanents.	Employés surnuméraires.	Total.
Sous-ministre.....	1		1
Division du secrétaire.....	40	5	45
Division du comptable.....	37	5	42
{ Recettes.....	9	2	11
{ Dépenses.....	29	7	36
Division des mandats-poste.....	35	6	41
Division des banques d'épargne.....	25	9	34
Division des impressions et fournitures.....	22	8	30
Division des lettres de rebut.....	6	2	8
Division des contrats de la malle.....			
Totaux.....	204	44	248

C.

MINISTÈRE DES POSTES, CANADA,
OTTAWA, 4 janvier 1892.

Service intérieur.

Nombre et coût du personnel permanent pour l'exercice clos le 30 juin 1882.

Nombre total des employés permanents..... 112

Coût total (voir rapport de l'auditeur général, 1882.... \$104,647 02

Coût total du service supplémentaire.—Employés surnuméraires en 1882..... 10,620 20

M. JAMES JOHNSON, commissaire des douanes, est interrogé.

Je suis commissaire des douanes depuis le 1er janvier 1875. J'ai été attaché au ministère des douanes du Canada depuis 1867, et avant la confédération j'étais comptable de construction du chemin de fer "European and North American" construit par le gouvernement dans la province du Nouveau-Brunswick, où j'ai été plus tard premier commis dans le bureau de l'auditeur et auditeur général du Nouveau-Brunswick.

J'ai pris communication des questions que les commissaires m'ont transmises et j'ai préparé les réponses suivantes :

2288. Faites connaître le nombre et le coût du personnel à Ottawa, du département dont vous êtes sous-chef, pour les années 1882 et 1891, respectivement. De plus, le nombre et le coût des commis surnuméraires ou autres employés dans toutes les divisions, payés au moyen des fonds du gouvernement civil ou autrement, en 1882 et en 1891?—En réponse à cette question je présente les états qui suivent :

MINISTÈRE DES DOUANES.

Personnel permanent.

Nombre.	Exercice.	Appointements.
28.....	1881-82.....	\$31,856 97
31.....	1890-91.....	36,169 71

Commis surnuméraires.

Aucun.....	1881-82.....
2.....	1890-91.....	\$429 00

Messagers surnuméraires.

Aucun.....	1881-82.....
1.....	1890-91.....	\$184 00.

Ces surnuméraires n'ont été employés que peu de temps.

ETAT indiquant le nombre des employés du département payés au moyen de fonds venant d'ailleurs.

Nombre.	Exercice.	Appointements.
3.....	1881-82	\$3,600 00
4.....	1890-91	3,974 13

Cette somme comprend les appointements de \$800 payés au commissaire comme président du bureau des douanes, et \$400 au sous-commissaire comme contrôleur de l'immigration chinoise.

2289. Comment le bureau des examinateurs du service civil devrait-il être formé, et quels pouvoirs devrait-il avoir?—Je ne pourrais pas recommander un meilleur mode pour former un bureau d'examineurs du service civil que celui qui existe actuellement, à moins de changer tout le mode des nominations, et dans les questions qui suivent je vais m'efforcer d'indiquer les changements qui, d'après moi, sont désirables, et à raison de l'opinion bien arrêtée que j'ai sur ce sujet, je ne peux pas m'empêcher de m'immiscer dans des questions qui pourraient me faire accuser de présomption, et dans ce cas, bien entendu, la commission royale pourra considérer mes recommandations comme non avenues. Avec le plus grand respect pour les membres de la chambre des Communes, je dois dire que la reconnaissance du droit de patronage qu'ils réclament et exercent, est excessivement nuisible à l'efficacité du service civil, et est la cause d'une grande partie des embarras qu'éprouve le gouvernement dans la nomination et le contrôle des employés. Je dirai que plusieurs députés au parlement à qui j'ai fait part de cette manière de voir, l'ont généralement approuvée, et dans certains cas ils ont manifesté un vif désir de voir supprimer ce droit, qui est plutôt un fardeau qu'un privilège. Si ce changement pouvait se faire, je recommanderais que le bureau fût aboli et qu'un autre mode fût adopté.

2290. Toute nomination devrait-elle être le résultat d'examens de concours? Quelles sont les nominations, s'il y en a, que l'on pourrait faire sans examens? Devrait-il exister une limite d'âge pour toutes les nominations; et dites quel devrait être, d'après votre opinion, le maximum et le minimum de l'âge?—Je ne pense pas que les examens de concours soient praticables, mais je crois que nulle nomination ne devrait être faite sans examen. Cependant, cet examen ne devrait être exigé que lorsqu'une nomination est nécessaire, et dans ce cas le ministre où il survient une vacance devrait s'adresser à un homme compétent, un de ses fonctionnaires si possible, dont le lieu de résidence serait aussi près que possible de celui du candidat, et les sujets de cet examen devraient être fournis par le ministre ou le premier fonctionnaire du ministère, et les réponses devraient être faites par écrit, de la même manière que l'exige le présent bureau, et soumises à l'appréciation du ministre ou du premier fonctionnaire. Il devrait certainement exister "une limite d'âge pour toutes les nominations", et je crois que la limite actuelle ne soulève pas de graves objections.

2291. Les sous-ministres devraient-ils être nommés durant bon plaisir ou durant bonne conduite? Leurs pouvoirs et leur responsabilité devraient-ils être étendus, et dans ce cas, dans quel sens?—Je pense que les sous-ministres devraient être nommés durant bonne conduite, et leurs pouvoirs et leur responsabilité devraient être clairement définis. Je ne dis pas *étendus*, car il est impossible aujourd'hui de comprendre en quoi consistent leurs pouvoirs ou leur responsabilité, excepté jusqu'à un point très restreint, et ils sont différents dans divers départements. Dans plusieurs ministères, comme, par exemple, dans celui des douanes, le sous-ministre occupe deux charges officielles. En premier lieu il est "commissaire des douanes," et en cette qualité il doit remplir certaines fonctions qui lui sont prescrites par l'Acte des douanes; mais comme sous-ministre il n'y a pas d'autres définitions de pouvoirs que "il remplira tous devoirs qui pourront lui être imposés par le ministre ou le gouverneur en conseil," et généralement, les sous-ministres sont dans le dernier cas. Le titre de sous-ministre n'est peut-être pas le meilleur qu'on pourrait donner à un fonctionnaire permanent qui est à la tête d'un département; mais, que ce titre continué de subsister ou non, ce fonctionnaire devrait être investi de pouvoirs bien définis, de

l'exercice desquels il devrait, comme maintenant, être directement responsable au ministre de son département.

2292. Devrait-il y avoir des commis de troisième classe? Dans ce cas, quelle devrait être la limite de leurs appointements? Le maximum actuel—\$1,000—est-il trop élevé? Devrait-il exister une classe intermédiaire, plus basse que la deuxième et plus haute que la troisième?—Je suis d'opinion que le mode de classer les commis comme troisième, deuxième et première classes est très défectueux, et, réuni à la limite des appointements et à l'augmentation annuelle de \$50, il cause l'effet étrange que plusieurs commis remplissent les mêmes fonctions en recevant des appointements d'une grande disproportion. Il n'est pas rare de voir un commis de troisième classe, recevant \$500, faire le même travail, et souvent aussi bien que l'exécute un commis de première classe qui reçoit plus que le double de cette somme. Il y a plusieurs autres anomalies qui sont inséparables de ce système. Je suis d'opinion qu'il devrait y avoir un chiffre d'appointements minimum et maximum pour tous les commis, et que ceux qui font les nominations devraient être autorisés à proportionner ce chiffre d'après la nature des fonctions et la compétence et le caractère des candidats nommés, etc.

2293. En ajoutant les sujets facultatifs, ne devrait-il pas être compris que ces sujets étaient nécessaires aux fonctions de la charge à laquelle le candidat est nommé?—Je ne le pense pas. Dans notre département nous avons des commis qui ont subi l'examen sur les sujets facultatifs, et ils n'ont pas été nommés à raison de ce fait.

2294. Est-il désirable de fixer une date annuelle à laquelle toute augmentation d'appointements devrait avoir lieu?—Ce serait beaucoup plus commode.

2295. Et établir au commencement une proportion juste de la somme revenant à chacun?—Certainement.

2296. De quelle manière et par qui le choix est-il fait d'après la liste des candidats compétents dans votre département?—Par le ministre.

2297. Avez-vous jamais fait un rapport contre un employé pendant son temps d'épreuve, et lui en a-t-on fait subir un autre, ainsi que le prescrit l'article 36, paragraphe 2?—Non.

2298. Quel est l'usage suivi dans votre ministère au sujet de personnes nommées à raison de leurs professions ou de leurs connaissances techniques, et a-t-on jamais fait subir un examen dans ces cas?—Non.

2299. Est-il désirable d'avoir des examens de promotion, si non, qu'aimeriez-vous à y substituer?—Je crois qu'il est désirable d'avoir des examens de promotion, mais je ne saurais dire quel en serait le meilleur mode.

2300. A-t-on fait des promotions dans votre ministère seulement quand il y avait des vacances à remplir ou est-il arrivé qu'un commis tout en continuant à remplir les mêmes fonctions ait été promu à une classe plus haute?—C'est le résultat du mode suivi; les commis remplissent les mêmes devoirs, et on n'a jamais vu de promotions suivies d'un changement dans les fonctions.

2301. Leur classe est-elle changée?—Oui, ils sont promus de la troisième à la deuxième classe, à raison de leurs années de service.

2302. Avez-vous une organisation théorique qui vous permet de savoir combien de premiers commis et de commis de première et de deuxième classe vous devriez avoir?—Oui, et on ne l'a jamais exécutée; mais on a promu des employés qui ont continué le même travail qu'ils faisaient auparavant, sauf dans le cas de premier commis. Nous n'avons pas eu de promotions à ce poste depuis plusieurs années.

2303. Une fois au maximum d'une classe les commis passent dans une autre?—Oui, et ils n'ont pas de fonctions plus importantes à remplir. Nous avons des commis de troisième classe à \$500, et moins, qui font précisément le même travail qu'ils feront lorsqu'ils passeront à la deuxième classe avec \$1,200.

2304. Est-il à propos de donner au bureau du service civil une estimation annuelle des vacances qui devront survenir dans le cours de l'année?—Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de répondre à cette question. Il est impossible d'agir de cette façon, attendu que généralement on ne peut pas prévoir les vacances.

2305. Si l'on juge qu'il est désirable d'avoir des examens de promotion, l'employé qui gagne le plus grand nombre de points devrait-il être le candidat heureux, ou les promotions devraient-elles être faites d'après le rapport du chef du département, basé sur la recommandation du sous-chef?—Ces examens sont utiles et désirables, et on devrait agir dans le sens indiqué par cette question.

2306. Les promotions ne devraient-elles pas être faites par arrêté du conseil?—Oui.

2306½. Le chef du département a-t-il jamais refusé un commis qui a été promu?—Je ne le crois pas.

2307. Est-il arrivé dans votre département qu'un employé après avoir été promu ait été trouvé incapable, et l'attention du chef du département a-t-elle été attirée sur le fait, et la promotion a-t-elle été annulée?—Je ne le crois pas.

2308. Au moyen de votre certificat, dans les examens de promotion, avez-vous jamais mis un candidat, que vous saviez être incompetent en état de réussir?—Non.

2309. Relativement aux points de compétence, avez-vous jamais donné une proportion moindre que 30 pour 100 à un candidat qui désirait être promu dans votre département?—Oui, dans plusieurs cas.

2310. Les échanges d'emplois ne devraient-ils pas être faits d'après le rapport des sous-ministres dans les départements intéressés?—Oui.

2311. Arrive-t-il que des échanges se fassent pour l'avantage des employés et non pour celui des départements?—Je ne le pense pas. Je ne peux pas dire positivement si ce cas s'est jamais présenté.

2312. La classe du commis surnuméraire ou du copiste devrait être augmentée, ou restreinte ou abolie?—Il m'a été impossible de me former une opinion à ce sujet. Je suis sous l'impression que cette classe ne devrait pas être supprimée. Il y a des circonstances dans lesquelles elle est très avantageuse, mais on y a mis tellement d'embarras en obligeant de faire le choix d'après la liste des candidats examinés, et autres choses, que nous pouvons difficilement en profiter. Je crois que l'emploi des commis surnuméraires devrait être laissé à la discrétion du ministre qui choisirait d'après le rapport du sous-ministre.

2313. Avez-vous jamais songé à l'opportunité qu'il y aurait de créer une division ou classe pour les jeunes copistes?—Je ne pense pas qu'elle serait utile. Je ne l'encouragerais pas dans notre département.

2314. Recommanderiez-vous la création d'une telle classe?—Non.

2315. Faites connaître, généralement, vos opinions relativement à l'opportunité qu'il y a d'avoir un personnel permanent d'une classe élevée et des classes d'un degré moins élevé de jeunes écrivains et copistes?—Je ne puis répondre que pour le département des douanes où il n'y a pas d'emploi pour une classe de "garçons copistes." Tous ses employés sont d'un grade élevé et permanent.

2316. En vertu du mode actuel, comment constatez-vous qu'il est nécessaire d'employer des commis surnuméraires?—L'emploi des commis surnuméraires dans le département des douanes est de rare occurrence, et le sous-chef s'assure toujours de la nécessité d'employer ces commis par le rapport du premier commis de la division intéressée.

2317. Invariablement, choisissez-vous ces employés parmi les candidats qui ont subi leurs examens; si non, s'enquiert-on de la compétence des personnes dont le nom figure sur les listes?—Je ne connais qu'un seul cas où un commis surnuméraire ait été choisi en dehors de la liste des candidats reçus, et à cette occasion on avait besoin d'un homme supérieur qu'on ne pouvait avoir autrement sans trop attendre; il fut nommé par arrêté du Conseil, et un crédit spécial demandé dans les estimations.

2318. Des femmes sont-elles employées dans votre département? Sont-elles généralement compétentes et y a-t-il, dans votre département, des divisions où des femmes pourraient être exclusivement employées?—Nous employons quatre femmes dans le département des douanes, et elles sont au nombre des plus fidèles et utiles employés du département. Le laboratoire, ou salle d'essais des sucres et des vins, est une division où des femmes sont exclusivement employées; il n'en faut que deux à présent

2319. Devrait-il y avoir une disposition générale pour des congés égaux pour toutes les classes, ou la durée du service, la nature de la nomination et la responsabilité que comporte l'emploi ne devraient-elles pas être le principe sur lequel on devrait se baser en considérant la durée du congé à accorder?—Les congés d'absence devraient rester tels que maintenant fixés par la loi, mais le ministre ou le gouverneur en conseil devrait être autorisé à prolonger ces congés dans des cas spéciaux.

2320. Les congés ne devraient-ils pas être obligatoires?—Ils ne devraient être obligatoires que dans les cas où il est nécessaire de vérifier le travail des commis dans le but de s'assurer qu'il n'y a pas de fraude. Je ne pense pas que la chose soit nécessaire dans ce département.

2321. Devrait-il exister une limite et, si oui, laquelle, dans le cas des congés accordés à cause de maladie?—Une limite pourrait être utile, mais elle devait être fixée avec circonspection.

2322. La besogne de votre département a-t-elle souffert, et dans quelle mesure, de ce que des congés avaient été accordés ou autrement?—Il m'est difficile de répondre à cette question, vu que des congés spéciaux d'absence ont été généralement accordés par le ministre pour des raisons inconnues du sous-chef, et que toute incommodité dans le département peut être compensée par d'autres services.

2323. Devrait-il y avoir un système d'amendes pour les fautes légères?—Un tel système serait utile dans bien des cas, s'il était appliqué. La difficulté de tout système pénal dans le fonctionnement de nos départements est de les appliquer; après avoir été appliqués pendant quelque temps il faut les abandonner; j'en ai parlé assez ouvertement à des membres de la chambre des Communes qui ont le patronage; j'ai trouvé qu'en ce qui concerne notre personnel, de même que dans beaucoup d'autres choses, il devenait impossible de faire observer les règles et règlements dans bien des cas.

2324. Est-il opportun de réintégrer dans ses fonctions un fonctionnaire qui a donné sa démission, sans la recommandation du sous-chef?—Je ne le pense pas.

2325. Devrait-on faire une épreuve quelconque de sa compétence à remplir les devoirs requis, et est-il nécessaire de le réinstaller au même salaire?—Je pense que le sous-chef devrait savoir si la personne est compétente, et le salaire devrait être fixé de nouveau.

2326. Observez-vous strictement le règlement relatif au livre de présence?—Tous vos employés signent-ils le livre? Comment traitez-vous ceux qui arrivent tard au bureau?—Tout récemment j'ai exigé une rigide observance de la loi relative au livre de présence, et il est mieux tenu que autrefois. Ceux qui arrivent tard sont notés en marge, et sont requis de donner des raisons. Ces cas sont généralement justifiables.

2327. Avez-vous quelques recommandations à faire en ce qui concerne l'Acte du service civil en général, ou en ce qui concerne votre propre département en particulier en ce que cet acte s'y rattache?—Plusieurs de mes suggestions en réponse à d'autres questions nécessiteraient des modifications dans l'acte, si elles étaient adoptées.

2328. Les dispositions de l'Acte du service civil ont-elles donné lieu à des difficultés dans la conduite des affaires de votre département?—Oui, mais rien de sérieux n'a été porté à la connaissance du sous-chef. Le sous-chef n'a que peu à faire en ce qui concerne l'application de l'acte.

2329. Plusieurs changements se sont-ils produits dans la nature et l'étendue du service requis dans votre département, depuis l'adoption de l'Acte du service civil, et, comme conséquence, les devoirs de votre département, ou de quelque division, ou de quelque fonctionnaire de votre département, ont-ils varié?—Je ne pense pas que l'acte et ses modifications aient eu aucuns des résultats que vous mentionnez, à un degré appréciable.

2330. Est-il entré dans votre département des personnes qui, soit à cause de défauts existant à l'époque de leur nomination, soit à cause de leur âge avancé, ou à cause de leurs mauvaises habitudes ne sont pas aptes à rester dans le service?—Aucun par vieillesse, que je sache. Il y en a toujours un certain nombre qui ont

acquis la mauvaise habitude de faire un usage immodéré de liqueurs spiritueuses, mais il serait triste de dire qu'ils sont "inhabiles à rester dans le service," on doit toujours espérer qu'ils se corrigeront. Un grand changement pour le mieux s'est opéré sous ce rapport depuis la confédération.

2331. Le nombre de personnes employées dans votre département est-il hors de proportion avec l'augmentation de l'ouvrage?—Non.

2332. La besogne de votre département a-t-elle tellement augmenté que le personnel permanent ne suffit pas à l'exécuter et, si oui, cette augmentation a-t-elle motivé l'emploi durant de longues périodes de temps de commis surnuméraires, et la proportion du salaire de ces commis surnuméraires a-t-elle été augmentée de temps à autre?—Non. Je dis non, mais je suppose que je devrais modifier ma réponse quelque peu, parce que le personnel du département serait plus efficace s'il était augmenté.

2333. Avez-vous quelques recommandations à faire, plus particulièrement en ce qui touche aux règlements établis en vertu des statuts existants, règlements que l'on a trouvés incommodes ou impraticables et qui pourraient amener des irrégularités?—Avec un personnel plus nombreux on ferait plus de besogne, et nous devrions avoir une audition plus complète des recettes des douanes et des opérations des agents. Par exemple, nous ne recevons, aujourd'hui, qu'une copie de chaque déclaration faite aux ports, et ces déclarations sont examinées ou sont censées l'être; mais pour que cet examen soit complet, il nous faudrait avoir toutes les factures, et les manifestes des navires, et un personnel assez nombreux pour vérifier parfaitement toute l'opération, du commencement à la fin.

2334. Vous ne considérez pas que votre personnel est assez nombreux pour faire un examen parfait des recettes du revenu?—Non.

2335. Ou compiler les statistiques?—Nous ne pourrions pas faire une compilation plus élaborée des statistiques qu'on ne la fait aujourd'hui, qui n'est qu'une aggrégation des états fournis par les ports. Dans le cas de la somme dont je parle, toute l'aggrégation sera faite dans le département d'après les états préparés aux ports. Mais c'est une question grave, et qui a souvent été débattue, de savoir si ce plan devrait être adopté; s'il l'était, nous serions obligés de tripler notre personnel à Ottawa, mais une réduction correspondante aurait lieu aux différents ports.

2336. De fait, le travail de compilation est fait à Montréal et aux autres ports, au lieu de l'être dans le département?—Oui. Je ne pense pas qu'en fin de compte les dépenses seraient augmentées.

2337. Mais vous seriez plus en état de constater le travail?—Oui.

2338. Est-il opportun que les fonctionnaires signent le livre de présence lorsqu'ils quittent le département pour une raison quelconque?—J'attache peu d'importance au livre de présence pour le département des douanes, et je ne pense pas qu'on pourrait le faire signer régulièrement par les employés en quittant le travail. La chose réussirait mieux peut-être dans quelques autres départements.

2339. Dans votre opinion, les heures du bureau, 9.30 du matin à 4 de l'après-midi, sont-elles suffisantes, ou pourrait-on les augmenter avec avantage dans votre département?—Je suis convaincu que les heures de bureau, de 9.30 a.m. à 4 p.m., sont suffisamment longues. Quand cela est nécessaire, les employés du département travaillent volontiers après les heures de bureau sans frais supplémentaires.

2340. S'est-il glissé quelques abus dans votre département relativement à la durée des heures de travail?—Je ne sache pas qu'il existe des abus quant à la longueur des heures de travail.

2341. Est-il désirable que les fonctionnaires quittent le département pour leur lunch?—Non; mais tous les efforts tentés jusqu'ici pour y mettre un frein n'ont abouti à rien, vu les nombreuses exceptions permises, et ces exceptions sont inévitables. Je dirai que dans deux ou trois occasions j'ai essayé de faire observer le règlement et les employés sont restés dans le bureau; mais alors quelqu'un haut placé dans le département venait me dire: "Il m'est impossible de rester ici sans aller chez moi prendre le goûter. Le médecin dit que ma santé l'exige absolument." Il apportait le certificat d'un médecin à cet effet, et je lui dis: "Bien, je n'ai pas d'autorité dans l'affaire; je ne puis vous permettre de sortir." Cela ne le décourage

pas ; il se rend auprès du ministre et obtient la permission, et quelques jours plus tard la moitié des employés sont sur la liste des malades, grâce à de semblables certificats de médecin à l'effet qu'il leur est absolument nécessaire d'aller chez eux prendre le goûter. Si un officier supérieur, un premier commis par exemple, peut enfreindre les règlements, il est difficile de ne pas accorder le même privilège à un commis de classe cadette. C'est là mon expérience du commencement à la fin.

2342. Tous vos employés vont-ils prendre leur lunch en même temps ? Si c'est là la pratique, a-t-on fait un arrangement par lequel les affaires du département ne souffrent pas de leur absence ? Combien de temps leur accorde-t-on pour leur lunch ?—Les commis et fonctionnaires de mon département ne sortent pas tous en même temps pour le goûter, et la besogne du département ne souffre pas de leur absence. Il existe une entente que le temps n'excédera pas une heure.

2343. Prenez-vous la peine de constater si la durée du service mentionnée dans la liste du service civil est exacte, dans le cas d'employés attachés à votre département, et si, dans le cas d'employés qui tombent sous le coup de la disposition de l'Acte des pensions, ce service n'est entré que pour les fins de la mise à la retraite ?—La date de l'entrée au service et tous les changements ou interruptions dans le service sont soigneusement enregistrés dans le registre officiel, et la durée de service qui donne droit à la pension est prise du registre.

2344. Dans votre département, les employés, généralement, connaissent-ils les minutes de la commission du Trésor du 28 janvier 1879, relativement à l'usage des influences politiques ; l'esprit de cette minute est-il généralement observé et, dans le cas d'infraction, a-t-on appelé l'attention du chef du département sur la chose ?—Les fonctionnaires du département sont au fait de la minute du Trésor datée du 28 janvier 1879, traitant de l'influence politique, mais cette influence, lorsqu'elle est employée, le chef du département en a d'abord connaissance, de façon qu'il ne l'ignore jamais. Tant que le patronage restera entre les mains des membres du parlement je ne vois pas comment empêcher les infractions à l'arrêté.

2345. Est-il opportun qu'une allocation quotidienne déterminée soit accordée pour les frais de voyage ou, dans votre opinion, serait-il préférable de rembourser les frais réellement faits ? Je pense qu'il serait plus économique d'accorder une allocation quotidienne fixe, mais entourée de telles sauvegardes qui empêcheraient les comptes excessifs, mais que ce soit sous un système ou un autre les facilités pour surcharger les comptes sont à peu près les mêmes.

2346. Faites-vous, dans votre département, la même allocation pour frais de voyage à toutes les classes de fonctionnaires et à tous les services, ou faites-vous une distinction, et dans quelle mesure ?—Le département accorde la même allocation à tous ses fonctionnaires, c'est à dire \$3.50 par jour et frais réels de voyage.

2347. Dans votre opinion, un acte des pensions est-il nécessaire dans l'intérêt du service public ? Si vous jugez la chose nécessaire, croyez-vous qu'il est opportun de restreindre les opérations de l'acte à certaines classes de fonctionnaires ayant des devoirs distincts à remplir, ou autrement ? Quel changement, s'il en est, proposeriez-vous en ce qui concerne les fonctionnaires de votre département ?—Je pense que l'Acte des pensions, ou son équivalent, est nécessaire dans l'intérêt du service public, et je ne crois pas qu'il serait bon d'en restreindre l'opération à une certaine classe, sauf les exceptions que je serai valoir plus loin.

2348. Estimez-vous comme suffisant le terme de dix ans, ou augmenteriez-vous le nombre d'années de service avant d'accorder une pension ?—Quant au terme de dix ans je n'ai pas d'opinion arrêtée, mais je serais porté à le prolonger jusqu'à quinze.

2349. Estimez-vous comme une règle que 60 ans constituent un âge convenable pour être mis à la retraite ?—Soixante ans est l'âge le plus convenable, ou qui présente le moins d'objections.

2350. Jugeriez-vous opportun que tous les fonctionnaires se retirassent à un certain âge, et quelle serait votre opinion relativement à cet âge ?—Je ne suis pas en faveur de la retraite compulsive à un âge quelconque. Après soixante ans certains hommes sont plus utiles qu'ils ne l'étaient plus jeunes.

2351. Permettriez-vous d'opter pour la retraite à un fonctionnaire qui désire se retirer du service et à quel âge cette option serait-elle fixée?—Je donnerais à un fonctionnaire le choix de prendre sa retraite à soixante ans, à condition qu'il ait servi efficacement pendant trente-cinq ans.

2352. Dans votre opinion, un terme quelconque devrait-il être ajouté à la durée réelle de service de tout fonctionnaire qui doit être mis à la retraite, de quelque manière qu'ait été faite sa nomination? Si un terme est ajouté, croyez-vous opportun de régler cette addition en la restreignant à certains bureaux désignés et en exigeant une certaine durée de service avant que cette addition puisse être faite?—L'addition de dix ans au terme réel de service devrait être, selon moi, limitée à ceux qui entrent au service à l'âge de trente-cinq ans au plus, et qui ont payé la taxe du fonds de retraite pendant dix ans ou plus. Pour les autres, il pourraient être laissés à la discrétion du gouverneur général en Conseil.

2353. Dans votre département, le terme supplémentaire ou partie du terme supplémentaire a-t-il été accordé seulement aux fonctionnaires nommés à de hautes fonctions, à cause de leur compétence, à des fonctionnaires dont la charge a été abolie ou qui ont été mis à la retraite pour des raisons d'économie; ou, le terme supplémentaire a-t-il été accordé dans quelques cas à des fonctionnaires entrés dans le service lorsqu'ils dépassaient 30 ans et qui n'ont jamais fait que de la besogne de routine?—La coutume de ce département, quant à l'addition des dix années, a varié à différentes périodes, la tendance étant d'en restreindre l'application de plus en plus, mais je ne puis dire qu'elle ait toujours été uniquement appliquée aux fonctionnaires occupant de hautes charges pour raison d'aptitudes techniques. Il est arrivé certains cas, par le passé, où l'addition a été allouée à des personnes qui n'avaient jamais fait autre chose que de l'ouvrage de routine.

2354. Estimez-vous convenable que la retenue pour les fins de la pension soit déduites des salaires? Si oui, estimez-vous comme suffisante la proportion actuelle, ou estimez-vous qu'il serait opportun, dans les intérêts du service public, d'augmenter la proportion, afin de stipuler (a) que s'il n'y a pas de mise à la retraite pour cause de décès ou toute autre cause, le fonctionnaire, ou ses représentants soient remboursés de la somme déduite du salaire; ou (b) que les fonctionnaires qui sont mis à la retraite pourraient avoir l'alternative d'accepter une commutation au lieu d'une pension jusqu'à concurrence des retenues payées par eux?—Les déductions pour le fonds de retraite devraient se faire sur les appointements, comme à présent. Je considère que le pourcentage actuel est suffisant, et je ne crois pas que le montant payé devrait être remboursé dans aucun cas. Un système équitable de commutation au lieu d'une pension serait utile et économique, si l'employé intéressé le désirait.

2355. Serait-il opportun d'avoir un mode d'assurance se rattachant à la mise à la retraite?—A mon avis on pourrait établir un système d'assurance sur la vie qui serait dans l'intérêt du service public et avantageux pour les employés du gouvernement. Un tel système pourrait être basé sur la table des actuaires des compagnies d'assurance sur la vie, et à demi-taux, vu que toutes les opérations pourraient se faire dans le service civil sans considérablement augmenter la dépense. L'assurance serait compulsoire pour tous ceux qui entreraient au service après l'adoption de l'acte, et ceux qui seraient alors dans le service pourraient avoir le privilège de transférer leurs droits au fonds de retraite à des conditions équitables. De cette façon, l'acte des pensions expirerait avec le temps. Les fonctionnaires pourraient aussi avoir le privilège d'assurer des membres de leurs familles à des conditions convenables. Un tel acte pourrait être dressé de manière à promouvoir l'efficacité du service et corriger les mœurs du personnel.

2356. Dans les cas de renvoi ou de démission, la retenue pour les fins de pension devrait-elle, dans votre opinion, être remboursée?—Non.

2357. Dans votre département, a-t-on jamais recommandé qu'une diminution de l'allocation fût faite parce que les services d'un fonctionnaire n'ont pas été considérés comme satisfaisants?—Oui.

2358. Croyez-vous opportun d'accorder un terme supplémentaire quelconque de service à des fonctionnaires remplacés pour favoriser l'efficacité ou l'économie ou pour une raison quelconque?—Les divers cas pourraient être laissés à la discrétion du gouverneur général en conseil.

2359. Lorsqu'une pension est une fois effectuée, croyez-vous désirable de conserver le pouvoir de rappeler au service la personne mise à la retraite et à quel âge fixeriez-vous la limite?—Je suis d'avis que le présent règlement est suffisant pour toutes les fins pratiques.

2360. Votre ministère est-il divisé en sections; donnez-nous-en des détails, indiquant le nom de la personne en tête de chaque section; le nombre d'officiers dans telle section, leur rang et la description des devoirs affectés à chaque section? Quelle est la méthode adoptée dans votre ministère pour la perception de l'argent et pour en faire le dépôt?—Je produis l'état suivant en réponse à cette question :—

Etat des employés du département des douanes.

J. Johnson, commissaire des douanes.
W. G. Parmelee, sous-commissaire des douanes.
E. L. Sanders, secrétaire particulier.
Mlle J. B. Christie, secrétaire du sous-commissaire.

Division de la correspondance.

Cette division est sous la charge du commissaire des douanes, et est composée de deux commis, MM. T. A. D. Bliss et A. Morin, dont les devoirs sont d'enregistrer toute la correspondance. Il y a toujours eu trois commis dans cette division, mais l'un d'eux s'est retiré dans le mois de décembre dernier, et il n'a pas été remplacé.

Division de la statistique.

Premier commis.—James Barry, qui est à la tête de huit commis : MM. G. V. Nice, T. Bennett, C. E. McNeil, James Campbell, J. Ackers, S. Dunlevie, W. H. Grafton et S. L. T. Frost, qui sont chargés de vérifier, compiler et enregistrer tous rapports concernant le commerce maritime et les importations et exportations du Canada, et de préparer tous les tableaux pour publication dans le rapport annuel du commerce et de la navigation.

Division du comptable.

T. J. Watters, comptable. Cette division est sous le contrôle de M. Watters, qui est à la tête des commis suivants :—MM. A. C. Bleakney, R. R. Farrow, T. J. Code et Mlle A. Frazer, dont voici les devoirs : A. C. Bleakney, en charge des comptes du revenu. MM. Farrow et Code sont chargés des livres de la dépense du département, et Mlle Frazer fait la correspondance du comptable et est clavigraphie.

Conseil des douanes.

Cette division est sous le contrôle du commissaire des douanes, en sa qualité de président du conseil. M. G. W. Jessop est sous-estimateur fédéral, avec les employés suivants :—MM. J. R. K. Bristol, commis de l'estimateur; W. C. Baker, W. Russell, G. S. Robertson, J. Courtney et A. Lucerte, qui sont chargés de vérifier toutes les déclarations reçues des ports, et de rapporter les erreurs qui s'y trouvent. Les devoirs du sous-estimateur fédéral est de voir à toute la correspondance relative aux questions de tarif; de surveiller le travail des commis de la vérification, et d'examiner toutes les factures soumises quant à la valeur, et tout autre travail nécessaire pour assurer l'uniformité dans le fonctionnement du tarif.

M. Bristol est proposé à la correspondance du conseil. Les devoirs des autres membres de la division sont de vérifier toutes les déclarations, et de veiller à ce que les droits soient prélevés à leur juste taux; que les monnaies étrangères soient exactement converties en monnaie du cours, et à ce que les calculs et additions soient bien faits. Ils ont aussi à vérifier toutes les réclamations pour rabais ou drawbacks des droits de douane d'après les déclarations, et à remplir tels autres devoirs que l'Acte de douanes et l'Acte du tarif requièrent.

Division des fournitures.

Commis des fournitures.—E. W. Fawcett, dont les devoirs consistent à veiller aux impressions et aux fournitures, et surveiller l'expédition des fournitures aux divers ports par tout le Canada. W. H. Carleton est emballer et aide M. Fawcett.

Laboratoire.

Dans cette division sont trois employés : Mlles L. Christie, E. Belford et D. Parlow, qui sont chargés déprouver tous les échantillons de sucre, liqueurs, mélasses, vinaigre etc., envoyés au département.

Cette division est sous le contrôle du sous-commissaire des douanes.

Messagers.—John Carleton, W. D. Bales.

Il est rendu compte de tous les deniers publics perçus par ce département en les déposant dans quelque banque autorisée, au crédit du receveur général du Canada. La banque fournit des récépissés en triple expédition, un pour le déposant, un pour le receveur général, et un pour le département. Les percepteurs aux ports importants sont tenus de faire leurs dépôts tous les jours, et aux ports secondaires aussi souvent que possible, mais il ne leur est pas permis de garder en mains une somme de \$50 ou plus, pendant une journée.

2361. Quel mode d'achats suivez-vous dans votre département ?—Les articles requis par les douanes sont principalement des livres et de la papeterie, qui sont invariablement obtenus du département de la papeterie par réquisitions. La seule autre dépense consiste en frais de port, messagerie et télégrammes, et en menus articles tels que savon, essuie-mains, etc., à l'usage des commis. Les trois premiers sont payés par chèques lorsque les comptes sont présentés tous les mois par les divers départements ou compagnies. L'autre item est acquitté par le messager en chef, qui reçoit une petite avance dont il rend compte le premier de chaque mois.

2362. Quel est le système suivi dans la distribution et la réception des fournitures ?—Les fournitures sont reçues et distribuées par le commis de la papeterie qui tient un livre ou des livres dans lesquels tout est soigneusement inscrit en détail.

2363. Comment sont adjudgées les entreprises dans votre département ?—Ce département ne passe pas de contrats.

2364. Outre son salaire, quelque employé de votre département (ou de la chambre) reçoit-il quelque allocation supplémentaire ou casuel, et, si oui, veuillez faire connaître les détails ?—Le seul fonctionnaire dans ce département qui reçoit une allocation additionnelle ou des revenants-bons est M. Thomas J. Watters, le comptable, à qui il a été permis d'agir comme préposé aux saisies et qui reçoit la part ordinaire du produit net des saisies qu'il contribue à faire exécuter.

2365. Est-il possible, dans votre opinion, de réduire les dépenses des services qui dépendent de votre département sans nuire à leur efficacité et, si oui, dites de quelle manière ?—Je ne pense pas qu'il soit possible de réduire la dépense de ce département sans nuire à l'utilité du personnel. L'honorable ministre a pratiqué la plus stricte économie possible.

2366. S'est-il glissé des abus dans votre département relativement à la surveillance des paiements ?—Il m'est difficile de répondre à cette question. On ne peut raisonnablement exiger qu'un fonctionnaire surveille tous les détails des nombreux paiements faits tous les mois par ce département ; cependant, la loi rend le sous-chef et l'auditeur responsables de leur exactitude. Le plus qu'un sous-chef puisse faire sous ce rapport est de scruter chaque cas qui lui est soumis, et je n'ai aucune connaissance que des abus aient jamais existé.

2367. Avez-vous des suggestions à faire relativement aux modifications possibles à apporter à l'Acte d'audition ?—Si les opinions que j'ai exprimées sont acceptées en tout ou en partie je pense qu'elles nécessiteront quelques modifications de l'Acte d'audition, mais je considère l'acte comme des meilleurs concernant l'administration du service.

2368. Est-il opportun que les inspecteurs, percepteurs et douaniers soient exempts de subir l'examen ?—Les inspecteurs sont invariablement choisis parmi les employés des douanes, et grâce à leur longue expérience dans la procédure douanière,

ils sont censés avoir les aptitudes voulues, et n'ont pas besoin de subir un examen. Le poste de percepteurs devrait, je crois, être classé comme un des grands prix offerts aux officiers méritants qui ont fait un long service, et si les examens de promotion sont continués, il pourrait être convenable que cet officier soit tenu de le subir.

2369. Les estimateurs sont-ils toujours nommés pour cause de qualités spéciales? — Les estimateurs sont presque toujours nommés pour cause de qualités spéciales.

2370. En ajouteriez-vous d'autres à la liste des exemptions?—Je ne voudrais pas recommander aucun changement dans la liste des exemptions par rapport à ceux qui sont tenus de subir un examen, mais je répéterais ici mes observations au sujet des examens en général.

2371. Quels sont les règlements et la pratique au sujet de la distribution des amendes et des confiscations? Quels sont les fonctionnaires qui partagent dans cette distribution, et jusqu'à quel point? Recommanderiez-vous quelque modification des présents règlement et pratique, et si oui, laquelle?—J'ai l'honneur de produire une copie des règlements pour l'emploi et la distribution des saisies, qui est comme ci-dessous :—

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES SAISIES.

Pour l'emploi et la distribution des produits des amendes, confiscations et saisies, approuvées par arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, en date du 4 juin 1876, en vertu de la loi des douanes.

Le produit net de la vente de tous effets saisis et confisqués, et tout le produit des amendes ou peines seront, immédiatement après avoir été réalisés, versés au crédit de l'honorable receveur général, de la même manière que tous les autres revenus, et les récépissés en double des banques, les récépissés en triple et les traites, ainsi que les états de ventes et les pièces justificatives des dépenses seront envoyés par la première maille au département des douanes, et formeront partie du revenu consolidé du Canada.

Un compte distinct et séparé sera tenu dans les livres du département des douanes de tous deniers reçus à compte de ce qui précède, et chaque percepteur des douanes fera un rapport trimestriel indiquant les noms des fonctionnaires qui ont droit de participer dans les produits de chaque saisie opérée à son port, ainsi que la nature du service rendu par chacun d'eux au sujet de cette saisie, et spécifiant si la saisie a été opérée sur la dénonciation de telle ou telles personnes, non attachées aux douanes ou autrement; alors, s'il n'est pas soulevé de question de droit, un chèque sera expédié à ce percepteur pour la somme nécessaire pour payer la part allouée à chaque officier et aussi au dénonciateur, s'il y en a, d'après l'échelle ci-dessous, savoir :—

Dans le cas de saisie d'effets ou de meubles qui ont été condamnés et vendus suivant la loi, une allocation de pas plus d'un tiers du produit net de chaque article sera adjugée à l'officier opérant la saisie, et pas plus d'un tiers au dénonciateur, s'il y en a. Dans le cas de saisie faite sans dénonciation, et qui est due à la vigilance spéciale d'un officier, la part du dénonciateur, ou une partie d'icelle, sera adjugée à cet officier à la discrétion du ministre des douanes.

Lorsque des effets ou marchandises ont été saisis puis remis par ordre du ministre des douanes moyennant le paiement d'une amende ou peine, si cette amende ou peine s'élève à \$100 ou plus, elle pourra être considérée comme le produit net de la saisie et disposée de la même manière que si les effets avaient été confisqués et vendus.

Lorsque l'amende ou la peine est moindre que \$100, le ministre des douanes pourra, à sa discrétion, adjuger le tout ou une partie d'icelle aux officiers et au dénonciateur, s'il y en a, comme récompense pour leur vigilance.

Quant aux amendes ou peines recouvrées pour infraction aux lois du revenu, dans les cas où il n'y aurait pas saisie d'effets ou marchandises, le ministre pourra, à sa discrétion, adjuger telle proportion d'icelle aux officiers intéressés et au dénonciateur, s'il y en a qui lui paraîtra juste et équitable dans les circonstances.

Les percepteurs des douanes dont les appointements sont au-dessous de \$2,000 par année, auront droit à une allocation de 5 pour 100 des produits bruts de la saisie, dans tous les cas où la saisie n'est pas opérée par eux-mêmes; mais si eux-mêmes font la saisie il ne leur sera pas alloué de pourcentage, mais ils pourront participer dans la répartition des produits nets, comme tout autre officier des douanes.

Les percepteurs dont les appointements dépassent \$2,000 par année n'auront aucun droit à un pourcentage ou part dans les saisies.

L'article 10 des règlements du 30 mars 1850 est abrogé, et les présents règlements entreront en vigueur à compter du 1er juillet 1876.

Tout en admettant la difficulté d'établir un système qui serait accepté comme équitable et fermé aux abus, je ne saurais dire que les règlements actuels soient bien adaptés aux conditions du service aujourd'hui, surtout au sujet des articles soumis à des droits élevés, tels que les liqueurs spiritueuses et le tabac, sur lesquels les droits sont immensément plus élevés que leur coût primitif.

La règle qui allouait les deux tiers à l'officier saisissant et au dénonciateur était censée laisser une balance pour le trésor égale au moins aux droits payables sur les effets saisis, mais dans le cas des articles cités plus haut et nombre d'autres, la balance qui reste n'est souvent qu'une simple fraction des droits, et dans le cas des liqueurs spiritueuses surtout, le contrebandier très souvent n'éprouve aucune perte, vu qu'il réussit presque toujours à acheter des effets saisis à un prix qui lui laisse en réalité une marge au-dessous du coût des articles qui ont acquitté les droits, et le revenu éprouve de grandes pertes dans tous ces cas. A mon avis, il vaudrait mieux ordonner la destruction de tous les articles saisis, et récompenser l'officier saisissant selon son mérite dans chaque cas de saisie et de confiscation. En suivant ce plan le revenu perdrait bien moins et l'honnête importateur ou fabricant serait bien mieux protégé.

Je pense qu'il est très désirable de modifier les règles et la pratique de ce département concernant les saisies. La règle actuelle veut que tous et chacun des officiers de douane puissent opérer des saisies, et ceci occasionne beaucoup d'irrégularités, et est une invitation pour les commis et officiers employés au service intérieur de laisser à leurs propres devoirs pour aller opérer des saisies dans l'espoir de participer dans les produits nets, et négligent ainsi pour le moment le travail qu'ils sont chargés de faire.

Je suis d'avis que nul officier ou commis ne devrait avoir le droit de saisir à moins d'y être autorisé par sa commission, et le gouverneur en conseil pourrait, dans les nominations, ajouter aux devoirs d'un préposé au débarquement, douanier ou autre fonctionnaire les mots "et officier saisissant." Toutefois, tous les percepteurs des douanes devraient être reconnus comme officiers saisissants.

Tout commis ou fonctionnaire non inscrit sur la liste des officiers saisissants, devrait se considérer obligé de fournir à son percepteur ou officier supérieur, tout renseignement qui lui parviendrait dans le cours de ses devoirs, de façon que les mesures nécessaires soient prises dans l'affaire.

Le commissaire des douanes ne devrait pas être chargé du devoir d'adjuger dans les cas de saisie, à moins qu'il ne soit revêtu de pouvoirs de magistrat. Aujourd'hui, il ne peut décider des cas que sur preuve écrite, et l'expérience a démontré clairement qu'on ne peut nullement compter sur ce genre de preuve, et qu'elle est souvent très trompeuse, même sois la forme d'affidavit ou de déclaration statutaire.

2372. Au sujet des saisies, il existe chez les honnêtes commerçants du pays une idée qu'on ne leur rend pas justice dans quelques cas. Il est arrivé que pour une raison ou une autre le dénonciateur a donné une fausse information contre des maisons respectables, et bien que le département n'ait pas agi sur cette information, cependant un tort a été causé. Pensez-vous que si le dénonciateur était tenu responsable et passible d'une forte amende pour avoir donné une fausse information, cela ne mettrait pas un frein au mal dont on se plaint?—Oui. Je crois que c'est là une excellente idée.